

Recueil des actes administratifs

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES
DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION

AVRIL 2019

N° 43

GRANDLYON
la métropole

Direction des assemblées
et de la vie de l'institution
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
☎ : 04-78-63-40-91
📠 : 04-78-63-40-90

Directeur de la publication : David Kimelfeld
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon

5° année - avril 2019
N° 43
Publié le 17 mai 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Sommaire

Décisions de la Commission permanente

CP-2019-2962 - Transfert total de la Ville de Lyon à la Métropole de Lyon d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la fabrication, la pose, la dépose, la maintenance et l'entreposage de signalisation hôtelière - Lot n° 3

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 10 - 11)

CP-2019-2963 - Missions d'assistance technique pour les projets d'ouvrage d'art sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accords-cadres à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer 2 accords-cadres

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 12 - 13)

CP-2019-2964 - Meyzieu - Exploitation du parking des Panettes à Meyzieu - Accord-cadre à bons de commande - Lancement d'une procédure adaptée - Autorisation de signer le marché

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 14 - 15)

CP-2019-2965 - Vénissieux - Place Léon Sublet - Convention de cession de biens meubles du domaine privé de la Métropole de Lyon

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 16 - 17)

CP-2019-2966 - Lyon 6° - Requalification des cours Vitton et Roosevelt - Autorisation de déposer une déclaration préalable

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 18 - 19)

CP-2019-2967 - Lyon 9° - Fonctionnement du pôle d'entrepreneurs situé à La Duchère : accompagnement des entrepreneurs et animation du lieu - Autorisation de signer le marché de prestation de service à la suite d'une procédure adaptée

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 20 - 21)

CP-2019-2968 - Projet de recherche Simuler la mobilité des déchets ménagers (SIMODEM) - Convention de collaboration

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 22 - 24)

CP-2019-2969 - Craponne, Villeurbanne, Francheville, Saint Genis Laval, Meyzieu, Lyon 5°, Champagne au Mont d'Or, Charbonnières les Bains - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 25 - 27)

[Annexe](#) (Page 28 - 34)

CP-2019-2970 - Craponne, Lyon 1er - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès du Crédit agricole

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 35 - 36)

[Annexe](#) (Page 37 - 37)

CP-2019-2971 - La Mulatière - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Rhône Saône habitat auprès du Crédit agricole Centre-Est

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 38 - 39)

[Annexe](#) (Page 40 - 40)

CP-2019-2972 - Lyon 2°, Lyon 1er, Charly, Caluire et Cuire - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 41 - 43)

[Annexe](#) (Page 44 - 46)

CP-2019-2973 - Lyon 5° - Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 47 - 48)

[Annexe](#) (Page 49 - 49)

CP-2019-2974 - Lyon 7° - Garantie d'emprunt accordée à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Banque postale

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 50 - 51)

CP-2019-2975 - Lyon 8°, Vénissieux - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 52 - 53)

[Annexe](#) (Page 54 - 54)

CP-2019-2976 - Lyon 8° - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Vilogia auprès de Arkéa

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 55 - 56)

[Annexe](#) (Page 57 - 57)

CP-2019-2977 - Neuville sur Saône, Décines Charpieu, Saint Fons, Lyon, Saint Genis Laval, Bron, Villeurbanne, Rochetaillée sur Saône, Oullins, Ecully, Tassin la Demi Lune, Sainte Foy lès Lyon, Vaulx en Velin, Meyzieu, Curis au Mont d'Or, Vénissieux, Mions, Irigny, Vernaison, Francheville, Grigny, Pierre Bénite, Saint Didier au Mont d'Or - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 58 - 59)

[Annexe](#) (Page 60 - 81)

CP-2019-2978 - Vénissieux, Saint Germain au Mont d'Or - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) ICF Sud-Est Méditerranée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 82 - 83)

[Annexe](#) (Page 84 - 85)

CP-2019-2979 - Villeurbanne - Garantie d'emprunt accordée à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Banque postale

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 86 - 87)

CP-2019-2980 - Formation continue des métiers de l'eau - Lancement de la procédure adaptée - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commandes de prestations de services

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 88 - 89)

CP-2019-2981 - Lyon 3° - Galerie technique Servient - Protocole transactionnel à signer avec la société ELM (filiale de Dalkia)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 90 - 92)

CP-2019-2982 - Collège publics - Désignation des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 93 - 96)

CP-2019-2983 - Maintenance des équipements d'interconnexion réseaux locaux et distants, de sécurisation du système d'information et des logiciels d'administration associés - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 97 - 98)

CP-2019-2984 - Réalisation des missions du centre de contact informatique de la Métropole de Lyon (CIME) - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de service

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 99 - 101)

CP-2019-2985 - Production d'un plan de corps de rue simplifié (PCRS) vectoriel sur le territoire de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 102 - 104)

CP-2019-2986 - Expertise technico-économique, juridique et financière (spécialisation Télécoms stratégique et opérationnelle) en matière de territoire intelligent et d'aménagement numérique du territoire par les réseaux de communications électroniques de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 105 - 106)

CP-2019-2987 - Projet Pass urbain - Avenant de prolongation de la charte d'expérimentation entre la Métropole de Lyon et les partenaires du projet - Autorisation de signer un avenant à la charte

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 107 - 108)

CP-2019-2988 - Caluire et Cuire - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées 4 bis rue de Montessuy et appartenant à la copropriété Rive verte

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 109 - 110)

CP-2019-2989 - Caluire et Cuire - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu, situé 49 à 57 avenue Général de Gaulle et appartenant à la société non collectif (SNC) du 49/57 avenue Général de Gaulle

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 111 - 112)

CP-2019-2990 - Chassieu - Voirie de proximité - Opération République - Coponat - Acquisition, à titre gratuit, de 6 parcelles de terrain nu situées rue de la République et appartenant à la Commune

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 113 - 114)

CP-2019-2991 - Craponne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située rue Pont Chabrol et appartenant à l'association syndicale du lotissement Les Hauts de la Gatolière

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 115 - 116)

CP-2019-2992 - Craponne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située 46 rue du Pont Chabrol et appartenant à Mme et M. Bretonnes

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 117 - 118)

CP-2019-2993 - Craponne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située rue du Pont Chabrol et appartenant à M. Yves Abensour

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 119 - 120)

CP-2019-2994 - Dardilly - Voirie - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 7 route de la Tour de Salvagny et appartement à la SCI Jely

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 121 - 122)

CP-2019-2995 - Feyzin - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 30 rue du 8 mai 1945 et appartenant aux conjoints Goncalves-Reskallah

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 123 - 125)

CP-2019-2996 - Feyzin - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 28 rue Thomas et appartenant aux époux Facchin

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 126 - 128)

CP-2019-2997 - Neuville sur Saône, Genay - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Approbation du principe d'acquisition, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquiescer, d'un tènement immobilier situé avenue des Frères Lumière à Neuville sur Saône et Genay, sur les parcelles cadastrées AD 420, AD 421, AM 632, AM 634 et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Jéro

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 129 - 130)

CP-2019-2998 - Fleurieu sur Saône - Equipement public - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située lieu-dit En Tourneyrand et appartenant à Mme Delphine Banfo

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 131 - 132)

CP-2019-2999 - Irigny - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 18 rue du 8 mai 1945 et appartenant à l'indivision Dubourgnon, Gros-Burdet et Malric

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 133 - 134)

CP-2019-3000 - Jonage - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 17 bis rue du Repos et appartenant aux époux Turrel

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 135 - 136)

CP-2019-3001 - Jonage - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue du Repos, appartenant à la société par actions simplifiée (SAS) Décines Immobilier

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 137 - 138)

CP-2019-3002 - Jonage - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 17 rue du Repos et appartenant aux époux Karrer

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 139 - 140)

CP-2019-3003 - Lyon 2° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence 2ème phase - Acquisition, à titre onéreux, du volume 1 d'un bâtiment situé au 70 quai Perrache et appartenant à la société publique locale (SPL) Lyon Confluence, dans le cadre de l'aménagement du pôle numérique H7

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 141 - 144)

CP-2019-3004 - Lyon 3° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Autorisation de la scission et de la réduction de l'assiette de l'état descriptif de division en volumes (EDDV) du bâtiment B5, situé boulevard Vivier Merle et 1-2-3 place Charles Béraudier et de toute modification, suppression et création de tout EDDV dans le cadre du projet de réaménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) Part-Dieu

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 145 - 146)

CP-2019-3005 - Lyon 3° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Acquisition, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain à détacher, situées 57-59 boulevard Marius Vivier Merle, et appartenant à la société civile de placement immobilier (SCPI) Pierre Laffite

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 147 - 149)

CP-2019-3006 - Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 32 bis rue Victor Hugo et appartenant à M. Bourgeay et Mme Fanjat

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 150 - 151)

CP-2019-3007 - Saint Fons - Développement urbain - Projet urbain des Clochettes - Acquisition, à titre onéreux, d'un tènement (maison et parcelle) situé 148 boulevard Yves Farge et appartenant à M. et Mme Mastromarino

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 152 - 153)

CP-2019-3008 - Saint Fons - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Carnot Parmentier - Acquisition, à titre onéreux, d'un tènement (maison et parcelle) situé 25 rue Etienne Dolet et appartenant à la Ville

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 154 - 155)

CP-2019-3009 - Saint Priest - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située place Roger Salengro, et appartenant à la société par actions simplifiée (SAS) Bouygues immobilier

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 156 - 157)

CP-2019-3010 - Vaulx en Velin - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées rue Maximilien Robespierre et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Vaulx Tarvel

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 158 - 159)

CP-2019-3011 - Vénissieux - Aménagement - Opération Balme des Minguettes - Acquisition, à titre onéreux d'un terrain bâti situé 30 rue Gambetta et appartenant aux consorts Granal

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 160 - 161)

CP-2019-3012 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain nu, situées 45 à 49 rue de la Feyssine et appartenant à la société civile immobilière (SCI) GENEVIEVE

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 162 - 163)

CP-2019-3013 - Lyon 3° - Habitat et logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la société anonyme (SA) d'HLM Batigère Rhône-Alpes, d'un immeuble situé 1 place Louise

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 164 - 165)

CP-2019-3014 - Lyon 7° - Développement urbain - Cession, à titre onéreux, à la société civile immobilière (SCI) EM Lyon 2022 de 2 parcelles de terrain cadastrées BN 161p et BN 176p, situées 146 avenue Jean Jaurès - Modification de la décision de la Commission permanente n° CP-2018-2804 du 18 décembre 2018

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 166 - 167)

CP-2019-3015 - Meyzieu - Voirie de proximité - Cession, à titre gratuit, à la Ville, d'une parcelle de terrain située rue de la République dans le secteur du collège des Servizières

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 168 - 169)

CP-2019-3016 - Meyzieu - Développement urbain - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune, de 2 garages formant les lots n° 1094 et 1162 de la copropriété Les Plantées, situés rue de Nantes

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 170 - 171)

CP-2019-3017 - Rillieux la Pape - Développement urbain - Opération d'aménagement Les Balcons de Sermenaz - Cession, par annuités, à la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), d'un terrain nu situé avenue Général Leclerc - Modification des modalités de paiement et des annuités du solde

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 172 - 174)

CP-2019-3018 - Rillieux la Pape - Développement urbain - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville, d'un immeuble commercial situé dans le centre commercial ouest, au 28 avenue de l'Europe sur la parcelle cadastrée AD 570

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 175 - 176)

CP-2019-3019 - Tassin la Demi Lune - Equipements publics - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville de Tassin la Demi Lune, d'un immeuble situé 10 avenue de la République

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 177 - 178)

CP-2019-3020 - Villeurbanne - Développement urbain - Carré de soie - Zone d'aménagement concentré (ZAC) Villeurbanne La Soie - Cession, à titre gratuit, à la Ville de diverses parcelles de terrain nu pour l'aménagement des ilots M et J de la ZAC, situées rue de la Soie, rue Francia et rue Léon Blum

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 179 - 181)

CP-2019-3021 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Eviction commerciale de la société à responsabilité limitée (SARL) Service réparation petit ménage (SRPM) d'un local commercial situé 27 route de Genas - Approbation du projet d'acte de résiliation de bail commercial et d'indemnisation

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 182 - 183)

CP-2019-3022 - Lyon 9° - Habitat et logement social - Mise à disposition de terrain bâti, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme (SA) d'Habitat à loyer modéré (HLM) Immobilière Rhône-Alpes (IRA), d'un immeuble situé 11 Grande rue de Vaise

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 184 - 185)

CP-2019-3023 - Villeurbanne - Délégation du droit de priorité à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, en vue de la réalisation d'une opération de logements aidés situés rue Alfred de Musset

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 186 - 187)

CP-2019-3024 - Ecully - Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage en tréfonds d'une canalisation souterraine sous l'impasse Riton, au profit de la société Enedis - Approbation d'une convention

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 188 - 189)

CP-2019-3025 - Neuville sur Saône - Développement urbain - Zone d'activité (ZA) en Champagne - Constitution, à titre onéreux, d'une servitude d'implantation d'un poste de transformation électrique et, à titre gratuit, d'une servitude de passage en tréfonds de lignes électriques souterraines grevant un terrain métropolitain cadastré AD 97, AD 101, AD 255 et AD 341, situé route de Trévoux

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 190 - 191)

CP-2019-3026 - Saint Cyr au Mont d'Or - Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage d'une canalisation souterraine dans une parcelle métropolitaine située 25 chemin de Grave, au profit de la SA Enedis - Approbation d'une convention

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 192 - 193)

CP-2019-3027 - Mandat spécial accordé à M. le Vice-Président Georges Képénékian pour un déplacement à Genève - Rencontre avec l'ambassadeur et le représentant permanent de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 194 - 195)

CP-2019-3028 - Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 31 janvier au 1er mars 2019

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 196 - 197)

CP-2019-3029 - Givors, La Mulatière, Lyon 7°, Lyon 9°, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Fons, Villeurbanne - Autorisation de déposer des demandes de permis de démolir

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 198 - 199)

CP-2019-3030 - Assistance technique et économique de la construction pour les ouvrages de bâtiments réalisés directement par la Métropole de Lyon (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre publique) - Autorisation de signer les accords-cadres de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 200 - 202)

CP-2019-3031 - Lyon 2° - Maintenance de la gestion technique centralisée et d'un système de gestion de clés au Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP) - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 203 - 204)

CP-2019-3032 - Entretien des espaces verts des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 205 - 206)

CP-2019-3033 - Saint Genis Laval - Aide à la pierre - Logement social 2018 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 207 - 208)

[Annexe](#) (Page 209 - 209)

CP-2019-3034 - Saint Priest - Mission d'animation et d'accompagnement des copropriétés du groupe immobilier Bellevue - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 210 - 211)

CP-2019-3035 - Fourniture de balais pour balayeuses utilisées pour le nettoyage des voies et des espaces publics de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 212 - 213)

CP-2019-3036 - Maintenance et mise en conformité des stations de carburant - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 214 - 215)

CP-2019-3037 - LUGDUNUM - Musée et théâtres romains - Conventions de mécénat pour l'exposition Ludique

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 216 - 217)

CP-2019-3038 - Contrat de prestation intégrée in house entre la Métropole de Lyon et le groupement d'intérêt public (GIP) Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMI'e) - Prestation de facilitation de l'insertion dans les marchés publics

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 218 - 220)

Arrêtés réglementaires

2019-04-01-R-0357 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou les Massues - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 221 - 222)

2019-04-03-R-0358 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Aquarelle - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 223 - 224)

2019-04-03-R-0359 - Fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage

[Arrêté réglementaire](#) (Page 225 - 226)

2019-04-03-R-0360 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Patacrèche - Changement de référente technique - Nouvelle dénomination - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-01-18-R-0034 du 18 janvier 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 227 - 228)

2019-04-03-R-0361 - Avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'accompagnement de jour pour mineurs non accompagnés de 300 places sur le territoire de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 229 - 230)

[Annexe](#) (Page 231 - 234)

[Autres\(s\) document\(s\) - 2019-04-03-R-0361](#) (Page 235 - 239)

2019-04-03-R-0362 - Avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement pour mineurs non accompagnés de 500 places sur le territoire de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 240 - 241)

[Annexe](#) (Page 242 - 245)

[Autres\(s\) document\(s\) - 2019-04-03-R-0362](#) (Page 246 - 250)

2019-04-03-R-0363 - Modification de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du foyer Pomme d'Api géré par la fondation AJD Maurice Gounon situé au 90 rue Pierre Bourgeois

[Arrêté réglementaire](#) (Page 251 - 254)

2019-04-04-R-0364 - Résidence autonomie Simon Rousseau gérée par le centre hospitalier intercommunal de Neuville sur Saône et Fontaines sur Saône - Autorisation - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-02-11-R-0212 du 11 février 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 255 - 257)

2019-04-04-R-0365 - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports pédagogiques 2017-2018 et 2018-2019 - Subventions

[Arrêté réglementaire](#) (Page 258 - 259)

[Annexe](#) (Page 260 - 263)

2019-04-04-R-0366 - Zone industrielle La Mouche - 83 rue des Sources - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de Mme Sandrine Renna

[Arrêté réglementaire](#) (Page 264 - 266)

2019-04-04-R-0367 - Projet urbain Carré de Soie - 17 route de Genas - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de Mme Paulette Four

[Arrêté réglementaire](#) (Page 267 - 269)

2019-04-05-R-0368 - Commissions d'agrément en vue d'adoption - Désignation des représentants - Abrogation de l'arrêté n° 2018-07-10-R-0553 du 10 juillet 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 270 - 272)

2019-04-05-R-0369 - Commissions administratives paritaires (CAP) de la Métropole de Lyon - Désignation des représentants - Abrogation de l'arrêté n° 2019-02-05-R-0178 du 5 février 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 273 - 276)

2019-04-05-R-0370 - Commissions consultatives paritaires (CCP) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 277 - 279)

2019-04-08-R-0371 - Ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'extension du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PENAP) des Monts d'Or

[Arrêté réglementaire](#) (Page 280 - 283)

2019-04-08-R-0372 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Foyer Soleil - Résidence Les 4 Saisons

[Arrêté réglementaire](#) (Page 284 - 285)

2019-04-08-R-0373 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Domicile collectif - Résidence Les 4 Saisons

[Arrêté réglementaire](#) (Page 286 - 287)

2019-04-08-R-0374 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Les Colibris

[Arrêté réglementaire](#) (Page 288 - 289)

2019-04-08-R-0375 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) de 60 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et adultes avec handicap psychique sur le territoire de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 290 - 290)

[Annexe](#) (Page 291 - 294)

2019-04-08-R-0376 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation d'extension de capacité de 18 lits d'hébergement permanent de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) Beth Seva issus de la fermeture de l'EHPAD Château Gaillard du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne

[Arrêté réglementaire](#) (Page 295 - 295)

[Annexe](#) (Page 296 - 299)

2019-04-08-R-0377 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation d'extension de 17 lits d'hébergement permanent de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Balcons de l'Île Barbe

[Arrêté réglementaire](#) (Page 300 - 300)

[Annexe](#) (Page 301 - 303)

2019-04-10-R-0378 - Contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux - Habilitation d'agents métropolitains - Abrogation de l'arrêté n° 2017-12-20-R-1030 du 20 décembre 2017

[Arrêté réglementaire](#) (Page 304 - 306)

2019-04-10-R-0379 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèches de demain Monts d'Or - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 307 - 308)

2019-04-10-R-0380 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Croc' Noisette - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 309 - 310)

2019-04-12-R-0381 - Arrêté portant déconsignation administrative de fonds consignés pour le financement des travaux prescrits dans l'habitat existant sur le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie

[Arrêté réglementaire](#) (Page 311 - 312)

2019-04-12-R-0382 - Arrêté portant déconsignation administrative de fonds consignés pour le financement des travaux prescrits dans l'habitat existant sur le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) TACS de Givros

[Arrêté réglementaire](#) (Page 313 - 314)

2019-04-12-R-0383 - Arrêté portant déconsignation administrative de fonds consignés pour le financement des travaux prescrits dans l'habitat existant sur le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) CREALIS et SDSP de Saint Priest

[Arrêté réglementaire](#) (Page 315 - 316)

2019-04-12-R-0384 - Arrêté portant déconsignation administrative de fonds consignés pour le financement des travaux prescrits dans l'habitat existant sur le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) BASF Agri-Production et Coatex - Usine 1 sur les Communes de Genay et Neuville sur Saône

[Arrêté réglementaire](#) (Page 317 - 318)

2019-04-12-R-0385 - Elections des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 - Commission de recensement des votes - Désignation de représentants de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 319 - 320)

[Annexe](#) (Page 321 - 321)

2019-04-15-R-0386 - 31 rue Romarin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial composé des lots de copropriété n° 1, 2, 4, 19, 20, 21, 22 et 23 - Propriété de la société civile immobilière (SCI) G2J

[Arrêté réglementaire](#) (Page 322 - 324)

2019-04-15-R-0387 - 38 rue Gambetta - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de M. Dominique Reith

[Arrêté réglementaire](#) (Page 325 - 327)

2019-04-15-R-0388 - Secteur des Minguettes-Clochettes - 2 avenue Vladimir Komarov - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une partie commune de la copropriété centre commercial Pyramide - Propriété du syndicat de copropriété centre commercial La Pyramide

[Arrêté réglementaire](#) (Page 328 - 330)

2019-04-16-R-0389 - Revalorisation annuelle du barème des indemnités versées aux tiers dignes de confiance judiciaires et administratifs et aux délégataires de l'exercice de l'autorité parentale

[Arrêté réglementaire](#) (Page 331 - 332)

[Annexe](#) (Page 333 - 333)

2019-04-16-R-0390 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Koraline Bébé - Changement de référente technique - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-01-18-R-0032 du 18 janvier 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 334 - 335)

2019-04-16-R-0391 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Léonard - Changement de direction - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2015-08-06-R-0543 du 6 août 2015

[Arrêté réglementaire](#) (Page 336 - 337)

2019-04-16-R-0392 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les P'tits Pas - Transfert provisoire des activités - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-09-21-R-0703 du 21 septembre 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 338 - 339)

2019-04-16-R-0393 - Dotation globale - Exercice 2019 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association Habitat et Humanisme Rhône FJT Saint-Michel situé 60-62 rue Saint-Michel

[Arrêté réglementaire](#) (Page 340 - 341)

2019-04-16-R-0394 - Dotation globale - Exercice 2019 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association Habitat et Humanisme Rhône FJT Sèze situé 39 rue de Sèze

[Arrêté réglementaire](#) (Page 342 - 343)

2019-04-16-R-0395 - Dotation globale - Exercice 2019 - Foyer de jeunes travailleurs géré par l'association Gestion Relais - FJT Relais Jacques Monod situé 85 rue du Docteur Frappaz

[Arrêté réglementaire](#) (Page 344 - 345)

2019-04-16-R-0396 - Dotation globale - Exercice 2019 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association Habitat et Humanisme Rhône - FJT Maison intergénérationnelle Christophe Mérieux situé 35 rue Cavenne

[Arrêté réglementaire](#) (Page 346 - 347)

2019-04-16-R-0397 - Dotation globale - Exercice 2019 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association L'Escale Lyonnaise - FJT L'Escale Lyonnaise situé 100 rue de Créqui

[Arrêté réglementaire](#) (Page 348 - 349)

2019-04-19-R-0398 - Organisation d'un concours sur titre de cadre socio-éducatif hospitalier - Constitution du jury

[Arrêté réglementaire](#) (Page 350 - 351)

2019-04-19-R-0399 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation d'extension de capacité de 20 lits d'hébergement permanent à l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) Blanqui à Villeurbanne issus de la fermeture de l'EHPAD Jean Jaurès à Villeurbanne

[Arrêté réglementaire](#) (Page 352 - 352)

[Annexe](#) (Page 353 - 355)

2019-04-24-R-0400 - Extension non importante de 3 places - Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - Fondation Richard

[Arrêté réglementaire](#) (Page 356 - 358)

2019-04-24-R-0401 - Extension non importante de 4 places - Accueil de jour - Fondation Richard

[Arrêté réglementaire](#) (Page 359 - 361)

2019-04-24-R-0402 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Crèche enchantée - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 362 - 363)

2019-04-24-R-0403 - Avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'accompagnement de jour pour mineurs non accompagnés de 300 places sur le territoire de la Métropole de Lyon - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-04-03-R-0361 du 3 avril 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 364 - 365)

[Annexe](#) (Page 366 - 366)

2019-04-24-R-0404 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Résidence Barthélémy Buyer

[Arrêté réglementaire](#) (Page 367 - 368)

2019-04-24-R-0405 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Résidence Mermoz

[Arrêté réglementaire](#) (Page 369 - 370)

2019-04-24-R-0406 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Résidence Ferrandière St Exupéry

[Arrêté réglementaire](#) (Page 371 - 372)

2019-04-24-R-0407 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Eolienne

[Arrêté réglementaire](#) (Page 373 - 375)

2019-04-24-R-0408 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-12-14-R-0918 du 14 décembre 2018 - Accueil de Jour Les Nénuphars

[Arrêté réglementaire](#) (Page 376 - 377)

2019-04-26-R-0409 - Opération d'aménagement Ostérode à Rillieux la Pape - Enquête publique environnementale

[Arrêté réglementaire](#) (Page 378 - 380)

2019-04-26-R-0410 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-03-27-R-0351 du 27 mars 2019 - Résidence autonomie Vermeil

[Arrêté réglementaire](#) (Page 381 - 382)

2019-04-26-R-0411 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - Foyer résidence rhodanien des aveugles (FRRA) Les Girondines

[Arrêté réglementaire](#) (Page 383 - 385)

2019-04-26-R-0412 - Fermeture d'un établissement - Résidence Saint-Martin d'Ainay

[Arrêté réglementaire](#) (Page 386 - 387)

2019-04-26-R-0413 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-03-27-R-0347 du 27 mars 2019 - Accueil de jour Aloisio

[Arrêté réglementaire](#) (Page 388 - 389)

2019-04-26-R-0414 - Régularisation de capacité - Résidence autonomie - Résidence Marianne gérée par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Mions

[Arrêté réglementaire](#) (Page 390 - 391)

Arrêtés permanents concernant le passage à 70 km/h sur le Boulevard Périphérique Nord de Lyon et la route départementale n° 383

Arrêté(s) - arrêtes 70 km/h (Page 392 - 405)

Avis administratif - Signature de la convention de PUP - Site Gerland Challemel Lacour

Autres(s) document(s) - PJ Avis administratif (Page 406 - 406)

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-2962

objet : **Transfert total de la Ville de Lyon à la Métropole de Lyon d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la fabrication, la pose, la dépose, la maintenance et l'entreposage de signalisation hôtelière - Lot n° 3**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier concerne l'autorisation de transférer de la Ville de Lyon à la Métropole le lot n° 3 d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la fabrication, la pose, la dépose, la maintenance et l'entreposage de signalisation hôtelière dont la compétence de jalonnement appartient à la Métropole.

La Métropole est donc substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à la Ville de Lyon dans ses droits et obligations concernant le lot n° 3 de cet accord-cadre.

Conformément à l'article L 3651-1 du code général des collectivités territoriales, les contrats sont exécutés dans les conditions contractuelles initiales jusqu'à leur terme et la substitution de personnes morales aux contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le contactant.

En cas de transfert total de l'accord-cadre, le recours à un avenant n'est pas juridiquement nécessaire. Il est donc proposé, en accord avec la Ville de Lyon qu'un courrier d'information soit adressé au titulaire de cet accord cadre pour l'informer du changement de pouvoir adjudicateur et leur indiquer les nouvelles coordonnées du futur service gestionnaire du contrat au sein de la Métropole.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à transférer le lot n° 3 de l'accord-cadre portant sur la fabrication, la pose, la dépose, la maintenance et l'entreposage de signalisation hôtelière, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Prend acte du transfert du lot n° 03 de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fabrication, la pose, la dépose, la maintenance et l'entreposage de signalisation hôtelière et tous les actes y afférents, de la Ville de Lyon à la Métropole, du fait de l'objet du marché dont la compétence appartient, du fait de la réglementation, à la Métropole.

2° - Les dépenses de fonctionnement au titre de ce marché seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - section de fonctionnement - chapitre 011, exercices 2019 et suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

·
·

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-2963

objet :	Missions d'assistance technique pour les projets d'ouvrage d'art sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accords-cadres à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer 2 accords-cadres
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution de 2 accords-cadres à bons de commande relatifs aux missions d'assistance technique pour les projets d'ouvrages d'art sur le territoire de la Métropole (2 lots techniques).

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics.

Les 2 accords-cadres conclus feraient l'objet de bons de commande conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé. Ils seraient conclus pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 ans.

Ces prestations font l'objet de l'allotissement technique suivant :

- lot n° 1 : assistance à maîtrise d'ouvrage technique sur les projets de grosses réparations ou construction de nouvel ouvrage d'art : les missions porteront principalement sur l'aide à la conduite de projet d'ouvrages d'art de la faisabilité des projets (technique, juridique et environnementale, planning de procédure et réalisation, coût global) et l'établissement de cahiers des charges de maîtrise d'œuvre à la réception des ouvrages,
- lot n° 2 : assistance à maîtrise d'ouvrage technique sur les travaux de maintenance des opérations récurrentes d'ouvrages d'art : les missions porteront principalement sur des avis techniques, plans ou notes de calculs et chiffrages sur tout ou parties d'ouvrage (changement de joint ou appareils d'appui, dimensionnement de soutènement, tablier de faible portée, etc.), des analyses juridiques (respect du plan local d'urbanisme (PLU), code environnement) et établissements de dossiers réglementaires (déclarations préalables, loi sur l'eau, etc.) pour travaux en périmètres architecte des bâtiments de France (ABF) ou aux abords de fleuve ou ruisseau.

Ces 2 accords-cadres comporteraient les engagements de commande suivants :

- lot n° 1 : un engagement minimum de 125 000 € HT, soit 150 000 € TTC et maximum de 700 000 € HT, soit 840 000 € TTC, pour sa durée ferme de 2 ans. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction,
- lot n° 2 : un engagement minimum de 75 000 € HT, soit 90 000 € TTC et maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC, pour sa durée ferme de 2 ans. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Le présent accord-cadre à bons de commande pourrait intégrer des conditions d'exécution à caractère social et prévoirait notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de 2 accords-cadres à bons de commande relatifs aux missions d'assistance technique pour les projets d'ouvrage d'art sur le territoire de la Métropole.

2° - Autorise dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 30-I-2° du décret susvisé) ou procédure concurrentielle avec négociation (article 25-II-6° du décret susvisé) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article 66 à 69 du décret susvisé) aux conditions prévues aux articles 25, 33 et 66 à 68 du décret susvisé, selon la décision de l'acheteur .

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres à bons de commande ainsi que tous les actes y afférents :

- lot n° 1 : assistance à maîtrise d'ouvrage technique sur les projets de grosses réparations ou construction de nouvel ouvrage d'art : pour un engagement de commande minimum de 125 000 € HT, soit 150 000 € TTC et maximum de 700 000 € HT, soit 840 000 € TTC, pour sa durée ferme de 2 ans. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction,

- lot n° 2 : assistance à maîtrise d'ouvrage technique sur les travaux de maintenance des opérations récurrentes d'ouvrages d'art : pour un engagement de commande minimum de 75 000 € HT, soit 90 000 € TTC et maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC, pour sa durée ferme de 2 ans. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

5° - Les dépenses au titre de ce marché seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - sections de fonctionnement et d'investissement - chapitres 011 et 23 - exercices 2019 et suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-2964

commune (s) : Meyzieu

objet : **Exploitation du parking des Panettes à Meyzieu - Accord-cadre à bons de commande - Lancement d'une procédure adaptée - Autorisation de signer le marché**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier a pour objet le lancement d'un accord-cadre à bons de commande de services en vue de l'attribution d'un marché d'exploitation du parking des Panettes à Meyzieu.

Dans le cadre de la desserte du Grand Stade de Décines Charpieu, l'opération parking des Panettes a permis la réalisation d'un parking événementiel qui se situe 157 rue de la République à Meyzieu. Celui-ci est un des parkings relais qui sera utilisé lors des événements qui auront lieu au Groupama Stadium, sur le site OL city et dont l'exploitation est assurée par la Métropole de Lyon.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le présent marché serait un accord-cadre à bons de commande, au sens des articles 78 et 80 du décret susvisé, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 ans.

Celui-ci comporterait un engagement minimum de commande de 360 000 € HT, soit 432 000 € TTC et un engagement maximum de 1 080 000 € HT, soit 1 296 000 € TTC sur sa durée ferme de 2 ans. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Le présent accord-cadre à bons de commande pourrait intégrer des conditions d'exécution à caractère social et prévoirait notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande de services d'exploitation du parking des Panettes à Meyzieu.

2° - Autorise dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 30-I-2° du décret susvisé) ou procédure concurrentielle avec négociation (article 25-II-6° du décret susvisé) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (articles 66 à 69 du décret susvisé) aux conditions prévues aux articles 25, 33 et 66 à 68 du décret susvisé, selon la décision de l'acheteur .

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer le marché relatif à l'exploitation du parking des Panettes à Meyzieu, ainsi que tous les actes y afférents pour un engagement minimum de commande de 360 000 € HT, soit 432 000 € TTC et maximum de 1 080 000 € HT, soit 1 296 000 € TTC, pour sa durée ferme de 2 ans. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

5° - Les dépenses au titre de ce marché seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - section de fonctionnement - chapitre 011 - exercices 2019 et suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-2965**

commune (s) : **Vénissieux**

objet : **Place Léon Sublet - Convention de cession de biens meubles du domaine privé de la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 mars 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.9.

La place Léon Sublet, située sur la Commune de Vénissieux, est équipée de 7 bornes escamotables, afin de contrôler l'accès aux emplacements forains.

Ainsi, 4 bornes rétractables automatiques sont implantées, côté ouest de la place, à l'angle avec l'avenue Jean Jaurès et 3 bornes de même type sont implantées, côté est, à l'angle avec le boulevard Laurent Gérin.

La Ville de Vénissieux, souhaitant prendre en charge la gestion et l'entretien de ces équipements, a sollicité la Métropole afin d'en acquérir la pleine propriété.

La Métropole doit donc procéder à la cession, au profit de la Ville de Vénissieux, desdits équipements.

Les biens visés dans la convention ont une valeur unitaire de plus de 4 600 € net de taxes. Leur cession de gré à gré relève de la compétence la Commission permanente.

A compter du transfert, la Ville de Vénissieux sera propriétaire et aura la jouissance et la responsabilité des biens.

La cession des biens se fait à titre gratuit ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la convention de cession de biens meubles (7 bornes escamotables) à conclure avec la Ville de Vénissieux.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et l'ensemble des actes nécessaires à son exécution.

3° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- cession à titre gratuit, donc pas d'encaissement de recette,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 9 200 € en dépenses - compte 2041412 - fonction 01 - et en recettes - compte 2113 - fonction 01 pour des écritures d'ordre au chapitre 041 sur l'opération n° 0P09O4374.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-2966**

commune (s) : **Lyon 6°**

objet : **Requalification des cours Vitton et Roosevelt - Autorisation de déposer une déclaration préalable**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 mars 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

I - Contexte

L'opération de requalification des cours Vitton et Roosevelt à Lyon 6° fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 adoptée par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

Les cours Vitton et Roosevelt constituent un axe structurant est/ouest de 1,5 km reliant Villeurbanne à l'hyper-centre de Lyon.

Le calibrage actuel du cours est hétérogène, de 3 voies de circulation sur la séquence ouest du cours Vitton, à 4 voies de circulation et 2 contre-allées sur la séquence ouest du cours Roosevelt. Le profil actuel du cours est marqué par la présence forte de l'automobile (voies de circulation et places de stationnement).

Les flux piétons sont conséquents sur des trottoirs souvent sous-dimensionnés, bien que règlementaires.

Les flux vélos sont également existants malgré l'absence d'aménagements cyclables.

L'accidentologie est importante sur le cours, avec des accidents graves recensés impliquant, en particulier, des usagers vulnérables, dont un accident mortel en 2016. La totalité des accidents du cours survient aux carrefours, notamment, sur des manœuvres de tourne-à-gauche et le non-respect des feux.

Le cours a également une forte vocation commerciale, avec un linéaire continu de rez-de-chaussée commerciaux sur l'ensemble du périmètre.

II - Projet

Les principaux objectifs poursuivis par cette opération sont les suivants :

- sécuriser les déplacements piétons et cycles,
- apaiser la circulation,
- redynamiser et embellir,
- prendre en compte l'activité commerciale,
- préserver au maximum le stationnement,
- organiser les livraisons.

Le programme comprend la requalification de façade à façade des cours Vitton et Roosevelt, entre l'avenue Thiers à l'est et la place Maréchal Lyautey à l'ouest.

Des travaux sécuritaires sur le cours Vitton entre les rues Tête d'Or et Garibaldi, y compris les carrefours attenants, sont programmés en 2019.

III - Procédures à mettre en œuvre

L'opération se situe à proximité de plusieurs monuments historiques protégés au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine.

Dès lors, les travaux sécuritaires à mettre en œuvre sur le cours Vitton entre les rues Tête d'Or et Garibaldi, sont soumis à une autorisation préalable de l'Architecte des bâtiments de France (ABF).

En application du code de l'urbanisme, l'autorisation prévue à l'article R 425-1 vaut autorisation de l'ABF.

La nature des travaux à mettre en œuvre implique le dépôt d'une déclaration préalable en application de l'article R 421-25 du code de l'urbanisme.

La déclaration préalable sera déposée auprès de la Commune de Lyon 6°, qui l'instruira en recueillant l'avis de l'ABF ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

a) - déposer une demande de déclaration préalable dans le cadre de l'opération de requalification des cours Vitton et Roosevelt à Lyon 6°,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-2967

commune (s) : **Lyon 9°**

objet : **Fonctionnement du pôle d'entrepreneurs situé à La Duchère : accompagnement des entrepreneurs et animation du lieu - Autorisation de signer le marché de prestation de service à la suite d'une procédure adaptée**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 mars 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La Métropole de Lyon renouvelle son ambition de devenir la Métropole où les entreprises grandissent et créent des emplois. En s'appuyant sur une large concertation, impliquant les entrepreneurs, elle a développé une nouvelle offre de services reposant sur 3 piliers :

- une offre physique : les "pôles entrepreneuriaux" constitueront de véritables lieux de vie (hébergement, incubation, accélération, événements),
- une offre digitale : une plateforme web personnalisée, innovante, unique, gratuite et collaborative pour manager son projet en ligne et se connecter au réseau social,
- une animation de la communauté s'appuyant sur les pratiques collaboratives entre entrepreneurs et l'élargissement de l'écosystème entrepreneurial.

Cette nouvelle offre de services sera opérée sous la nouvelle marque "Lyve".

Ainsi, plus qu'une pépinière d'entreprises, les pôles entrepreneuriaux intégreront plusieurs typologies de lieux complémentaires réunies en un même ensemble. Ils ont vocation à offrir, au plus grand nombre d'entrepreneurs du territoire, un ensemble de services d'accompagnement personnalisé à la création tout au long de leur parcours, répondant ainsi à un objectif affirmé de la politique de développement économique du territoire métropolitain : devenir le territoire où les entreprises grandissent et créent des emplois.

Pour assurer le fonctionnement du pôle situé à La Duchère, à Lyon 9°, dont l'ouverture est prévue en juin 2019, la Métropole a lancé un marché afin de confier les prestations d'animation des lieux, le conseil et l'accompagnement des créateurs d'entreprises à un prestataire. Cette procédure a été déclarée sans suite pour motif d'intérêt général tenant à l'élimination successive des attributaires, conformément à l'article 98 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Une procédure adaptée a donc été relancée en application de l'article 28 du décret susvisé, pour l'attribution du marché relatif au fonctionnement du pôle d'entrepreneurs situés à La Duchère : accompagnement des entrepreneurs et animation des lieux.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, le représentant du pouvoir adjudicateur a choisi l'offre jugée économiquement la plus avantageuse, de l'entreprise Grow Up SAS, pour un montant de 311 719,44 € HT, soit 374 063,33 € TTC pour la première période de 2 ans et pour des montants identiques pour la 2^{ème} période de 2 ans.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les marchés et tous les actes y afférents avec l'entreprise Grow Up SAS, pour un montant de 311 719,44 € HT, soit 374 063,33 € TTC, pour la période ferme de 2 ans, reconductible une fois 2 ans pour un montant identique, soit un total de 623 438,88 € HT et 748 126,66 € TTC, toutes reconductions comprises.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant, pour la période totale du marché, soit 4 ans, toutes reconductions comprises, d'un montant de 623 438,88 € HT, soit 748 126,66 € TTC, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P01O5621.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-2968**

objet :	Projet de recherche Simuler la mobilité des déchets ménagers (SIMODEM) - Convention de collaboration
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.32.

I - Contexte

Dans le cadre de l'appel à projet 2018 du Labex Intelligences des mondes urbains (IMU), la Métropole de Lyon a été sollicitée par un consortium académique de l'Université de Lyon pour participer au projet de recherche SIMODEM.

Le consortium académique du projet labellisé IMU au printemps 2018 est composé de 3 laboratoires (laboratoire aménagement économie transports de l'école nationale des travaux publics de l'Etat -ENTPE- ; laboratoire génie de l'environnement et des organisations de l'école des mines de Saint-Étienne ; laboratoire déchets eaux environnement pollutions de l'Institut national des sciences appliquées -INSA-) et de 2 partenaires praticiens Suez et la Métropole.

II - Présentation du projet

Le projet de recherche SIMODEM vise à enrichir la compréhension des déterminants de la mobilité associée aux déchets produits par les ménages en milieu urbain afin d'en proposer une modélisation.

L'objectif est d'estimer l'ensemble des impacts environnementaux associés à la gestion des différentes filières de déchets ménagers depuis leur collecte jusqu'à leur valorisation et l'élimination des déchets ultimes.

Ce travail permettra de simuler et de comparer la gestion des déchets dans différents contextes urbains et selon des organisations socio-techniques variées.

La démarche envisagée comprend l'analyse de différents éléments de la mobilité liée aux déchets ménagers :

- les pratiques des ménages en termes de production, de tri et d'apports,
- les choix de services de gestion (stockage, tri, transport, etc.),
- l'éclairage des enjeux environnementaux sous-jacents.

La démarche repose sur une approche environnementale de type analyse en cycle de vie (ACV), enrichie d'une enquête auprès des installations des partenaires praticiens du projet, prévue pour estimer les impacts environnementaux associés au traitement des déchets une fois collectés.

Le modèle qui en résultera permettra de confronter entre elles des simulations de politiques d'aménagement et de gestion de la mobilité au moyen d'indicateurs économiques et environnementaux. Cette démarche de modélisation et de simulation permettra :

- d'estimer les différents flux de déchets générés par le territoire étudié ainsi que leurs filières de valorisation et d'élimination,
- de produire un outil de simulation pour la recherche et d'aide à la décision à destination des collectivités et des entreprises spécialisées dans la gestion des déchets.

III - Enjeux et intérêts pour la Métropole

Pour la Métropole, le projet SIMODEM offre l'opportunité de développer à la fois une compréhension des mécanismes et des interactions à l'œuvre en matière de gestion des déchets dans une logique d'optimisation des flux de matières et d'énergie et, ce, afin de rendre le territoire plus soutenable, plus résilient et moins vulnérable.

Les spécificités du projet SIMODEM (analyse des pratiques des ménages en termes de gestion de déchets, modélisation et simulation des flux de déchets, évaluation des impacts environnementaux, etc.) permettront donc d'enrichir les documents stratégiques de gestion et de valorisation des déchets et de compléter la caractérisation du métabolisme urbain lyonnais.

L'ensemble des éléments, précédemment cités, a conduit la Métropole à participer à ce projet de recherche interdisciplinaire en mobilisant des praticiens de la direction adjointe des déchets et du service développement durable de la direction des stratégies territoriales et des politiques urbaines.

Cette collaboration technique permettra également de consolider les pratiques et modes de faire professionnels au sein de l'institution et avec les parties prenantes du territoire tout en favorisant l'interdisciplinarité et la transversalité et en développant des outils partagés et territorialisés.

IV - Modalités administratives et financières de la convention de collaboration

La convention de collaboration sans flux financier entre l'Université de Lyon, Suez et la Métropole se matérialise à travers l'intervention de 2 agents, en tant que praticiens référents, à raison de 10 jours/hommes pendant toute la durée du projet (soit 24 mois à partir de la signature de la convention).

Les modalités de collaboration comprennent :

- la participation aux réunions techniques et aux comités de pilotage,
- l'accompagnement dans la phase de récolte de données opérationnelles,
- la mise en relation et l'articulation entre les différents services de la Métropole et les partenaires académiques,
- l'appui à la valorisation des résultats, en organisant une journée de restitution des travaux produits.

Ce partenariat est conclu à titre gratuit. Il ne donne lieu à aucun remboursement par l'Université de Lyon, au profit de la Métropole.

Une convention de collaboration engageant les 3 parties est jointe à la décision. Elle est conclue pour une durée de 24 mois à partir de sa signature ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la participation de la Métropole au projet de recherche SIMODEM de l'Université de Lyon, labellisé dans le cadre du Labex IMU à travers la collaboration de 2 agents à raison de 10 jours/hommes pendant la durée du projet (soit 24 mois),

b) - la convention de collaboration à passer entre la Métropole, l'Université de Lyon et Suez.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-2969

commune (s) :	Craponne - Villeurbanne - Francheville - Saint Genis Laval - Meyzieu - Lyon 5° - Champagne au Mont d'Or - Charbonnières les Bains
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage :

. les acquisitions en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de :

- 10 logements situés 33 voie Romaine et de 12 logements situés 29-31 voie Romaine à Craponne,
- 3 logements situés 49-51 avenue Marc Sangnier et de 4 logements situés 16 à 20 rue Louis Adam à Villeurbanne,
- 7 logements situés 119 avenue Lanessan à Champagne au Mont d'Or,
- 4 logements situés 8 et 10 rue de Prévert à Francheville,
- 22 logements situés 100 route de Paris à Charbonnières les Bains ;

. et les réhabilitations de :

- 21 logements situés 138-142 route de Vourles à Saint Genis Laval,
- 110 logements situés 54 à 60 chemin du Pommier à Meyzieu,
- 128 logements situés 123-129 rue Pierre Valdo à Lyon 5°,
- 40 logements situés 44 et 48 rue du Trion à Lyon 5°, pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, de réhabilitations dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes de Craponne, de Villeurbanne, de Saint Genis Laval, de Meyzieu, de Francheville, de Champagne au Mont d'Or, de Charbonnières les Bains et de Lyon sont sollicitées sur ces dossiers.

Le montant total du capital emprunté est de 20 770 266 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 17 654 740 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 17 654 740 €.

Au cas où la SA d'HLM Alliade habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Alliade habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Alliade habitat et la CDC pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	418 463	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	355 694	Acquisition en VEFA de 3 logements sis 33 voie romaine à Craponne – PLAI –	17 %
	175 062	Livret A + 36 pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	148 803	Acquisition en VEFA de 3 logements sis 33 voie romaine à Craponne – PLAI foncier –	Sans objet
	259 886	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	220 904	Acquisition en VEFA de 7 logements sis 33 voie romaine à Craponne – PLUS –	17 %
	404 760	Livret A + 36 pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	344 046	Acquisition en VEFA de 7 logements sis 33 voie romaine à Craponne – PLUS foncier –	Sans objet
	169 933	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	144 444	Acquisition en VEFA de 3 logements sis 49-51 avenue Marc Sangnier à Villeurbanne – PLUS –	17 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	126 719	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	107 712	Acquisition en VEFA de 3 logements sis 49-51 avenue Marc Sangnier à Villeurbanne – PLUS foncier–	Sans objet
	810 023	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	688 520	Acquisition en VEFA de 8 logements sis 29-31 voie romaine à Craponne– PLUS –	17 %
	466 282	Livret A + 34 pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	396 340	Acquisition en VEFA de 8 logements sis 29-31 voie romaine à Craponne– PLUS foncier–	Sans objet
	564 158	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	479 535	Acquisition en VEFA de 4 logements sis 29-31 voie romaine à Craponne– PLAI –	17 %
	230 682	Livret A + 34 pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	196 080	Acquisition en VEFA de 4 logements sis 29-31 voie romaine à Craponne– PLAI foncier –	Sans objet

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	159 663	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	135 714	Acquisition en VEFA de 3 logements sis 16 à 20 rue Louis Adam à Villeurbanne – PLUS –	17 %
	211 141	Livret A + 38 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	179 470	Acquisition en VEFA de 3 logements sis 16 à 20 rue Louis Adam à Villeurbanne – PLUS foncier –	Sans objet
	103 840	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	88 264	Acquisition en VEFA de 1 logement sis 16 à 20 rue Louis Adam à Villeurbanne – PLAI –	17 %
	50 519	Livret A + 38 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	42 942	Acquisition en VEFA de 1 logement sis 16 à 20 rue Louis Adam à Villeurbanne – PLAI foncier –	Sans objet
	876 589	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	25 ans échéances annuelles	745 101	Réhabilitation de 21 logements sis 138-142 route de Vourles à Saint Genis Laval – PAM -	17 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	3 624 470	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	25 ans échéances annuelles	3 080 800	Réhabilitation de 110 logements sis chemin de Pommiers à Meyzieu – PAM --	17 %
	1 320 000	Livret A - 75 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	15 ans échéances annuelles	1 122 000	Réhabilitation de 110 logements sis chemin de Pommiers à Meyzieu – PAM éco-prêt -	Sans objet
	3 125 526	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	25 ans échéances annuelles	2 656 698	Réhabilitation de 128 logements sis 123-129 rue Pierre Valdo à Lyon 5° – PAM –	17 %
	1 792 000	Livret A - 75 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	15 ans échéances annuelles	1 523 200	Réhabilitation de 128 logements sis 123-129 rue Pierre Valdo à Lyon 5° – PAM éco-prêt-	Sans objet
	190 325	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	161 777	Acquisition en VEFA de 3 logements sis 8 et 10 rue du Prévert à Francheville – PLUS –	17 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	138 454	Livret A + 47 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	117 686	Acquisition en VEFA de 3 logements sis 8 et 10 rue du Prévert à Francheville – PLUS foncier –	Sans objet
	49 007	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	41 656	Acquisition en VEFA de 1 logement sis 8 et 10 rue du Prévert à Francheville – PLAI –	17 %
	27 269	Livret A + 47 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	23 179	Acquisition en VEFA de 1 logement sis 8 et 10 rue du Prévert à Francheville – PLAI foncier–	Sans objet
	1 960 522	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	20 ans échéances annuelles	1 666 444	Réhabilitation de 40 logements sis 44et 48 rue de Trion à Lyon 5ème – PAM –	17 %
	177 283	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	150 691	Acquisition en VEFA de 2 logements sis 119 avenue lanessan à Champagne au Mont d'Or – PLAI –	17 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	85 087	Livret A + 39 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	72 324	Acquisition en VEFA de 2 logements sis 119 avenue lanessan à Champagne au Mont d'Or – PLAI foncier –	Sans objet
	309 169	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	262 794	Acquisition en VEFA de 5 logements sis 119 avenue lanessan à Champagne au Mont d'Or – PLUS -	17 %
	242 559	Livret A + 39 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	206 176	Acquisition en VEFA de 5 logements sis 119 avenue lanessan à Champagne au Mont d'Or – PLUS foncier -	Sans objet
	870 876	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	740 245	Acquisition en VEFA de 11 logements sis 100 route de Paris à Charbonnières les Bains – PLUS -	17 %
	631 945	Livret A + 51 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	537 154	Acquisition en VEFA de 11 logements sis 100 route de Paris à Charbonnières les Bains – PLUS foncier -	Sans objet

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	485 781	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	412 914	Acquisition en VEFA de 7 logements sis 100 route de Paris à Charbonnières les Bains – PLAI -	17 %
	262 081	Livret A + 51 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	222 769	Acquisition en VEFA de 7 logements sis 100 route de Paris à Charbonnières les Bains – PLAI foncier –	Sans objet
	235 269	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	199 979	Acquisition en VEFA de 4 logements sis 100 route de Paris à Charbonnières les Bains – PLS –	17 %
	214 923	Livret A + 51 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	182 685	Acquisition en VEFA de 4 logements sis 100 route de Paris à Charbonnières les Bains – PLS foncier -	Sans objet

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-2970**

commune (s) : Craponne - Lyon 1er

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès du Crédit agricole**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage l'acquisition-amélioration de 8 logements situés 1 rue du Plâtre à Lyon 1er et l'acquisition en vente, en état futur d'achèvement (VEFA), de 3 logements situés 8 rue Jean-Claude Martin à Craponne pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition-amélioration, d'acquisition en VEFA dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes de Lyon et de Craponne sont sollicitées sur ces dossiers.

Le montant total du capital emprunté est de 2 023 167 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 1 719 693 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts du Crédit agricole sont indexés au Livret A. Le taux appliqué relatif aux prêts indexés sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du livret A. En cas d'un index Livret A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à 0, l'emprunteur restant redevable de la marge.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit agricole aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 719 693 €.

Au cas où la SA d'HLM Alliade habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Alliade habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Alliade habitat et le Crédit agricole pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Crédit Agricole à Alliage Habitat	1 070 000	Livret A + 111 pdb	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 2 ans	909 500	acquisition-amélioration de 8 logements sis 1, rue du Plâtre à Lyon 1° - PLS -	17 %
	690 000	Livret A + 111 pdb	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 2 ans	586 500	acquisition-amélioration de 8 logements sis 1, rue du Plâtre à Lyon 1° - PLS foncier -	sans objet
	118 094	Livret A + 111 pdb	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 2 ans	100 380	acquisition en vefa de 3 logements sis rue Jean-Claude Martin à Craponne - PLS -	17 %
	145 073	Livret A + 111 pdb	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 2 ans	123 313	acquisition en vefa de 3 logements sis rue Jean-Claude Martin à Craponne - PLS foncier -	sans objet

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-2971**

commune (s) : **La Mulatière**

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Rhône Saône habitat auprès du Crédit agricole Centre-Est**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Rhône Saône habitat envisage l'acquisition en vente, en état futur d'achèvement (VEFA), de 8 logements situés 7 avenue Général de Gaulle à La Mulatière pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en VEFA, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de La Mulatière est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 1 101 300 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 936 105 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts du Crédit agricole sont indexés au Livret A. Le taux appliqué relatif aux prêts indexés sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A. En cas d'un index Livret A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à 0, l'emprunteur restant redevable de la marge.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Rhône Saône habitat pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit agricole Centre-Est aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 936 105 €.

Au cas où la SA d'HLM Rhône-Saône habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Rhône-Saône habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Rhône Saône habitat et le Crédit agricole Centre-Est pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Rhône Saône habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Rhône Saône habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Crédit Agricole Centre-Est à Rhône Saône Habitat	688 300	Livret A + 111 pdb	40 ans échéances annuelles	585 055	acquisition en vefa de 8 logements sis 7 avenue Général de Gaulle à la Mulatière - PLS -	17 %
	413 000	Livret A + 111 pdb	50 ans échéances annuelles	351 050	acquisition en vefa de 8 logements sis 7 avenue Général de Gaulle à la Mulatière - PLS foncier -	Sans objet

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-2972

commune (s) :	Lyon 2° - Lyon 1er - Charly - Caluire et Cuire
objet :	Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'OPH Grand Lyon habitat envisage :

- l'acquisition par bail à construction de 17 logements situés 26-28 cours Charlemagne à Lyon 2°,
- l'acquisition par bail emphytéotique d'un logement situé 51 quai Saint Vincent à Lyon 1^{er},
- l'acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA), de 8 logements situés 384 route de l'Etra à Charly,
- l'acquisition-amélioration de 2 logements situés 24 route de Strasbourg à Caluire et Cuire, pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisitions-améliorations, d'acquisitions en VEFA, de construction à hauteur de 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social OPH métropolitains.

Le montant total du capital emprunté est de 3 022 599 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 3 022 599 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au

terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de la réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à l'OPH Grand Lyon habitat pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 3 022 599 €.

Au cas où l'OPH Grand Lyon habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Grand Lyon habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Grand Lyon habitat et la CDC pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Grand Lyon habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH Grand Lyon habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à Grand Lyon Habitat	607 035	Livret A + 21 pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	607 035	Acquisition par bail à construction de 12 logements sis 26-28 cours Charlemagne à Lyon 2°- PLUS -	20 %
	340 042	Livret A + 21 pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles	340 042	Acquisition par bail à construction de 12 logements sis 26-28 cours Charlemagne à Lyon 2°- PLUS foncier -	Sans objet
	636 751	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	636 751	Acquisition par bail à construction de 5 logements sis 26-28 cours Charlemagne à Lyon 2°- PLAI -	20 %
	144 017	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles	144 017	Acquisition par bail à construction de 5 logements sis 26-28 cours Charlemagne à Lyon 2°- PLAI foncier -	Sans objet
	27 336	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	27 336	Acquisition par bail emphytéotique de 1 logement sis 51 quai vincent à Lyon 1°- PLAI -	20 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à Grand Lyon Habitat	19 177	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5 % double révisabilité normale	45 ans échéances annuelles	19 177	Acquisition par bail emphytéotique de 1 logement sis 51 quai vincent à Lyon 1° – PLAI foncier –	Sans objet
	149 841	Livret A + 106 pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 12 mois	149 841	Acquisition en VEFA de 8 logements sis 384 route de l'Etra à Charly – CPLS –	Sans objet
	470 398	Livret A + 106 pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 12 mois	470 398	Acquisition en VEFA de 8 logements sis 384 route de l'Etra à Charly – PLS –	20 %
	427 740	Livret A + 106 pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles Préfinancement de 12 mois	427 740	Acquisition en VEFA de 8 logements sis 384 route de l'Etra à Charly – PLS Foncier –	Sans objet

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à Grand Lyon Habitat	57 119	Livret A + 111pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles avec préfinancement de 12mois	57 119	Acquisition-amélioration de 2 logements sis 24 route de Strasbourg à Caluire – CPLS –	Sans Objet
	65 065	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles avec préfinancement de 12mois	65 065	Acquisition – amélioration de 2 logements sis 24 route de Strasbourg à Caluire – PLS –	20%
	78 078	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles avec préfinancement de 12mois	78 078	Acquisition-amélioration de 2 logements sis 24 route de Strasbourg à Caluire – PLS Foncier –	Sans Objet

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-2973**

commune (s) : **Lyon 5°**

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SCA Foncière habitat et humanisme envisage les acquisitions-améliorations d'un logement situé 15 rue des Fossés Trion à Lyon 5° et d'un logement situé 120 rue Pierre Valdo à Lyon 5° pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition-amélioration dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Lyon est sollicitée sur ces dossiers.

Le montant total du capital emprunté est de 89 124 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 75 757 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SCA Foncière habitat et humanisme pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 75 757 €.

Au cas où la SCA Foncière habitat et humanisme pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SCA Foncière habitat et humanisme dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SCA Foncière habitat et humanisme et la CDC pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec la SCA Foncière habitat et humanisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SCA Foncière habitat et humanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Foncière d'Habitat et Humanisme	21 168	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	17 993	Acquisition-amélioration de 1 logement sis 15 rue Fossé trion à Lyon 5° – PLAI –	17 %
	36 766	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	31 252	Acquisition-amélioration de 1 logement sis 120 rue valdo à Lyon 5° – PLAI–	17 %
	31 190	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de 0 % à 0,5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles	26 512	Acquisition-amélioration de 1 logement sis 120 rue valdo à Lyon 5° – PLAI foncier –	Sans objet

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-2974**

commune (s) : **Lyon 7°**

objet : **Garantie d'emprunt accordée à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Banque postale**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 mars 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage l'acquisition en vente, en état futur d'achèvement (VEFA), de 19 logements, dans le cadre d'un prêt social de location-accession (PSLA) situés 59 boulevard Yves Farge à Lyon 7° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en VEFA, dans le cadre d'un PSLA, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Lyon est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 2 384 149 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 2 026 527 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont les suivants :

- montant emprunté (PSLA) : 2 384 149 €,
- montant garanti : 2 026 527 €,
- taux : taux variable EONIA post-fixé + 56 pdb pendant la phase de préfinancement, taux variable EURIBOR 3 mois + 48 pdb pendant la phase d'amortissement,
- durée : 7 ans dont 2 ans de préfinancement,
- échéances : mensuelles pendant le préfinancement, trimestrielles pendant la période d'amortissement,
- amortissement : in fine.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux de l'EONIA pendant la phase de mobilisation et de l'EURIBOR pendant la phase d'amortissement.

Il est précisé que la durée de la phase locative durant laquelle la levée d'option d'achat est possible ne devra pas excéder 3 ans, à compter de la date d'entrée dans les lieux.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la réservation de logements en faveur de la Métropole à hauteur de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ne pourra être mise en place, le cas échéant, qu'à l'issue de la phase d'option d'achat pour les locataires-accédants, soit 3 ans à compter de la date d'entrée dans les lieux en cas de logements invendus et vacants qui resteraient à louer par la SA d'HLM Alliade habitat.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Banque postale aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 2 026 527 €.

Au cas où la SA d'HLM Alliade habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Alliade habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SA d'HLM Alliade habitat et la Banque postale pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-2975**

commune (s) : **Lyon 8° - Vénissieux**

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 mars 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Vilogia envisage l'acquisition en vente, en état futur d'achèvement (VEFA), de 38 logements pour jeunes travailleurs situés 22 bis rue Antoine Lumière à Lyon 8°, les réhabilitations de 70 logements situés 2, 17 à 27 (impairs), 24 à 26 (pairs) rue Paul Verlaine et de 231 logements situés 4 à 10 rue Vaillant Couturier à Vénissieux pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en VEFA, de réhabilitation dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes de Lyon et de Vénissieux sont sollicitées sur ces dossiers.

Le montant total du capital emprunté est de 9 348 008 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 7 945 809 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Vilogia pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 7 945 809 €.

Au cas où la SA d'HLM Vilogia pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Vilogia dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Vilogia et la CDC pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Vilogia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Vilogia.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Vilogia	1 760 119	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 6 mois	1 496 102	acquisition en vefa de 38 logements sis 22 bis rue Antoine Lumière à Lyon 8° – PLAI -	17 %
	1 158 766	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles Préfinancement de 6 mois	984 952	acquisition en vefa de 38 logements sis 22 bis rue Antoine Lumière à Lyon 8°- PLAI foncier –	sans objet
	1 185 183	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	25 ans échéances annuelles Préfinancement de 12 mois	1 007 406	réhabilitation de 70 logements sis 2, 17 à 27 (impairs), 24 à 26 (pairs) rue Paul Verlaine à Vénissieux – PAM –	17 %
	5 243 940	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de - 3 % à 0,5 % double révisabilité normale	25 ans échéances annuelles Préfinancement de 12 mois	4 457 349	réhabilitation de 231 logements sis 4 à 10 rue Vaillant à Vénissieux – PAM –	17 %

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-2976**

commune (s) : **Lyon 8°**

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Vilogia auprès de Arkéa**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 mars 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Vilogia envisage l'acquisition en vente, en état futur d'achèvement (VEFA), de l'usufruit locatif social pour une durée de 15 ans relatif à 55 logements situés 22 bis rue Antoine Lumière à Lyon 8° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en VEFA de l'usufruit locatif social, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Lyon est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 3 724 464 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 3 165 795 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts d'Arkea sont indexés au Livret A. Le taux appliqué relatif aux prêts indexés sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Vilogia pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de Arkéa aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 3 165 795 €.

Au cas où la SA d'HLM Vilogia, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Vilogia dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Vilogia et Arkea pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Vilogia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Vilogia.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
ARKEA à Vilogia	1 899 477	Livret A + 111 pdb amortissement progressif	15 ans échéances annuelles Préfinancement de 3 à 24 mois maximum Échéances trimestrielles	1 614 556	acquisition en vefa de l'usufruit locatif social pour une durée de 15 ans relatif à 55 logements sis 22 bis rue Antoine Lumière à Lyon 8° - PLS	17 %
	1 824 987	Taux fixe de 1,80 % TI3M + 40 pdb pour le préfinancement avec taux minimum de l'index 0 % amortissement progressif	15 ans échéances trimestrielles Préfinancement de 18 mois	1 551 239	acquisition en vefa de l'usufruit locatif social pour une durée de 15 ans relatif à 55 logements sis 22 bis rue Antoine Lumière à Lyon 8° - CPLS	Sans objet

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-2977

commune (s) :	Neuville sur Saône - Décines Charpieu - Saint Fons - Lyon - Saint Genis Laval - Bron - Villeurbanne - Rochetaillée sur Saône - Oullins - Ecully - Tassin la Demi Lune - Sainte Foy lès Lyon - Vaulx en Velin - Meyzieu - Curis au Mont d'Or - Vénissieux - Mions - Irigny - Vernaison - Francheville - Grigny - Pierre Bénite - Saint Didier au Mont d'Or
objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Par courrier du 5 novembre 2018, la SA d'HLM Alliade habitat a informé la Métropole de Lyon de son souhait de rallonger une partie de la durée des prêts souscrits auprès de la CDC tout en uniformisant la marge à appliquer aux contrats sur la durée prolongée. Elle souhaite revoir le profil de sa dette afin de profiter des mesures mises en œuvre par la CDC en raison de la restructuration du secteur (baisse des aides personnalisées au logement (APL), effort des organismes sur les loyers, etc.).

Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées pour chacun d'entre eux dans l'annexe 1. Les Communes de Neuville sur Saône, Décines Charpieu, Saint Fons, Lyon, Saint Genis Laval, Bron, Villeurbanne, Rochetaillée sur Saône, Oullins, Ecully, Tassin la Demi Lune, Sainte Foy lès Lyon, Vaulx en Velin, Meyzieu, Curis au Mont d'Or, Vénissieux, Mions, Irigny, Vernaison, Francheville, Grigny, Pierre Bénite et Saint Didier au Mont d'Or sont sollicitées sur ces dossiers pour la réitération de leur quote-part à garantir de 15 %.

Les modifications concernent 186 lignes de prêt.

Pour l'essentiel, les nouvelles caractéristiques des prêts sont l'allongement d'une partie de l'encours pour une durée de 10 années supplémentaires avec l'application d'une marge identique de 60 pdb à ajouter au taux du Livret A sur la durée prolongée de chaque prêt.

Le montant total refinancé hors stock d'intérêts s'élève à 76 604 113,93 €, soit une garantie de 65 132 455,27 € pour une garantie de 85 % pour la plupart des emprunts ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Réitère sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat pour le remboursement de chaque ligne de prêts réaménagés, initialement contractés auprès de la CDC, selon les conditions définies à l'article 2 des avenants et référencées à l'annexe "Caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions pénalités ou indemnités pouvant être dues, notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'elle aurait encourus au titre des prêts réaménagés. Le montant total refinancé hors stock d'intérêts est égal à 76 604 113,93 €, soit une garantie de 65 132 455,27 € pour une garantie de 85 % pour la plupart des emprunts.

Les nouvelles caractéristiques des lignes des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe "Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente décision.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne des prêts réaménagés référencée à l'annexe, à compter de la date d'effet de l'avenant constatant les réaménagements et, ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Au cas où Alliade habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Alliade habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

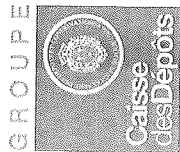
La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre Alliade habitat et la CDC pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de Alliade habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.



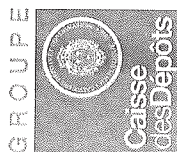
ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
METROPOLE DE LYON

Annexe à la délibération du conseil Communautaire en date du/...../.....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000287007 - ALLIADE HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Qualité garantie d'amortissement (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	87665	1087252	1 271 774,68	0,00	0,00	85,00	0,00	34,00 : 24,000 / 10,000	01/06/2019	A	LA+0,650 / LA+0,600	Livret A	0,650 / 0,600	DL	0,000	---	0,000
-	87669	1085228	521 520,98	0,00	0,00	85,00	0,00	34,00 : 24,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+0,650 / LA+0,600	Livret A	0,650 / 0,600	DL	0,000	---	0,000
-	87665	1159853	996 736,78	0,00	0,00	85,00	0,00	32,00 : 32,000 / -	01/04/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	---	0,000
-	87659	1151482	155 505,49	0,00	0,00	85,00	0,00	32,00 : 32,000 / -	01/01/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	---	0,000
-	87659	1151481	1 244 666,64	0,00	0,00	85,00	0,00	32,00 : 22,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+1,130 / LA+0,600	Livret A	1,130 / 0,600	DL	0,000	---	0,000
-	87679	1142078	723 962,42	0,00	0,00	85,00	0,00	32,00 : 22,000 / 10,000	01/10/2018	A	LA+1,130 / LA+0,600	Livret A	1,130 / 0,600	DL	0,000	---	0,000
-	87676	1274636	233 173,19	0,00	0,00	85,00	0,00	30,00 : 20,000 / 10,000	01/03/2019	A	LA+1,280 / LA+0,600	Livret A	1,280 / 0,600	DL	0,000	---	0,000

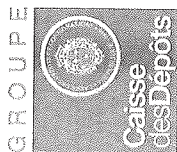


ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000287007 - ALLIADE HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	87674	1274634	570 627,15	0,00	0,00	85,00	0,00	30,00 : 20,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+1,280 / LA+0,600	Livret A	1,280 / 0,600	DL	0,000	-2,251	---	0,000
-	87698	1274632	523 457,28	0,00	0,00	85,00	0,00	30,00 : 20,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA+1,400 / LA+0,600	Livret A	1,400 / 0,600	DL	0,000	-2,249	---	0,000
-	87685	1122576	455 804,49	0,00	0,00	85,00	0,00	31,00 : 21,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA+1,130 / LA+0,600	Livret A	1,130 / 0,600	DL	0,000	-3,091	---	0,000
-	87698	1116717	506 436,83	0,00	0,00	85,00	0,00	31,00 : 21,000 / 10,000	01/11/2018	A	LA+1,130 / LA+0,600	Livret A	1,130 / 0,600	DL	0,000	-2,628	---	0,000
-	87700	1274635	548 435,23	0,00	0,00	85,00	0,00	24,00 : 14,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+1,650 / LA+0,600	Livret A	1,650 / 0,600	DR	-2,243	---	---	---
-	87659	1028383	19 555,86	0,00	0,00	85,00	0,00	31,00 : 21,000 / 10,000	01/03/2019	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DR	-1,457	---	---	---
-	87659	1015462	6 656,45	0,00	0,00	85,01	0,00	30,00 : 20,000 / 10,000	01/03/2019	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DR	-2,170	---	---	---
-	87659	1015460	14 607,36	0,00	0,00	85,00	0,00	30,00 : 20,000 / 10,000	01/03/2019	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DR	-2,170	---	---	---
-	87698	1008504	8 867,98	0,00	0,00	85,00	0,00	35,00 : 25,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DR	-2,170	---	---	---

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

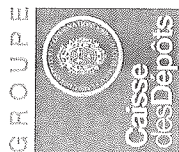


ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000287007 - ALLIADE HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actué annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	87659	1006014	17 286,35	0,00	0,00	85,00	0,00	29,00 : 19,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DR	-2,170	---	---	---
-	87659	1004530	12 232,69	0,00	0,00	85,00	0,00	34,00 : 24,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DR	-2,170	---	---	---
-	87661	1001015	17 264,51	0,00	0,00	85,00	0,00	26,00 : 16,000 / 10,000	01/11/2018	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DR	-2,170	---	---	---
-	87659	0932268	22 429,92	0,00	0,00	85,00	0,00	25,00 : 15,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DR	-2,170	---	---	---
-	87665	0885297	70 821,05	0,00	0,00	85,00	0,00	24,00 : 14,000 / 10,000	01/10/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,456	---	---	---
-	87669	1274522	529 918,84	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/03/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,747	---	---	---
-	87659	1010210	25 536,88	0,00	0,00	85,00	0,00	24,00 : 14,000 / 10,000	01/10/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,678	---	---	---
-	87659	1010209	3 476,05	0,00	0,00	85,00	0,00	24,00 : 14,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,678	---	---	---
-	87659	1010208	1 571,66	0,00	0,00	85,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/07/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-2,132	---	---	---

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

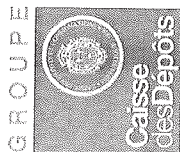


ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000287007 - ALLIADE HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	87659	1010206	2 840,44	0,00	0,00	85,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-2,132	---	---	---
-	87700	0926673	14 828,24	0,00	0,00	85,00	0,00	25,00 : 15,000 / 10,000	01/09/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,456	---	---	---
-	87659	0922822	23 766,90	0,00	0,00	85,00	0,00	24,00 : 14,000 / 10,000	01/07/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,456	---	---	---
-	87659	0882819	13 778,89	0,00	0,00	85,00	0,00	24,00 : 14,000 / 10,000	01/10/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,678	---	---	---
-	87676	0881155	49 984,73	0,00	0,00	85,00	0,00	24,00 : 14,000 / 10,000	01/09/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-2,168	---	---	---
-	87698	0869658	18 999,17	0,00	0,00	85,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DL	0,000	-2,168	---	0,000
-	87683	0478282	44 680,98	0,00	0,00	85,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,663	---	---	---
-	87682	0477715	37 790,84	0,00	0,00	85,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DL	0,500	-1,663	---	0,500
-	87659	0476980	21 563,04	0,00	0,00	85,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/11/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DL	0,500	-1,663	---	0,500

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

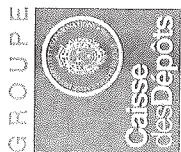


ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000287007 - ALLIAGE HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	87676	0474271	66 805,97	0,00	0,00	85,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DL	0,500	-1,663	---	0,500
-	87700	0473464	5 051,88	0,00	0,00	85,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DL	0,500	-1,663	---	0,500
-	87659	0469236	9 045,09	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DL	0,500	-1,663	---	0,500
-	87680	0465881	41 598,35	0,00	0,00	85,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/07/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,663	---	---	---
-	87674	0465863	26 793,59	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DL	0,500	-1,663	---	0,500
-	87659	0464526	24 597,96	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DL	0,500	-1,663	---	0,500
-	87700	0463957	66 132,30	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/11/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,663	---	---	---
-	87659	0458460	21 626,08	0,00	0,00	85,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/06/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DL	0,500	-1,663	---	0,500
-	87673	0458026	4 026,75	0,00	0,00	85,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/06/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DL	0,000	-2,637	---	0,000

www.groupecaissedesdepots.fr



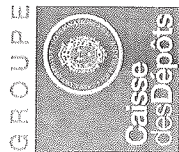
ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000287007 - ALLIADE HABITAT

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie d'amortissement (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marque fixe sur index 1 / phase amort (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)	
-	87659	0453013	9 168,32	0,00	0,00	85,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DL	0,036	-2,132	---	0,036
-	87659	0449709	6 683,76	0,00	0,00	85,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	01/11/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DL	0,036	-2,132	---	0,036
-	87659	0449476	24 956,42	0,00	0,00	85,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/10/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-2,132	---	---	---
-	87661	0449457	28 584,71	0,00	0,00	85,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	01/10/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DL	0,036	-2,132	---	0,036
-	87668	0449321	37 524,99	0,00	0,00	85,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	01/09/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DL	0,036	-2,132	---	0,036
-	87659	0443708	19 608,93	0,00	0,00	85,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DL	0,036	-2,132	---	0,036
-	87700	1274631	4 491,00	0,00	0,00	85,00	0,00	19,00 : 9,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,760	---	---	---
-	87700	1274627	72 529,80	0,00	0,00	85,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500
-	87659	1274625	3 594,64	0,00	0,00	85,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMÉUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

www.groupecaissedesdepots.fr

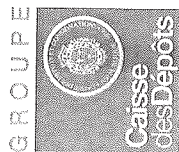


ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000287007 - ALLIADE HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	87659	1274624	4 120,47	0,00	0,00	85,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	0,500
-	87661	1274623	28 464,49	0,00	0,00	85,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	0,500
-	87661	1274621	13 970,41	0,00	0,00	85,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/06/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	0,500
-	87700	1274620	6 727,76	0,00	0,00	85,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	0,500
-	87659	1274618	34 745,14	0,00	0,00	85,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	0,500
-	87700	1274614	42 325,61	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	0,500
-	87669	1274613	1 351 094,07	0,00	0,00	85,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	01/10/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	0,500
-	87659	1274611	19 881,09	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/03/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	0,500
-	87659	1274610	5 317,72	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/03/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	0,500

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr



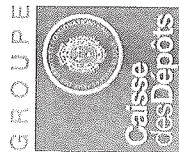
www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000287007 - ALLIADE HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	87700	1274609	23 208,62	0,00	0,00	85,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500
-	87659	1274607	9 482,60	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/09/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500
-	87700	1274606	19 177,84	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/09/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500
-	87659	1274604	17 413,47	0,00	0,00	85,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500
-	87659	1274603	11 442,66	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500
-	87676	1274602	734 088,54	0,00	0,00	85,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500
-	87674	1274601	594 784,61	0,00	0,00	85,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500
-	87666	1274600	11 098,05	0,00	0,00	100,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500
-	87659	1274599	7 327,31	0,00	0,00	85,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500

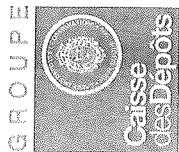
Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000287007 - ALLIADE HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)	
-	87673	1274597	19 866,06	0,00	0,00	85,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500
-	87669	1274595	6 827,48	0,00	0,00	85,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500
-	87661	1274593	11 130,55	0,00	0,00	85,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500
-	87666	1274591	6 854,52	0,00	0,00	100,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500
-	87661	1274590	25 023,67	0,00	0,00	85,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500
-	87661	1274589	11 155,57	0,00	0,00	85,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/11/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500
-	87661	1274588	4 682,17	0,00	0,00	85,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/11/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500
-	87666	1274584	32 693,86	0,00	0,00	100,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500
-	87666	1274583	24 376,73	0,00	0,00	100,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500



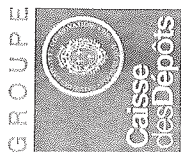
ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000287007 - ALLIADE HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) ; Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité de déchéance appliqué (3)	Taux de progressivité de déchéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	87674	1274582	377 029,05	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/10/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500
-	87659	1274580	8 640,09	0,00	0,00	85,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500
-	87666	1274579	13 716,86	0,00	0,00	100,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500
-	87700	1274578	129 785,96	0,00	0,00	85,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500
-	87666	1274577	34 214,94	0,00	0,00	100,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500
-	87674	1274576	746 703,47	0,00	0,00	85,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500
-	87659	1274575	9 171,68	0,00	0,00	85,00	0,00	18,00 : 8,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500
-	87659	1274574	26 672,16	0,00	0,00	85,00	0,00	18,00 : 8,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500
-	87673	1274572	25 814,75	0,00	0,00	85,00	0,00	18,00 : 8,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

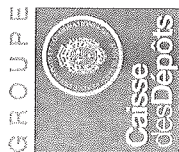
www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000287007 - ALLIADE HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quantité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)	
-	87673	1274570	22 787,13	0,00	0,00	85,00	0,00	18,00 : 8,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500
-	87679	1274568	15 965,42	0,00	0,00	85,00	0,00	19,00 : 9,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500
-	87661	1274567	11 328,43	0,00	0,00	85,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	01/11/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,760	---	---	---
-	87684	1274561	648 872,93	0,00	0,00	85,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,760	---	---	---
-	87659	1274559	10 767,01	0,00	0,00	85,00	0,00	18,00 : 8,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,760	---	---	---
-	87674	1274558	45 206,09	0,00	0,00	85,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/07/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,747	---	---	---
-	87659	1090516	3 518,79	0,00	0,00	85,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/03/2019	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DL	0,500	-1,664	---	0,500
-	87659	1090492	3 224,01	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DL	0,500	-1,664	---	0,500
-	87659	1090491	2 364,79	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DL	0,500	-1,664	---	0,500

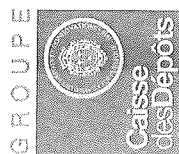


ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000287007 - ALLIADE HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	87668	1274556	419 617,74	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/03/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500
-	87681	1274554	359 880,50	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500
-	87698	1274551	138 795,99	0,00	0,00	85,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,760	---	0,500
-	87659	1274545	25 168,98	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/07/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,760	---	---	---
-	87673	1274541	6 793,44	0,00	0,00	85,00	0,00	19,00 : 9,000 / 10,000	01/07/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,760	---	---	---
-	87673	1274540	15 767,06	0,00	0,00	85,00	0,00	19,00 : 9,000 / 10,000	01/07/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,760	---	---	---
-	87666	1090478	3 709,87	0,00	0,00	100,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DL	0,500	-1,664	---	0,500
-	87682	1274527	365 515,94	0,00	0,00	85,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,747	---	0,500
-	87687	1274524	212 705,95	0,00	0,00	85,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,747	---	0,500

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr



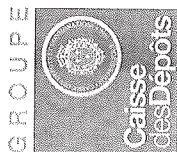
www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000287007 - ALLIADE HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé différé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) ; Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité de déchéance appliqué (3)	Taux de progressivité de déchéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	87676	1274523	775 300,09	0,00	0,00	85,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-1,747	---	0,500
-	87659	1038934	30 769,82	0,00	0,00	85,00	0,00	27,00 : 17,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-1,450	---	0,000
-	87677	1038457	492 886,78	0,00	0,00	85,00	0,00	32,00 : 22,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-1,450	---	0,000
-	87677	1038455	82 868,09	0,00	0,00	85,00	0,00	32,00 : 22,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-1,450	---	0,000
-	87659	1015461	12 278,30	0,00	0,00	85,00	0,00	30,00 : 20,000 / 10,000	01/03/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-2,159	---	0,000
-	87659	1015459	27 284,91	0,00	0,00	85,00	0,00	30,00 : 20,000 / 10,000	01/03/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-2,159	---	0,000
-	87698	1004590	56 736,15	0,00	0,00	85,00	0,00	34,00 : 24,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-2,159	---	0,000
-	87698	1004589	56 910,94	0,00	0,00	85,00	0,00	29,00 : 19,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-2,159	---	0,000
-	87659	1004528	119 992,00	0,00	0,00	85,00	0,00	34,00 : 24,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-2,159	---	0,000

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

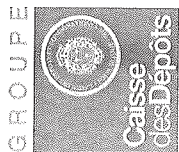


ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000287007 - ALLIADE HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) ; Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	87659	1004527	20 935,43	0,00	0,00	85,00	0,00	29,00 : 19,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-2,159	---	0,000
-	87659	1004216	32 179,16	0,00	0,00	85,00	0,00	29,00 : 19,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-2,159	---	0,000
-	87669	1001024	917 313,34	0,00	0,00	85,00	0,00	29,00 : 19,000 / 10,000	01/11/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-2,159	---	0,000
-	87681	0935407	137 177,43	0,00	0,00	85,00	0,00	25,00 : 15,000 / 10,000	01/03/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-2,159	---	0,000
-	87679	0928661	419 263,15	0,00	0,00	85,00	0,00	25,00 : 15,000 / 10,000	01/10/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-2,159	---	0,000
37149	87659	5083191	517 713,98	0,00	0,00	85,00	0,00	25,00 : 25,000 / -	01/10/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,246	---	0,000
-	87659	1132301	284 562,45	0,00	0,00	85,00	0,00	36,00 : 36,000 / -	01/03/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,697	---	0,000
-	87676	1131012	194 653,94	0,00	0,00	85,00	0,00	36,00 : 36,000 / -	01/03/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,697	---	0,000
-	87659	1090644	592 346,30	0,00	0,00	85,00	0,00	34,00 : 24,000 / 10,000	01/07/2019	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DL	0,000	-1,928	---	0,000
-	87684	1242238	121 412,95	0,00	0,00	85,00	0,00	19,00 : 19,000 / -	01/04/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,977	---	0,000

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

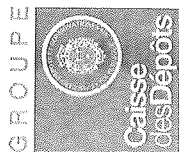
Emprunteur : 000287007 - ALLIADE HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux diméré annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux, phase amort ou index	Marque fixe sur index / phase amort (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)	
-	87679	1086607	273 273,49	0,00	0,00	85,00	0,00	34,00 : 24,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DL	0,000	-1,928	---	0,000
-	87698	1085252	391 538,23	0,00	0,00	85,00	0,00	34,00 : 24,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DL	0,000	-1,928	---	0,000
-	87700	1274528	504 351,96	0,00	0,00	85,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	01/07/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-2,253	---	---	---
-	87665	1274531	274 689,82	0,00	0,00	85,00	0,00	24,00 : 14,000 / 10,000	01/10/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,545	---	---	---
-	87688	1120692	743 385,97	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 21,000 / -	01/12/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-3,107	---	0,000
-	87686	1274521	134 540,21	0,00	0,00	85,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/06/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,747	---	---	---
-	87665	1218660	391 061,77	0,00	0,00	85,00	0,00	24,00 : 24,000 / -	01/07/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,458	---	0,000
-	87700	1217413	589 011,64	0,00	0,00	85,00	0,00	24,00 : 24,000 / -	01/05/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,458	---	0,000
-	87688	1215989	1 391 831,56	0,00	0,00	85,00	0,00	29,00 : 29,000 / -	01/06/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,458	---	0,000
-	87683	1213443	1 391 256,91	0,00	0,00	85,00	0,00	19,00 : 19,000 / -	01/04/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,458	---	0,000

P0086-PR0078 V1 8 page 15/20
Dossier n° R06/779 Emprunteur n° 000287007

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

www.groupecaissedesdepots.fr

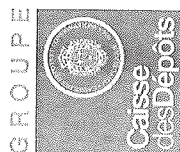


ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000287007 - ALLIAGE HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marque fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (5)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)	
-	87659	1211699	801 189,87	0,00	0,00	85,00	0,00	29,00 : 29,000 / -	01/04/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,458	---	0,000
-	87659	1211518	688 494,91	0,00	0,00	85,00	0,00	29,00 : 29,000 / -	01/04/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,458	---	0,000
-	87659	1210268	96 988,46	0,00	0,00	85,00	0,00	29,00 : 29,000 / -	01/02/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,458	---	0,000
41350	87700	5098344	860 260,53	0,00	0,00	85,00	0,00	28,00 : 28,000 / -	01/01/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	0,000	---	0,000
41510	87665	5097629	1 387 494,41	0,00	0,00	85,00	0,00	18,00 : 18,000 / -	01/03/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	0,000	---	0,000
42485	87661	5093477	496 497,76	0,00	0,00	85,00	0,00	28,00 : 28,000 / -	01/02/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	0,000	---	0,000
21795	87669	5093403	309 990,38	0,00	0,00	85,00	0,00	27,00 : 27,000 / -	01/07/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,246	---	0,000
1585	87659	5007128	576 872,08	0,00	0,00	85,00	0,00	26,00 : 26,000 / -	01/01/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,491	---	0,000
-	87665	1210202	715 580,72	0,00	0,00	85,00	0,00	29,00 : 29,000 / -	01/03/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,458	---	0,000
-	87661	1209035	624 965,07	0,00	0,00	85,00	0,00	24,00 : 24,000 / -	01/02/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,458	---	0,000
-	87659	1205985	866 980,90	0,00	0,00	85,00	0,00	29,00 : 29,000 / -	01/01/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,458	---	0,000
-	87679	1205095	500 636,92	0,00	0,00	85,00	0,00	29,00 : 29,000 / -	01/12/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,458	---	0,000

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr



www.groupecaissedesdepots.fr

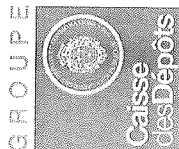
ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000287007 - ALLIADE HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Reimance différé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	87679	1205094	485 209,20	0,00	0,00	85,00	0,00	29,00 : 29,000 / -	01/12/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,458	---	0,000
-	87659	1204641	88 255,87	0,00	0,00	85,00	0,00	29,00 : 29,000 / -	01/12/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,458	---	0,000
37900	87669	5092037	81 617,26	0,00	0,00	85,00	0,00	28,00 : 28,000 / -	01/11/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,246	---	0,000
19329	87659	5086405	350 032,10	0,00	0,00	85,00	0,00	27,00 : 27,000 / -	01/04/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,246	---	0,000
18430	87661	5082393	1 292 367,77	0,00	0,00	85,00	0,00	27,00 : 27,000 / -	01/03/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,246	---	0,000
3031	87661	5002935	261 570,28	0,00	0,00	85,00	0,00	26,00 : 26,000 / -	01/02/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,491	---	0,000
-	87661	1197387	175 075,69	0,00	0,00	85,00	0,00	29,00 : 29,000 / -	01/09/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,218	---	0,000
-	87673	1196415	594 038,79	0,00	0,00	85,00	0,00	29,00 : 29,000 / -	01/09/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,218	---	0,000
-	87690	1189556	1 085 063,93	0,00	0,00	85,00	0,00	28,00 : 28,000 / -	01/06/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,218	---	0,000
-	87659	1185181	1 013 573,34	0,00	0,00	85,00	0,00	28,00 : 28,000 / -	01/04/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,218	---	0,000
17426	87661	5079097	263 285,24	0,00	0,00	85,00	0,00	28,00 : 28,000 / -	01/08/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,246	---	0,000
41206	87700	5073347	151 728,22	0,00	0,00	85,00	0,00	28,00 : 28,000 / -	01/01/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	0,000	---	0,000

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

www.groupecaissedesdepots.fr

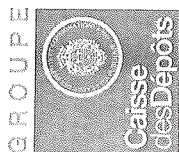


ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000287007 - ALLIADE HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie d'amortissement (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index / phase amort (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	87659	1176364	228 566,18	0,00	0,00	85,00	0,00	28,00 : 28,000 / -	01/12/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,977	---	0,000
-	87698	1176363	2 236 206,48	0,00	0,00	85,00	0,00	28,00 : 28,000 / -	01/12/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,977	---	0,000
-	87669	1176292	264 164,58	0,00	0,00	85,00	0,00	28,00 : 28,000 / -	01/12/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,977	---	0,000
-	87661	1176291	365 157,36	0,00	0,00	85,00	0,00	28,00 : 28,000 / -	01/12/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,977	---	0,000
-	87669	1176290	143 882,76	0,00	0,00	85,00	0,00	28,00 : 28,000 / -	01/12/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,977	---	0,000
38824	87669	5068188	403 966,21	0,00	0,00	85,00	0,00	28,00 : 28,000 / -	01/10/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,246	---	0,000
12179	87659	5061382	933 638,17	0,00	0,00	85,00	0,00	27,00 : 27,000 / -	01/11/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,491	---	0,000
15597	87659	5052024	67 900,29	0,00	0,00	85,00	0,00	27,00 : 27,000 / -	01/01/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,246	---	0,000
15592	87659	5050070	69 566,06	0,00	0,00	85,00	0,00	27,00 : 27,000 / -	01/01/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,246	---	0,000
-	87665	1164811	108 628,93	0,00	0,00	85,00	0,00	18,00 : 18,000 / -	01/08/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,491	---	0,000
-	87665	1153277	392 832,88	0,00	0,00	85,00	0,00	17,00 : 17,000 / -	01/03/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,491	---	0,000
14959	87669	5045022	158 706,09	0,00	0,00	85,00	0,00	27,00 : 27,000 / -	01/01/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,246	---	0,000

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr



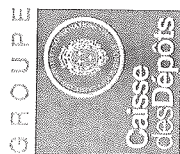
www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000287007 - ALLIADE HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie d'amortissement (en %)	Durée différé (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
61031	87661	5146553	619 995,29	0,00	0,00	85,00	0,00	29,00 : 29,000 / -	01/05/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DR	-0,500	---	---	---
49500	87698	5141561	1 134 314,26	0,00	0,00	85,00	0,00	23,00 : 23,000 / -	01/07/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	0,000	---	0,000
62746	87682	5140125	2 980 917,89	0,00	0,00	85,00	0,00	29,00 : 29,000 / -	01/07/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DR	-0,500	---	---	---
56741	87659	5140120	3 377 168,63	0,00	0,00	85,00	0,00	29,00 : 29,000 / -	01/07/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DR	-0,500	---	---	---
47453	87700	5131310	575 662,50	0,00	0,00	85,00	0,00	28,00 : 28,000 / -	01/06/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	0,000	---	0,000
49509	87699	5115531	2 708 535,64	0,00	0,00	85,00	0,00	29,00 : 29,000 / -	01/08/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	0,000	---	0,000
-	87659	1242211	179 921,15	0,00	0,00	85,00	0,00	25,00 : 25,000 / -	01/04/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,977	---	0,000
-	87688	1235948	313 753,34	0,00	0,00	85,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/03/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,977	---	0,000
16251	87659	5110977	1 175 850,14	0,00	0,00	85,00	0,00	28,00 : 28,000 / -	01/10/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,246	---	0,000
45395	87661	5107068	273 948,33	0,00	0,00	85,00	0,00	23,00 : 23,000 / -	01/04/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	0,000	---	0,000
41317	87700	5105484	837 065,21	0,00	0,00	85,00	0,00	28,00 : 28,000 / -	01/01/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	0,000	---	0,000
47610	87661	5105084	725 069,92	0,00	0,00	85,00	0,00	28,00 : 28,000 / -	01/06/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	0,000	---	0,000

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : **000287007 - ALLIADE HABITAT**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)	
393	87688	5011135	1 329 509,76	0,00	0,00	85,00	0,00	26,00 : 26,000 / -	01/11/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,491	---	0,000
-	87700	1220608	1 517 350,30	0,00	0,00	85,00	0,00	29,00 : 29,000 / -	01/07/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,458	---	0,000
57299	87673	5131293	936 696,18	0,00	0,00	85,00	0,00	29,00 : 29,000 / -	01/02/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DR	-0,500	---	---	---
Total			64 768 671,65	0,00	0,00													

Ce tableau comporte **186 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : 64 768 671,65€**
Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

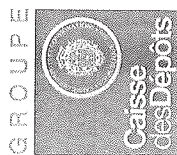
DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 21/09/2018

Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr



www.groupecaissedepots.fr

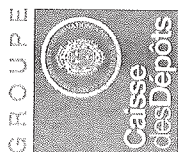
ÉTABLISSEMENT PUELIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

Annexe à la délibération du conseil Communautaire en date du/...../.....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000287007 - ALLIAGE HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
44519	87689	5098338	109 620,82	0,00	0,00	85,00	0,00	23,00 : 23,000 / -	01/04/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	0,000	---	0,000



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : **000287007 - ALLIADE HABITAT**

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
44604	87689	5099028	254 162,80	0,00	0,00	85,00	0,00	28,00 : 28,000 / - amort 1 / amort 2	01/04/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	---	0,000
Total			363 783,62	0,00	0,00												

Ce tableau comporte 2 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **363 783,62€**
Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 21/09/2018

Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49

auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-2978**

commune (s) : **Vénissieux - Saint Germain au Mont d'Or**

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) ICF Sud-Est Méditerranée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 mars 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM ICF Sud-Est Méditerranée envisage l'acquisition en vente, en état futur d'achèvement (VEFA), de 24 logements situés 21 rue de la Commune de Paris à Vénissieux, la construction de 21 logements situés 22 chemin du Charbonnier à Vénissieux et la construction de 20 logements situés rue Gabriel Cordier à Saint Germain au Mont d'Or pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, de construction dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes de Vénissieux et de Saint Germain au Mont d'Or sont sollicitées sur ces dossiers.

Le montant total du capital emprunté est de 5 942 321 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 5 050 975 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM ICF Sud-Est Méditerranée pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 5 050 975 €.

Au cas où la SA d'HLM ICF sud-Est Méditerranée pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM ICF Sud-Est méditerranée dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM ICF Sud-Est Méditerranée et la CDC pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM ICF Sud-Est Méditerranée pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM ICF Sud-Est Méditerranée.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à ICF Habitat	1 695 741	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5 % double révisabilité normale	35 ans échéances annuelles	1 441 380	Acquisition en VEFA de 16 logements sis 21 rue de la Commune de Paris à Vénissieux – PLUS -	17 %
	749 136	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5 % double révisabilité normale	35 ans échéances annuelles	636 766	Acquisition en VEFA de 8 logements sis 21 rue de la Commune de Paris à Vénissieux – PLAI -	17 %
	1 384 747	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5 % double révisabilité normale	35 ans échéances annuelles	1 177 035	Construction de 14 logements sis 22 chemin du Charbonnier à Vénissieux – PLUS -	17 %
	562 440	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5 % double révisabilité normale	35 ans échéances annuelles	478 074	Construction de 7 logements sis 22 chemin du Charbonnier à Vénissieux – PLAI -	17 %
	329 762	Livret A - 111 pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5 % double révisabilité normale	30 ans échéances annuelles et préfinancement de 24 mois maximum	280 298	Construction de 11 logements sis rue Gabriel Cordier à Saint Germain au Mont d'Or – CPLS -	Sans Objet

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à ICF Habitat	594 028	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5 % double révisabilité normale	30 ans échéances annuelles et préfinancement de 24 mois maximum	504 924	Construction de 11 logements sis rue Gabriel Cordier à Saint Germain au Mont d'Or – PLS -	17 %
	279 675	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5 % double révisabilité normale	30 ans échéances annuelles et préfinancement de 24 mois maximum	237 724	Construction de 9 logements sis rue Gabriel Cordier à Saint Germain au Mont d'Or – CPLS -	Sans Objet
	346 792	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité de -3 % à 0,5 % double révisabilité normale	30 ans échéances annuelles avec préfinancement 24 mois maximum	294 774	Construction de 9 logements sis rue Gabriel Cordier à Saint Germain au Mont d'Or – PLS	17 %

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-2979**

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Garantie d'emprunt accordée à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Banque postale**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes envisage l'acquisition en vente, en état futur d'achèvement (VEFA), dans le cadre d'un prêt social de location-accession (PSLA) de 11 logements situés 122-126 rue Léon Blum à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en VEFA, dans le cadre d'un PSLA dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Villeurbanne est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 2 047 768 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 1 740 603 €.

Les conditions financières de cet emprunt sont les suivantes :

- montant emprunté : 2 047 768 €,
- montant garanti : 1 740 603 €,
- durée du prêt : 5 ans de période d'amortissement et 9 mois de phase de mobilisation,
- taux d'intérêts : Euribor 3 mois + 73 pdb pendant période d'amortissement et EONIA post-fixé + 79 pdb pendant la période de mobilisation,
- périodicité des intérêts : trimestrielle pendant période d'amortissement et mensuelles pendant la période de mobilisation,
- amortissement : in fine.

Les prêts de la Banque postale sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Il est précisé que la durée de la phase locative durant laquelle la levée d'option d'achat est possible ne devra pas excéder 5 ans.

En contrepartie des garanties accordées, la réservation de logements en faveur de la Métropole de Lyon à hauteur de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ne pourra être mise en place, le cas échéant, qu'à l'issue de la phase d'option d'achat pour les locataires-accédants, soit 5 ans en cas de logements invendus et vacants qui resteraient à louer par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Banque postale aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 740 603 €.

Au cas où la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes et la Banque postale pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-2980**

objet :	Formation continue des métiers de l'eau - Lancement de la procédure adaptée - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commandes de prestations de services
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte**1° - Présentation du projet**

Le marché a pour objet la formation continue des métiers de l'eau, à savoir la réalisation de formations professionnelles des agents, afin d'assurer le maintien, le développement et l'acquisition de compétences du personnel de la direction adjointe de l'eau.

2° - Choix de la procédure

La Métropole de Lyon agit en qualité d'entité adjudicatrice.

Le marché pourrait être attribué à la suite d'une procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

II - Caractéristiques du marché**1° - Forme du marché**

Le présent marché public ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

2° - Montants du marché

L'accord-cadre à bons de commande comporterait un engagement de commande minimum de 50 000 € HT et maximum de 150 000 € HT pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme seraient identiques pour la période de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande de prestation de services pour la formation continue aux métiers de l'eau.

2° - Les offres seront choisies par l'acheteur.

3° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commandes de prestation de services pour la formation continue aux métiers de l'eau et tous les actes y afférents, pour un montant minimum de 50 000 € HT et maximum de 150 000 € HT pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

4° - Les dépenses d'exploitation en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement, soit 150 000 € HT maximum par an - exercices 2019 à 2023 - chapitre 011 - opération n° 2P28O2408.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-2981**

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Galerie technique Servient - Protocole transactionnel à signer avec la société ELM (filiale de Dalkia)**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 mars 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

I - Contexte

La galerie technique située sous la rue Servient à Lyon 3°, dénommée "galerie Servient", abrite le réseau d'eau potable et incendie sécurisant le centre commercial de la Part-Dieu, mais également la Tour du crédit Lyonnais, ainsi que les axes Vivier Merle à l'est et Garibaldi à l'ouest. Cette galerie technique héberge également des réseaux d'électricité (Enedis), d'assainissement (Métropole de Lyon), de télécom (Orange), de chauffage et climatisation du secteur (société ELM).

Cette galerie est aujourd'hui fortement dégradée : le revêtement d'étanchéité interne est en lambeau ce qui, combiné à la chaleur dégagée par les réseaux de chaleur, engendre une corrosion accélérée des éléments métalliques. Le réseau d'eau potable et les éléments de charpente métallique qui supportent la voirie sont fortement corrodés. Quant au réseau de chauffage urbain, il est partiellement amianté.

En juillet 2017, une fuite sur le réseau d'eau potable dans la galerie Servient pendant les travaux de réhabilitation de la galerie Bonnel a mis en exergue les difficultés d'intervention pour réparer ces réseaux, et surtout la vulnérabilité de la défense incendie du centre commercial Part-Dieu.

Par ailleurs, en juillet 2018, lors de la réalisation des fondations de l'extension du centre commercial Part-Dieu, la galerie Servient a subi un important sinistre qui impose la reprise structurelle du voile latéral nord sur 3 m de long, afin de garantir l'étanchéité de l'ouvrage.

Au cœur de la transformation du quartier de la Part-Dieu, la rue Servient fait l'objet d'une forte densité de chantiers jusqu'à fin 2019 avec notamment l'extension du centre commercial, l'escalier monumental, la réalisation du bâtiment pont, et la création de la connexion souterraine du parking des cuirassiers. Afin de permettre une livraison des ouvrages Unibail côté ouest fin 2019, les raccordements des concessionnaires via la galerie Servient doivent se faire au 3^{ème} trimestre 2019.

Au vu de ces éléments, la période décembre 2018/juin 2019 est la seule envisageable pour réaliser les travaux de réhabilitation de la galerie Servient et remettre à niveau les différents réseaux de concessionnaires qui l'empruntent.

Le calorifugeage amianté du réseau de chauffage urbain fait peser un risque sur la santé des personnes qui interviendraient dans la galerie, mais constitue également un obstacle à l'intervention sur le réseau d'eau potable et sur le génie civil d'une majeure partie de la galerie.

La réalisation par ELM, société dédiée filiale de Dalkia, de travaux préalables de désamiantage et décalorifugeage des réseaux est indispensable avant toute intervention de remise en état de la galerie et du réseau d'eau potable. La dépose des calorifuges non amiantés a été effectuée fin 2018 et le désamiantage a été

effectué courant février 2019. Enfin, la repose des calorifuges et la remise en service des réseaux par Dalkia devra se faire en juillet 2019, pour respecter le phasage général des travaux sur le quartier de Lyon Part-Dieu.

La société ELM s'est engagée à prendre en charge le désamiantage du réseau de chauffage urbain à hauteur de 71 000 € HT. Elle estime cependant ne pas avoir à prendre en charge le coût des travaux de dépose et repose des calorifuges non amiantés, considérant leur état non critique et donc non imputable à leur budget de renouvellement.

La Métropole reconnaît que les travaux sur les réseaux non amiantés sont nécessités par les besoins de travaux sur le réseau d'eau potable.

Les parties se sont rapprochées et se sont entendues sur le versement d'une indemnisation dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel.

II - Les engagements réciproques des parties

Il est proposé un protocole comprenant les engagements réciproques suivants, dont les modalités sont précisées au protocole joint à la présente décision :

La société ELM s'engage à :

- réaliser le désamiantage de ses réseaux froids et chauds situés dans la galerie Servient (2 x 40 mètres linéaires de réseau froid amianté en DN300) et à en assumer le coût financier estimé à 71 000 € HT,
- réaliser la dépose de l'ensemble des calorifuges des réseaux, pour un coût estimé à 312 000 € HT,
- consigner ses réseaux chauds situés dans la galerie pendant toute la durée des travaux de réhabilitation engagés par la Métropole, à savoir du 1^{er} janvier au 30 août 2019.

Compte tenu de la technicité nécessaire pour intervenir sur les réseaux de chauffage urbain, il est entendu que les travaux de désamiantage, dépose et repose de calorifuge sur l'ensemble des réseaux chauds et froids sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la société ELM. Ces travaux sont prévus selon le calendrier suivant :

- dépose des calorifuges amiantés et non amiantés : réalisés entre le 1^{er} décembre 2018 et le 15 février 2019,
- repose des calorifuges : à réaliser du 10 au 30 août 2019.

Enfin, la société ELM s'engage à transmettre à la Métropole, un décompte détaillé des travaux de dépose des calorifuges des réseaux de froid et de chaud non amiantés avant le 15 septembre 2019.

En contrepartie, la Métropole accepte de prendre à sa charge le coût financier réel de la dépose et de la repose des calorifuges non amiantés des réseaux de chauffage et froid urbain, à concurrence d'un montant maximum de 312 000 € nets de taxe.

Ces travaux concernent les linéaires suivants :

- 2 x 130 mètres linéaires de réseau froid en DN300,
- 2 x 170 mètres linéaires de réseau chaud en DN150,
- 2 x 40 mètres linéaires de réseau froid en DN400.

Cette somme sera versée à la société ELM en une seule fois, dans un délai maximum de 30 jours suivant la transmission du décompte détaillé des travaux par la société ELM ou de la signature de la convention par les 2 parties (la plus tardive des 2 dates), si celle-ci n'est pas signée à la date de transmission du décompte.

Le protocole proposé vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel prévoyant que la Métropole prendra à sa charge le coût réel des travaux de dépose et repose des calorifuges non amiantés des réseaux de chauffage et froid urbain de la galerie Servient dans la limite d'un plafond de 312 000 € nets de taxe.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole, conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 1 272 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P06O5308.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 23, pour un montant de 312 000 € nets de taxe.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-2982

objet :	Collège publics - Désignation des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges
service :	Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.25.

En application du décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et codifié aux articles R 421-14 et suivants du code de l'éducation, le conseil d'administration des collèges comprend :

- le chef d'établissement, Président,
- le chef d'établissement adjoint,
- l'adjoint gestionnaire,
- le conseiller principal d'éducation le plus ancien,
- le directeur adjoint chargé de la section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) pour les collèges de plus de 600 élèves,
- 2 représentants de la Métropole de Lyon,
- 2 représentants de la Commune siège (ou un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et un représentant de la Commune),
- une ou 2 personnalités qualifiées,
- 10 représentants élus des personnels de l'établissement,
- 10 représentants élus des parents d'élèves (7) et des élèves (3).

La présence de personnalités qualifiées aux conseils d'administration des établissements se justifie par une volonté d'ouverture des collèges sur leur environnement, en vue de les faire bénéficier des expériences professionnelles, sociales ou culturelles les plus diversifiées.

Le nombre de personnalités qualifiées varie en fonction de l'effectif du collège et du nombre de membres de l'administration selon le tableau ci-après :

	Nombre de membres de l'administration	Nombre de personnalités qualifiées
collège de moins de 600 élèves et n'ayant pas de SEGPA	inférieur à 4	2
	supérieur à 4	1
collège de 600 élèves et plus ou ayant une SEGPA	inférieur à 5	2
	supérieur 5	1

Si le conseil d'administration ne comprend qu'une seule personnalité qualifiée, celle-ci est désignée par l'Inspecteur d'Académie sur proposition du chef d'établissement, après avis de la Métropole de Lyon. Si le conseil d'administration comprend 2 personnalités qualifiées, la première est désignée par l'Inspecteur d'académie sur proposition du chef d'établissement et il appartient à la Métropole de désigner la seconde.

L'année scolaire 2018-2019 est une année de renouvellement des personnalités qualifiées, dont la durée de mandat est de 3 ans. Les personnes désignées par la Métropole auront donc mandat pour les années scolaires 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021.

Au préalable, les élus métropolitains membres du conseil d'administration du collège concerné ont été sollicités et ont donné un avis favorable sur cette désignation.

Les collèges n'ayant pas encore adressé leur proposition à l'Inspecteur d'Académie feront l'objet d'une décision ultérieure ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Donne un avis favorable sur la désignation des premières personnalités qualifiées appelées à siéger aux conseils d'administration des collèges publics :

Collège	Commune	Personnalité qualifiée
Théodore Monod	Bron	François Gastaldo (Directeur du centre social Les Tailis à Bron)
Joliot Curie	Bron	Aline Morand (agent de développement social de la Maison du Terrailon)
Léonard de Vinci	Chassieu	Madeleine Martin (infirmière puéricultrice retraitée, bénévole au centre communal d'action sociale -CCAS-)
Charles Sénard	Caluire et Cuire	Eliane Wagner (Directrice du Centre social de Caluire et Cuire)
André Lassagne	Caluire et Cuire	Eliane Wagner (Directrice Centre social de Caluire et Cuire)
Frédéric Mistral	Feyzin	Olivier Laurent (Directeur de la médiathèque de Feyzin)
Jean de Tournes	Fontaines sur Saône	Camille Veilhan (Directrice des services aux habitants - Mairie de Fontaines sur Saône)
Emile Malfroy	Grigny	Martine Carteron (Directrice du centre social et culturel de Grigny)
La Tourette	Lyon 1 ^{er}	Amélie Dialla Piazza (coordinatrice du centre social de la Croix-Rousse)
Ampère	Lyon 2 ^o	Raoul Hafsaoui (Directeur adjoint de l'association de quartier Vitalité)
Raoul Dufy	Lyon 3 ^o	Laurent Garibaldi (Directeur de l'association ADOS pour le dialogue et l'orientation scolaire)

Collège	Commune	Personnalité qualifiée
Molière	Lyon 3°	Martine Roure (retraîtée ancienne Députée européenne)
Dargent	Lyon 3°	Hakim Kheilaifia (animateur de la MJC Monplaisir)
Gilbert Dru	Lyon 3°	Aurélié Dessert (chargée de la valorisation du mémorial de la prison de Montluc)
Les Battières	Lyon 5°	François Royaux (Directeur de la MJC de Mineval)
Jean Charcot	Lyon 5°	Charlotte Moulin (Directrice adjointe de la Section d'enseignement et d'éducation spécialisés (SEES) Champagnat Fondation des Oeuvres des villages d'enfants (OVE)
Vendôme	Lyon 6°	Frédéric Pascal (Directeur technique du club sportif gym Lyon Métropole à Lyon 6°)
Gabriel Rosset	Lyon 7°	Jean Belmer (Président de l'Association Action Basket Citoyen)
Jean Perrin	Lyon 9°	Michel Redoux (Trésorier du souvenir français)
Pierre Brossolette	Oullins	Yvan Sabatier (fonctionnaire à la Préfecture)
Plan du loup	Sainte Foy lès Lyon	Cyrille Isaac Sibille (Député Ouest et Sud Métropole de Lyon)
Paul d'Aubarède	Saint Genis Laval	Marcel Vaganay (retraité de la Métropole, ancien agent du collège D'Aubarède)
Colette	Saint Priest	Nathalie Kung Koehnen (responsable jeunesse de la MJC Jean Cocteau à Saint Priest)
Pierre Valdo	Vaulx en Velin	Romain Comte (Directeur sportif ASUL Vaulx en Velin)
Aimé Césaire	Vaulx en Velin	Florent Abadie (membre de Vaulx en Velin Entreprises)
Jules Michelet	Vénissieux	Valérie Vernay (membre de la Médiathèque de Vénissieux)
Honoré de Balzac	Vénissieux	Pascal Branchard (Directeur du centre social Moulin à Vent)
Paul Eluard	Vénissieux	Philippe Géraud (chef de service de prévention de l'ADSEA 69)
Môrice Leroux	Villeurbanne	Marie-Thérèse Neuilly (Directrice Pôle inclusion institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de Villeurbanne)
Jean Jaurès	Villeurbanne	Christophe Lombardo (Responsable du service jeunesse à la Mairie de Villeurbanne)
Louis Juvet	Villeurbanne	Sébastien Chieze (Directeur du centre social la Ferrandière à Villeurbanne)
Lamartine	Villeurbanne	Claudine Baudin (agent territorial de développement)

Collège	Commune	Personnalité qualifiée
Les Iris	Villeurbanne	Guylaine Ouari (Directrice adjointe centre social les Buers)
Simone Lagrange	Villeurbanne	Mohamed Boudjellaba (Ville de Villeurbanne - Intervenant sur la Maison des services publics (MSP) Saint-Jean)

2° - Désigne les secondes personnalités qualifiées appelées à siéger aux conseils d'administration des collèges publics :

Collège	Commune	Personnalité qualifiée
Christiane Bernardin	Francheville	Françoise Routon (retraîtée)
Jean Moulin	Lyon 5°	Hugues Savay-Guerraz (Directeur - Musée Lugdunum)
Vendôme	Lyon 6°	Elsa Muchada (Conseil de développement de la Métropole et comité de quartier)
Bellecombe	Lyon 6°	Bernadette Plas-Schwoerer (chargée de développement à l'association CLARC Lyon Basket et coach en entreprise)
Simone Lagrange	Villeurbanne	Katya Harroudj (Responsable du développement du Grand Mas et des équipements Frachon, Draisiennne, Grolières et point info Direction du développement social et de la Vie associative de la ville de Vaulx en Velin)
Lamartine	Villeurbanne	Josiane Roche (Référente du conseil de quartier)

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-2983**

objet :	Maintenance des équipements d'interconnexion réseaux locaux et distants, de sécurisation du système d'information et des logiciels d'administration associés - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services
service :	Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 mars 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte

La Métropole de Lyon possède un système d'information articulé autour d'un réseau important constitué notamment de 18 000 postes de travail, de 1 000 imprimantes en réseau, de traceurs, de serveurs Sparc et X86 sous Unix, Linux et Microsoft, déployés sur un réseau d'entreprise de près de 300 sites raccordés par des technologies de types fibre optique et xDSL.

Compte tenu de l'évolution de l'architecture du système d'information issue de l'évolution technologique, il est nécessaire de renouveler le marché actuel n° 2015-397 relatif à la maintenance des équipements d'interconnexion réseaux locaux et distants, outils de sécurité et d'administration associés, qui arrive à échéance le 15 janvier 2020.

Il comprend des prestations de maintenance et des prestations d'assistance et de conseil :

- prestations de maintenance :

- . traitement des incidents par téléphone,
- . traitement des incidents sur les sites de la Métropole,
- . télémaintenance des équipements informatiques,
- . fourniture des mises à jour logicielles,
- . fourniture de pièces détachées,

- prestations d'assistance et de conseil :

- . prestations de maintien en condition opérationnelle sur site,
- . assistance à l'analyse d'incidents complexes,
- . proposition de recommandations d'améliorations techniques et / ou économiques.

II - Choix de la procédure

Le marché ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour une durée ferme de 2 années, reconductible de façon expresse une fois 2 ans.

Cet accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 40 000 € HT, soit 48 000 € TTC et maximum de 160 000 € HT, soit 192 000 € TTC, pour la durée ferme du marché. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 25, 33, 66 à 68 du décret susvisé.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande de prestations de services pour la maintenance des équipements d'interconnexion réseaux locaux et distants, de sécurisation du système d'information et des logiciels d'administration associés.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence (article 30-I-2° du décret susvisé) ou procédure concurrentielle avec négociation (article 25-II-6° du décret susvisé) ou par la voie d'un nouvel appel (articles 25, 26, 33, 66 à 69 du décret susvisé), selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande de maintenance des équipements d'interconnexion réseaux locaux et distants, de sécurisation du système d'information, des logiciels d'administration associés et tous les actes y afférents, pour un montant minimum de 40 000 € HT, soit 48 000 € TTC et maximum de 160 000 € HT, soit 192 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 années, reconductible de façon expresse une fois 2 ans. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

5° - Les dépenses en résultant, soit 384 000 € TTC maximum sur la durée totale du marché, seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants :

- en investissement sur l'opération récurrente "SI Infra - renouvellement 2020" à créer - chapitre 20,
- en fonctionnement sur l'opération n° 0P28O4983 - chapitre 611.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-2984

objet : **Réalisation des missions du centre de contact informatique de la Métropole de Lyon (CIME) - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de service**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 mars 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Le contexte

Le CIME est le point d'entrée unique à la Métropole où sont centralisées les demandes de dépannage, d'assistance ou d'évolutions applicatives ou matérielles. Toutes ces demandes sont matérialisées sous la forme de dossiers saisis dans des outils de gestion qui en assurent le suivi et garantissent le respect des engagements de service (outil Asset manager et Service Manager en cours de remplacement par SOLLIC'IT, nouvel outil basé sur le logiciel IWS d'ISILOG, qui sera mis en place à l'été 2019).

Les bénéficiaires du système d'information de la Métropole (agents de la Métropole, élus, partenaires externes se connectant sur une application métier comme le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (Sytral), EDF, les agents des communes et agents dans les collèges, soit environ 13 000 bénéficiaires) peuvent, soit saisir eux-mêmes leurs demandes via le portail de l'outil, soit téléphoner au CIME, soit lui adresser un courriel. En 2018, cela représente environ 51 000 dossiers.

L'équipe CIME, actuellement composée de 9 personnes présentes dans les locaux traite les sollicitations de 8 h à 18 h sans interruption. Son périmètre d'intervention est vaste : postes de travail, périphériques, smartphones, tablettes, téléphonie fixe et mobile, bureautique, messagerie, applications métier, réseau, etc.

Le CIME assure plusieurs missions :

- la gestion des dossiers :

. l'enregistrement des demandes et leur prise en compte,

. le diagnostic et la résolution des incidents de niveau 1,

. les résolutions de niveaux 2 et 3 sur le périmètre bureautique (Windows, Pack Office, messagerie Outlook, etc.),

. l'identification des incidents de sécurité et le déclenchement d'alerte pour les incidents majeurs,

l'escalade, vers les équipes compétentes de la DINSI, des dossiers d'incident non résolus au niveau CIME,

- l'enrichissement de la base de connaissance mise à disposition dans l'outil SOLLIC'IT, permettant ainsi de regrouper les bonnes pratiques, les astuces d'utilisation, les solutions de dépannage,

- la communication, vers les bénéficiaires, des interruptions de service pouvant impacter le système d'information,

- la gestion du prêt de matériel pour une courte durée (PC, vidéo-projecteur, tablette),
- les réservations des audio-conférences et visio-conférences.

Aujourd'hui, les services du CIME sont assurés par l'exécution du marché public n° 2015-400 relatif à la réalisation des missions du centre informatique de la Métropole (Helpdesk). La société DCS Easyware est titulaire de ce marché qui prend fin le 25 novembre 2019. Les montants sur la durée ferme de 4 années de ce marché à bons de commande sont de 1 200 000 € HT pour le minimum et de 3 000 000 € HT pour le maximum.

Il est donc nécessaire de lancer une procédure d'appel d'offres, ouvert pour mettre en place le nouveau marché de prestations.

II - Choix de la procédure

Le marché ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour une durée ferme de 4 années.

Cet accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 1 500 000 € HT, soit 1 800 000 € TTC et maximum de 3 500 000 € HT, soit 4 200 000 € TTC, pour la durée ferme du marché. Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 25, 33, 66 à 68 du décret susvisé.

Les montants du nouveau marché sont réévalués par rapport au marché précédent pour 2 raisons principales :

- l'augmentation du nombre de bénéficiaires au niveau des agents Métropole et des partenaires externes,
- l'élargissement du périmètre de la prestation (analyse de tous les dossiers saisis dans le portail bénéficiaire de SOLLIC'IT, prise en charge du niveau 2 sur les accès au système d'information, plus d'assistance aux agents des communes etc.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande de prestations de services pour la réalisation des missions du CIME.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence (article 30-I-2° du décret susvisé) ou procédure concurrentielle avec négociation (article 25-II-6° dudit décret) ou par la voie d'un nouvel appel (articles 25, 26, 33, 66 à 69 dudit décret) selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour la réalisation des missions du CIME de la Métropole et tous les actes y afférents, pour un montant minimum de 1 500 000 € HT, soit 1 800 000 € TTC et maximum de 3 500 000 € HT, soit 4 200 000 € TTC pour une durée ferme de 4 années.

5° - Les dépenses en résultant, soit 4 200 000 € TTC maximum sur la durée totale du marché seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants : en fonctionnement sur l'opération n° OP28O4983 - chapitre 61.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-2985**

objet :	Production d'un plan de corps de rue simplifié (PCRS) vectoriel sur le territoire de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services
service :	Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte

La réforme anti-endommagement "Déclaration de travaux - déclaration d'intention de commencement de travaux" (DT-DICT), a pour objectif de réduire le nombre et la gravité des accidents susceptibles de se produire lors de la réalisation de travaux, à proximité de réseaux et d'équilibrer le partage des responsabilités entre les différents acteurs. Les exploitants ont dorénavant l'obligation d'améliorer la cartographie de leurs réseaux, en appuyant leurs données sur un fond de plan mis à disposition par l'autorité locale compétente, au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

L'absence d'un fond de plan commun à l'ensemble des parties prenantes sur lequel les réseaux sont reportés, qu'ils soient sensibles ou non, est préjudiciable à la compréhension de l'occupation du sous-sol et augmente les risques de confusions et d'incidents lors de travaux.

La Métropole, au vu des données qui lui appartiennent, peut déployer un PCRS, sur près de 2 000 km de linéaire de tronçons de voiries, ce qui représente environ 40 % de son linéaire total de tronçons de voiries sur son territoire de compétence.

Afin de couvrir la totalité des voiries du domaine public et du domaine privé concernées par la mise en œuvre d'un PCRS, la Métropole a décidé de mutualiser la production et la mise à jour d'un tel référentiel entre acteurs publics et privés, qui partagent les mêmes objectifs de précisions sur la gestion de leurs données.

La Métropole a ainsi signé courant 2018, une convention de partenariat avec 6 exploitants de réseaux pour la production mutualisée et le maintien d'un référentiel géographique à très grande échelle appelé PCRS. L'objectif de ce partenariat est la production d'un fond de plan topographique allégé, dans un délai de 5 ans, sur l'ensemble des voiries et parcelles de la Métropole traversées par des réseaux aériens ou souterrains.

Ce fond de plan permettra de décrire l'environnement immédiat situé autour des réseaux sensibles et non sensibles, afin de faciliter leur repérage et d'améliorer la sécurité des chantiers afférents. Les échanges d'informations entre les acteurs seront fiabilisés en assurant une interopérabilité des bases de données et une gouvernance adaptée.

Dans ce projet de mutualisation, la Métropole va récupérer auprès de ces partenaires un ensemble de données de sources et de formats divers qui serviront de "matière première" à la production du PCRS.

La Métropole, dans un rôle de coordinateur, pilotera la consolidation de ces données pour la production du PCRS, en s'appuyant sur un marché de prestations externalisé.

La production d'un tel référentiel, et ses mises à jour, couvrira un linéaire de voiries estimé à près de 5 000 km, auquel il faut ajouter les terrains traversés par des réseaux.

Les prestations attendues par le marché à lancer sont les suivantes :

- produire un PCRS vectoriel à partir des données fournies, en respectant les prescriptions de la Métropole de Lyon et le standard du Conseil National de l'Information Géographique -CNIG- (contenu, format, précision, etc.),
- acquérir de nouvelles données (sur les secteurs dépourvus d'informations ou dans le cadre de mises à jour du plan ou encore par choix technique du prestataire retenu ou sur demande de la Métropole) et produire un PCRS vectoriel à partir des données nouvellement acquises,
- réaliser des travaux complémentaires à la constitution du PCRS (accompagnement technique, conseil/expertise, etc.)

Cette démarche s'inscrit par ailleurs dans la stratégie métropolitaine de la donnée, qui a pour objectif de développer l'accès à la donnée territoriale, en s'appuyant sur un cadre de confiance favorable à sa valorisation. La Métropole s'engage, ainsi que ses partenaires, dans la dynamique instaurée par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique, qui a pour ambition de favoriser la circulation des données.

II - Choix de la procédure

Le marché ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour une durée ferme de 2 années, reconductible de façon expresse une fois 2 ans.

Cet accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 250 000 € HT, soit 300 000 € TTC et maximum de 1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC, pour la durée ferme du marché. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 25, 33, 66 à 68 du décret susvisé.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande de prestations de services pour la production d'un PCRS vectoriel sur le territoire de la Métropole.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence (article 30-I-2° du décret susvisé) ou procédure concurrentielle avec négociation (article 25-II-6° du décret susvisé) ou par la voie d'un nouvel appel (articles 25, 26, 33, 66 à 69 du décret susvisé) selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande de production d'un PCRS vectoriel sur le territoire de la Métropole et tous les actes y afférents, pour un montant minimum de 250 000 € HT, soit 300 000 € TTC et maximum de 1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 années, reconductible de façon expresse une fois 2 ans.

5° - Les dépenses en résultant, soit 2 400 000 € TTC maximum sur la durée totale du marché, seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants, en investissement sur l'opération n° 0P02O5630 - chapitre 20.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-2986**

objet : **Expertise technico-économique, juridique et financière (spécialisation Télécoms stratégique et opérationnelle) en matière de territoire intelligent et d'aménagement numérique du territoire par les réseaux de communications électroniques de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte

La Métropole développe une stratégie globale pour l'aménagement numérique de son territoire. Celle-ci a fait l'objet de la délibération du Conseil n° 2012-3307 du 8 octobre 2012 et elle s'appuie en particulier sur :

- le déploiement de réseaux en fibre optique mutualisée à l'initiative des opérateurs privés (Orange, SFR, Free) pour desservir les logements (réseaux dits "FttH" pour "fibre jusqu'au logement"), dont les cibles sont les habitants et les micro-activités situées dans le résidentiel,
- le déploiement du réseau d'initiative publique "la fibre Grand Lyon" mis en œuvre en délégation de service public, pour pallier l'insuffisance des offres très haut débit dédiées aux activités professionnelles : établissements publics et entreprises du territoire.

L'ambition de la Métropole est de poursuivre la construction de sa stratégie d'aménagement numérique en cohérence avec l'ensemble des moyens et des ressources de la Métropole, dans un objectif de mutualisation et de synergie entre les acteurs, et ce en favorisant au mieux les investissements des opérateurs privés et en minimisant l'intervention financière des collectivités publiques.

Les réseaux de communications électroniques sont utiles à la mise en place des différents projets et services mis en œuvre par la Métropole, en maîtrise ou co-maîtrise d'ouvrage. Nombre de services fournis par la Métropole s'appuient d'ores et déjà ou s'appuieront à termes sur les réseaux. Le déploiement de ces réseaux permet également aux usagers de disposer d'offres répondant aux besoins en qualité de service aux meilleurs prix grâce à une concurrence accrue des fournisseurs de services.

Afin de répondre à ces objectifs, la Métropole a toujours besoin de s'appuyer sur une mission d'accompagnement et de conseil qui nécessitera une expertise dans les 3 domaines suivants : technico-économique, juridique et financier.

Les domaines d'expertises dans le nouveau marché à lancer sont attendus sur le périmètre suivant :

- accompagnement au pilotage des réseaux d'initiative publique ("la fibre Grand Lyon", "Etablissement public pour les autoroutes rhodaniennes de l'information" (EPARI),
- accompagnement aux déploiements des opérateurs privés,
- accompagnement à la fédération des réseaux télécoms,
- accompagnement à la structuration de la connectivité des objets communicants.

II - Choix de la procédure

Une procédure d'appel d'offres ouvert sera lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à des prestations d'expertise technico-économique, juridique et financière (spécialisation Télécoms stratégique et opérationnelle) en matière de territoire intelligent et d'aménagement numérique du territoire par les réseaux de communications électroniques de la Métropole.

Cet accord-cadre fera l'objet de bons de commandes, conformément aux articles 78 à 80 du décret susvisé.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois pour 2 ans.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC et maximum de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC, pour la durée ferme de l'accord cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commandes pour des prestations d'expertise technico-économique, juridique et financière (spécialisation Télécoms stratégique et opérationnelle) en matière de territoire intelligent et d'aménagement numérique du territoire par les réseaux de communications électroniques de la Métropole.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre selon le cas, soit par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence (article 30-I-2° du décret susvisé) ou par voie d'un nouvel appel d'offres (articles 25, 26, 33, 66 à 68 du décret susvisé), soit par voie de procédure concurrentielle avec négociation (article 25-II-6° du décret susvisé).

3° - L'offre sera choisie par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande et tous les actes y afférents, pour un montant minimum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC et maximum de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

5° - Les dépenses en résultant, soit 1 920 000 € TTC maximum sur la durée totale du marché seront imputées sur les crédits à inscrire - exercices 2019 et suivants au budget principal, en investissement sur l'opération n° 0P02O5630 - chapitre 20.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-2987**

objet :	Projet Pass urbain - Avenant de prolongation de la charte d'expérimentation entre la Métropole de Lyon et les partenaires du projet - Autorisation de signer un avenant à la charte
service :	Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.32.

I - Contexte

La Métropole met en oeuvre une politique d'innovation numérique ambitieuse visant à moderniser l'administration, ainsi qu'à déployer des services nouveaux à l'usager ou simplifiant l'existant grâce aux outils numériques.

Dans le cadre de cette politique, la Métropole a lancé un programme de recherche et développement avec la société Sopra Stéria pour l'expérimentation d'un dispositif appelé "Pass urbain", qui a fait l'objet d'une convention de recherche et développement (R&D), au sens de l'article 3-6 du code des marchés publics et qui a été adoptée par délibération du Conseil n° 2016-1056 du 21 mars 2016.

Parallèlement au développement technique du projet, la Métropole a souhaité fédérer, à travers une charte d'expérimentation, l'adhésion et les engagements de collaboration des premiers partenaires : le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), l'Olympique lyonnais (OL), Lyon parc auto (LPA) et l'Office de tourisme de Lyon, qui se sont déclarés intéressés par ce projet et dont les services ont été rendus accessibles sur le Pass urbain dès 2018.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2017-1987 du 6 novembre 2017, la Métropole a approuvé la signature d'une charte partenariale engageant différents partenaires dans le projet Pass urbain mené sous forme d'une expérimentation, avec la mise à disposition du Pass urbain, dès 2018, auprès d'un panel souhaité de 4 000 utilisateurs et un premier bouquet de services.

Pour cela, un protocole d'expérimentation est en cours pour collecter les retours des utilisateurs et adapter, corriger et améliorer le service proposé.

II - Nécessité d'un avenant de prolongation

Cette charte partenariale, portant sur une expérimentation avec 4 000 utilisateurs du Pass urbain, doit prendre fin au 1^{er} juillet 2019. Pourtant, il s'avère dès à présent, que le délai prévu pour procéder à cette expérimentation et en tirer un véritable bilan a été sous-évalué. Il apparaît d'ores et déjà indispensable de bénéficier de plus de temps pour enrichir l'offre de service sur laquelle expérimenter, obtenir le panel suffisant d'utilisateurs/testeurs et pouvoir dresser sereinement un bilan des retours des utilisateurs, afin de bâtir *in fine* à partir de ce bilan et des résultats obtenus, le contenu des futures conventions partenariales à conclure avec chacun des partenaires pour encadrer les prochaines étapes du projet.

Il est donc proposé par le présent avenant de prolonger la durée de cette charte jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard pour permettre de travailler à une meilleure lecture des résultats de l'expérimentation et d'avoir suffisamment de temps pour préparer le corpus de la future convention partenariale plus approfondie et engageante, et d'encadrer ainsi les prochaines étapes du projet (montée en charge et généralisation) ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant visant à la prolongation jusqu'au 31 décembre 2020 de la charte d'expérimentation passée entre la Métropole et les partenaires du projet Pass urbain : le SYTRAL, l'OL, LPA et l'Office de tourisme de Lyon.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-2988

commune (s) :	Caluire et Cuire
objet :	Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées 4 bis rue de Montessuy et appartenant à la copropriété Rive verte
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Métropole de Lyon se propose d'acquérir 2 parcelles de terrain nu, libres de toute location ou occupation, dépendant de parcelles cadastrées BK 122p et BK 123p situées 4 bis rue de Montessuy à Caluire et Cuire et appartenant à la copropriété Rive verte.

L'acquisition de ces parcelles s'inscrit dans le cadre de l'opération de requalification du quartier, en vue du réaménagement et de l'élargissement de la rue de Montessuy.

Ces parcelles sont, en effet, inscrites en emplacement réservé de voirie n° 62 au plan local d'urbanisme et couvrent ensemble une superficie d'environ 60 m², étant précisé que la superficie définitive sera déterminée lors de l'établissement par un géomètre-expert du document d'arpentage dont le coût sera pris en charge par la Métropole.

Aux termes du compromis qui a été établi, cette acquisition interviendra à titre gratuit ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu d'environ 60 m², libres de toute location ou occupation, dépendant de parcelles cadastrées BK 122p et BK 123p situées 4 bis rue de Montessuy à Caluire et Cuire et appartenant à la copropriété Rive verte, dans le cadre de l'élargissement de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 6 novembre 2014 pour un montant de 1 680 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O5104.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-2989

commune (s) : Caluire et Cuire

objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu, situé 49 à 57 avenue Général de Gaulle et appartenant à la société non collectif (SNC) du 49/57 avenue Général de Gaulle

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Dans le cadre du projet de requalification du carrefour à l'angle de l'avenue Général de Gaulle et du chemin Jean Petit à Caluire et Cuire, la Métropole de Lyon se propose d'acquérir un terrain nu, libre de toute location ou occupation, situé 49 à 57 avenue général de Gaulle à Caluire et Cuire et appartenant à la SNC du 49/57 avenue Général de Gaulle.

Ce terrain est frappé d'une marge de recul et d'un débouché de voirie au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH) de la Métropole.

II - Désignation des biens acquis

Il s'agit d'un terrain d'une superficie d'environ 444 m², à détacher d'une parcelle de plus grande contenance, cadastrée AI 390.

Son acquisition permettra à la Métropole d'aménager un giratoire destiné à fluidifier la circulation routière.

III - Condition de l'acquisition

Aux termes du compromis, la SNC du 49/57 avenue Général de Gaulle, accepterait de céder ce terrain nu, libre de toute location ou occupation, au prix de 50 € le m², soit un montant de 22 200 € pour une superficie de 444 m² ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 22 200 €, d'un terrain nu d'une superficie d'environ 444 m² à détacher de la parcelle cadastrée AI 390, situé 49 à 57 avenue Général De Gaulle à Caluire et Cuire et appartenant à la SNC du 49/57 avenue Général de Gaulle, dans le cadre du projet de requalification du carrefour à l'angle de l'avenue général de Gaulle et du chemin Jean Petit.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 6 novembre 2014 pour un montant de 900 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O5591.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 844, pour un montant de 22 200 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1300 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-2990

commune (s) :	Chassieu
objet :	Voirie de proximité - Opération République - Coponat - Acquisition, à titre gratuit, de 6 parcelles de terrain nu situées rue de la République et appartenant à la Commune
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'une régularisation foncière relative à l'opération "République-Coponat", une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant les parcelles cadastrées BP 420, BP 422, BP 434, BP 435, BS 327 et BS 329, situées rue de la République à Chassieu, propriété de la Commune.

Il s'agit de 6 parcelles d'une superficie totale de 1 146 m², libres de toute location ou occupation, pour lesquelles un accord a été conclu entre le vendeur et la Métropole.

Aux termes du projet d'acte, ces terrains nus seraient acquis à titre gratuit et intégreraient le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 6 parcelles de terrain nu cadastrées BP 420, BP 422, BP 434, BP 435, BS 327 et BS 329, libres de toute location ou occupation, d'une superficie totale de 1 146 m², situées rue de la République à Chassieu et appartenant à la Commune, dans le cadre d'une régularisation foncière relative à l'opération "République-Coponat".

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 6 novembre 2017, pour un montant de 3 900 000 € en dépenses et de 585 000 € en recettes sur l'opération n° 0P09O5089.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition à titre gratuit fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01, et en recettes - compte 13241 - fonction 01 - opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-2991

commune (s) : Craponne

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située rue Pont Chabrol et appartenant à l'association syndicale du lotissement Les Hauts de la Gatolière**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la requalification de la rue du Pont Chabrol à Craponne, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain d'une superficie totale de 622 m² et cadastrée AZ 288 et AZ 318 située rue du Pont Chabrol à Craponne et appartenant à l'association syndicale du lotissement "Les Hauts de la Gatolière".

Aux termes du compromis, l'association syndicale du lotissement "Les Hauts de la Gatolière" accepte de céder ladite parcelle à titre gratuit, libre de toute location ou occupation et concernée par l'emplacement réservé de voirie n° 14 au plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain cadastrée AZ 288 et AZ 318, située rue Pont Chabrol à Craponne et appartenant à l'association syndicale du lotissement "Les Hauts de la Gatolière", dans le cadre de la requalification de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour la somme de 1 780 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P09O5327.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition à titre gratuit fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-2992**

commune (s) : Craponne

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située 46 rue du Pont Chabrol et appartenant à Mme et M. Bretones**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la requalification de la rue du Pont Chabrol à Craponne, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain d'environ 18 m² à détacher de la parcelle cadastrée AY 15, située 46 rue du Pont Chabrol à Craponne et appartenant à madame et monsieur Bretones.

Aux termes du compromis, les propriétaires acceptent de céder le bien leur appartenant au prix de 2 €/m² soit 36 € pour 18 m², libre de toute location ou occupation et concerné par l'emplacement réservé de voirie n° 14.

La superficie définitive de la parcelle sera déterminée par un document d'arpentage à la charge de la Métropole.

La Métropole prendra à sa charge les travaux estimés à 8 000 € HT :

- suppression de la clôture existante,
- enlèvement de la végétation située à l'arrière,
- reconstruction, au nouvel alignement, d'un muret surmonté d'un grillage rigide d'une hauteur totale d'environ 1,80 mètre, avec système occultant à l'arrière.

Ces travaux rendus indispensables par le recoupement de la propriété ne sont pas augmentatifs du prix de vente ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 36 € correspondant à une superficie de 18 m², d'une parcelle de terrain à détacher de la parcelle cadastrée AY 15 située 46 rue du Pont Chabrol à Craponne et appartenant à madame et monsieur Bretones, dans le cadre de la requalification de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour la somme de 1 780 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O5327.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 36 € correspondant au prix de l'acquisition, de 200 € environ pour les frais d'établissement du document d'arpentage et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Le montant des travaux estimés à 8 000 € sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 23 - compte 2315 - fonction 844, sur l'opération n° OP09O5327.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-2993

commune (s) : **Craponne**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située rue du Pont Chabrol et appartenant à M. Yves Abensour**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 mars 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la requalification de la rue du Pont Chabrol à Craponne, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain d'environ 34 m² à détacher de la parcelle cadastrée AY 14, située rue du Pont Chabrol à Craponne et appartenant à monsieur Yves Abensour.

Aux termes du compromis, monsieur Abensour accepte de céder le bien lui appartenant au prix de 2 €/m², soit 68 € pour 34 m², libre de toute location ou occupation et concerné par l'emplacement réservé de voirie n° 14.

La superficie définitive de la parcelle sera déterminée par un document d'arpentage à la charge de la Métropole.

La Métropole prendra à sa charge les travaux estimés à 8 000 € HT :

- suppression de la clôture existante,
- enlèvement de la végétation située à l'arrière,
- reconstruction, au nouvel alignement, d'un muret surmonté d'un grillage rigide d'une hauteur totale d'environ 1,80 m, avec système occultant à l'arrière.

Ces travaux rendus indispensables par le recoupement de la propriété ne sont pas augmentatifs du prix de vente ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 68 € correspondant à une superficie de 34 m², d'une parcelle de terrain cadastrée AY 14 située rue du Pont Chabrol à Craponne et appartenant à monsieur Yves Abensour, dans le cadre de la requalification de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour la somme de 1 780 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O5327.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 68 € correspondant au prix de l'acquisition, de 200 € environ pour les frais d'établissement du document d'arpentage et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Le montant des travaux estimés à 8 000 € sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 23 - compte 2315 - fonction 844, sur l'opération n° OP09O5327.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-2994**

commune (s) : Dardilly

objet : **Voirie - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 7 route de la Tour de Salvagny et appartement à la SCI Jely**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'aménagement de la route de la Tour de Salvagny à Dardilly, la Métropole de Lyon doit acquérir un terrain d'environ 15 m² à détacher de la parcelle cadastrée AH 6 et située 7 route de la Tour de Salvagny à Dardilly.

Aux termes du compromis, la SCI Jely accepte de céder ladite parcelle de terrain à titre gratuit, libre de toute location ou occupation.

La Métropole fera procéder, à sa charge, aux travaux suivants et estimés à 5 000 € TTC :

- reprise de l'enrobé, entre la limite du domaine public et le seuil du portail afin d'assurer une continuité d'aménagement,
- mise en place d'une bordure en limite de propriété,
- implantation d'une grille à proximité permettant de récupérer les eaux du trottoir.

Ces travaux, rendus indispensables par le recoupement de la propriété, ne sont pas une contrepartie de la cession gratuite.

Les frais d'établissement du document d'arpentage sont estimés à 200 € ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu d'environ 15 m² à détacher de la parcelle cadastrée AH 6 et située 7 route de la Tour de Salvagny à Dardilly et appartenant à la SCI Jely, dans le cadre de l'aménagement de ladite route.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 17 septembre 2018 pour un montant de 2 200 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P09O5369.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 200 € correspondant à la réalisation du document d'arpentage et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

6° - Le montant à payer correspondant aux travaux induits par le recouplement de la propriété sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 23 - fonction 844 pour un montant de 5 000 € TTC.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-2995

commune (s) : Feyzin

objet : **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 30 rue du 8 mai 1945 et appartenant aux conjoints Goncalvès-Reskallah**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les PPRT sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités, les personnes et organismes concernés par le risque.

Les PPRT sont des outils réglementaires qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil saut) figurant sur la liste prévue à l'article L 515-36 du code de l'environnement.

C'est dans ce cadre législatif que le PPRT Vallée de la chimie a été prescrit le 21 avril 2015, puis approuvé par arrêté préfectoral le 19 octobre 2016. Il est issu de la fusion des 3 PPRT initialement prescrits en 2009 autour des établissements Arkema à Pierre Bénite et des dépôts pétroliers du port Édouard Herriot à Lyon 7, autour des établissements Bluestar Silicones, Kem One, Solvay-Rhodia Opérations et Solvay-Rhodia Belle Etoile à Saint-Fons, autour des établissements Total Raffinage France à Feyzin et Rhône Gaz à Solaize.

En raison de l'existence de risques importants d'accident présentant un danger de grave à très grave pour la vie humaine, l'article L 515-16 du code de l'environnement délimite des secteurs de mesures foncières, expropriation et/ou droit de délaissement. Au titre de sa compétence en urbanisme, la Métropole de Lyon est désignée pour mettre en œuvre les procédures d'expropriation et de délaissement et les biens concernés par ces mesures deviendront propriété de la collectivité.

L'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT permet aux propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers de mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de leurs biens situés en secteur de mesures foncières.

Par délibération du Conseil n° 2017-2204 du 18 septembre 2017, la Métropole a approuvé la mise en œuvre des mesures foncières telles que prescrites par le PPRT sur la Commune de Feyzin et a autorisé monsieur le Président à signer la convention relative au financement de ces mesures foncières. Il est rappelé que le financement de ces dernières est partagé entre l'État (à hauteur d'un tiers), les exploitants des installations à l'origine du risque (Total raffinage France et Rhône Gaz) (à hauteur d'un tiers) et les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET) (à hauteur d'un tiers). La répartition entre les entreprises génératrice du risque s'établit sur la base des aléas générés :

- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Total Raffinage France, la participation exploitants à l'origine des risques est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa, soit Total Raffinage France qui supporte alors le tiers du coût total de la mesure foncière,

- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Rhône Gaz, la participation exploitants à l'origine des risques est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa, soit Rhône Gaz qui supporte alors le tiers du coût total de la mesure foncière,

- pour les parcelles impactées par les aléas de Total Raffinage France et de Rhône Gaz, la participation des exploitants est répartie entre eux par moitié à savoir 50 % du coût de la part de la Mesure Foncière à charge des exploitants à l'origine des risques, soit un sixième chacun du coût total de la mesure foncière.

La répartition entre les collectivités compétentes est établie au prorata de leur taux de perception de la CET soit :

- pour la Métropole de Lyon, 91,7 % de la participation des collectivités compétentes,
- pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, 8,3 % de la participation des collectivités compétentes.

Le 30 octobre 2017, la convention de financement a été signée, permettant à la Métropole d'engager les procédures relatives aux expropriations et/ou aux délaissements.

Le bien concerné serait acquis dans le cadre de la procédure de délaissement.

II - Biens concernés par l'acquisition

Il s'agit d'une maison en RDC + 1, située sur la parcelle cadastrée BH 71 pour une superficie de 840 m².

Suite à la prescription des mesures foncières du PPRT, les contributeurs dont fait partie la Métropole doivent indemniser les propriétaires au titre de l'acquisition de la parcelle.

III - Modalités d'acquisition

La Métropole envisage, par la présente décision, d'acquérir la parcelle de terrain cadastrée BH 71, le garage et le bâtiment d'habitation libres de toute location ou occupation.

Les biens acquis intégreront le patrimoine métropolitain. À noter que la Métropole ne peut disposer librement de ces biens. En effet, il existe des restrictions à ce droit de disposer formulées dans l'article L 515-16-7 du code de l'environnement : *"En cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l'affectant du fait des dispositions du présent chapitre et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est reversé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, à l'État et aux industriels à l'origine du risque, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L 515-19-1, au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application de cet article"*.

Le bien est impacté par les aléas de Total Raffinage et Rhône Gaz.

Le montant total de l'acquisition du bien, admis par Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), est de 260 000 €, comme indiqué, son paiement est partagé entre les 3 groupes de financeurs. Conformément à la convention de financement, la participation de l'État est fixé au tiers du montant total soit un montant de 86 666,67 €. Les participations de Total Raffinage et de Rhône Gaz sont fixées chacune à 50 % du tiers du montant total, soit un montant respectif de 43 333,33 €. En outre, la participation des collectivités que sont la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole équivaut au tiers restant calculé au prorata de la CET perçue, soit 79 473,33 € à la charge de la Métropole et 7 193,33 € à la charge de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Afin de faciliter la perception auprès de chaque contributeur et le versement aux bénéficiaires des indemnités, un compte de consignation, créé par arrêté préfectoral n° 69-2018-01-08-002 du 8 janvier 2018 a été ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Les versements seront effectués par déconsignation des sommes versées par chaque contributeur sur le compte de consignation.

Conformément à la convention de financement précitée, les frais d'actes notariés estimés à 3 900 € seront supportés par l'ensemble des financeurs au prorata de leur participation ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 8 août 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 79 473,33 € d'une maison d'habitation et d'un terrain d'une superficie de 840 m² cadastrés BH 71, rue du 8 mai 1945 à Feyzin et appartenant aux conjoints Goncalvès-Reskallah, dans le cadre des mesures foncières du PPRT de la Vallée de la chimie.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P26 - Lutte contre les pollutions, individualisée le 18 septembre 2017 pour un montant global de 11 711 032 € en dépenses sur l'opération n° 0P26O2895.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2115 - fonction 76, pour un montant de 79 473,33 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 192,10 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-2996**

commune (s) : Feyzin

objet : **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 28 rue Thomas et appartenant aux époux Facchin**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les PPRT sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités, les personnes et organismes concernés par le risque.

Les PPRT sont des outils réglementaires qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue à l'article L 515-36 du code de l'environnement.

C'est dans ce cadre législatif que le PPRT Vallée de la chimie a été prescrit le 21 avril 2015, puis approuvé par arrêté préfectoral le 19 octobre 2016. Il est issu de la fusion des 3 PPRT initialement prescrits en 2009 autour des établissements Arkema à Pierre Bénite et des dépôts pétroliers du port Édouard Herriot à Lyon 7°, autour des établissements Bluestar Silicones, Kem One, Solvay-Rhodia Opérations et Solvay-Rhodia Belle Etoile à Saint-Fons, autour des établissements Total Raffinage France à Feyzin et Rhône Gaz à Solaize.

En raison de l'existence de risques importants d'accident présentant un danger de grave à très grave pour la vie humaine, l'article L 515-16 du code de l'environnement délimite des secteurs de mesures foncières, expropriation et / ou droit de délaissement. Au titre de sa compétence en urbanisme, la Métropole de Lyon est désignée pour mettre en œuvre les procédures d'expropriation et de délaissement et les biens concernés par ces mesures deviendront propriété de la collectivité.

L'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT permet aux propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers de mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de leurs biens situés en secteur de mesures foncières.

Par délibération du Conseil n° 2017-2204 du 18 septembre 2017, la Métropole a approuvé la mise en œuvre des mesures foncières, telles que prescrites par le PPRT sur la Commune de Feyzin et a autorisé monsieur le Président à signer la convention relative au financement de ces mesures foncières. Il est rappelé que le financement de ces dernières est partagé entre l'État (à hauteur d'un tiers), les exploitants des installations à l'origine du risque (Total Raffinage France et Rhône Gaz (à hauteur d'un tiers) et les collectivités territoriales percevant la Contribution économique territoriale (CET) (à hauteur d'un tiers). La répartition entre les entreprises génératrices du risque s'établit sur la base des aléas générés :

- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Total Raffinage France, la participation exploitants à l'origine des risques est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa, soit Total Raffinage France qui supporte alors le tiers du coût total de la mesure foncière,

- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Rhône Gaz, la participation exploitants à l'origine des risques est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa, soit Rhône Gaz qui supporte alors le tiers du coût total de la mesure foncière,

- pour les parcelles impactées par les aléas de Total Raffinage France et de Rhône Gaz, la participation des exploitants est répartie entre eux par moitié à savoir 50 % du coût de la part de la mesure foncière à charge des exploitants à l'origine des risques, soit un sixième chacun du coût total de la mesure foncière.

La répartition entre les collectivités compétentes est établie au prorata de leur taux de perception de la CET soit :

- pour la Métropole de Lyon, 91,7 % de la participation des collectivités compétentes,
- pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, 8,3 % de la participation des collectivités compétentes.

Le 30 octobre 2017, la convention de financement a été signée, permettant à la Métropole d'engager les procédures relatives aux expropriations et/ou aux délaissements.

Le bien concerné serait acquis dans le cadre de la procédure de délaissement.

II - Biens concernés par l'acquisition

Il s'agit d'une maison en RDC + 1, située sur la parcelle cadastrée BK 190, BK 189 et BK 185 pour une superficie totale de 1 120 m².

Suite à la prescription des mesures foncières du PPRT, les contributeurs dont fait partie la Métropole doivent indemniser les propriétaires au titre de l'acquisition de la parcelle.

III - Modalités d'acquisition

La Métropole envisage, par la présente décision, d'acquérir les parcelles de terrain cadastrées BK 190, BK 189 et BK 185 et le bâtiment d'habitation libre de toute location ou occupation.

Les biens acquis intégreront le patrimoine métropolitain. À noter que la Métropole ne peut disposer librement de ces biens. En effet, il existe des restrictions à ce droit de disposer formulées dans l'article L 515-16-7 du code de l'environnement : *"En cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l'affectant du fait des dispositions du présent chapitre et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est reversé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, à l'État et aux industriels à l'origine du risque, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L 515-19-1, au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application de cet article"*.

Le bien est impacté par les aléas de Total Raffinage.

Le montant total de l'acquisition du bien, admis par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), est de 376 000 €, comme indiqué, son paiement est partagé entre les 3 groupes de financeurs. Conformément à la convention de financement, la participation de l'Etat et celle de Total Raffinage sont fixées chacune au tiers du montant total soit un montant respectif de 125 333,33 €. En outre la participation des collectivités que sont la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole équivaut au tiers restant calculé au prorata de la CET perçue, soit 114 930,67 € à la charge de la Métropole et 10 402,67 € à la charge de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Afin de faciliter la perception auprès de chaque contributeur et le versement aux bénéficiaires des indemnités, un compte de consignation, créé par arrêté préfectoral n° 69-2018-01-08-002 du 8 janvier 2018 a été ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Les versements seront effectués par déconsignation des sommes versées par chaque contributeur sur le compte de consignation.

Conformément à la convention de financement précitée, les frais d'actes notariés estimés à 5 100 € seront supportés par l'ensemble des financeurs au prorata de leur participation ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes la DIE du 11 septembre 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 114 930,67 € d'une maison d'habitation et d'un terrain d'une superficie totale de 1 120 m² cadastrés BK 190, BK 189 et BK 185, 28 rue Thomas à Feyzin et appartenant aux époux Facchin, dans le cadre des mesures foncières du PPRT de la Vallée de la chimie.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P26 - Lutte contre les pollutions, individualisée le 18 septembre 2017 pour un montant global de 11 711 032 € en dépenses sur l'opération n° 0P26O2895.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2115 - fonction 76, pour un montant de 114 930,67 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 558,90 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-2997

commune (s) :	Neuville sur Saône - Genay
objet :	Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Approbation du principe d'acquisition, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquérir, d'un tènement immobilier situé avenue des Frères Lumière à Neuville sur Saône et Genay, sur les parcelles cadastrées AD 420, AD 421, AM 632, AM 634 et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Jéro
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.3.

I - Le contexte

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les PPRT sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités, les personnes et organismes concernés par le risque.

C'est dans ce cadre législatif que le PPRT sur les Communes de Neuville sur Saône et Genay a été prescrit par arrêté préfectoral le 11 octobre 2011, puis approuvé par arrêté préfectoral le 10 novembre 2014. Les entreprises à l'origine du risque sont les établissements COATEX et BASF AGRI implantés sur la Commune de Genay. La société BASF AGRI exploite des installations de formulation, stockage et distribution de produits agro-pharmaceutiques. Quant à la société Coatex, elle développe, produit et vend plus de 150 000 tonnes par an d'adjuvants polymériques. Les risques de ces activités résident dans l'apparition d'effets thermiques, toxiques et de surpression hors des limites de ces 2 établissements.

En raison de l'existence de risques importants d'accidents présentant un danger de grave à très grave pour la vie humaine, le PPRT de Neuville sur Saône-Genay a prescrit, conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, une mesure foncière sous la forme d'un droit de délaissement. Au titre de sa compétence en urbanisme, la Métropole de Lyon est désignée pour mettre en œuvre la procédure de délaissement et les biens délaissés deviendront propriété de la collectivité.

Par délibération du Conseil n° 2016-1100 du 21 mars 2016, la Métropole a approuvé la mise en œuvre des mesures foncières de délaissement, telles que prescrites par le PPRT sur les Communes de Neuville sur Saône et Genay et a autorisé monsieur le Président à signer la convention relative au financement de ces mesures.

Il précisé que dans le cadre de cette procédure de délaissement, le propriétaire dispose d'un délai de 6 ans, à compter de la date de signature de la convention de financement des mesures foncières pour mettre en demeure la collectivité d'acquérir le bien. Suite à la mise en demeure d'acquérir, la collectivité dispose d'un délai d'un an pour répondre et de 2 ans pour faire aboutir la transaction. En cas de non exercice de ce droit, les propriétaires d'un bien éligible au droit de délaissement sont tenus de réaliser les travaux de protection de leurs biens dans le respect des prescriptions réglementaires du PPRT.

II - Désignation du bien et modalités de l'acquisition

Le PPRT Neuville sur Saône-Genay a identifié 4 biens à usage d'activité. Le bien appartenant à la SCI Jéro situé sur les 2 communes de Neuville sur Saône et Genay est compris dans le secteur dans lequel le risque est généré par l'établissement COATEX. Aussi, par courriers du 5 juin 2018, reçus en mairies de Genay et de Neuville sur Saône le 6 juin 2018, monsieur Molle, gérant de la SCI Jéro a mis en demeure la Métropole d'acquérir son bien.

L'ensemble immobilier à acquérir est constitué de 2 bâtiments, l'un à usage d'atelier et de bureaux d'une superficie d'environ 2 192 m² et l'autre à usage de stockage d'une superficie d'environ 469 m². Ils sont situés avenue des Frères Lumière, sur les parcelles cadastrées AD 420 et AD 421 (Commune de Neuville sur Saône) et les parcelles cadastrées AM 632 et AM 634 (Commune de Genay) d'une surface respective de 351 m², 5 838 m², 883 m², 128 m², soit une superficie totale de 7 200 m².

L'article L 230-3 du code de l'urbanisme précise qu'à défaut d'accord amiable à l'issue du délai de un an, à compter de la réception en mairie de la mise en demeure d'acquérir, le propriétaire ou la collectivité peut saisir le juge de l'expropriation, en vue du transfert de propriété et de la fixation du prix.

Par la présente décision, la Métropole s'engage à acquérir le tènement, -libre de toute location ou occupation-. Une fois la situation juridique du bien précisée et à l'issue des discussions engagées, une offre de prix sera alors faite. Dans l'hypothèse où la société refuserait la proposition de prix de la Métropole, cette dernière saisira le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix. Par contre, dans le cas contraire, les modalités de l'acquisition amiable feront l'objet d'une décision ultérieure de la commission permanente ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Approuve le principe d'acquisition, suite à une mise en demeure d'acquérir, à titre onéreux, du tènement immobilier, -libre de toute location ou occupation-, situé avenue des Frères Lumières à Genay et Neuville sur Saône sur les parcelles cadastrées AD 420, AD 421, AM 632 et AM 634, d'une surface respective de 351 m², 5 838 m², 883 m², 128 m², soit une superficie totale de 7 200 m² et appartenant à la SCI Jéro, dans le cadre du PPRT autour des établissements BASF et COATEX sur les Communes de Genay et Neuville sur Saône.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-2998**

commune (s) : Fleurieu sur Saône

objet : **Equipement public - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située lieu-dit En Tourneyrand et appartenant à Mme Delphine Banfo**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du projet d'agrandissement du captage de Fleurieu Tourneyrand à Fleurieu sur Saône, figurant sous l'emplacement réservé pour équipement public n° 06 au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLUH), la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu d'une superficie totale de 2 498 m² située lieu-dit En Tourneyrand à Fleurieu sur Saône et appartenant à madame Delphine Banfo.

Il s'agit de la parcelle cadastrée AM 25 sur laquelle seront réalisés des forages d'eau potable.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette emprise se ferait au prix de 2 250 €, bien cédé libre, admis par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 31 janvier 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 2 250 €, de la parcelle cadastrée AM 25 d'une superficie totale de 2 498 m², bien cédé libre, située lieu-dit En Tourneyrand à Fleurieu sur Saône et appartenant à madame Delphine Banfo, dans le cadre du projet d'agrandissement du captage de Fleurieu Tourneyrand à Fleurieu sur Saône.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P20 - Eau potable, individualisée le 18 septembre 2017 pour un montant de 1 600 000 € en dépenses, sur l'opération n° 1P20O5211.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 020, pour un montant de 2 250 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-2999

commune (s) : Irigny

objet : **Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 18 rue du 8 mai 1945 et appartenant à l'indivision Dubourgnon, Gros-Burdet et Malric**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la requalification des espaces publics avec la création d'une nouvelle liaison piétonne entre la rue du 8 mai 1945 et la rue Baudran, ainsi qu'une nouvelle offre de stationnement pour un projet communal de création d'une maison de santé pluridisciplinaire, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu cadastrée AR 36, d'une superficie de 410 m², située 18 rue du 8 mai 1945 à Irigny et appartenant à l'indivision Dubourgnon, Gros-Burdet et Malric.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait au prix de 221 400 €, soit 540 € le mètre carré de terrain, parcelle cédée libre de toute occupation ou location, admis par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 11 janvier 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 221 400 €, soit 540 € le mètre carré, d'une parcelle de terrain nu cadastrée AR 36 d'une superficie de 410 m², située 18 rue du 8 mai 1945 à Irigny et appartenant à l'indivision Dubourgnon, Gros-Burdet et Malric, dans le cadre de la requalification des espaces publics avec la création d'une nouvelle liaison piétonne entre la rue du 8 mai 1945 et la rue Baudran, ainsi qu'une nouvelle offre de stationnement pour un projet communal de création d'une maison de santé pluridisciplinaire sur la Commune d'Irigny.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie individualisée le 18 mars 2019, pour un montant de 725 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O5580A.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 221 400 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-3000

commune (s) : Jonage

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 17 bis rue du Repos et appartenant aux époux Turrel**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'une régularisation foncière, une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant la parcelle cadastrée AV 208, impactée par l'emplacement réservé de voirie n° 14 au plan local d'urbanisme (PLU), située 17 bis rue du Repos à Jonage, propriété des époux Turrel.

Il s'agit d'une parcelle de 62 m², libre de toute location ou occupation, pour laquelle un accord a été conclu entre les vendeurs et la Métropole.

Aux termes du compromis, ce terrain nu serait acquis à titre gratuit et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu de 62 m² cadastrée AV 208, libre de toute location ou occupation, située 17 bis rue du Repos à Jonage et appartenant aux époux Turrel, dans le cadre d'une régularisation foncière.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018, pour un montant de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-3001

commune (s) : Jonage

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue du Repos, appartenant à la société par actions simplifiée (SAS) Décines Immobilier**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'une régularisation foncière, une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant la parcelle cadastrée AV 68, impactée par l'emplacement réservé de voirie n° 14 au plan local d'urbanisme (PLU), située rue du Repos, propriété de la SAS Décines Immobilier.

Il s'agit d'une parcelle de 198 m², libre de toute location ou occupation, pour laquelle un accord a été conclu entre le vendeur et la Métropole.

Aux termes du compromis, ce terrain nu serait acquis, à titre gratuit, et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu cadastrée AV 68, libre de toute location ou occupation, de 198 m², située rue du Repos à Jonage et appartenant à la SAS Décines Immobilier, dans le cadre d'une régularisation foncière.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018, pour un montant de 935 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P09O4367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01 - opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-3002

commune (s) : Jonage

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 17 rue du Repos et appartenant aux époux Karrer**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'une régularisation foncière, une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant la parcelle cadastrée AV 209, impactée par l'emplacement réservé de voirie n° 14 au plan local d'urbanisme (PLU), située 17 rue du Repos à Jonage, propriété des époux Karrer.

Il s'agit d'une parcelle de 11 m², libre de toute location ou occupation, pour laquelle un accord a été conclu entre les vendeurs et la Métropole.

Aux termes du compromis, ce terrain nu serait acquis, à titre gratuit, et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu cadastrée AV 209, libre de toute location ou occupation, de 11 m², située 17 rue du Repos à Jonage et appartenant aux époux Karrer, dans le cadre d'une régularisation foncière.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018, pour un montant de 935 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P09O4367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition à titre gratuit fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 - opération n° OP09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-3003

commune (s) :	Lyon 2°
objet :	Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence 2ème phase - Acquisition, à titre onéreux, du volume 1 d'un bâtiment situé au 70 quai Perrache et appartenant à la société publique locale (SPL) Lyon Confluence, dans le cadre de l'aménagement du pôle numérique H7
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

1° - La Halle Girard

Située dans la partie sud du quartier en réaménagement urbain qu'est la Confluence, la Halle Girard présente un intérêt patrimonial important et a été préservée des démolitions. Il s'agit d'un édifice datant de 1857, typique des bâtiments industriels du XIX^e siècle, avec des murs en pierre, peu d'ouvertures en façade, des sheds en toiture pour laisser entrer la lumière et, à l'intérieur, une vaste nef centrale d'un seul tenant de 16,50 m de large pour 77 m de long et d'une hauteur sous plafond de 12,50 m. Elle a accueilli diverses activités au cours de son histoire et notamment des activités de chaudronnerie et de fabrication de matériel pour les chemins de fer.

2° - Lyon French Tech

La Métropole de Lyon est le 2^{ème} pôle numérique en France. Elle est forte de 7 000 entreprises et de plus de 50 000 emplois dans ce secteur.

Elle a reçu, en 2015, le label "French Tech".

Pour favoriser et amplifier le développement de cette filière, il a été décidé de créer un lieu "totem" qui lui est destiné.

3° - La création du pôle numérique H7

Ce lieu "totem", installé dans la Halle Girard, porte le nom de H7 ("H" pour Halle Girard et "7" pour 70, le numéro de son adresse, quai Perrache).

Le projet du pôle numérique H7 porte 5 ambitions :

- accueillir et accélérer les startups,
- être le hub de l'innovation pour le numérique,
- faire de la Métropole une porte d'entrée vers les marchés européens,
- accompagner la transformation des startups en entreprises pérennes et rentables,
- mettre en relation PME et startups pour favoriser leur entrée dans l'ère du digital.

Il permet d'accueillir et de valoriser des incubateurs et des accélérateurs existants pour qu'ils puissent exercer leurs programmes dans un lieu unique et connecté.

Ainsi, 60 à 80 startups peuvent être accueillies dans ce lieu, pour une durée de 12 à 18 mois. Elles pourront tisser des liens avec d'autres initiatives du monde entier et développer leur activité économique et leur chiffre d'affaire, afin de les aider dans leur croissance et à leur internationalisation, dans des espaces de travail conçus pour favoriser les échanges.

Le temps d'assurer leur développement, ces entreprises bénéficient de plusieurs aides comme des séminaires et du coaching d'accompagnement.

Les lieux ont une surface de près de 5 000 m², dont environ 600 m² en extérieur. Ils se partagent en espace de travail, espaces partagés (salles de réunions, espaces de détente, salle de captation vidéo...) et espace événementiel pouvant accueillir salons, conférences, expositions. Une partie de l'espace est ouvert au public avec, entre autre, une zone de restauration de type "food court" baptisé Heat, composé de différents kiosques basés sur le concept de la "food culture".

La gestion du projet est assurée par la société par actions simplifiée (SAS) dénommée H7, qui regroupe :

- le Groupe SOS, 1^{ère} entreprise sociale européenne, qui développe un réseau international d'incubateurs qui participe à la création, la cogestion ou le soutien d'accompagnement d'entrepreneurs en France et à l'international,
- Arty Farty, association lyonnaise dédiée à l'organisation de débats et d'initiatives artistiques œuvrant pour le renouvellement des stratégies publiques dans le champ de la culture, de l'entrepreneuriat et des pratiques démocratiques,
- Axeleo, qui fournit aux fondateurs ou investisseurs de startups, un support entrepreneurial, opérationnel et financier pour accélérer la croissance de leur business.

Les autres acteurs du projet sont Lyon French Tech et Culture Next, qui gère notamment "Le Sucre" à la Confluence.

Le pôle numérique H7 doit ouvrir ses portes en avril 2019.

II - Désignation des biens

Le bâtiment appartient à la SPL Lyon Confluence pour l'avoir acquis de la Ville de Lyon.

L'assiette foncière relative à la présente acquisition est constituée d'un tènement détaché des parcelles cadastrées BE 11 et BE 13, qui font l'objet d'une division parcellaire. Ce tènement a une superficie d'environ 4 359 m². Il est situé au 70 quai Perrache à Lyon 2°, à l'intérieur du périmètre de la ZAC Lyon Confluence 2^{ème} phase.

Les biens faisant l'objet de la présente décision consistent en un volume à l'intérieur du bâtiment formant la halle. Il s'agit du volume 1.

Il comprend :

- la totalité du tréfonds, à l'exception du tréfonds situé sous le local transformateur,
- la totalité du bâtiment, comprenant la nef centrale, les parties annexes, au nord et au sud, avec toitures en sheds et la place ouverte,
- le jardin aménagé au sud du bâtiment,
- le sursol au-dessus des portions de toiture ne comprenant pas de panneaux photovoltaïques,
- le sursol au-dessus du jardin.

Au niveau toiture, au droit des panneaux photovoltaïques, la limite supérieure du volume 1 se situe sur le dessus de la structure de la toiture, correspondant au-dessous de la structure des panneaux photovoltaïques.

Pour rappel, le volume 2 comprend le local transformateur aménagé au niveau 0 du bâtiment et le tréfonds situé sous ce local et le volume 3 correspond à la totalité des panneaux photovoltaïques implantés sur la toiture et le sursol situé au-dessus de ces panneaux. Les volumes 2 et 3 ne sont pas concernés par cette acquisition.

III - Conditions de l'acquisition

1° - La valeur du bien et le montant de l'acquisition

La valeur vénale du volume 1 est estimée au montant de 11 896 000 € HT.

Il est proposé par la présente décision, que la Métropole acquiert ce bien, au montant d'une participation de financement correspondant à cette valeur vénale, de laquelle est déduite la subvention versée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, d'un montant de 3 200 000 €, lui laissant donc une part de 8 696 000 € HT, outre une TVA au montant de 20 %, représentant 1 739 200 €, soit un montant de 10 435 200 € TTC.

L'avenant n° 4 au traité de concession signé entre la Métropole et la SPL Lyon Confluence, a confié à cette dernière la maîtrise d'ouvrage de cet équipement et l'avenant n° 7 à ce traité a actualisé les modalités opérationnelles de ce projet.

L'avenant n° 9 à ce traité a modifié la participation de la Métropole au financement d'équipements structurants concourant à l'opération.

Ainsi, il y est mentionné que la part de la participation affectée par la Métropole au financement du bâtiment French Tech relevant de la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur, fixée en fonction du bilan prévisionnel, s'élève à la somme de 8 696 000 € HT et pourra être versé en 2 temps :

- 3 295 000 € HT à la signature de l'acte de vente, soit 3 954 000 € TTC,
- le solde, représentant 5 401 000 € HT, soit 6 481 200 € TTC, pourra être versé à la signature de l'acte ou à une date ultérieure, mais au plus tard en 2025. En effet, les parties se sont entendues sur la possibilité de faire varier et/ou d'anticiper le versement de tout ou partie des échéances.

La Métropole étant en capacité de verser l'intégralité de la somme à la signature de l'acte, il ne sera finalement fait qu'un seul versement.

2° - L'entrée en jouissance et l'occupation des lieux

Il est rappelé que dans le cadre de la mise en œuvre du traité de concession d'aménagement, la remise des ouvrages réalisés par la SPL Lyon Confluence à la Métropole, constatée par procès-verbal de livraison, emporte transfert de la jouissance des lieux au profit de cette dernière, lui conférant ainsi qualité de bailleur.

Un bail commercial a été signé entre la Métropole, en tant que bailleur et la société par actions simplifiée (SAS) H7 en tant que preneur, d'une durée de 12 années, prenant effet au 31 janvier 2019, pour se terminer au 31 janvier 2031.

Le montant du loyer a été fixé à 350 000 € HT annuel, indexé sur l'indice des loyers commerciaux.

3° - L'adhésion à l'association syndicale libre (ASL)

Le bien est situé dans un secteur dénommée "Le Champ", sur lequel des aménagements paysagers seront réalisés. Les propriétaires des parcelles situées dans ce périmètre adhéreront de plein droit à une association syndicale libre (ASL) à créer, ayant pour but d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance des espaces verts et des aménagements paysager de chacun des îlots privatifs ainsi que des espaces communs à tous les îlots de ce secteur ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 27 février 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 10 435 200 €, du volume 1 d'un bâtiment situé au 70 quai Perrache à Lyon 2° et appartenant à la SPL Lyon Confluence, dans le cadre de l'aménagement du pôle numérique H7 dans la ZAC Lyon Confluence 2^{ème} phase.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 18 mars 2019, pour un montant de 45 436 701 € en dépenses et 4 550 000 € en recettes sur l'opération n° 0P06O2299.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2113 - fonction 515, pour un montant de 10 435 200 € correspondant au prix de l'acquisition et de 104 352 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-3004**

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Autorisation de la scission et de la réduction de l'assiette de l'état descriptif de division en volumes (EDDV) du bâtiment B5, situé boulevard Vivier Merle et 1-2-3 place Charles Béraudier et de toute modification, suppression et création de tout EDDV dans le cadre du projet de réaménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) Part-Dieu**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 mars 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Rappel du projet du PEM Part-Dieu

Le quartier de la Part-Dieu à Lyon, 2^{ème} quartier tertiaire français, connaît une phase de développement important.

En son sein, un vaste projet a été engagé autour du pôle d'échanges multimodal (PEM) avec un remembrement foncier permettant la réalisation du réaménagement de la place Charles Béraudier et du programme immobilier "To Lyon".

Ce projet est lié au réaménagement de la gare ainsi que de ses accès et ses abords sur son entrée ouest.

Située entre l'avenue Vivier Merle, au niveau du centre commercial et de la bibliothèque d'une part et la gare d'autre part, la place Charles Béraudier va être agrandie et réorganisée sur 2 niveaux : un premier niveau en surface et un deuxième niveau aménagé en sous-terrain, la place basse.

En surface, les liaisons piétonnes avec le boulevard Vivier Merle seront renforcées et des arbres seront plantés sur un espace public aujourd'hui très minéral.

En sous-terrain, la place basse accueillera une vélo-station de 1 500 places, une station taxis, un nouvel accès à la station de métro ligne B, ainsi que l'aménagement d'un parking privé. On pourra y accéder directement grâce à 2 larges ouvertures rondes qui assureront la liaison entre les 2 niveaux.

Parallèlement à ce projet, la société publique local (SPL) Lyon Part-Dieu devra céder un foncier à la société Vinci immobilier d'entreprise (VIE) qui réalisera le programme immobilier "To Lyon". Il sera positionné au sud de la place Charles Béraudier, à l'emplacement notamment des hôtels actuels et s'ouvrira sur le boulevard Vivier Merle et l'avenue Georges Pompidou. Ce projet a été pensé comme un programme immobilier fédérant diverses fonctions (commerces et services, tertiaire, hôtellerie), symbole de la mixité urbaine de ce cœur de Métropole.

II - Le besoin de modifier l'EDDV du bâtiment B5

Le bâtiment B5 est l'un des bâtiments qui bordent la place Charles Béraudier. Il fait l'objet d'une division en volumes.

La cession par la SPL à VIE du foncier nécessaire à la réalisation de son opération nécessite une modification préalable de l'EDDV de ce bâtiment. Pour cela, la SPL doit recueillir l'accord de tous les co-volumistes concernés.

La Métropole est propriétaire des volumes 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 22 et 23. Par la présente décision, la Métropole autorise la SPL Lyon Part-Dieu de procéder à la scission et à la réduction de l'assiette de l'EDDV du bâtiment B5, situé sur le tènement formé par les parcelles cadastrées EM 117, EM 123, EM 126, EM 127 et EM 128.

De la même façon, il est autorisé toute modification, suppression et création de tout EDDV dans le cadre du projet de réaménagement du PEM Part-Dieu ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise :

a) - la scission et la réduction de l'assiette de l'EDDV du bâtiment B5, situé sur le tènement formé par les parcelles cadastrées EM 117, EM 123, EM 126, EM 127 et EM 128 situé boulevard Vivier Merle et 1-2-3 place Charles Béraudier à Lyon 3°, dans le cadre du réaménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) Part-Dieu,

b) - toute modification, suppression et création de tout EDDV dans le cadre du projet de réaménagement du PEM Part-Dieu,

c) - monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la modification, la suppression et la création de ces volumes dans le cadre du projet de réaménagement du PEM Part-Dieu.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-3005

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Acquisition, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain à détacher, situées 57-59 boulevard Marius Vivier Merle, et appartenant à la société civile de placement immobilier (SCPI) Pierre Laffite**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 mars 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Le quartier de la Part-Dieu, 2^{ème} quartier tertiaire français, connaît un développement constant qui nécessite d'engager une nouvelle phase de développement.

Sa position de quartier d'affaires en centre-ville, connecté à la gare centrale de l'agglomération, en fait un enjeu d'ambition internationale, régionale, métropolitaine et locale.

L'actuel pôle d'échange multimodal (PEM) de Lyon Part-Dieu est, aujourd'hui, saturé. Il est utilisé quotidiennement par 125 000 personnes pour la gare et 170 000 pour les transports en commun urbains. Une croissance forte de ces flux est attendue dans les années à venir avec environ 500 000 déplacements journaliers attendus à l'horizon 2030.

Ce quartier compte, à ce jour, plus de 2 200 entreprises, 56 000 emplois, 34 millions de visiteurs annuels dans le centre commercial et des grands équipements culturels de référence.

Cependant, bien que ce quartier soit situé au cœur de la ville et de Lyon 3°, la part résidentielle réduite et l'offre de services insuffisante ne permettent pas une qualité urbaine et de services pour les utilisateurs du quartier que sont les résidents, les actifs, les voyageurs, les consommateurs et les entreprises.

Enfin, le quartier, malgré son niveau d'activité et son attractivité, ne bénéficie pas d'une visibilité européenne suffisante et reste perçu comme très fonctionnel, minéral, dont la qualité des espaces publics nécessite une requalification. Symbole de la croissance urbaine des années 70, il a besoin aujourd'hui d'évoluer.

Ces constats, non exhaustifs, ont amené la Communauté urbaine de Lyon, puis la Métropole de Lyon à engager une nouvelle phase de développement.

Parallèlement, des études sont conduites pour la réorganisation de la gare et du PEM avec l'Etat, la Société nationale des chemins de fer (SNCF) Réseaux, SNCF Mobilités, SNCF Immobilier, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département du Rhône, le Département de l'Isère, le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et la Ville de Lyon. Ces études se mènent concomitamment à celles engagées par l'Etat sur le nœud ferroviaire lyonnais (NFL).

Par délibération du Conseil n° 2013-4333 du 16 décembre 2013, la Communauté urbaine a approuvé le principe de la création d'une société publique locale (SPL), la SPL Lyon Part-Dieu, composée de 2 actionnaires : la Communauté urbaine, à laquelle s'est substituée la Métropole et la Ville de Lyon.

Il a également été décidé l'engagement de la procédure d'expropriation pour la restructuration et le réaménagement des espaces publics et infrastructures sur la partie ouest du PEM. La déclaration d'utilité publique (DUP) a été prononcée par arrêté préfectoral du 28 septembre 2017.

La Métropole, qui s'est déjà portée acquéreur de plusieurs fonciers dans le périmètre de la DUP PEM Part-Dieu, se propose de poursuivre ses acquisitions.

II - Désignation des biens acquis

A ce titre, la Métropole souhaite se porter acquéreur d'une bande de terrain constituée d'une partie de la parcelle de terrain nu cadastrée EM 161 d'une superficie de 33 m² environ et d'une partie de la parcelle de terrain nu cadastrée EM 162 d'une superficie de 87 m² environ, soit une emprise au sol totale de 120 m² environ.

Il s'agit d'une emprise foncière rattachée à l'immeuble Le Gemellyon situé 57-59 boulevard Marius Vivier Merle, sur la Commune de Lyon 3° et dont la société civile de placement immobilier (SCPI) Pierre Laffitte est actuellement propriétaire.

La maîtrise foncière de cette emprise est rendue nécessaire pour permettre à la Métropole et à la SPL Lyon Part-Dieu de procéder au réaménagement du trottoir situé le long du boulevard Marius Vivier Merle. Ce réaménagement est indispensable en vue de sécuriser et fluidifier les différents flux en lien avec l'accès véhicule à l'immeuble Le Gemellyon qui sera conservé.

Les parcelles à acquérir seront incorporées dans le domaine public de voirie métropolitain.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes de la promesse synallagmatique de vente, cette acquisition se ferait moyennant un prix de 9 000 € auquel se rajoute une indemnité de emploi d'un montant de 1 600 €, soit un montant total de 10 600 €, pour des biens -libres de toute location ou occupation- ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 4 février 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 9 000 €, auquel se rajoute la somme de 1 600 € correspondant à l'indemnité de emploi, soit un montant total de 10 600 €, de 2 parcelles de terrain nu, -libres de toute location ou occupation-, à détacher des parcelles cadastrées EM 161 d'une superficie de 33 m² environ et EM 162 d'une superficie de 87 m² environ, soit une emprise au sol totale de 120 m² environ, situées 57-59 boulevard Marius Vivier Merle à Lyon 3°, à incorporer dans le domaine public de voirie métropolitain dans le cadre de la DUP PEM Part-Dieu.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 31 000 000 € en dépenses sur l'opération n° OP07O4498.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 581, pour un montant de 10 600 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 200 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

·
·

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-3006**

commune (s) : Meyzieu

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 32 bis rue Victor Hugo et appartenant à M. Bourgeay et Mme Fanjat**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'élargissement de la rue Victor Hugo, une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant la parcelle cadastrée BA 112, impactée par l'emplacement réservé de voirie n° 01 au plan local d'urbanisme (PLU), située 32 bis rue Victor Hugo à Meyzieu, propriété de monsieur Stéphane Bourgeay et madame Julie Fanjat.

Il s'agit d'une parcelle de 59 m², libre de toute location ou occupation, pour laquelle un accord a été conclu entre les vendeurs et la Métropole.

Aux termes du compromis, monsieur Bourgeay et madame Fanjat céderaient ce terrain nu au prix de 4 425 €. Le bien acquis intégrerait le domaine public de voirie métropolitain. Les travaux, estimés à 10 000 € TTC, relatifs à la démolition de l'ancien mur de clôture et au déplacement de la logette EDF et du compteur d'eau au nouvel alignement, seront à la charge de l'acquéreur ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 4 425 €, de la parcelle cadastrée BA 112, de 59 m², située 32 bis rue Victor Hugo à Meyzieu et appartenant à monsieur Bourgeay et madame Fanjat, selon les conditions énoncées ci-dessus, dans le cadre de l'élargissement de la voie.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018, pour un montant de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 4 425 € correspondant au prix de l'acquisition et de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Le montant des travaux estimé à 10 000 € TTC sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 011 - compte 23151 - fonction 844.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-3007

commune (s) : **Saint Fons**

objet : **Développement urbain - Projet urbain des Clochettes - Acquisition, à titre onéreux, d'un tènement (maison et parcelle) situé 148 boulevard Yves Farge et appartenant à M. et Mme Mastromarino**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 mars 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Situé à l'interface des limites communales de Vénissieux et de Feyzin, le quartier des Clochettes est situé au sud de la commune de Saint-Fons et est bordé à l'est par le boulevard Yves Farge. Il est fait partie du quartier prioritaire politique de la ville (QPV) Vénissieux Minguettes - Saint Fons Les Clochettes qui a été retenu le 15 décembre 2014 par le conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) comme priorité nationale du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Le quartier des Clochettes est composé de logements en tours (R + 12) ou en petit collectif (R+4 et R+5) et de nombreux lotissements et compte 4 000 habitants. L'objectif du nouveau programme est de continuer le renouvellement urbain du quartier déjà engagé dans le cadre du premier programme de rénovation urbaine. L'enjeu est de poursuivre l'objectif de mixité sociale et d'amélioration du cadre de vie des habitants par la production de logements qualitatifs. Il s'agit également de désenclaver le quartier et de lui redonner une attractivité urbaine, notamment en menant une action de requalification urbaine sur la frange est du secteur des Clochettes, le long du boulevard Yves Farge.

Le tènement, objet de la présente acquisition, est situé sur le boulevard Yves Farge.

II - Désignation du bien et conditions de l'acquisition

Il s'agit d'une maison d'habitation, d'un étage, avec jardin attenant, édifée sur la parcelle cadastrée AI 49 d'une superficie de 2 275 m², située au 148 boulevard Yves Farge.

Aux termes du compromis de vente, monsieur et madame Mastromarino céderaient le bien -libre de toute location ou occupation- au montant de 595 000 €, conforme à l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 18 septembre 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 595 000 €, du terrain cadastré AI 49 d'une superficie de 2 275 m² ainsi que la maison individuelle sur lequel elle est implantée, situés 148 boulevard Yves Farge à Saint-Fons et appartenant aux époux Mastromarino, dans le cadre de la requalification urbaine du secteur des Clochettes.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la Ville, individualisée le 05 novembre 2018 pour un montant de 3 948 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P17O5590.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 comptes 21321 et 2111 - fonction 515, pour un montant de 595 000 € au titre de l'acquisition et de 7 400 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-3008

commune (s) : **Saint Fons**

objet : **Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Carnot Parmentier - Acquisition, à l'euro symbolique, d'un tènement (maison et parcelle) situé 25 rue Etienne Dolet et appartenant à la Ville**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 mars 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Le quartier Carnot-Parmentier est localisé à l'est du centre-ville de Saint Fons. Il compte 773 logements et accueille près de 1 700 habitants. Ce quartier concentre un certain nombre de dysfonctionnements urbains, caractérisés par un enclavement important, un manque de relations avec les quartiers voisins et le centre-ville, une rupture dans la morphologie urbaine, un maillage viaire insuffisant, une dégradation des espaces publics et la vétusté du bâti.

Il fait partie du quartier prioritaire politique de la ville (QPV) Arsenal-Carnot Parmentier qui a été retenu par le Conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) comme site d'intérêt régional du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Les objectifs poursuivis dans le cadre de ce projet de renouvellement urbain sont les suivants :

- désenclaver le quartier par l'ouverture du quartier sur la ville grâce notamment à la création d'une trame viaire raccordée au réseau existant et au traitement de la rue Carnot en entrée de ville,
- densifier et diversifier l'offre d'habitat,
- renforcer les équipements publics avec le déplacement du groupe scolaire en cœur de quartier, la mise en valeur du complexe sportif et du théâtre,
- recomposer et requalifier des espaces publics et privés, en lien avec l'ambiance végétale du secteur des Balmes qui jouxte le quartier.

Il a été décidé que le projet urbain serait réalisé dans le cadre de la procédure de ZAC Carnot Parmentier dont la création a été approuvée par délibération du Conseil n° 2017-2022 du 11 septembre 2017.

Dans le cadre du projet d'aménagement, une liaison publique reliant le quartier Carnot Parmentier au centre-ville de Saint Fons doit être réalisée par la Métropole dans le prolongement de la rue Victor Hugo. Cet aménagement nécessite l'acquisition et la démolition de 2 bâtiments appartenant à la Commune de Saint Fons. L'acquisition du premier bâtiment situé 20 avenue Albert Thomas a été approuvée par décision de la Commission permanente n° CP-2018-2664 du 8 octobre 2018.

II - Désignation du bien et conditions de l'acquisition

Le bien, objet de la présente acquisition, est situé à l'ouest du périmètre de la ZAC Carnot Parmentier. Il s'agit d'une maison d'habitation représentant une superficie d'environ 180 m², édifée sur un terrain de 394 m² cadastré AE 269, située 25 rue Etienne Dolet. Un accord est intervenu sur la base d'une acquisition à l'euro symbolique d'un bien -libre de toute location ou occupation-, étant précisé que la déconstruction du bâtiment sera à la charge de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 17 janvier 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique, du terrain bâti d'une superficie de 394 m², cadastré AE 269 ainsi que la maison individuelle sur lequel elle est implantée, situés 25 rue Etienne Dolet à Saint Fons, et appartenant à la Ville, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Carnot Parmentier.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée le 11 septembre 2017, pour un montant de 2 500 000 € en dépenses sur l'opération n° 4P17O5387.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) - exercice 2019 - chapitre 011 - compte 6015 - fonction 515, pour un montant de 1 € symbolique correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition à l'euro symbolique fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 3555 - fonction 01 et en recettes - compte 71355 - fonction 01 sur l'opération n° 4P17O5387.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-3009

commune (s) : **Saint Priest**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située place Roger Salengro, et appartenant à la société par actions simplifiée (SAS) Bouygues immobilier**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 mars 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'élargissement de la place Roger Salengro, une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant la parcelle cadastrée DI 358, impactée par l'emplacement réservé de voirie n° 44 au plan local d'urbanisme (PLU), située place Roger Salengro, propriété de la SAS Bouygues immobilier.

Il s'agit d'une parcelle de 66 m², libre de toute location ou occupation, pour laquelle un accord a été conclu entre le vendeur et la Métropole.

Aux termes du compromis, ce terrain nu serait acquis à titre gratuit et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu de 66 m² cadastrée DI 358, libre de toute location ou occupation, située place Roger Salengro à Saint Priest et appartenant à la SAS Bouygues immobilier, dans le cadre de l'élargissement de ladite place.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018, pour un montant de 935 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P09O4367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 - opération n° OP09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

·
·

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-3010

commune (s) : **Vaulx en Velin**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées rue Maximilien Robespierre et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Vaulx Tarvel**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 mars 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'une régularisation foncière, une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant 2 parcelles cadastrées BC 947 et BC 953, libres de toute location ou occupation, respectivement de 206 et 903 m², situées rue Maximilien Robespierre, propriété de la SCI Vaulx Tarvel, pour lesquelles un accord a été conclu.

Aux termes du projet d'acte, ces terrains nus seraient acquis à titre gratuit et intégreraient le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu cadastrées BC 947 et BC 953, libres de toute location ou occupation, respectivement de 206 et 903 m², situées rue Maximilien Robespierre à Vaulx en Velin et appartenant à la SCI Vaulx Tarvel, dans le cadre d'une régularisation foncière.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018, pour un montant de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition à titre gratuit fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041, en dépenses : compte 2112 - fonction 01 et en recettes : compte 1328 - fonction 01 - opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-3011

commune (s) : **Vénissieux**

objet : **Aménagement - Opération Balme des Minguettes - Acquisition, à titre onéreux d'un terrain bâti situé 30 rue Gambetta et appartenant aux consorts Granal**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 mars 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

La Métropole de Lyon envisage l'acquisition d'un bien situé 30 rue Gambetta à Vénissieux, dans le cadre d'une future opération d'urbanisme (réserve foncière).

II - Bien concerné

Il s'agit d'une maison d'habitation d'une surface utile de 180 m² avec garage, située sur une parcelle de terrain de 256 m², cadastrée BV 42 et située 30 rue Gambetta à Vénissieux et appartenant aux consorts Granal.

III - Le projet

Ledit bien est situé sur l'emprise de la future opération "Balme des Minguettes", qui consiste en l'extension du cœur de Ville de Vénissieux et l'amélioration des liens entre le centre-ville et le plateau des Minguettes.

Aux termes du compromis, la Métropole acquerrait ledit bien pour un montant de 250 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 19 décembre 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 250 000 €, d'une maison d'habitation ainsi que la parcelle de terrain de 256 m², cadastrée BV 42, située 30 rue Gambetta à Vénissieux et appartenant aux consorts Granal, dans le cadre de la future opération "Balme des Minguettes".

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée le 18 mars 2019, pour un montant de 2 222 300 € en dépenses et de 43 422 € en recettes, sur l'opération n° 0P17O5396.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 581, pour un montant de 250 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 3 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-3012**

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, de 2 parcelles de terrain nu, situées 45 à 49 rue de la Feyssine et appartenant à la société civile immobilière (SCI) GENEVIEVE**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Dans le cadre du projet d'aménagement de la rue de la Feyssine à Villeurbanne, la Métropole de Lyon se propose d'acquérir 2 parcelles de terrain nu, libres de toute location ou occupation, situées 45 à 49 rue de la Feyssine à Villeurbanne. Ces parcelles sont concernées par l'emplacement réservé de voirie n° 66 pour élargissement de voirie au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole.

II - Désignation des biens acquis

Il s'agit de 2 parcelles de terrain d'une superficie totale d'environ 75 m², à détacher de 2 parcelles de plus grande contenance, cadastrées AK 127 et AK 128.

Leur acquisition permettra à la Métropole de régulariser la situation foncière du trottoir de la rue de la Feyssine qui empiète sur la parcelle AK 127 et de réaliser une piste cyclable bidirectionnelle à l'est de la rue et le raccordement de celle-ci aux pistes cyclables existantes au nord et à l'est du giratoire Albert Einstein, tout en maintenant une continuité piétonne à l'est de la rue de la Feyssine. Cette réalisation est programmée au 1^{er} semestre 2019.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes du compromis, la SCI GENEVIEVE, accepterait de céder ces parcelles de terrain nu, libres de toute location ou occupation, au prix de 50 € le mètre carré, soit pour une superficie de 75 m², un montant de 3 750 €.

La Métropole s'engage à procéder à sa charge aux travaux, ci-après, estimés à 6 088 € TTC, rendus indispensables par le recoupement de la propriété :

- démolition du muret existant et évacuation des gravas en décharge,
- déplacement du compteur d'eau,
- déplacement du porte-drapeau existant,
- déplacement des boîtes aux lettres.

Pour sa part, la SCI GENEVIEVE s'engage à supporter et prendre à sa charge les travaux suivants :

- dépose de la barrière existante et installation d'une nouvelle barrière automatique,
- déplacement du panneau publicitaire déroulant existant,
- abattage des arbres existants sur les terrains objets de la vente.

Ces travaux, également rendus nécessaires par le projet de voirie, feront l'objet d'une participation de la Métropole d'un montant de 10 912 € TTC selon les modalités définies dans le compromis.

Les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole.

Ces parcelles devront être intégrées dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 3 750 € de 2 parcelles de terrain nu, à détacher des parcelles cadastrées AK 127 et AK 128, situées 45 à 47 rue de la Feyssine à Villeurbanne et appartenant à la SCI GENEVIEVE,

b) - la prise en charge, par la Métropole, des travaux induits par ladite acquisition, pour un montant total de 17 000 € TTC :

- . 6 088 € induits par le recoupement de la propriété,
- . 10 912 € induits par le projet de voirie, dus à la SCI GENEVIEVE,

dans le cadre du projet d'aménagement de la rue de la Feyssine à Villeurbanne.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 25 juin 2018 pour un montant de 4 257 000 € en dépenses et 1 146 050 € en recettes sur l'opération n° 0P09O5319.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 3 750 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 200 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Le montant à payer correspondant aux travaux induits par le recoupement de la propriété sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 23, pour un montant de 6 088 € et chapitre 204, pour un montant de 10 912 € - fonction 844.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-3013**

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Habitat et logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la société anonyme (SA) d'HLM Batigère Rhône-Alpes, d'un immeuble situé 1 place Louise**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 mars 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2018-11-12-R-0819 du 12 novembre 2018, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption, en vue de la production d'une nouvelle offre de logement social, à l'occasion de la vente :

- d'un immeuble en R+3 comprenant 12 caves, un local professionnel de 36 m² en rez-de-chaussée et 11 logements d'une surface utile totale d'environ 402 m²,
- d'un bâtiment sur cour en R+1 comprenant 2 logements d'une surface utile totale d'environ 112 m²,
- ainsi que de la parcelle de terrain de 420 m² sur laquelle sont édifiées ces constructions,

le tout étant cadastré CR 21 et situé 1 place Louise à Lyon 3°.

Ce bien a été acquis pour un montant de 1 850 000 € dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, pour le compte de la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes, en vue de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 13 logements en mode de financement prêt locatif social, pour une surface utile d'environ 514 m² et d'un local professionnel pour une surface utile d'environ 36 m².

Cette opération s'inscrit dans le cadre des objectifs du programme local de l'habitat approuvé par délibération du Conseil n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux dans le 3° arrondissement de Lyon qui en compte 18,21 %.

Aux termes de la promesse d'achat, la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes, qui préfinance cette acquisition, s'est engagée à racheter à la Métropole ce bien, cédé occupé, au prix de 1 850 000 €, admis par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) et à lui rembourser tous les frais inhérents à cette acquisition.

La SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes a la jouissance du bien depuis la signature de l'acte d'acquisition par la Métropole, intervenue le 18 février 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 17 octobre 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 1 850 000 €, à la SA d'HLM Batigère Rhône-Apes, d'un immeuble cédé occupé, cadastré CR 21, et situé 1 place Louise à Lyon 3°, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 15 000 000 € en dépenses et 15 000 000 € en recettes sur l'opération n° 0P07O4510.

4° - La somme à encaisser, d'un montant de 1 850 000 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-3014

commune (s) :	Lyon 7°
objet :	Développement urbain - Cession, à titre onéreux, à la société civile immobilière (SCI) EM Lyon 2022 de 2 parcelles de terrain cadastrées BN 161p et BN 176p, situées 146 avenue Jean Jaurès - Modification de la décision de la Commission permanente n° CP-2018-2804 du 18 décembre 2018
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

En vue de l'implantation du nouveau site d'EM Lyon Business School, actuellement situé sur la commune d'Ecully, la société EM Lyon 2022 a manifesté son intérêt afin d'acquérir un tènement immobilier propriété de la Métropole de Lyon.

II - Désignation des biens cédés

Le principe de la réalisation de ce projet consistant à céder à la société EM Lyon 2022 un tènement immobilier situé 146 avenue Jean Jaurès à Lyon 7°, composé des parcelles cadastrées BN 161p et BN 176p, à extraire des parcelles cadastrées BN 161 et BN 176, d'une surface de 23 775 m² environ a été approuvé par décision de la Commission permanente n° CP-2018-2804 du 18 décembre 2018.

Cependant, il a été constaté une erreur matérielle dans le "dispositif", portant sur la surface mentionnée à tort à 13 775 m² au lieu des 23 775 m² cédés et validés par la promesse unilatérale d'achat signée les 20 et 21 décembre 2018 ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, à titre onéreux, par la Métropole de Lyon, d'un tènement immobilier situé 146 avenue Jean Jaurès à Lyon 7°, composé des parcelles cadastrées BN 161p et BN 176p, à extraire des parcelles cadastrées BN 161 et BN 176 d'une surface de 23 775 m² et non 13 775 m² comme mentionné à tort dans la décision de la Commission permanente n° CP-2018-2804 du 18 décembre 2018.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - Les autres dispositions de la décision n° CP-2018-2804 du 18 décembre 2018 restent inchangées.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-3015

commune (s) :	Meyzieu
objet :	Voirie de proximité - Cession, à titre gratuit, à la Ville, d'une parcelle de terrain située rue de la République dans le secteur du collège des Servièrès
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'une régularisation foncière à la suite de la réalisation d'un pan coupé aux abords du collège des Servièrès pour améliorer la lisibilité du carrefour, la Métropole de Lyon a été sollicitée par la Ville de Meyzieu pour l'acquisition de la parcelle de terrain nu de 16 m², cadastrée BZ 134, libre de toute location ou occupation, située rue de la République à Meyzieu.

Il s'agirait d'un transfert de domaine public métropolitain à domaine public communal pour lequel un accord a été conclu.

Ce transfert serait réalisé, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que leurs biens peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre personnes publiques, quand ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert.

La Métropole céderait ce bien, à titre gratuit, conformément à l'avis de la direction de l'immobilier de l'État (DIE) ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 6 juin 2017, figurant en pièce jointe ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL 2016-IV-087-DE du 30 juin 2016 relative à la rétrocession à la Commune d'un pan coupé ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre gratuit à la Ville de Meyzieu, par voie de transfert de domaine public métropolitain à domaine public communal, de la parcelle de terrain nu de 16 m² cadastrée BZ 134, libre de toute location ou occupation, située rue de la République à Meyzieu, dans le cadre d'une régularisation foncière.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4368.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 et donnera lieu aux écritures suivantes : sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 1 € en dépenses - compte 204 412 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01, pour des écritures d'ordre au chapitre 041 sur l'opération n° OP09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-3016

commune (s) : Meyzieu

objet : **Développement urbain - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune, de 2 garages formant les lots n° 1094 et 1162 de la copropriété Les Plantées, situés rue de Nantes**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Par arrêté n° 2018-11-26-R-0849 du 26 novembre 2018, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption dans le cadre de la vente de biens situés rue de Nantes à Meyzieu, pour un montant de 3 000 €, biens cédés libres de toute location ou occupation.

II - Désignation des biens cédés

Il s'agit :

- d'un garage A15 formant le lot n° 1 094 de la copropriété Les Plantées, avec les 5/10 0000 de la propriété du sol et des parties communes générales,
- d'un garage C6 formant le lot n° 1 162 de la copropriété Les Plantées, avec les 5/10 0000 de la propriété du sol et des parties communes générales,

le tout situé rue de Nantes dans la copropriété Les Plantées, garage n° 15, allée A et garage n° 6, allée C sur les parcelles cadastrées CR 101, CR 102 et CR 103 d'une superficie de 138 492 m².

III - Conditions de la revente

Ces biens ont été acquis pour le compte de la Ville de Meyzieu, qui s'est engagée à préfinancer cette acquisition, en vue d'initier à long terme la mutation du foncier pour un projet de renouvellement urbain. En effet, la copropriété des garages située rue de Nantes se compose de 128 garages dégradés et en très mauvais état, ne créant pas un contexte favorable pour leur utilisation. Par ailleurs, ils se situent dans un secteur nécessitant une action de la commune en matière de sécurité et d'aménagement urbain.

Aux termes de la promesse d'achat, la Commune s'est engagée à racheter à la Métropole le bien précité au prix de 3 000 €, et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition par préemption.

La Commune aura la jouissance anticipée du bien à compter du jour du paiement du prix de l'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 28 janvier 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 3 000 €, à la Commune de Meyzieu, de 2 garages, biens cédés libres de toute location ou occupation, formant les lots de copropriété n° 1094 et 1162 situés rue de Nantes dans la copropriété Les Plantées, sur les parcelles cadastrées CR 101, CR 102 et CR 103, acquis dans le cadre d'une préemption avec préfinancement pour le compte de la Commune.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 22 janvier 2018, pour un montant de 15 000 000 € en dépenses et 15 000 000 € en recettes sur l'opération n° 0P07O4510.

4° - La somme à encaisser d'un montant de 3 000 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.
.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-3017

commune (s) :	Rillieux la Pape
objet :	Développement urbain - Opération d'aménagement Les Balcons de Sermenaz - Cession, par annuités, à la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), d'un terrain nu situé avenue Général Leclerc - Modification des modalités de paiement et des annuités du solde
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.11.

I - Rappel du contexte

Le tènement des "Balcons de Sermenaz", ancien terrain militaire, est situé en limite est de la ville nouvelle de Rillieux la Pape formant la limite de la partie urbanisée de la Commune.

Dans le cadre du grand projet de ville (GPV) en cours, il fait l'objet d'une opération d'aménagement dont l'objectif principal est de développer un nouveau quartier d'habitat, sur une surface d'environ 6,7 ha, qui se décline de la façon suivante :

- offrir une diversité de typologies d'habitats et favoriser la mixité sociale par la réalisation de logement en locatif social, en accession sociale et en accession libre,
- créer une liaison vers l'avenue de l'Europe et la place Maréchal Lyautey permettant une relation forte avec le bâti existant,
- réaliser le maillage viaire, en créant un mail vert central, des voies de desserte des îlots, des espaces publics, des espaces de jeux, des squares,
- préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et topographique (parc de Sermenaz).

Pour réaliser ce projet, par délibération du Conseil n° 2012-2872 du 19 mars 2012, la Communauté urbaine de Lyon a désigné la SERL comme aménageur de cette opération et a approuvé le traité de concession.

Celui-ci a été signé le 26 avril 2012 et notifié par la Communauté urbaine à la SERL le 9 mai 2012. Sa durée de validité est fixée à 7 ans et 6 mois, à partir de sa notification, soit, jusqu'au 9 novembre 2019.

Le programme consiste en la création d'environ 35 930 m² de surface de plancher, répartis en 11 lots (dont certains ont été regroupés pour former finalement 7 cessions) et représentant environ 510 à 520 logements :

- l'accession libre représentera environ 15 386 m² de surface de plancher, soit 42,8 %, pour environ 220 logements,
- l'accession sociale représentera environ 10 485 m² de surface de plancher, soit 29,2 %, pour environ 150 logements,
- le locatif social représentera environ 10 059 m², soit 28 %, pour environ 140 à 150 logements.

Ce programme se décline en 2 phases : la première, au sud du tènement, représentera environ 36 % du total et la seconde, au nord du tènement, représentera le solde, soit environ 64 %.

Par décision du Bureau n° B-2014-4945 du 3 février 2014, il a été approuvé la cession des terrains propriété de la Communauté urbaine à la SERL et un acte de vente a été signé les 5 et 8 décembre 2014.

II - Désignation et estimation des biens cédés

Les terrains nus cédés à la SERL, -libres de toute location ou occupation-, consistent en 2 parcelles issues de l'ancienne parcelle cadastrée AO 482 :

- la parcelle cadastrée AO 557, d'une superficie de 14 877 m², située en zone N2a au plan local d'urbanisme (PLU), au prix de 14 877 € HT,
- la parcelle cadastrée AO 558, d'une superficie de 51 998 m², située en zone AUC1b au PLU, au prix de 3 545 123 € HT,

le tout situé, avenue Général Leclerc à Rillieux la Pape, représentant une surface globale de 66 875 m², pour un montant de 3 560 000 € HT, auquel se rajoute la TVA calculée sur la marge, au taux de 20 %, représentant 671 444,46 €, soit un montant TTC de 4 231 444,46 €.

III - Modalités de paiement et modification des échéances

D'après l'acte de vente signé, il était prévu que le versement du prix se ferait en 2 temps : 200 000 € à la signature, auquel se rajoute le montant de la TVA, et le solde au plus tard le 31 décembre 2018.

Le premier versement de 871 444,46 € a donc été effectué à la signature et le solde de 3 360 000 € reste à verser.

Cependant, ces modalités ont été modifiées.

En effet, au démarrage de la mission de la SERL, la conduite des études opérationnelles de prescriptions architecturales, urbaines, environnementales et paysagères ayant conduit à modifier le plan de composition, ainsi que la réalisation d'études faunes et flores avec le dépôt, non prévu, d'une demande de dérogation à la protection des espèces, ont reporté d'autant le démarrage des commercialisations.

Par ailleurs, un ralentissement du marché immobilier allonge le temps de commercialisation des logements, et ce, tout particulièrement dans ce secteur, inscrit en politique de la Ville. L'avancement de l'opération est également impacté par des études complémentaires sur la pollution des sols.

À ce jour, une seule cession de lots sur les 7 a été réalisée par la SERL à un opérateur immobilier, et seule la première phase de travaux de viabilisation a été réalisée. Le programme de constructions et d'équipements publics n'ayant pas été achevé, une prolongation du contrat de concession s'est révélée nécessaire pour permettre à l'aménageur de terminer ses missions.

Le retard pris par l'opération a également des incidences sur les échéances de versement du prix de cession du foncier par la SERL à la Métropole de Lyon, venant au droit de la Communauté urbaine, et des participations à la réalisation du coût des équipements publics excédant les besoin de l'opération par la Métropole.

Ainsi, un avenant n° 2 à la concession d'aménagement a été signé le 4 décembre 2018 entre la Métropole et la SERL, prévoyant notamment l'allongement de 6 ans de la durée de la concession, soit jusqu'au 9 novembre 2025 et la modification des modalités de paiement du solde des parcelles cadastrées AO 557 et AO 558.

Ainsi, les 3 360 000 € restant dus, seront payés selon les modalités suivantes :

- un versement de 1 500 000 € sera redevable 2 mois après la signature de l'acte authentique par lequel la SERL aura réitéré la 4^{ème} cession de lots à un opérateur immobilier,
- le solde, représentant 1 860 000 €, sera redevable 2 mois après la signature de l'acte authentique par lequel la SERL aura réitéré la 7^{ème} cession de lots à un opérateur immobilier.

Dans tous les cas de figure, la totalité du prix devra être versé au plus tard 6 mois avant la date de fin du traité de concession ayant fait l'objet de l'avenant précité, soit au plus tard le 9 mai 2025.

Cette modification des modalités de paiement du prix et des annuités du solde feront l'objet de la rédaction d'un acte authentique ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la modification des modalités de paiement et des annuités du solde de la cession, à la SERL, d'un terrain nu formé des parcelles cadastrées AO 557 et AO 558, situé avenue Général Leclerc à Rillieux la Pape, dans le cadre de l'opération d'aménagement "les Balcons de Sermenaz", selon l'échéancier suivant :

- un versement de 1 500 000 € sera redevable 2 mois après la signature de l'acte authentique par lequel la SERL aura réitéré la 4^{ème} cession de lots à un opérateur immobilier,

- le solde, représentant 1 860 000 €, sera redevable 2 mois après la signature de l'acte authentique par lequel la SERL aura réitéré la 7^{ème} cession de lots à un opérateur immobilier.

Dans tous les cas de figure, la totalité du prix devra être versé au plus tard 6 mois avant la date de fin du traité de concession ayant fait l'objet de l'avenant signé le 4 décembre 2018, soit au plus tard le 9 mai 2025.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de la modification des modalités de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 15 septembre 2014, pour un montant de 8 555 231,20 € en dépenses et 635 700 €, sur l'opération n° 0P07O1759.

4° - La cession patrimoniale par annuités sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- pour la recette de chaque annuité - compte 2764 - fonction 515.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-3018**

commune (s) : **Rillieux la Pape**

objet : **Développement urbain - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville, d'un immeuble commercial situé dans le centre commercial ouest, au 28 avenue de l'Europe sur la parcelle cadastrée AD 570**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 mars 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la revente

Par arrêté n° 2019-02-04-R-0169 du 4 février 2019, la Métropole de Lyon a préempté pour le compte de la Ville de Rillieux la Pape, auprès de la société civile de placement immobilier (SCPI) AEW Immo commercial, des lots de copropriété situés au 28 avenue de l'Europe.

La Ville, par lettre du 1^{er} février 2019, a fait part de sa volonté d'acquérir ces biens et a demandé que la Métropole exerce son droit de préemption, pour son compte.

En effet, les biens en question sont situés dans la Ville nouvelle de Rillieux la Pape, site reconnu d'intérêt national devant faire l'objet du nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU). La maîtrise foncière de ces biens par la Ville s'inscrit dans le cadre du projet urbain global du NPRU sur ce secteur.

Il est donc proposé, par la présente décision, l'approbation de la promesse d'achat et de vente avec préfinancement contractée entre la Métropole et la Ville, permettant la revente à cette dernière des biens acquis par préemption.

II - Désignation des biens revendus

Les biens préemptés consistent en 3 locaux à usage commercial :

- un local commercial comprenant un sous-sol et un rez-de-chaussée, constitué d'un magasin d'une surface de vente de 478,39 m², formant le lot n° 3, avec les 420/1 034 de la propriété du sol et des parties communes générales,
- un local commercial comprenant un rez-de-chaussée, formant le lot n° 4, avec les 48/1 034 de la propriété du sol et des parties communes générales,
- un local commercial avec la jouissance privative d'un terrain, formant le lot n° 16 avec les 34/1 034 de la propriété du sol et des parties communes générales,
- le tout représentant une superficie totale de 1 375,51 m² et situé dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé centre commercial ouest situé à Rillieux La Pape, au 28 et 30 avenue de l'Europe, sur la parcelle cadastrée AD 570 d'une superficie de 6 560 m².

II - Condition de la revente

Aux termes de la promesse d'achat et de vente avec préfinancement, la Ville de Rillieux la Pape s'engage d'une part à racheter à la Métropole les biens, libres de toute location ou occupation, au montant de la préemption, soit 625 339,80 €, et d'autre part, à rembourser à la Métropole l'ensemble des frais engagés par elle dans le cadre de la préemption, y compris les éventuels frais de contentieux ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 3 janvier 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 625 339,80 €, à la Ville de Rillieux la Pape, de 3 locaux commerciaux formant les lots de copropriété numérotés 3, 4 et 16, sis dans l'ensemble immobilier dénommé centre commercial ouest, situé 28 avenue de l'Europe à Rillieux la Pape, sur la parcelle cadastrée AD 570, d'une superficie de 6 560 m², dans le cadre du projet urbain du NPRU sur le secteur de la Ville nouvelle.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 22 janvier 2018, pour un montant de 15 000 000 € en dépenses et 15 000 000 € en recettes sur l'opération n° 0P07O4510.

4° - La somme à encaisser d'un montant de 625 339,80 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-3019

commune (s) : Tassin la Demi Lune

objet : **Equipements publics - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville de Tassin la Demi Lune, d'un immeuble situé 10 avenue de la République**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2018-10-22-R-0756 du 22 octobre 2018, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption dans le cadre de la vente d'un immeuble situé 10 avenue de la République à Tassin la Demi Lune, pour un montant de 355 000 € auquel s'ajoute la commission d'agence de 20 000 €, soit un montant total de 375 000 €, libre de toute location ou occupation.

L'immeuble dont il s'agit est constitué :

- d'une maison d'habitation élevée sur cave et 2 niveaux, d'une dépendance attenante de simple rez-de-chaussée, le tout édifié sur une parcelle de terrain cadastrée AS 154,
- d'une parcelle de terrain nu correspondant à l'impasse permettant l'accès à la rue de la République et cadastrée AS 155.

L'immeuble a été acquis pour le compte de la Ville de Tassin la Demi Lune, qui s'engage à préfinancer cette acquisition, dans le cadre de l'aménagement d'un équipement scolaire et de petite enfance.

Aux termes de la promesse d'achat, la Ville de Tassin la Demi Lune, qui préfinance cette acquisition, s'est engagée à racheter à la Métropole l'immeuble ci-dessus, au prix de 355 000 € admis par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), auquel s'ajoute la commission d'agence de 20 000 €, soit un montant total de 375 000 € et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition.

La Ville de Tassin la Demi Lune aura la jouissance dudit bien à compter du jour du paiement du prix d'acquisition par la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 5 octobre 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville de Tassin la Demi Lune, pour un montant de 375 000 €, d'un immeuble cadastré AS 154 et AS 155, situé 10 avenue de la République à Tassin la Demi Lune, dans le cadre de la réalisation d'un équipement collectif, une partie de la propriété étant inscrit au futur plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) en emplacement réservé n° 20 pour un équipement scolaire et de petite enfance.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 15 000 000 € en dépenses et 15 000 000 € en recettes sur l'opération n° 0P07O4510.

4° - La somme à encaisser d'un montant de 375 000 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette revente, seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-3020

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Développement urbain - Carré de soie - Zone d'aménagement concentré (ZAC) Villeurbanne La Soie - Cession, à titre gratuit, à la Ville de diverses parcelles de terrain nu pour l'aménagement des îlots M et J de la ZAC, situées rue de la Soie, rue Francia et rue Léon Blum**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Par délibération du Conseil n° 2012-3419 du 10 décembre 2012, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé la création de la ZAC Villeurbanne La Soie phase 1, ainsi que le mode de réalisation en régie directe. Aux termes de la délibération du Conseil n° 2015-0647 du 21 septembre 2015. Il a été approuvé le dossier de réalisation de la ZAC.

Les objectifs poursuivis par la ZAC Villeurbanne La Soie est une programmation urbaine mixte proposant une offre de bureaux, de logements et d'activités tertiaires et un programme d'équipements publics prévoyant un réseau de voiries et des équipements de superstructures.

Le périmètre de la ZAC d'une superficie de 11 ha est délimité par la rue Léon Blum au nord, la ligne de tram T3/Rhône Express au sud, la rue de la Poudrette à l'est, la rue de la Soie à l'ouest et la frange sud du cimetière de Cusset au sud-ouest.

Ce projet d'aménagement a nécessité l'acquisition d'emprises foncières. Les négociations avec certains propriétaires n'ayant pas pu aboutir, la Métropole de Lyon a dû recourir à la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation dont l'engagement a été décidé par décision du Bureau n° B-2014-5033 du 3 février 2014. Ainsi, par arrêté préfectoral n° 2014338-0006 du 4 décembre 2014, le projet d'aménagement de la ZAC Villeurbanne La Soie a été déclaré d'utilité publique.

La Métropole, dans la continuité de la Communauté urbaine, et la Ville de Villeurbanne assurent la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à la réalisation des voiries et des équipements publics. La majeure partie des terrains est maîtrisée par des opérateurs privés dans l'optique de la réalisation des programmes de construction. A cet effet, la ZAC a fait l'objet d'un découpage en plusieurs îlots.

Le projet urbain s'appuie sur un programme d'équipements publics de proximité et d'espaces publics, notamment la construction à venir d'un groupe scolaire et d'une crèche (îlot M) et l'aménagement d'un espace vert (îlot J) par la Ville de Villeurbanne.

II - Désignation des parcelles

Afin de pouvoir réaliser son projet, la Ville de Villeurbanne souhaite acquérir les emprises du futur groupe scolaire, de la crèche et du parc situées sur les parcelles cadastrées suivantes, situées sur les îlots M et J de la ZAC (cf. plan en pièce jointe) :

Localisation	Identification	Adresse	Surface (en m ²)
îlot M	BZ 203	222 rue Léon Blum	1 979
	BZ 45 p2	15 rue de la Soie	38
	BZ 43 p1	13 rue de la Soie	318
	BZ 44 p1	13 rue de la Soie	166
	BZ 41 p1	9 rue de la Soie	521
	BZ 42 p1	11 rue de la Soie	711
	BZ 40 p1	7 rue de la Soie	408
	BZ 39 p1	13 rue Francia	316
	BZ 38 p1	11 rue Francia	107
	BZ 37 p3	9 rue Francia	249
Total			4 813
îlot J	BZ 54 p3	27 rue de la Soie	13
	BZ 52 p2	23 rue de la Soie	2
	BZ 128	29 rue de la Soie	81
	BZ 143	30 rue de la Soie	1 188
	BZ 201	222 rue Léon Blum	4 029
Total			5 313
Total îlot M et îlot J			10 126

La superficie définitive de chacune des emprises à détacher des parcelles susvisées et par voie de conséquence la superficie totale des parcelles à céder à la Ville de Villeurbanne sera déterminée par le document d'arpentage.

III - Conditions de la cession

La réalisation par la Ville de Villeurbanne des équipements publics de la ZAC constituant la participation de la ville au programme, il a été décidé que la vente se réaliserait à titre gratuit.

Les parcelles de terrain nu seront cédées en l'état.

Il est précisé que la vente des parcelles constitutives de l'îlot J à destination de parc est placée sous le régime des dispositions de l'article L 3112-1 du code de la propriété des personnes publiques, qui stipule que les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

Ainsi, les parcelles cédées qui dépendent du domaine public de la Métropole intégreront le domaine public de la Ville de Villeurbanne, sans déclassement préalable à la présente vente ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes des avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 13 février 2019, figurant en pièces jointes ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre gratuit, à la Ville de Villeurbanne des parcelles de terrain cadastrées BZ 203, BZ 45 p2, BZ 43 p1, BZ 44 p1, BZ 41 p1, BZ 42 p1, BZ 40 p1, BZ 39 p1, BZ 38 p1, BZ 37 p 3, BZ 54 p3, BZ 52 p2, BZ 128, BZ 143, BZ 201, représentant une superficie totale de 10 126 m², situées rue de la Soie, rue Francia et rue Léon Blum, dans le cadre de l'aménagement des îlots M et J de la ZAC Villeurbanne la Soie phase 1.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3 - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 17 septembre 2018 pour un montant de 51 299 600 € en dépenses et de 33 967 406,97 € en recettes sur l'opération n° 4P06O2860.

4 - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) - exercice 2019 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 1 520 000 € en dépenses - compte 71355 - fonction 01 et en recettes - compte 3555 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 4P06O2860.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-3021

commune (s) :	Villeurbanne
objet :	Voirie de proximité - Eviction commerciale de la société à responsabilité limitée (SARL) Service réparation petit ménager (SRPM) d'un local commercial situé 27 route de Genas - Approbation du projet d'acte de résiliation de bail commercial et d'indemnisation
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.7.

I - Contexte

Dans le cadre du projet d'élargissement de la route de Genas à Villeurbanne, la Métropole de Lyon s'est rendue propriétaire par actes des 14 et 31 mars 2003 du lot n° 16 à usage de local commercial et les 900/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot, dans un ensemble immobilier cadastré CM 218, situé 27 route de Genas à Villeurbanne.

Ce lot est occupé par la SARL SRPM, en vertu d'un bail commercial régularisé avec l'ancien propriétaire du bien.

II - Désignation du bien objet de l'éviction commerciale

Il est composé d'un local au rez-de-chaussée à droite de l'allée, divisé en un magasin sur rue, d'une surface de 68 m² environ, et en un arrière magasin, à usage de dépôt, de 24 m² environ avec ouvertures sur cour et porte sur l'allée.

Par exploit d'huissier délivré le 30 janvier 2018, la Métropole a signifié à monsieur José Da Palma Martins, exploitant son fonds sous l'enseigne et le nom commercial SRPM, son refus de renouveler le bail commercial en application de l'article L 145-14 du code de commerce et lui a proposé le paiement d'une indemnité d'éviction.

III - Condition de l'éviction commerciale

Aux termes du projet d'acte de résiliation de bail commercial et d'indemnisation, il a été convenu avec la SARL SRPM, représentée par monsieur José Da Palma Martins que :

- la résiliation prendra effet entre les parties à la date de la réitération de l'acte,
- la Métropole versera, à titre d'indemnité d'éviction commerciale à la SARL SRPM, un montant de 65 000 €.

Il est précisé que :

- 70 % de ce montant, soit la somme de 45 500 €, seront versés par suite de la signature de l'acte de résiliation,
- 30 % de ce montant, soit la somme de 19 500 €, seront séquestrés sur le compte du notaire et seront versés à la SARL SRPM après la libération physique et matérielle du bien, qui devra intervenir au plus tard, le 30 avril 2019. Il est prévu une indemnité journalière de 100 € au bénéfice de la Métropole, si les lieux n'étaient pas libérés à cette date,

- à la date de la libération des lieux, la Métropole reprendra la jouissance pleine et entière du bien ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 7 août 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le projet d'acte de résiliation de bail commercial et d'indemnisation, établi entre la SARL SRPM, représentée par monsieur José Da Palma Martins, et la Métropole, pour l'éviction commerciale d'un local situé sur la parcelle cadastrée CM 218 au 27 route de Genas à Villeurbanne, dans le cadre du projet d'élargissement de ladite route,

b) - le versement d'une indemnité de résiliation de bail commercial à la SARL SRPM, représentée par monsieur José Da Palma Martins, d'un montant total de 65 000 €.

2° - **Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette éviction.

3° - **La dépense** totale correspondante résultant de l'éviction commerciale sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 23 septembre 2002, pour un montant de 3 913 776,26 € en dépenses et de 465 317,20 € en recettes sur l'opération n°OP09O0298.

4° - **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 65 000 € correspondant à l'éviction commerciale et de 2 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-3022

commune (s) : **Lyon 9°**

objet : **Habitat et logement social - Mise à disposition de terrain bâti, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme (SA) d'Habitat à loyer modéré (HLM) Immobilière Rhône-Alpes (IRA), d'un immeuble situé 11 Grande rue de Vaise**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 mars 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n° 2018-11-26-R-0850 du 26 novembre 2018, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente de l'immeuble situé 11 Grande rue de Vaise à Lyon 9°, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

Il s'agit d'un immeuble sur rue, de 3 étages sur rez-de-chaussée, comprenant caves, 2 locaux commerciaux en rez-de-chaussée d'une surface utile totale d'environ 200,77 m², une ancienne loge de gardien à l'entresol, 7 logements aux étages d'une surface utile totale d'environ 530,69 m² et 5 anciennes "chambres de bonnes" aux greniers, ainsi que tous droits dans la cour commune cadastrée BL 66.

Cet immeuble est édifié sur une parcelle de terrain de 281 m², cadastrée BL 67, acquis pour un montant de 1 810 000 €.

Cet immeuble serait mis à la disposition de la SA d'HLM IRA dont le programme permettra la réalisation de 11 logements sociaux, dont 7 financés en mode prêt locatif à usage social, pour une surface utile de 425,29 m² et 4 financés en mode prêt locatif aidé d'intégration, pour une surface utile de 212,92 m² et de 2 locaux commerciaux d'une surface utile de 200,77 m².

Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la Commune de Lyon qui en compte 21,48 %.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 939 300 €,
- le paiement de 1 euro symbolique pendant 40 ans (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,
- les 25 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé à 20 000 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42^{ème} année, en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,
- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur de 380 002 € HT, hors honoraires,

- le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole aura la jouissance du bien en cause, soit le jour où la Métropole aura payé l'acquisition de l'immeuble situé à 11 Grande rue de Vaise à Lyon 9°.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

À l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 21 février 2019, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition par bail emphytéotique au profit de la SA d'HLM IRA, de l'immeuble situé 11 Grande Rue de Vaise à Lyon 9°, selon les conditions énoncées ci-dessus et dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette de 939 340 € en résultant sera inscrite au budget principal de la Métropole - exercice 2019 - chapitre 75 - opération n° 0P14O4505.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-3023**

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Délégation du droit de priorité à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, en vue de la réalisation d'une opération de logements aidés situés rue Alfred de Musset**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.4.

I - Contexte

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux, a élargi et renforcé la possibilité de l'Etat et de ses établissements publics de mettre à disposition les immeubles bâtis et non bâtis leur appartenant, en vue de leur cession à un prix inférieur à leur valeur vénale, lorsque ceux-ci sont destinés à la réalisation de programmes de construction comportant essentiellement des logements.

Une liste des fonciers pouvant être potentiellement concernés par cette décote a été arrêtée par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, en mars 2018. Concernant le territoire de la Métropole de Lyon, figurent sur cette liste, des terrains bâtis anciennement occupés par l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) (parcelles cadastrées CB 35 et CB 86 à Villeurbanne, rue Alfred de Musset).

A noter qu'une parcelle (cadastrée CB 33) nécessaire au projet décrit ci-dessous, est devenue propriété de l'Etat en décembre 2018. Cette parcelle n'a pas pu être inscrite sur la liste des fonciers arrêtés par le Préfet le 20 juillet 2018 et devrait faire l'objet d'une décote consentie.

L'OPH Est Métropole habitat envisage de réaliser une opération d'aménagement portée également par le Centre culturel œcuménique (CCO), en partenariat avec la Métropole et la Ville de Villeurbanne. L'ambition du projet est de lutter contre les dynamiques de ségrégation géographique et sociale en construisant un projet urbain et humain ambitieux entre des quartiers nouveaux et existants du Carré de Soie. Il propose une innovation sociale en cherchant à créer des synergies entre les politiques publiques du logement, à travers une offre diverse et complète d'habitat pour des publics vulnérables, par l'insertion par l'activité économique en accueillant des entreprises du domaine de l'économie sociale et solidaire, à travers un lieu de création artistique, de culture et d'éducation populaire.

II - Projet

Ce projet vise la création de 278 logements (dont 262 sur les parcelles appartenant à l'Etat et pouvant donner lieu à l'application d'une décote sur le foncier) et la construction de 23 406 m² de surface de plancher (SDP) (dont 17 717 m² seront portés par le foncier Etat, avec 77 % de cette SDP dédiés à la construction de logements).

L'OPH Est Métropole habitat a déposé auprès du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, un dossier portant sur la réalisation d'un projet qui comprend la réalisation d'une opération de :

- 36 logements sociaux de type prêt locatif à usage social (PLUS),
- 116 logements sociaux de type prêt locatif aidé d'intégration (PLAI),
- 44 logements sociaux de type prêt locatif social (PLS),

- 47 logements en accession sociale,
- 19 logements en prêt social location accession (PSLA).

Concernant les logements qui seront réalisés en PLAI, l'OPH Est Métropole habitat a sollicité auprès de l'Etat, l'application d'une décote maximale de 100 % comme le prévoit le texte, pour les logements en PLUS une décote maximale de 75 % et pour les logements en PLS, une décote maximale de 50 %.

III - Parcelles objet de la délégation du droit de priorité

L'article L 240-1 du code de l'urbanisme a créé un droit de priorité en faveur des collectivités locales titulaires du droit de préemption urbain sur tout projet de cession d'un terrain bâti ou non appartenant à l'Etat. Ce droit de priorité peut être délégué à un organisme de logement social dans les conditions prévues aux articles L 211-2 et L 213-3.

Pour permettre à l'OPH Est Métropole habitat de devenir propriétaire de ce foncier, il est proposé de déléguer le droit de priorité de la Métropole directement à l'OPH Est Métropole habitat, pour les parcelles cadastrées CB 33, CB 35 et CB 86, ce afin d'éviter à la Métropole de se porter acquéreur d'un foncier onéreux pour ensuite le céder à l'OPH Est Métropole habitat. Ceci aurait pour inconvénient de mobiliser des crédits sur le programme acquisition pour le compte de tiers et de multiplier les frais de notaires ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la délégation du droit de priorité à l'OPH Est Métropole habitat concernant le tènement appartenant à l'Etat constitué des terrains bâtis anciennement occupés par l'IUFM (parcelles cadastrées CB 33, CB 35 et CB 86 à Villeurbanne, rue Alfred de Musset).

2° - Décide la délégation dudit droit de priorité à l'OPH Est Métropole habitat pour le tènement appartenant à l'Etat constitué des terrains bâtis anciennement occupés par l'IUFM (parcelles cadastrées CB 33, CB 35 et CB 86 à Villeurbanne, rue Alfred de Musset).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-3024

commune (s) :	Ecully
objet :	Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage en tréfonds d'une canalisation souterraine sous l'impasse Riton, au profit de la société Enedis - Approbation d'une convention
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 mars 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

La Métropole de Lyon est propriétaire indivis, à la suite du transfert par le Conseil Général, de la parcelle cadastrée C 40, en nature de voie d'accès, sur la Commune d'Ecully et nommée impasse Riton.

Dans le cadre du déplacement des branchements d'un des co-indivisaires, la société Enedis doit installer une ligne électrique souterraine dans le terrain d'assiette de ladite parcelle.

Pour ce faire, il convient d'instituer une servitude de passage en tréfonds.

Cette servitude aura pour fond servant la parcelle cadastrée C 40.

Elle consistera essentiellement à établir à demeure, dans une bande d'1 m de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 35 m, ainsi que ses accessoires, conformément au plan joint à la décision.

Aux termes de la convention, la servitude est instituée à titre gratuit pour la durée de l'ouvrage.

Les frais d'établissement de l'acte authentique seront à la charge de la société Enedis ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage en tréfonds d'une canalisation souterraine sous la parcelle cadastrée C 40, impasse Riton à Ecully,

b) - la convention à intervenir entre la Métropole et la société Enedis relative à l'institution de cette servitude.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-3025**

commune (s) : Neuville sur Saône

objet : **Développement urbain - Zone d'activité (ZA) en Champagne - Constitution, à titre onéreux, d'une servitude d'implantation d'un poste de transformation électrique et, à titre gratuit, d'une servitude de passage en tréfonds de lignes électriques souterraines grevant un terrain métropolitain cadastré AD 97, AD 101, AD 255 et AD 341, situé route de Trévoux**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

I - Le contexte

La zone en Champagne, située au nord de la Commune de Neuville sur Saône et au sud de la Commune de Genay est un vaste territoire sur lequel le projet d'aménagement d'une ZA a été imaginé. Cette ZA permettra d'urbaniser le secteur, en vue d'accueillir des activités économiques, de créer un parc d'activité mixte de petites et moyennes entreprises et de petites et moyennes industries et de réaliser un pôle entrepreneurial avec une pépinière d'entreprises.

L'urbanisation de ce site nécessite la réalisation d'équipements et de réseaux dont la mise en place de lignes pour la distribution publique d'électricité.

Dans ce cadre, la société Enedis souhaite implanter un poste de transformation électrique et les lignes nécessaires à son fonctionnement, ainsi que le passage de lignes assurant la distribution de l'électricité dans la zone d'activité.

II - Constitution des servitudes

Pour réaliser l'aménagement de son réseau, la société Enedis doit installer des ouvrages sur des terrains appartenant à la Métropole de Lyon. Pour ce faire, il convient d'instituer une servitude pour l'implantation du poste de transformation électrique et une servitude de passage en tréfonds pour l'implantation des lignes électriques souterraines.

La servitude d'implantation d'un poste de transformation électrique et de ses accessoires grevera les parcelles AD 255 et AD 341 qui constitueront le fond servant, le fond dominant étant constitué du réseau public d'électricité implanté sur le domaine public de voirie. Ce poste pourra ainsi être installé dans un local intégré à l'immeuble qui sera construit sur ces parcelles et qui aura une surface de 15,276 m².

Elle sera instituée à titre réel et perpétuel. Elle fera l'objet d'une indemnité unique et forfaitaire d'un montant de 1 630,10 €.

La servitude de passage en tréfonds de lignes électriques souterraines grevera les parcelles AD 97, AD 101, AD 255 et AD 341 qui constitueront le fond servant, le fond dominant étant constitué du réseau public d'électricité implanté sur le domaine public de voirie.

Elle consistera essentiellement à établir dans une bande de 3 m de large, 5 canalisations souterraines (3 câbles électriques basse tension et 2 câbles électriques haute tension) sur une longueur totale d'environ 241 m, ainsi que ses accessoires, conformément aux plans ci-joints.

Elle sera instituée à titre réel, perpétuel et gratuit.

Ces servitudes seront régularisées par un acte authentique qui sera publié au service de la publicité foncière. Les frais liés à son établissement seront à la charge de la société Enedis ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la constitution :

a) - à titre onéreux, d'une servitude d'implantation d'un poste de transformation électrique et de ses accessoires qui grèvera les parcelles cadastrées AD 255 et AD 341, appartenant à la Métropole,

b) - à titre gratuit, d'une servitude de passage en tréfonds de lignes électriques souterraines qui grèvera les parcelles cadastrées AD 97, AD 101, AD 255 et AD 341, appartenant à la Métropole,

sur un terrain situé route de Trévoux à Neuville sur Saône dans le cadre de l'aménagement de la ZA en Champagne.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ces servitudes.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 1 630,10 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 75 - opération n° 0P01O1526.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-3026

commune (s) :	Saint Cyr au Mont d'Or
objet :	Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage d'une canalisation souterraine dans une parcelle métropolitaine située 25 chemin de Grave, au profit de la SA Enedis - Approbation d'une convention
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

La Métropole de Lyon est propriétaire d'une parcelle de 344 m² cadastrée AN 207 et située chemin de Grave à Saint Cyr au Mont d'Or, acquis par acte du 19 avril 2004 pour le projet d'élargissement du chemin de la Grave et dont les travaux n'ont à ce jour pas encore été réalisés.

Dans le cadre de la connexion à son réseau du lot A sur la parcelle cadastrée AN 209, située 25 chemin de Grave à Saint Cyr au Mont d'Or, la SA Enedis doit établir à demeure dans une bande de 1 m de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 5 m, ainsi que ses accessoires, conformément au plan ci-joint.

Ladite canalisation doit traverser la parcelle métropolitaine cadastrée AN 207.

Il convient donc d'instituer une servitude de passage en tréfonds qui aura pour fond servant la parcelle cadastrée AN 207.

Aux termes de la convention, la servitude serait instituée à titre gratuit.

Les frais d'établissement de l'acte authentique seront à la charge de la SA Enedis ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage d'une canalisation souterraine, conformément au plan ci-joint, sous la parcelle métropolitaine cadastrée AN 207 et située 25 chemin de Grave à Saint Cyr au Mont d'Or,

b) - la convention à intervenir entre la Métropole et la SA Enedis relative à l'institution de cette servitude.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-3027

objet : **Mandat spécial accordé à M. le Vice-Président Georges Képénékian pour un déplacement à Genève - Rencontre avec l'ambassadeur et le représentant permanent de la France auprès de l'Office des nations unies à Genève (ONUG)**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.27.

Monsieur François Rivasseau, Ambassadeur et représentant permanent de la France auprès de l'ONUG, a invité monsieur Georges Képénékian, Vice-Président de la Métropole de Lyon, à participer aux échanges franco-arméniens avec madame Anahit Harutyunyan, chargée d'affaires à la mission permanente de la République d'Arménie auprès de l'ONUG, ainsi qu'au dîner qui a suivi en l'honneur de Charles Aznavour à la Résidence de France le 6 mars 2019 à Genève (Suisse).

L'organisation de ce déplacement, postérieur à la dernière séance de la Commission permanente, n'a pas permis d'inscrire en temps voulu le mandat spécial.

Conformément aux articles L 3611-3 et L 3123-19 du code général des collectivités territoriales, la Commission permanente doit donner un mandat spécial à monsieur le Vice-Président Georges Képénékian. Les frais nécessités par l'exécution de ce mandat spécial seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde un mandat spécial à monsieur le Vice-Président Georges Képénékian, pour un déplacement à Genève (Suisse) le 6 mars 2019.

2° - Précise que la présente décision vaut ordre de mission.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P28O4667.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-3028

objet : **Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 31 janvier au 1er mars 2019**
 service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.27.

Il est proposé à la Commission permanente de prendre acte des déplacements autorisés sur la période du 31 janvier au 1^{er} mars 2019 :

Élu	Destination	Dates	Objet
DOGNIN-SAUZE Karine	Paris	31 janvier et 1 ^{er} février	Conseil d'administration de l'association des Interconnectés.
LE FAOU Michel	Paris	4 février	Comité d'engagement de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).
DOGNIN-SAUZE Karine	Paris	5 février	Commission numérique de l'association des Interconnectés.
PICOT Myriam	Genève (Suisse)	5 février	Vernissage de l'exposition "Prison", coproduction entre le Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Deutsche Hygiene-Museum Dresden et le Musée des Confluences.
FRIER Nathalie	Paris	6 février	Commission politique de la ville de France Urbaine.
CHARLES Bruno	Paris	7 et 8 février	Séminaire de travail de l'association Energy Cities sur la question du financement de la transition énergétique dans les collectivités territoriales.
DA PASSANO Jean-Luc	Paris	12 février	Rendez-vous avec madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire, chargée des Transports.
LAURENT Murielle	Strasbourg	13 février	Visite du Parlement européen avec le Conseil métropolitain des jeunes.
DOGNIN-SAUZE Karine	Paris	13 février	Réunion plénière du Conseil national du numérique.

Élu	Destination	Dates	Objet
CHABRIER Loïc	Paris	20 février	Journée de visite de lieux dédiés aux arts du cirque, proposée par l'école de cirque de Lyon et la compagnie lyonnaise de cirque "Les mains Les pieds et la tête aussi" (MPTA).
CHARLES Bruno	Ettlingen (Allemagne)	27 février au 1 ^{er} mars	Atelier consacré à la "remunicipalisation de la fourniture locale de l'énergie" organisé par l'association Energy Cities.

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Prend acte des déplacements autorisés sur la période du 31 janvier au 1^{er} mars 2019, tels que listés ci-dessus.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-3029

commune (s) : **Givors - La Mulatière - Lyon 7° - Lyon 9° - Saint Cyr au Mont d'Or - Saint Fons - Villeurbanne**

objet : **Autorisation de déposer des demandes de permis de démolir**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

Le Président d'une collectivité territoriale doit être expressément autorisé à déposer, pour le compte de la Métropole de Lyon, sur les propriétés de la Métropole, toute demande de permis de démolir. Dans ces conditions, afin de pouvoir réaliser ces opérations dans les meilleurs délais, il est proposé d'autoriser monsieur le Président à déposer, le moment venu, les demandes pour les sites suivants, étant entendu que cela serait fait, au fur et à mesure, des besoins et dans la limite des crédits attribués :

- *Givors* - 39 rue Joseph Faure : ce projet s'inscrit dans le cadre du futur projet urbain "Ilot Oussekin". Il s'agit de procéder à la démolition d'une maison en R+3 et d'un garage d'une surface totale d'environ 270 m². La réalisation de cette opération est conduite pour le compte du service patrimoine Immobilier de la direction du patrimoine et des moyens généraux (DPMG).

- *La Mulatière* - 21 rue Gabriel Péri : ce projet s'inscrit dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain. Il s'agit de procéder à la démolition d'une maison en R+1 sur sous-sol ainsi que ses annexes. La réalisation de cette opération est conduite pour le compte de la DPMG.

- *Lyon 7°* - Parc Blandan : il s'agit de procéder à la démolition d'une bache à eau (réservoir d'eau) d'environ 4 m de profondeur dans l'emprise du Parc Blandan. La réalisation de cette opération est conduite pour le compte de la direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine.

- *Lyon 9°* - 16 rue Diebold : ce projet s'inscrit dans le cadre d'un élargissement de voirie. Il s'agit de procéder à la démolition d'une maison en R+3 sur sous-sol d'environ 150 m² et d'un hangar attenant. La réalisation de cette opération est conduite pour le compte de la direction de la voirie.

- *Saint Cyr au Mont d'Or* - 46 chemin du Champlong : il s'agit de procéder à la démolition d'une maison de 20 m² suite à une demande de la Ville. En effet, cette maison est dans un mauvais état et menace de s'effondrer. La réalisation de cette opération est conduite pour le compte de la DPMG.

- *Saint Fons* - 1 rue de Valence : ce projet s'inscrit dans le cadre du projet de "l'Ilot Clochette" et du redressement de la rue de Valence. Il s'agit de procéder à la démolition, dans l'emprise du collège Alain, d'un bâtiment de logements de fonction en R+3 sur sous-sol et une loge. La réalisation de cette opération est conduite pour le compte de la direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine.

- *Villeurbanne* - 375 cours Emile Zola : ce projet s'inscrit dans le cadre de la constitution d'une réserve foncière. Il s'agit de procéder à la démolition d'une maison en R+1 sur sous-sol d'une surface au sol de 135 m². La réalisation de cette opération est conduite pour le compte de la DPMG ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le président à :

a) - déposer des demandes de permis de démolir portant sur :

- une maison en R+3 et un garage situés 39 rue Joseph Faure à Givors,
- une maison en R+1 sur sous-sol et ses annexes situées au 21 rue Gabriel Péri à La Mulatière,
- une bâche à eau située parc Blandan à Lyon 7°,
- une maison en R+3 sur sous-sol et un hangar attenant situés 16 rue Diebold à Lyon 9°,
- une maison située 46 chemin du Champlong à Saint Cyr au Mont d'Or,
- un bâtiment de logements de fonction en R+3 sur sous-sol et une loge situés 1 rue de Valence à Saint Fons,
- ainsi qu'une maison en R+1 sur sous-sol située au 375 cours Émile Zola à Villeurbanne.

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-3030**

objet : **Assistance technique et économique de la construction pour les ouvrages de bâtiments réalisés directement par la Métropole de Lyon (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre publique) - Autorisation de signer les accords-cadres de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 mars 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La Métropole est souvent amenée à intervenir en matière de bâtiments ou ouvrages existants ou à construire. Elle peut agir en tant que maître d'ouvrage, de mandataire ou de conducteur d'opération et parfois de maître d'œuvre.

À ce titre, la Métropole peut solliciter de l'assistance, aussi bien comme maître d'ouvrage public ou maître d'œuvre public, pour des expertises techniques des bâtiments ou ouvrages ou pour des compléments de compétences.

L'assistance technique et économique de la construction concerne plusieurs domaines d'intervention, d'où la distinction de 3 lots :

- lot n° 1 : assistance technique pour clos couvert et second œuvre,
- lot n° 2 : assistance technique pour courants forts - courants faibles,
- lot n° 3 : assistance technique pour plomberie - chauffage, ventilation, climatisation (CVC).

Par délibération du Conseil n° 2015-0154 du 23 février 2015, 3 marchés à bons de commandes ont pu être signés en vue d'assurer l'assistance technique et économique de la construction pour les ouvrages de bâtiments réalisés directement par la Métropole en matière de clos couvert et de second œuvre (lot n° 1), d'installations de courants forts et courants faibles (lot n° 2) et d'installations de CVC (lot n° 3). Ces marchés arrivant à échéance le 30 mars 2019 pour les lots n° 1 et n° 2 et le 29 mars 2019 pour le lot n° 3, il convient de les renouveler.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33 et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution des accords-cadres relatifs à l'assistance technique pour clos couvert et second œuvre (lot n° 1), l'assistance technique pour courants forts - courants faibles (lot n° 2) et l'assistance technique pour plomberie - CVC (lot n° 3).

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 4 ans.

Les lots comporteraient l'engagement de commande suivant :

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	assistance technique pour clos couvert et second œuvre	sans objet	sans objet	400 000 €	480 000 €
2	assistance technique pour courants forts - courants faibles	sans objet	sans objet	400 000 €	480 000 €
3	assistance technique pour plomberie - CVC	sans objet	sans objet	400 000 €	480 000 €

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 15 mars 2019, a choisi pour les différents lots celle des entreprises suivantes :

- lot n° 1 : assistance technique pour clos couvert et second œuvre : entreprise LMI,
- lot n° 2 : assistance technique pour courants forts - courants faibles : entreprise SINTEC,
- lot n° 3 : assistance technique pour plomberie - CVC : entreprise SINTEC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande et tous les actes y afférents avec les entreprises suivantes :

- lot n° 1 : assistance technique pour clos couvert et second œuvre : entreprise LMI pour un montant global maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC, sans engagement de commande minimum, pour une durée ferme de 4 ans.

- lot n° 2 : assistance technique pour courants forts - courants faibles : entreprise SINTEC pour un montant global maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC, sans engagement de commande minimum, pour une durée ferme de 4 ans.

- lot n° 3 : assistance technique pour plomberie - CVC : entreprise SINTEC pour un montant global maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC, sans engagement de commande minimum, pour une durée ferme de 4 ans.

2° - La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal et aux budgets annexes - exercices 2019 et suivants - chapitres 011, 20 et 23 - sur les opérations adéquates.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-3031

commune (s) : **Lyon 2°**

objet : **Maintenance de la gestion technique centralisée et d'un système de gestion de clés au Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP) - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 mars 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le CELP est un établissement recevant du public classé en 1^{ère} catégorie. A ce titre, les installations et les procédures d'intervention, notamment en matière de sécurité des biens et des personnes, doivent être conformes à la réglementation.

Afin d'avoir une gestion plus performante des équipements, notamment en matière de détection et d'alarme incendie, un système de gestion technique centralisée a été installé.

On compte également parmi ces équipements un système de gestion de clés. Celui-ci permet la traçabilité de leur utilisation et une sécurisation des accès, par un système de codes et de badges pour les accès les plus sensibles.

Le marché relatif à la maintenance de cet équipement arrive à échéance et il convient de le renouveler.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à la maintenance de la gestion technique centralisée et d'un système de gestion de clés au CELP.

Cet accord-cadre fera l'objet de bons de commandes, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 49 000 € HT, soit 58 800 € TTC et maximum de 196 000 € HT, soit 235 200 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 15 mars 2019, a choisi celle de l'entreprise EREC TECHNOLOGIES.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour la maintenance de la gestion technique centralisée et d'un système de gestion de clés au CELP et tous les actes y afférents, avec l'entreprise EREC TECHNOLOGIES pour un montant 49 000 €HT, soit 58 800 € TTC et maximum de 196 000 € HT, soit 235 200 € TTC pour une durée ~~ferme~~ de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

2° - La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 sur l'opération n° 0P08O2267 et chapitre 21 ou 23 sur les opérations adéquates.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-3032**

objet : **Entretien des espaces verts des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le marché d'entretien des espaces verts des aires d'accueil des gens du voyage arrive à échéance. Il convient de le renouveler.

Ce marché a pour objet des opérations d'entretien des espaces extérieurs végétalisés ou minéralisés de 19 aires d'accueil des gens du voyage, voire plus, ainsi que de 6 à 8 terrains familiaux (en cours d'acquisition par convention) à exécuter sur le territoire de la Métropole. Actuellement, la Métropole entretient environ 30 000 m² de tonte/fauche et 1 300 mètres linéaires de haie, ainsi que de façon ponctuelle, des arbres pour assurer la sécurité des sites.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33 et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à l'entretien des espaces verts des aires d'accueil des gens du voyage.

Cet accord-cadre fait l'objet de bons de commandes conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme d'un an, reconductible de façon expresse 3 fois une année.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 24 000 € HT, soit 28 800 € TTC et maximum de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 15 mars 2019 a choisi l'offre de l'entreprise Tarvel.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour l'entretien des espaces verts des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la Métropole et tous les actes y afférents, avec l'entreprise Tarvel, pour un montant annuel minimum de 24 000 € HT, soit 28 800 € TTC et maximum de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC pour une durée fermée d'un an, reconductible de façon expresse 3 fois une année.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 384 000 € TTC au maximum, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P16O0451.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-3033**

commune (s) : **Saint Genis Laval**

objet : **Aide à la pierre - Logement social 2018 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 mars 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.24.

Par délibération du Conseil n° 2015-0376 du 11 mai 2015, la Métropole de Lyon a approuvé la convention-cadre de délégation de compétence en matière d'aide au logement entre l'État et la Métropole pour la période 2015-2020.

Un avenant n° 5 à cette convention-cadre a été conclu afin de déterminer pour l'année 2018 les objectifs quantitatifs et les moyens dédiés pour le parc public et le parc privé.

Les bailleurs sociaux intervenants sur le territoire de la Métropole déterminent alors la réalisation d'opérations de construction, d'acquisition-amélioration et d'acquisition en l'état futur d'achèvement de logements pour lesquelles des subventions d'aide à la pierre seront sollicitées.

La Métropole accorde ces subventions en son nom propre, ainsi qu'en tant que délégataire des aides de l'Etat. Les opérations sont proposées après instruction par les services de l'État et avis favorable des Communes concernées portant sur la nature de l'opération et les produits envisagés.

Les opérations devront faire l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier dans un délai de 18 mois, à compter de la date de la notification des décisions d'attribution de subvention.

En cas de non réalisation, de réalisation partielle ou de réalisation non conforme à l'objet d'une opération, la Commission permanente se prononcera sur l'annulation des subventions correspondantes.

Les bénéficiaires peuvent solliciter, lors du démarrage de l'opération, un acompte dans la limite de 40 % du montant de la subvention pour chacune de leur opération sachant qu'au-delà d'une subvention de 200 000 €, un 2^{ème} acompte peut être accordé.

Le versement du solde est subordonné à la signature d'une décision de clôture qui sera établie en fonction du programme réalisé et du prix de revient constaté de l'opération et recalculée, conformément à l'article R 331-15 du code de la construction et de l'habitation.

Il est à noter que la Métropole, par délibération du Conseil n° 2016-1593 du 10 novembre 2016, a approuvé l'attribution d'une subvention au forfait pour les logements familiaux neufs financés dans le cadre du guichet unique des aides à la pierre.

Il est ainsi proposé à la Commission permanente de subventionner une opération pour un montant total de 24 000 €, permettant la réalisation d'un logement social financé en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) au titre de la délégation des aides à la pierre, conformément au tableau ci-après annexé mentionnant la localisation, la nature de l'opération ainsi que le montant de la subvention attribuée.

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'attribution d'une subvention d'équipement, pour un montant total de 24 000 € au profit du bénéficiaire mentionné au sein du tableau ci-annexé, dans le cadre d'une opération d'acquisition-amélioration d'un logement pour laquelle une subvention d'aide à la pierre est sollicitée.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social, (y/c foncier) - aides à la pierre - logement social 2018 individualisée le 27 avril 2018 pour un montant de 37,7 M€ en dépenses à la charge du budget principal.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 204 - opération n° 0P14O5527, pour un montant de 24 000 € au titre de la délégation des aides à la pierre 2018.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

AIDES A LA PIERRE LOGEMENT SOCIAL 2018
Commission Permanente du 08 avril 2019

Bénéficiaire	Opérations						Subvention maximale (en €)
	Localisation		Nature	Barème d'aide	Logements		
	Adresse	Commune			PLUS	PLAI	
Habitat et Humanisme	14, avenue Maréchal Foch	Saint-Genis-Laval	Acquisition Amélioration	Logement en acquisition-amélioration		1	24 000 €
TOTAL GENERAL					0	1	24 000 €

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-3034

commune (s) :	Saint Priest
objet :	Mission d'animation et d'accompagnement des copropriétés du groupe immobilier Bellevue - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert
service :	Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte

Depuis 2003, les 3 grands ensembles immobiliers dits "fragiles" de la Commune de Saint Priest sont inscrits en plan de sauvegarde. Ces grands ensembles (Ermitage, Alpes et Bellevue) comptabilisent plus de 1 300 logements et se situent au cœur du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPRU).

Les plans de sauvegarde successifs (2003-2006 et 2013-2018) ont permis de mener à bien la réhabilitation et la remise en ordre du fonctionnement de la résidence Ermitage (190 logements), de réaliser les travaux d'amélioration de la copropriété Beauséjour (180 logements) et de réhabiliter la copropriété Alpes (90 logements), copropriété secondaire de l'ensemble Alpes/Alpes-azur située au cœur du projet de renouvellement urbain.

Jusqu'à présent, le groupe Bellevue situé au cœur de ce vaste territoire en renouvellement est resté à l'écart des efforts de transformation et d'amélioration du cadre de vie. Le NPRU accompagné d'un 3^{ème} plan de sauvegarde 2019-2024 permettront de raccrocher l'ensemble Bellevue (358 logements sur 10 bâtiments) au reste du centre-ville par une évolution profonde de ses formes et de son fonctionnement au quotidien.

La mission d'animation proposée pour ce nouveau plan de sauvegarde se décline en 4 enjeux forts :

- la définition d'une stratégie et d'un plan d'action pour l'amélioration de l'habitat, maintenu sur l'ensemble Bellevue, en interface avec le projet de renouvellement urbain,
- la mobilisation des copropriétaires autour d'une démarche de partenariat de projet pour la réhabilitation du patrimoine et l'amélioration durable du fonctionnement des instances de copropriété,
- l'accompagnement social des familles de l'ensemble Bellevue, en agissant notamment sur le logement et les parcours résidentiels comme éléments essentiels de la situation économique et sociale des ménages, en lien avec les services publics compétents, notamment les services habitat de la commune, de la Métropole et les travailleurs sociaux (Maison de la Métropole (MDM), Centre communal d'action sociale (CCCAS), etc.).
- la définition d'une stratégie d'évolution juridique du groupe Bellevue, en lien avec les opérations de démolition/restructuration et les résidentialisations futures.

Pour ce faire, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 33, 66 à 68 et 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution d'un accord-cadre relatif à une mission d'animation et d'accompagnement des copropriétés du groupe immobilier Bellevue à Saint Priest.

Cet accord-cadre fera l'objet de bons de commande conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé. Il sera conclu pour une durée ferme d'une année, reconductible de façon expresse 4 fois une année.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 40 000 € HT, soit 48 000 € TTC et maximum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres (CPAO), par décision du 8 mars 2019, a choisi celle du groupement d'entreprises suivant : groupement solidaire SOLIHA Rhône et Grand Lyon (mandataire)/Lega-cité.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour une mission d'animation et d'accompagnement des copropriétés du groupe immobilier Bellevue à Saint Priest et tous les actes y afférents, avec le groupement d'entreprises solidaire SOLIHA Rhône et Grand Lyon (mandataire)/Lega-cité, pour un minimum de 40 000 € HT, soit 48 000 € TTC et maximum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC pour une durée ferme d'un an, reconductible de façon expresse 4 fois une année.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter auprès des partenaires financiers de la mission leur participation financière au taux maximum en conformité avec leurs règles d'intervention, pour les années 2019 et suivantes, soit :

- l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) un montant maximum de 50 000 € par an,
- la Ville de Saint Priest pour un montant maximum de 14 000 € par an.

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction desdites demandes et leurs régularisations.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P15O1172.

4° - Les recettes de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 74 - opération 0P15O1172.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-3035

objet : **Fourniture de balais pour balayeuses utilisées pour le nettoyage des voies et des espaces publics de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Cette présente consultation porte sur la fourniture de balais pour des balayeuses utilisées pour le nettoyage de voiries et de trottoirs sur le territoire de la Métropole.

Une procédure formalisée sous forme d'appel d'offres ouvert, a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics, pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à la fourniture de balais pour les balayeuses de voies et d'espaces publics sur le territoire de la Métropole.

Cet accord-cadre fait l'objet de bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

Cet accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

Il comporterait un engagement de commande minimum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC et maximum de 450 000 € HT, soit 540 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 8 mars 2019, a choisi l'offre de l'entreprise Ouest Vendée Balais SAS.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de balais pour balayeuses, utilisées pour le nettoyage des voies et espaces publics de la Métropole et tous les actes y afférents, avec l'entreprise Ouest Vendée Balais SAS, pour un montant minimum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC et maximum de 450 000 € HT, soit 540 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible une fois 2 années.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P24O2478.

3° - La dépense d'investissement correspondante sera imputée sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 21 - opération n° 0P24O4605.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019

Décision n° CP-2019-3036

objet : **Maintenance et mise en conformité des stations de carburant - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent marché concerne la maintenance des stations de carburant existantes et l'ensemble des périphériques associés (installation de stockage, cuve, tuyauteries, détecteurs de fuite, borne de gestion, point de dépotage, distribution Adblue) comprenant :

- la maintenance préventive,
- la maintenance corrective : le dépannage et la réparation des parties mécaniques, électriques et électroniques,
- la mise et /ou le maintien en conformité (réalisation des visites périodiques obligatoires, traitement des observations) dans le cadre de la réglementation propre à chacun des sites : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) rubrique 1435, arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des ICPE ni par la réglementation des établissements recevant du public (ERP),
- la maintenance des logiciels de gestion et l'hébergement des bases de données.

Une procédure formalisée sous forme d'appel d'offres ouvert, a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à la maintenance et à la mise en conformité des stations de carburant.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 4 ans.

Il comporterait un engagement de commande minimum de 130 000 € HT, soit 156 000 € TTC et maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 8 mars 2019, a choisi l'offre de l'entreprise MP SERVICES.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande de maintenance et de mise en conformité de stations de carburant et tous les actes y afférents, avec l'entreprise MP SERVICES, pour un montant minimum de 130 000 € HT, soit 156 000 € TTC et maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC, pour une durée ferme de 4 ans.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P25O2499.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-3037**

objet : **LUGDUNUM - Musée et théâtres romains - Conventions de mécénat pour l'exposition Ludique**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.26-f.

À compter du 20 juin 2019, LUGDUNUM - Musée & théâtres romains, organise une exposition temporaire sur la thématique des jeux et des jouets dans l'Antiquité. Elle mettra en scène la place des jeux et jouets au cours de la vie, de la petite enfance à l'âge adulte. Depuis les hochets du tout-petit, en passant par les jouets mobiles, les "poupées", les "dînettes" ou les osselets, l'exposition s'intéressera également aux jeux collectifs ou jeux de société. Certains jeux sont encore pratiqués aujourd'hui, comme le jeu des 12 points (l'ancêtre du backgammon), d'autres ont complètement disparu comme les noix ou l'ephédrimos (jeu du porteur), d'autres sont en train de disparaître, comme les jeux d'osselets. La plupart des dés antiques avaient la même apparence que nos dés modernes, d'autres ont un aspect différent qui pourrait s'expliquer par leur fonction divinatoire. L'exposition se penchera sur le rôle du jeu dans la vie privée et publique, et mettra en évidence les fonctions profanes ou sacrées des jouets qui ont souvent constitué des offrandes lors des rites de passage à l'âge adulte.

L'exposition comportera 3 parties :

- une présentation de jouets et de jeux contemporains le long de la rampe d'accès à l'exposition :

. il s'agit d'un miroir déformé et détourné en partant de ce qui est connu aujourd'hui et faire écho aux collections antiques dans le cœur de l'exposition,

- les collections archéologiques :

. les différentes catégories de jeux et jouets antiques réparties en 8 thèmes (petite enfance, jouets mobiles, poupées, jeux d'adresse / jeux collectifs, jeux sans jouets, jeux de hasard, jeux de pions / jeux de plateau, astragales) se concluront à la fin de chaque thème par une vitrine "ailleurs aujourd'hui" pour un parallèle anthropologique,

- un espace jeu pour appréhender la vision de l'antiquité véhiculée par les jeux édités aujourd'hui et expérimenter certains de ceux-ci :

. ce lieu regroupera, un espace jeux de plateau complété par des vitrines présentant des jeux datant du 18e siècle à aujourd'hui et ayant pour toile de fond l'antiquité, une piste de jeux pour les plus jeunes visiteurs (jeux de dés géants, osselets, etc.) et un espace jeux vidéo.

Dans ce cadre, le musée souhaite s'appuyer sur des entreprises présentes, pour certaines sur le territoire métropolitain, afin d'établir des passerelles entre le passé et le présent, les nouvelles technologies et l'archéologie.

Les sociétés BIIN, JURATOYS et UBISOFT souhaitent mettre à dispositions de la Métropole des équipements durant cette exposition temporaire, ou encore dans une approche solidaire, faire des dons en s'associant à l'opération "Enfants sans Noël", dont la Métropole est partenaire.

Pour cela, des conventions de mécénat doivent être signées ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve les conventions de mécénat avec les sociétés BIIN, JURATOYS et UBISOFT, pour l'exposition ludique organisée par LUGDUNUM - Musée et théâtre romains.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-3038**

objet :	Contrat de prestation intégrée in house entre la Métropole de Lyon et le groupement d'intérêt public (GIP) Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMI'e) - Prestation de facilitation de l'insertion dans les marchés publics
service :	Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'insertion et de l'emploi

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 mars 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte du projet

Par délibération du Conseil n° 2015-0939 du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a adopté le programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) pour la période 2016-2020, organisé autour de 3 ambitions :

- développer l'offre d'insertion par les entreprises,
- construire une offre de service orientée vers l'accès à l'activité des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA),
- porter un projet commun pour un territoire métropolitain exemplaire.

L'objectif n° 10 du PMI'e "Mobiliser le levier de la commande publique métropolitaine" fait du recours à la clause d'insertion dans les marchés publics, le moyen de réserver des emplois générés par la commande publique à des publics éloignés de l'emploi, parmi lesquels un objectif de 30 % de bénéficiaires du RSA.

La Métropole est pleinement engagée dans cette dynamique positive. Actuellement près de 400 marchés publics comptent une clause d'insertion : il s'agit, principalement des marchés publics de travaux, de maintenance, de propreté et de prestations intellectuelles. Ainsi, au cours de l'année 2018, 260 463 heures de travail ont pu être générées par le biais de ces clauses, soit 162 emplois équivalents temps plein pour 960 personnes.

Par délibération du Conseil n° 2018-2712 du 27 avril 2018, la Métropole a approuvé l'avenant n° 4 à la convention constitutive du GIP, Maison de l'emploi et de la formation de Lyon (MDEF) organisant son évolution en GIP MMI'e couvrant ainsi l'intégralité du territoire métropolitain.

Le 13 juillet 2018, le conseil d'administration de la MDEF s'est réuni pour valider l'évolution de la convention qui a été ensuite présentée en assemblée générale extraordinaire le 13 septembre 2018. La convention a été validée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2018. Ainsi, la première assemblée générale du GIP, dans son nouveau format, va pouvoir se réunir, afin d'élire son conseil d'administration et son bureau et installer la structure.

II - Le contrat de prestation intégrée avec la MMI'e

La mission de facilitation est traditionnellement portée par des structures porteuses des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ou des Maisons de l'emploi. Elle comporte une dimension de service public (actions de sensibilisation) et une dimension de prestation (accompagnement opérationnel des maîtres d'ouvrage et des entreprises).

La réussite de cette mission de facilitation nécessite un accompagnement de proximité des recrutements des entreprises visant à les orienter vers des profils de candidats en insertion, par la mobilisation du réseau des structures accompagnatrices des publics en insertion (référénts RSA, structures d'insertion par l'activité économique, missions locales, etc.).

Depuis 2014, la Métropole dispose d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi des clauses d'insertion attribué aux 3 structures porteuses des PLIE (sud-ouest emploi, ALLIES, Uni-Est). L'exécution de ce marché s'achève le 8 avril 2019.

Compte tenu de l'expertise que présente la MMI'e, la Métropole souhaite lui confier les missions de facilitation pour la Métropole dans le cadre d'un contrat "in house".

En effet, la MMI'e aura pour mission de développer la relation entreprise au profit de l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus éloignés de l'emploi du territoire et notamment les bénéficiaires du RSA. Elle aura également comme mission d'accompagner les acheteurs publics dans leur démarche d'achat socialement responsable, ce qui constitue un levier important de mise en situation d'emploi pour des personnes qui en sont éloignées.

Les prestations confiées à la MMI'e seront les suivantes :

- conseiller les services métropolitains sur l'opportunité d'intégrer des clauses d'insertion dans les marchés,
- préconiser des volumes d'heures d'insertion,
- réaliser des enquêtes entreprises pour cibler des clauses d'insertion dans de nouveaux marchés,
- accompagner, contrôler et évaluer les entreprises soumises à une clause d'insertion,
- mobiliser le réseau des acteurs de l'insertion.

Ce contrat sera conclu pour une durée d'un an, à compter de sa notification. Il sera reconductible 3 fois par période d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 années. Il s'exécutera au moyen de bons de commande, sans montant minimum, ni montant maximum.

Au regard du marché actuellement en fin d'exécution et de la programmation pluriannuelle des achats, l'estimation financière du présent contrat est de 280 000 € HT.

La prestation proposée est un marché attribué par un pouvoir adjudicateur, la Métropole, à une personnalité morale de droit public, le GIP MMI'e, sur lequel la Métropole exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. En outre, la personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par la Métropole ou par d'autres personnes morales qui la contrôlent et ne comportent pas de participation directe de capitaux privés.

Ainsi, au regard de la relation qui existe entre le GIP MMI'e, ce contrat entre dans les cas d'exclusion de l'article 17-I de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer le contrat de prestation intégrée "in house" avec la MMI'e pour la réalisation des prestations de facilitation de l'insertion dans les marchés publics ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le contrat de prestation intégrée dit "in house" entre le GIP MMI'e et la Métropole pour la réalisation des prestations de facilitation de l'insertion dans les marchés publics.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit contrat et tous les actes y afférents.

3° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et 2020 - chapitre 017 - opérations n° 0P36O5068A, pour un montant prévisionnel de 280 000 € par année d'exécution du marché.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-01-R-0357**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou les Massues - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 13183

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 27 février 2019 par la société par actions simplifiée (SAS) Evancia, représentée par monsieur Alexis Labesse et dont le siège est situé 24 rue du Moulin des Bruyères 92400 Courbevoie ;

Vu le rapport établi le 11 mars 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Vu l'avis porté par monsieur le Maire de Lyon le 25 mars 2019 ;

arrête

Article 1er - La SAS Evancia est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 86-88 rue du Docteur Locard à Lyon 5°. L'établissement est nommé Babilou les Massues.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture de 3 semaines en été et une semaine en fin d'année.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Catharina Da Silva, infirmière puéricultrice diplômée d'État (1 équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 5 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 1 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 1 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 1 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-03-R-0358**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Aquarelle - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11038

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2009-0049 du 16 octobre 2009 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Kaelisah à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 22 avenue Cabias à Lyon 4° à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 6 juin 2018 par le médecin, responsable santé de la Maison de la Métropole de Lyon 4°, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 19 mars 2019 par la SARL Kaelisah, représentée par madame Elisabeth David ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Anne-Laure Chavent, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 9 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes d'encadrement établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 3 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 3 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-03-R-0359**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement**

n° provisoire 13083

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2846 du 11 juillet 2005 portant approbation du transfert de compétence des Communes à la Communauté urbaine en matière de gestion des terrains d'accueil des gens du voyage et n° 2014-4514 du 13 janvier 2014 portant sur le règlement intérieur des aires d'accueil ;

Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint Priest ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0588 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Corinne Cardona, Conseillère déléguée ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser des travaux de remise en état et d'amélioration des équipements de l'aire d'accueil de Saint Priest qui nécessite la fermeture de la totalité de l'aire ;

Considérant que la Métropole peut fixer une période de fermeture correspondant à la durée des travaux estimée pour une durée d'un mois ;

Considérant que selon, l'article 3 du règlement intérieur, les occupants ont été prévenus par voie d'affichage qu'un délai d'un mois de préavis leur est accordé pour quitter leur emplacement sur l'aire ;

arrête

Article 1er - L'aire d'accueil des gens du voyage de Saint Priest sera fermée pendant la durée totale des travaux prévus pour une durée d'un mois à compter du 4 juin 2019 jusqu'au 3 juillet 2019. Le présent arrêté devra être affiché un mois avant la date de fermeture effective.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au commissariat de Saint Priest.

Lyon, le 3 avril 2019

Pour le président,
la Conseillère déléguée,

Signé

Corinne Cardona

Affiché le : 3 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 3 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-03-R-0360**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Patacrèche - Changement de référente technique -
Nouvelle dénomination - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-01-18-R-0034 du 18 janvier 2018**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la
protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 13215

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0016 du 21 mai 2010 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Patacrèche à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 2 rue Gabillot à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-01-18-R-0034 du 18 janvier 2018 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) MC Margot LY9 à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans type micro-crèche situé 2 rue Gabillot à Lyon 3° ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 22 février 2019 par la SARL MC Margot LY9, représentée par madame Pauline Didry et dont le siège est situé 19 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - La fonction de référente technique de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Mélody Cote, titulaire du diplôme d'État d'éducatrice spécialisée.

Article 2 - L'établissement est désormais nommé Crèche Attitude Lyon 3.

Article 3 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 4 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels mentionnées dans l'arrêté n° 2018-01-18-R-0034 du 18 juin 2018 demeurent inchangées.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 3 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 3 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-03-R-0361**

commune(s) :

objet : **Avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'accompagnement de jour pour mineurs non accompagnés de 300 places sur le territoire de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 13228

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, l'article L 222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, l'article L 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 313-1 et suivants et R 313-4 ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-23-R-0109 du 23 janvier 2019 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2019 des appels à projets pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux de la Métropole de Lyon ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon voté par délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

arrête**Article 1er** - Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, un appel à projets est lancé par la Métropole pour la création d'un dispositif d'accompagnement de jour pour mineurs non accompagnés de 300 places.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - Les informations utiles aux candidats pour le dépôt des dossiers ainsi que les éléments de procédure figurent au sein de l'avis d'appel à projets, annexé au présent arrêté.

Article 3 - Le cahier des charges auquel devront se conformer les candidats à l'appel à projets téléchargeable sur le site internet de la Métropole à compter du 3 avril 2019 est le suivant :

<http://www.economie.grandlyon.com/repondre-a-un-appel-a-projets-grand-lyon-40.html>

Article 4 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 3 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 3 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 3 avril 2019.



Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance

Avis d'appel à projet :

En vue de la mise en place d'un dispositif d'accompagnement de jour pour mineurs non accompagnés

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Métropole de Lyon
Représentant légal : Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
Hôtel de la Métropole
20 rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03

2. Objet de l'appel à projet

La procédure mise en œuvre par la Métropole de Lyon s'inscrit dans le cadre des articles [L 313-1-1](#) et [R 313-1](#) et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

La Métropole de Lyon lance un appel à projet portant sur la mise en place d'un dispositif d'accompagnement de jour dédié aux mineurs non accompagnés. Ledit dispositif vise à assurer l'accompagnement global des jeunes dans un objectif d'autonomie et de continuité de leur parcours.

3. Calendrier prévisionnel de l'appel à projet

- Date de publication du présent avis : Mercredi 3 avril 2019 ;
- Date limite de remise des candidatures : Lundi 3 juin 2019 à 16h ;
- Période prévisionnelle de notification de l'autorisation : Septembre 2019 ;
- Période prévisionnelle d'ouverture des places : Le lancement du dispositif doit être engagé dès publication de l'arrêté d'autorisation avec un objectif de pleine capacité dans le courant du 1^{er} trimestre 2020 au plus tard.

4. Consultation des documents constitutifs de l'appel à projet

Le cahier des charges est annexé au présent avis (annexe 1) et sera téléchargeable sur la plateforme de la Métropole de Lyon dédiée aux appels à projet à compter de sa publication : <http://www.economie.grandlyon.com/repondre-a-un-appel-a-projets-grand-lyon-40.html>

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de la Métropole de Lyon, au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses précisé ci-dessous (soit le 26 mai 2019), à l'adresse mail suivante : appelsaprojet-pe@grandlyon.com

La Métropole fait connaître à l'ensemble des candidats, via sa plateforme dédiée aux appels à projets, les précisions à caractère général qu'elle estime nécessaire d'apporter au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

5. Pièces constitutives du dossier de candidature

Le dossier comportera obligatoirement l'ensemble des pièces visées à l'[article R 313-4-3](#) du Code de l'action sociale et des familles.

- Concernant sa candidature :
 - ✓ Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
 - ✓ Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles ;
 - ✓ Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du Code de l'action sociale et des familles ;
 - ✓ Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
 - ✓ Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

- Concernant son projet :
 - ✓ Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
 - ✓ Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
 - ✓ Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les variantes ne sont pas autorisées pour ce projet.

6. Modalités de dépôt des réponses

a. Envoi par voie postale

Pour les plis envoyés, la voie de la lettre recommandée avec accusé de réception devra impérativement être utilisée. Les candidats devront faire parvenir, **au plus tard le lundi 3 juin 2019 à 16h (date de réception faisant foi)** :

- Leur dossier de candidature en un exemplaire papier ;
- Une version dématérialisée dudit dossier (clé USB),

À l'attention de Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
DDSHE - Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance
20 rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03

b. Remise contre récépissé

La remise peut être effectuée dans les locaux de la Métropole de Lyon.

Entrée du public au 20 rue du Lac – Lyon 3^e – S'adresser à l'accueil
Unité courrier (niveau 0 de l'Hôtel de la Métropole)
Du lundi au jeudi de 7h30 à 16h30. Le vendredi de 7h30 à 16h.

Le jour de clôture, l'heure limite de dépôt est fixée à 16h.

Envoyé ou déposé, le dossier sera inséré dans une enveloppe cachetée mentionnant obligatoirement les informations suivantes : **Documents confidentiels - Appels à projet accompagnement de jour MNA - Métropole 2019/DSHE/DPPE.**

7. Instruction des candidatures

a. Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la Métropole de Lyon, selon trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier de candidature ;
- Vérification de l'adéquation du projet avec les besoins décrits dans le cahier des charges. Ne seront pas instruits, les projets :
 - ✓ Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
 - ✓ Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1^o de l'article R. 313-4-3 du CASF ne sont pas satisfaites ;
 - ✓ Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.
- Analyse de fond des projets en fonction des critères de sélection définis au point 7-b du présent avis.

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission d'information et de sélection dont les membres permanents seront désignés par arrêté.

La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon et sur la plateforme dédiée aux appels à projet : <http://www.economie.grandlyon.com/repondre-a-un-appel-a-projets-grand-lyon-40.html>

b. Critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets

Les projets seront appréciés en fonction de leur respect du cahier des charges annexé au présent avis et au regard des critères déterminés ci-dessous.

Dans l'hypothèse où le candidat classé en première position ne pourrait pourvoir les 300 places prévues dans le cadre du dispositif d'accompagnement de jour pour mineurs non accompagnés, la Métropole se réserve la possibilité de délivrer plusieurs autorisations pour atteindre cette capacité. Dans cette hypothèse, le dernier candidat retenu se verra attribuer le solde de places permettant d'atteindre le total des 300 places.

Critères	Sous-critères	Cotation	Note	Barèmes
1 - Valeur technique	Qualité de l'accompagnement : partenariat interne et externe, projets collectifs...	25		Très satisfaisant : 25 Satisfaisant : 20 Moyennement satisfaisant : 12,5 Peu satisfaisant : 5 Insatisfaisant : 0
	Composition de l'équipe (pluridisciplinarité...) et qualification du personnel	25		Très satisfaisant : 25 Satisfaisant : 20 Moyennement satisfaisant : 12,5 Peu satisfaisant : 5 Insatisfaisant : 0
	Expérience du prestataire dans la prise en charge du public défini dans le cahier des charges	10		Très satisfaisant : 10 Satisfaisant : 7 Moyennement satisfaisant : 5 Peu satisfaisant : 3 Insatisfaisant : 0
	Modalités d'organisation des locaux prévus pour l'accueil et l'accompagnement des jeunes	5		Très satisfaisant : 5 Satisfaisant : 4 Moyennement satisfaisant : 2,5 Peu satisfaisant : 1 Insatisfaisant : 0
	Accessibilité des locaux (dont proximité des transports collectifs)	5		Très satisfaisant : 5 Satisfaisant : 4 Moyennement satisfaisant : 2,5 Peu satisfaisant : 1 Insatisfaisant : 0
	Sous-total	70		
2 - Prix de journée	Prix de journée présenté par le candidat (selon les modalités présentées au 3.4 du cahier des charges annexé au présent avis)	30		Entre 40€ et 42,99€ : 10 Entre 43€ et 46,99€ : 20 Entre 47€ et 50€ : 30
	Sous-total	30		
	Total	100		

8. Publication et modalités de consultation du présent avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon et diffusé sur le site internet de la Métropole de Lyon : <http://www.economie.grandlyon.com/repondre-a-un-appel-a-projets-grand-lyon-40.html>.

Date d'envoi du présent avis à la publication :

Annexe 1 - Projet de cahier des charges
**Appel à projet en vue de la mise en place d'un dispositif
d'accompagnement de jour des mineurs non accompagnés**

.....

1. Éléments de contexte et besoins à satisfaire

1.1 Contexte général

La question de la prise en charge des mineurs étrangers privés de la protection de leur famille en France se pose depuis le milieu des années 1990 et s'exprime avec plus d'acuité depuis le début des années 2010 dans un contexte global de crise migratoire qui touche l'Union Européenne et la France.

Cet état de fait s'observe au niveau de la Métropole de Lyon qui connaît, depuis 2016, une augmentation sans précédent du nombre de demandes de prise en charge émanant de jeunes mineurs non accompagnés. À titre d'illustration, elle est passée d'environ 880 évaluations de la minorité et de l'isolement en 2017 (pour 480 admissions) à plus de 1 700 évaluations à ce jour et au titre de l'année 2018 (pour environ 1 000 admissions).

Chaque jour, 100 à 150 jeunes se présentent dans les locaux de la Mission d'Évaluation et d'Orientation des Mineurs Isolés Étrangers (Méomie), service de la Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance de la Métropole dédié aux mineurs non accompagnés, pour leur suivi et leurs besoins quotidiens (transports, santé, scolarité...). En fonction de la situation des jeunes et de leurs parcours, les besoins en termes d'accompagnement sont plus ou moins prégnants et pressants.

Faire face au nombre très important de demandes, tout en veillant à assurer un accueil de ces jeunes, une évaluation qualitative de leur situation dans les meilleurs délais et un accompagnement global et adapté, constituent des enjeux majeurs pour la Métropole de Lyon.

Au sein du [livret « prévention et protection de l'enfance »](#) du Projet Métropolitain des Solidarités (2017-2022), une des fiches actions vise d'ailleurs à « Mobiliser les partenaires autour de l'accompagnement des mineurs non accompagnés ». Parmi les axes de travail figurent la mise en place d'un comité de pilotage stratégique dédié et la construction d'un réseau d'acteurs autour de la santé, de la scolarité et de la formation.

En réponse à ce contexte évolutif et complexe, la Métropole a travaillé et continue de travailler à la construction et à la mise en œuvre de dispositifs innovants et adaptés. Le partenariat déjà engagé avec l'ensemble des acteurs concernés s'est renforcé et consolidé tout au long de l'année 2018.

Dans ce cadre, le présent cahier des charges a pour objectif de définir les attentes de la Métropole de Lyon relatives à la mise en place d'un dispositif d'accompagnement de jour dédié aux mineurs non accompagnés.

1.2 Cadre juridique

Relatif aux appels à projets :

La procédure relative aux appels à projets est codifiée aux articles L 313-1-1 et R 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les projets présentés seront sélectionnés après avis de la commission d'information et de sélection dont la composition sera établie par arrêté.

Relatif aux Mineurs Non Accompagnés :

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant réaffirme en son article 1^{er} que « *La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge* » (article L112-3 du CASF).

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 novembre 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille : « *Un mineur est considéré comme non accompagné lorsqu'aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent* ».

Au titre de ses compétences en protection de l'enfance, la Métropole poursuit plusieurs missions :

- L'accueil et l'évaluation systématiques : la Métropole reçoit tous les jeunes qui se présentent comme mineurs non accompagnés. Une évaluation de la minorité et de l'isolement est réalisée dans une langue comprise par le jeune ;
- La mise à l'abri ;
- La prise en charge ou l'orientation en fonction des résultats de l'évaluation :
 - ✓ Si la minorité et l'isolement du jeune sont établis : le mineur est accueilli au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et accompagné dans tous les actes de la vie quotidienne ;
 - ✓ Si la minorité et l'isolement ne sont pas établis : le jeune est orienté vers les dispositifs de droit commun ouverts aux adultes.

1.3 Public ciblé par le dispositif

Ce dispositif est destiné aux mineurs non accompagnés (garçons et filles de moins de 18 ans) pris en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Métropole de Lyon.

2. Cadrage du dispositif attendu

Les variantes ne sont pas autorisées pour ce projet.

2.1. Capacités

Le projet présenté correspond à la création d'un dispositif nouveau à hauteur de 300 places au total.

Dans l'hypothèse où le candidat classé en première position ne pourrait pourvoir les 300 places prévues dans le cadre du dispositif d'accompagnement de jour pour mineurs non accompagnés, la Métropole se réserve la possibilité de délivrer plusieurs autorisations pour atteindre cette capacité. Dans cette hypothèse, le dernier candidat retenu se verra attribuer le solde de places permettant d'atteindre le total des 300 places.

2.2. Missions à mettre en œuvre

En articulation étroite avec les services de la Métropole de Lyon et les partenaires concernés, le dispositif vise à assurer un accompagnement global du jeune, **dans une visée de continuité de son parcours et d'accès à l'autonomie.**

Aussi, seront pris en charge par le candidat l'ensemble des frais afférant aux domaines suivants :

- **Les besoins quotidiens** : alimentation, transports, vêture, hygiène/lessive, argent de poche, coiffure... ;
- **La santé physique et psychique** : accompagnement dans toutes les démarches liées à sa santé (visite médicale, suivi des vaccinations, suivi psychologique, hospitalisation, actions de sensibilisation et de prévention...) ;
- **La scolarité et la formation** : en fonction de sa situation, accompagnement aux démarches, recherche d'un lieu de scolarisation/formation, aide à la préparation de la rentrée scolaire, aide à la recherche de stages, fournitures et matériels scolaires... ;
- **L'apprentissage de la langue française** : en fonction du niveau de maîtrise du français, cours de Français Langue Étrangère ;
- **L'accompagnement sur le lieu d'hébergement et la recherche éventuelle d'un lieu adapté** à la situation du jeune dans un objectif de prévention des ruptures ;
- **Les démarches administratives** : accompagnement et déplacement dans les démarches de régularisation auprès des organismes compétents, timbres fiscaux... ;
- **La gestion budgétaire** : aide à la réalisation d'un budget et suivi des dépenses ;
- **L'accès à la culture, au sport et aux loisirs** : participation à des activités culturelles et sportives, licences sportives, accompagnement dans les démarches de recherche de loisirs... ;
- **Les actions collectives et partenariales** : à développer dans le cadre de l'accompagnement.

La durée de l'accompagnement sera de 6 mois, éventuellement renouvelables en fonction du bilan fait par le candidat en présence des services de la Métropole et du jeune.

2.3 Lien avec la Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance (DPPE)

La qualité du lien avec les services de la Métropole, et notamment avec le service chargé des mineurs non accompagnés (Méomie) et les territoires concernés, constitue un enjeu majeur de bonne articulation du dispositif.

Un protocole de fonctionnement définira les responsabilités (en particulier liées au statut du jeune en termes d'autorisations pour les démarches de soins, de scolarité, d'ouverture de compte bancaire...), modalités d'intervention et d'échanges entre les services de la Métropole de Lyon et le ou les candidat(s) retenu(s).

2.4 Fonctionnement du dispositif

Le candidat devra présenter, de façon précise, les étapes d'accompagnement envisagées de l'accueil à la sortie du dispositif (évaluation de la situation du jeune, documents remis, outils d'accompagnement...), ainsi que les horaires d'ouverture.

Le candidat fera part de ses expériences passées et actuelles dans le domaine de la protection de l'enfance, notamment dans la prise en charge des mineurs non accompagnés.

Le candidat devra préciser les collaborations projetées avec les différents partenaires afin que la prise en charge soit globale, adaptée et de qualité.

3. Locaux et coûts de fonctionnement

3.1 Disponibilité des locaux

Le candidat disposera de locaux pour la gestion du dispositif présenté, en location ou en propriété. La localisation des surfaces disponibles est présentée dans le dossier de candidature (avec remise des plans de masse et de situation).

Faute de locaux disponibles, le candidat indiquera quels types de locaux sont nécessaires, à quel(s) endroit(s), pour quelle(s) surface(s) et les modalités des recherches engagées.

3.2 Localisation

Les locaux seront impérativement localisés sur le territoire de la Métropole de Lyon. À défaut, celle-ci ne sera pas compétente pour délivrer l'autorisation.

De plus, ils devront être proches des transports en commun.

3.3 Exigences architecturales et environnementales

L'organisation architecturale devra être adaptée à la spécificité du public accueilli et prévoir une gestion permettant de générer des économies d'énergie. Le candidat fournira un programme architectural (superficies, destinations des locaux...).

L'organisation des espaces devra être communiquée à la Métropole de Lyon, notamment :

- ✓ pour l'accueil et la prise de rendez-vous ;
- ✓ pour les entretiens dans un cadre de confidentialité préservée ;
- ✓ pour les temps collectifs.

Le candidat s'engage à ce que les locaux répondent aux normes d'hygiène et de sécurité régies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

3.4 Coûts de fonctionnement prévisionnels et modalités de financement

Le candidat devra assurer le financement des frais liés à l'exercice des missions prévues au 2.2 du présent cahier des charges.

Le prix de journée présenté par le candidat couvrira l'ensemble des dépenses :

- Groupe 1 : afférentes à l'exploitation courante ;
- Groupe 2 : afférentes au personnel ;
- Groupe 3 : afférentes à la structure (dont les coûts des locaux, les investissements...).

Le candidat proposera un prix de journée qui devra être comparable à celui des services de même nature et se situera dans une fourchette estimée entre 40 et 50€. Le montant prévisionnel des dépenses restant à la charge des personnes accueillies devra être nul.

4. Ressources humaines

4.1 Constitution des équipes et formation

En vue d'accompagner les jeunes dans une démarche globale et coordonnée, l'équipe sera structurée dans la pluridisciplinarité.

Le candidat fera état des informations suivantes :

- le tableau des effectifs et l'organigramme : le nombre d'équivalents temps plein par type de qualification et d'emploi, ainsi que le ratio de personnel par mineur pris en charge et le type de contrats. *A minima*, un personnel éducatif accompagnera 30 jeunes ;
- le planning type sur une semaine de travail ;
- la description des postes de travail ;
- les intervenants extérieurs prévus (régulation, supervision, vacations, honoraires...) et les bénéfices attendus de ces interventions ;
- le plan de formation envisagé au regard des compétences spécifiques à développer, et notamment les analyses de la pratique ;
- le plan de recrutement prévu ;
- la convention collective ou l'accord-cadre appliqué(e).

4.2 Modalités d'évaluation des pratiques professionnelles

Les établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent.

Le candidat précisera ses intentions et son savoir-faire en matière d'évaluation des pratiques professionnelles en présentant les méthodes préconisées.

Il précisera notamment les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L 312-8 du CASF (évaluations interne et externe).

5. Mise en œuvre du dispositif

5.1 Autorisation

Pour le ou les projet(s) retenu(s) à l'issue de la procédure visée au 1.2 du présent cahier des charges, l'autorisation sera délivrée selon les conditions définies aux articles L 313-1 et suivants du CASF.

5.2 Délais de mise en œuvre

Le lancement du dispositif doit être engagé dès publication de l'arrêté d'autorisation avec un objectif de pleine capacité dans le courant du 1^{er} trimestre 2020 au plus tard.

Les délais de mise en œuvre feront l'objet d'une attention toute particulière.

Le calendrier du projet demandé au candidat devra permettre d'identifier les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes depuis l'autorisation jusqu'à l'ouverture du dispositif et sa pleine capacité d'action.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-03-R-0362**

commune(s) :

objet : **Avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement pour mineurs non accompagnés de 500 places sur le territoire de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 13231

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, l'article L 222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, l'article L 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 313-1 et suivants et R 313-4 ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-23-R-0109 du 23 janvier 2019 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2019 des appels à projets pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux de la Métropole de Lyon ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon voté par délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

arrête**Article 1er** - Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, un appel à projets est lancé par la Métropole pour la création d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement pour mineurs non accompagnés de 500 places.

Article 2 - Les informations utiles aux candidats pour le dépôt des dossiers ainsi que les éléments de procédure figurant au sein de l'avis d'appel à projets, annexé au présent arrêté.

Article 3 - Le cahier des charges auquel devront se conformer les candidats à l'appel à projets téléchargeable sur le site internet de la Métropole à compter du 3 avril 2019 est le suivant :

<http://www.economie.grandlyon.com/repondre-a-un-appel-a-projets-grand-lyon-40.html>

Article 4 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département

Lyon, le 3 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.

.

Affiché le : 3 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 3 avril 2019.



Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance

Avis d'appel à projet :

En vue de la mise en place d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement pour mineurs non accompagnés

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Métropole de Lyon
Représentant légal : Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
Hôtel de la Métropole
20 rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03

2. Objet de l'appel à projet

La procédure mise en œuvre par la Métropole de Lyon s'inscrit dans le cadre des articles [L 313-1-1](#) et [R 313-1](#) et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

La Métropole de Lyon lance un appel à projet portant sur la mise en place d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement pour mineurs non accompagnés. Ledit dispositif vise à assurer l'hébergement et l'accompagnement global des jeunes dans un objectif d'autonomie et de continuité de leur parcours.

3. Calendrier prévisionnel de l'appel à projet

- Date de publication du présent avis : Mercredi 3 avril 2019 ;
- Date limite de remise des candidatures : Lundi 3 juin 2019 à 16h ;
- Période prévisionnelle de notification de l'autorisation : Septembre 2019 ;
- Période prévisionnelle d'ouverture des places : Le lancement du dispositif doit être engagé dès publication de l'arrêté d'autorisation avec un objectif de pleine capacité dans le courant du 1^{er} trimestre 2020 au plus tard.

4. Consultation des documents constitutifs de l'appel à projet

Le cahier des charges est annexé au présent avis (annexe 1) et sera téléchargeable sur la plateforme de la Métropole de Lyon dédiée aux appels à projet à compter de sa publication : <http://www.economie.grandlyon.com/repondre-a-un-appel-a-projets-grand-lyon-40.html>

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de la Métropole de Lyon, au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses précisé ci-dessous (soit le 26 mai 2019), à l'adresse mail suivante : appelsaprojet-pe@grandlyon.com

La Métropole fait connaître à l'ensemble des candidats, via sa plateforme dédiée aux appels à projets, les précisions à caractère général qu'elle estime nécessaire d'apporter au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

5. Pièces constitutives du dossier de candidature

Le dossier comportera obligatoirement l'ensemble des pièces visées à l'[article R 313-4-3](#) du Code de l'action sociale et des familles.

- Concernant sa candidature :
 - ✓ Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
 - ✓ Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles ;
 - ✓ Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du Code de l'action sociale et des familles ;
 - ✓ Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
 - ✓ Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

- Concernant son projet :
 - ✓ Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
 - ✓ Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
 - ✓ Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les variantes ne sont pas autorisées pour ce projet.

6. Modalités de dépôt des réponses

a. Envoi par voie postale

Pour les plis envoyés, la voie de la lettre recommandée avec accusé de réception devra impérativement être utilisée. Les candidats devront faire parvenir, **au plus tard le lundi 3 juin 2019 à 16h (date de réception faisant foi)** :

- Leur dossier de candidature en un exemplaire papier ;
- Une version dématérialisée dudit dossier (clé USB),

À l'attention de Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
DDSHE - Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance
20 rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03

b. Remise contre récépissé

La remise peut être effectuée dans les locaux de la Métropole de Lyon.

Entrée du public au 20 rue du Lac - Lyon 3^e - S'adresser à l'accueil
Unité courrier (niveau 0 de l'Hôtel de la Métropole)
Du lundi au jeudi de 7h30 à 16h30. Le vendredi de 7h30 à 16h.

Le jour de clôture, l'heure limite de dépôt est fixée à 16h.

Envoyé ou déposé, le dossier sera inséré dans une enveloppe cachetée mentionnant obligatoirement les informations suivantes : **Documents confidentiels - Appels à projet hébergement-accompagnement MNA - Métropole 2019/DSHE/DPPE.**

7. Instruction des candidatures

a. Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la Métropole de Lyon, selon trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier de candidature ;
- Vérification de l'adéquation du projet avec les besoins décrits dans le cahier des charges. Ne seront pas instruits, les projets :
 - ✓ Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
 - ✓ Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1^o de l'article R. 313-4-3 du CASF ne sont pas satisfaites ;
 - ✓ Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.
- Analyse de fond des projets en fonction des critères de sélection définis au point 7-b du présent avis.

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission d'information et de sélection dont les membres permanents seront désignés par arrêté.

La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon et sur la plateforme dédiée aux appels à projet : <http://www.economie.grandlyon.com/repondre-a-un-appel-a-projets-grand-lyon-40.html>

b. Critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets

Les projets seront appréciés en fonction de leur respect du cahier des charges annexé au présent avis et au regard des critères déterminés ci-dessous.

Dans l'hypothèse où le candidat classé en première position ne pourrait pourvoir les 500 places prévues dans le cadre du dispositif d'hébergement et d'accompagnement pour mineurs non accompagnés, la Métropole se réserve la possibilité de délivrer plusieurs autorisations pour atteindre cette capacité. Dans cette hypothèse, le dernier candidat retenu se verra attribuer le solde de places permettant d'atteindre le total des 500 places.

Critères	Sous-critères	Cotation	Note	Barèmes
1 - Valeur technique	Qualité de l'accompagnement : partenariat interne et externe, projets collectifs...	20		Très satisfaisant : 20 Satisfaisant : 15 Moyennement satisfaisant : 10 Peu satisfaisant : 5 Insatisfaisant : 0
	Composition de l'équipe (pluridisciplinarité...) et qualification du personnel	20		Très satisfaisant : 20 Satisfaisant : 15 Moyennement satisfaisant : 10 Peu satisfaisant : 5 Insatisfaisant : 0
	Qualité de l'hébergement proposé (dont localisation, infrastructures...)	10		Très satisfaisant : 10 Satisfaisant : 7 Moyennement satisfaisant : 5 Peu satisfaisant : 3 Insatisfaisant : 0
	Accessibilité des locaux (dont proximité des transports collectifs)	10		Très satisfaisant : 10 Satisfaisant : 7 Moyennement satisfaisant : 5 Peu satisfaisant : 3 Insatisfaisant : 0
	Expérience du prestataire dans la prise en charge du public défini dans le cahier des charges	10		Très satisfaisant : 10 Satisfaisant : 7 Moyennement satisfaisant : 5 Peu satisfaisant : 3 Insatisfaisant : 0
	Sous-total	70		
2 - Prix de journée	Prix de journée présenté par le candidat (selon les modalités présentées au 3.4 du cahier des charges annexé au présent avis)	30		Entre 75€ et 79.99€ : 30 Entre 80€ et 84.99€ : 20 Entre 85€ et 90€ : 10
	Sous-total	30		
	Total	100		

8. Publication et modalités de consultation du présent avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon et diffusé sur le site internet de la Métropole de Lyon : <http://www.economie.grandlyon.com/repondre-a-un-appel-a-projets-grand-lyon-40.html>.

Date d'envoi du présent avis à la publication :

Annexe 1 - Projet de cahier des charges
**Appel à projet en vue de la mise en place d'un dispositif
d'hébergement et d'accompagnement pour mineurs non accompagnés**

.....

1. Éléments de contexte et besoins à satisfaire

1.1 Contexte général

La question de la prise en charge des mineurs étrangers privés de la protection de leur famille en France se pose depuis le milieu des années 1990 et s'exprime avec plus d'acuité depuis le début des années 2010 dans un contexte global de crise migratoire qui touche l'Union Européenne et la France.

Cet état de fait s'observe au niveau de la Métropole de Lyon qui connaît, depuis 2016, une augmentation sans précédent du nombre de demandes de prise en charge émanant de jeunes mineurs non accompagnés. À titre d'illustration, elle est passée d'environ 880 évaluations de la minorité et de l'isolement en 2017 (pour 480 admissions) à plus de 1 700 évaluations à ce jour et au titre de l'année 2018 (pour environ 1 000 admissions).

Ces admissions sont intervenues dans un contexte déjà tendu au niveau des possibilités d'accueil à l'aide sociale à l'enfance. L'ensemble des structures a aujourd'hui atteint sa pleine capacité.

Chaque jour, 100 à 150 jeunes se présentent dans les locaux de la Mission d'Évaluation et d'Orientation des Mineurs Isolés Étrangers (Méomie), service de la Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance de la Métropole dédié aux mineurs non accompagnés, pour leur suivi et leurs besoins quotidiens (transports, santé, scolarité...).

Faire face au nombre très important de demandes, tout en veillant à assurer un accueil et un accompagnement global et adapté de ces jeunes, constituent des enjeux majeurs pour la Métropole de Lyon.

Au sein du [livret « prévention et protection de l'enfance »](#) du Projet Métropolitain des Solidarités (2017-2022), une des fiches actions vise d'ailleurs à « Mobiliser les partenaires autour de l'accompagnement des mineurs non accompagnés ».

En réponse à ce contexte évolutif et complexe, la Métropole a travaillé et continue de travailler à la construction et à la mise en œuvre de dispositifs innovants et adaptés. Le partenariat déjà engagé avec l'ensemble des acteurs concernés s'est renforcé et consolidé tout au long de l'année 2018.

Dans ce cadre, le présent cahier des charges a pour objectif de définir les attentes de la Métropole de Lyon relatives à la mise en place d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement pour mineurs non accompagnés.

1.2 Cadre juridique

Relatif aux appels à projets :

La procédure relative aux appels à projets est codifiée aux articles L 313-1-1 et R 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Les projets présentés seront sélectionnés après avis de la commission d'information et de sélection dont la composition sera établie par arrêté.

Relatif aux mineurs non accompagnés :

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant réaffirme en son article 1^{er} que « *La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge* » (article L112-3 du CASF).

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 novembre 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille : « *Un mineur est considéré comme non accompagné lorsqu'aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent* ».

Au titre de ses compétences en protection de l'enfance, la Métropole poursuit plusieurs missions :

- L'accueil et l'évaluation systématiques : la Métropole reçoit tous les jeunes qui se présentent comme mineurs non accompagnés. Une évaluation de la minorité et de l'isolement est réalisée dans une langue comprise par le jeune ;
- La mise à l'abri ;
- La prise en charge ou l'orientation en fonction des résultats de l'évaluation :
 - ✓ Si la minorité et l'isolement du jeune sont établis : le mineur est accueilli au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et accompagné dans tous les actes de la vie quotidienne ;
 - ✓ Si la minorité et l'isolement ne sont pas établis : le jeune est orienté vers les dispositifs de droit commun ouverts aux adultes.

1.3 Public ciblé par le dispositif

Ce dispositif est destiné aux mineurs non accompagnés (garçons et filles de moins de 18 ans) pris en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Métropole de Lyon.

2. Cadrage du dispositif attendu

Les variantes ne sont pas autorisées pour ce projet.

2.1. Capacités

Le projet présenté correspond à la création d'un dispositif nouveau à hauteur de 500 places au total.

Dans l'hypothèse où le candidat classé en première position ne pourrait pourvoir les 500 places prévues dans le cadre du dispositif d'hébergement et d'accompagnement pour mineurs non accompagnés, la Métropole se réserve la possibilité de délivrer plusieurs autorisations pour atteindre cette capacité. Dans cette hypothèse, le dernier candidat retenu se verra attribuer le solde de places permettant d'atteindre le total des 500 places.

2.2. Missions à mettre en œuvre

En articulation étroite avec les services de la Métropole de Lyon et les partenaires concernés, le dispositif vise à assurer :

- a. L'hébergement du jeune : Le candidat devra présenter une offre d'hébergement diversifiée qui répondra aux besoins spécifiques des jeunes accueillis.

Une attention particulière sera portée à la qualité de l'hébergement mis en place, notamment en termes de respect de l'intimité du jeune et de sécurité.

- b. Un accompagnement global du jeune, dans une visée de continuité de son parcours et d'accès à l'autonomie. Aussi, seront pris en charge par le candidat l'ensemble des frais afférant aux domaines suivants :
- **Les besoins quotidiens** : alimentation, transports, vêtue, hygiène/lessive, argent de poche, coiffure... ;
 - **La santé physique et psychique** : accompagnement dans toutes les démarches liées à sa santé (visite médicale, suivi des vaccinations, suivi psychologique, hospitalisation, actions de sensibilisation et de prévention...) ;
 - **La scolarité et la formation** : en fonction de sa situation, accompagnement aux démarches, recherche d'un lieu de scolarisation/formation, aide à la préparation de la rentrée scolaire, aide à la recherche de stages, fournitures et matériels scolaires... ;
 - **L'apprentissage de la langue française** : en fonction du niveau de maîtrise du français, cours de Français Langue Étrangère ;
 - **Les démarches administratives** : accompagnement et déplacement dans les démarches de régularisation auprès des organismes compétents, timbres fiscaux... ;
 - **La gestion budgétaire** : aide à la réalisation d'un budget et suivi des dépenses ;
 - **L'accès à la culture, au sport et aux loisirs** : participation à des activités culturelles et sportives, licences sportives, accompagnement dans les démarches de recherche de loisirs... ;
 - **Les actions collectives et partenariales** : à développer dans le cadre de l'accompagnement.

2.3 Articulation avec les services de la Métropole de Lyon

La qualité du lien avec les services de la Métropole, et notamment avec le service chargé des mineurs non accompagnés (Méomie) et les territoires concernés, constitue un enjeu majeur de bonne articulation du dispositif.

Un protocole de fonctionnement définira les responsabilités (en particulier liées au statut du jeune en termes d'autorisations pour les démarches de soins, de scolarité, d'ouverture de compte bancaire...), modalités d'intervention et d'échanges entre les services de la Métropole de Lyon et le ou les candidat(s) retenu(s).

2.4 Fonctionnement du dispositif

Le candidat devra présenter, de façon précise, les modalités d'hébergement, d'accueil et d'accompagnement envisagées de l'arrivée à la sortie du dispositif (évaluation de la situation du jeune, documents remis, outils d'accompagnement...). Le projet devra fonctionner 24h/24 et 365 jours par an.

Le candidat fera part de ses expériences passées et actuelles dans le domaine de la protection de l'enfance, notamment dans la prise en charge des mineurs non accompagnés.

Le candidat devra préciser les collaborations projetées avec les différents partenaires afin que la prise en charge soit globale, adaptée et de qualité.

3. Locaux et coûts de fonctionnement

3.1 Disponibilité des locaux

Le candidat disposera de locaux pour la gestion du dispositif présenté, en location ou en propriété. La localisation des surfaces disponibles est présentée dans le dossier de candidature (avec remise des plans de masse et de situation).

Faute de locaux disponibles, le candidat indiquera quels types de locaux sont nécessaires, à quel(s) endroit(s), pour quelle(s) surface(s) et les modalités des recherches engagées.

3.2 Localisation

Les locaux seront impérativement localisés sur le territoire de la Métropole de Lyon. À défaut, celle-ci ne sera pas compétente pour délivrer l'autorisation.

De plus, ils devront être proches des transports en commun.

3.3 Exigences architecturales et environnementales

L'organisation architecturale devra être adaptée à la spécificité du public accueilli et prévoir une gestion permettant de générer des économies d'énergie. Le candidat fournira un programme architectural (superficies, destinations des locaux...).

L'organisation des espaces devra être communiquée à la Métropole de Lyon, notamment :

- ✓ pour l'hébergement ;
- ✓ pour les temps collectifs ;
- ✓ pour l'accueil et la prise de rendez-vous ;
- ✓ pour les entretiens dans un cadre de confidentialité préservée.

Le candidat s'engagera à ce que les locaux répondent aux normes d'hygiène et de sécurité régies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

3.4 Coûts de fonctionnement prévisionnels et modalités de financement

Le candidat devra assurer le financement des frais liés à l'exercice des missions prévues au 2.2 du présent cahier des charges.

Le prix de journée présenté par le candidat couvrira l'ensemble des dépenses :

- Groupe 1 : afférentes à l'exploitation courante ;
- Groupe 2 : afférentes au personnel ;
- Groupe 3 : afférentes à la structure (dont les coûts des locaux, les investissements...).

Le candidat proposera un prix de journée qui devra être comparable à celui des services de même nature et se situera dans une fourchette estimée entre 75 et 90 €. Le montant prévisionnel des dépenses restant à la charge des personnes accueillies devra être nul.

4. Ressources humaines

4.1 Constitution des équipes et formation

Dans une visée de pluridisciplinarité, l'équipe sera composée *a minima* de : personnel encadrant, personnel administratif, personnel éducatif, psychologue, personnel technique...

Le candidat fera état des informations suivantes :

- le tableau des effectifs et l'organigramme : le nombre d'équivalents temps plein par type de qualification et d'emploi, ainsi que le ratio de personnel par mineur pris en charge ;
- le planning type sur une semaine de travail ;
- la description des postes de travail ;
- les intervenants extérieurs prévus (régulation, supervision, vacations, honoraires...) et les bénéficiaires attendus de ces interventions ;
- le plan de formation envisagé au regard des compétences spécifiques à développer, et notamment les analyses de la pratique ;
- le plan de recrutement prévu ;
- la convention collective ou l'accord-cadre appliqué(e).

4.2 Modalités d'évaluation des pratiques professionnelles

Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent.

Le candidat précisera ses intentions et son savoir-faire en matière d'évaluation des pratiques professionnelles en présentant les méthodes préconisées.

Il précisera notamment les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L.312-8 du CASF (évaluations interne et externe).

5. Mise en œuvre du dispositif

5.1 Autorisation

Pour le ou les projet(s) retenu(s) à l'issue de la procédure visée au 1.2 du présent cahier des charges, l'autorisation sera délivrée selon les conditions définies aux articles L 313-1 et suivants du CASF.

5.2 Délais de mise en œuvre

Le lancement du dispositif doit être engagé dès publication de l'arrêté d'autorisation avec un objectif de pleine capacité dans le courant du 1^{er} trimestre 2020 au plus tard.

Les délais de mise en œuvre feront l'objet d'une attention toute particulière.

Le calendrier du projet demandé au candidat devra permettre d'identifier les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes depuis l'autorisation jusqu'à l'ouverture du dispositif et sa pleine capacité d'action.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-03-R-0363**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Modification de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du foyer Pomme d'Api géré par la fondation AJD Maurice Gounon situé au 90 rue Pierre Bourgeois**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 13241

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 222-1 et suivants, L 222-5 et suivants, L 312-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Président du Conseil départemental et au Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° ARCG-ENF-2009-0102 du 2 juillet 2009 portant sur le renouvellement d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE du foyer Pomme d'Api ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-01-23-R-0107 du 23 janvier 2019 portant sur la modification de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE du foyer Pomme d'Api ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon adopté par délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que le projet d'extension de la fondation gestionnaire propose une réponse éducative appropriée aux besoins d'accueil spécifique de mineurs et présente les garanties nécessaires en terme de qualité d'accueil, d'accompagnement éducatif, de sécurité des mineurs et de viabilité financière ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Considérant l'avis favorable du Directeur de la prévention et de la protection de l'enfance de la Métropole à l'extension de places sollicitée ;

Considérant que la dérogation au seuil d'extension de 30 % de la capacité mentionnée à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles se justifie par les capacités d'accueil insuffisantes du territoire de la Métropole ;

arrête

Article 1er - L'établissement foyer Pomme d'Api situé 90 rue Pierre Bourgeois à Caluire et Cuire, géré par la fondation AJD Maurice Gounon est désormais autorisé à prendre en charge 74 filles et garçons répartis entre :

- 13 places en collectif dont 3 en accueil d'urgence pour des filles et garçons âgés de 13 à 18 ans,
- 8 places réparties dans 2 villas pour filles et garçons âgés de 13 à 18 ans,
- 3 places en semi-autonomie dans une villa à Sainte Foy lès Lyon pour filles et garçons âgés de 16 à 18 ans,
- 3 places en appartement collectif à Lyon 7° pour filles et garçons âgés de 17 à 18 ans,
- 5 places réparties en studios individuels pour des filles et garçons âgés de 17 à 18 ans,
- 19 places d'accueil spécifique en collectif situées à Albigny sur Saône pour des filles et garçons âgés de 14 à 18 ans,
- 12 places d'accueil spécifique en appartements collectifs réparties sur Lyon pour des filles et garçons âgés de 16 à 18 ans,
- 11 places en accueil spécifique en appartements collectifs réparties sur Caluire et Cuire pour des filles et garçons âgés de 16 à 18 ans.

Article 2 - Ces mineurs sont confiés par le service de l'ASE au titre de l'article L 222-5 du code de l'action sociale et des familles. La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'ASE au titre du L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - L'autorisation d'extension est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

Article 4 - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,
- les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 6 - Monsieur le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

Article 7 - L'échéance initiale de l'habilitation demeure inchangée et reste fixée à la date du 2 juillet 2024, la date d'échéance du renouvellement d'habilitation étant fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur.

Article 8 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

SIRET Fondation AJD Maurice Gounon	522479898
N° Finess de l'Établissement « Foyer Pomme d'Api »	690785878
SIRET Établissement :	52247989800093
Code statut :	[63] Fondation
Code catégorie :	[175] Foyer de l'Enfance
Mode de tarification :	[99] Indéterminé Métropole de Lyon
Code APE :	[8790A] Hébergement social pour enfants en difficultés
Code discipline :	[912] Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents
Code fonctionnement :	[11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle :	[800] Enfants, Adolescents. ASE et Justice (Sans Autre Indication)
Capacité autorisée et financée : 21 places dont 3 places d'urgence	

SIRET Fondation AJD Maurice Gounon	522479898
N° Finess de l'Établissement « Foyer Pomme d'Api »	690785878
SIRET Établissement :	52247989800093
Code statut :	[63] Fondation
Code catégorie :	[175] Foyer de l'Enfance
Mode de tarification :	[99] Indéterminé Métropole de Lyon
Code APE :	[8790A] Hébergement social pour enfants en difficultés
Code discipline :	[912] Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents
Code fonctionnement :	[18] Hébergement de Nuit Éclaté
Code clientèle :	[803] Adolescents et Jeunes Majeurs ASE 13 à 21 ans
Capacité autorisée et financée : 11 places en semi-autonomie	

SIRET Fondation AJD Maurice Gounon	522479898
N° Finess de l'Établissement « Foyer Pomme d'Api »	690785878
SIRET Établissement :	52247989800093
Code statut :	[63] Fondation
Code catégorie :	[175] Foyer de l'Enfance
Mode de tarification :	[99] Indéterminé Métropole de Lyon
Code APE :	[8790A] Hébergement social pour enfants en difficultés
Code discipline :	[912] Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents
Code fonctionnement :	[18] Hébergement de Nuit Éclaté
Code clientèle :	[800] Enfants, Adolescents. ASE et Justice (Sans Autre Indication)
Capacité autorisée et financée : 42 places en accueil spécifique	

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 3 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 3 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 3 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-04-R-0364**commune(s) : **Fontaines sur Saône**objet : **Résidence autonomie Simon Rousseau gérée par le centre hospitalier intercommunal de Neuville sur Saône et Fontaines sur Saône - Autorisation - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-02-11-R-0212 du 11 février 2019**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 13240

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le titre I du livre III, sections I et III du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération du Conseil de surveillance de l'hôpital intercommunal gériatrique (HIG) de Neuville sur Saône et Fontaines sur Saône en date du 7 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-11-R-0212 du 11 février 2019 ;

Vu la demande déposée portant création de logements visant à l'accueil de personnes âgées non dépendantes ;

Vu l'accord formulé par la Métropole le 9 février 2017 ;

Vu la demande formulée par courrier du 20 février 2019 visant à la reconnaissance d'un 33^{ème} logement de type 2 au sein de la structure ;

Considérant que cette demande peut être acceptée ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2019-02-11-R-0212 du 11 février 2019 portant installation de logements visant à l'accueil de personnes âgées non dépendantes est modifié quant à sa capacité.

Article 2 - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée au HIG de Neuville sur Saône et Fontaines sur Saône situé à 53 chemin de Parenty 69250 Neuville sur Saône pour la gestion de la résidence Simon Rousseau située 1 avenue Simon Rousseau 69270 Fontaines sur Saône est délivrée en vue d'exploiter 33 logements destinés aux personnes âgées non dépendantes.

Article 3 - La mise en oeuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en oeuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 - Les éléments relatifs à la résidence Simon Rousseau seront enregistrés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess : Modification de capacité :

Entité juridique	HIG de Neuville et Fontaines sur Saône
Adresse	53 chemin de Parenty 69250 Neuville sur Saône
N° FINESS EJ	69 078 007 7
Statut	Etablissement public intercommunal hospitalier
N° SIREN (Insee)	266 900 182
Établissement	Résidence Simon Rousseau
Adresse	1 avenue Simon Rousseau 69270 Fontaines sur Saône
N° FINESS ET	69 004 490 4
Catégorie	202 Résidences autonomie
Mode de tarif	01 Tarif libre

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	926	11	701	66	Le présent arrêté	64	11/02/2019

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 4 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 4 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 4 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-04-R-0365**

commune(s) :

objet : **Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports
pédagogiques 2017-2018 et 2018-2019 - Subventions**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de
l'éducation**

n° provisoire 13246

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0319 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux transports pédagogiques des collèges publics et des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, sur le fondement d'une aide basée sur un contingent de transports, calculé sur la base d'un bus pour 50 élèves avec remboursement limité à 225 € par déplacement et autorisant monsieur le Président à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les demandes de participations financières aux transports pédagogiques adressées par les collèges listés en annexe pour la période du 30 juin 2018 au 5 juillet 2019 ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0319 du 11 mai 2015 ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des participations allouées

Il est alloué aux collèges listés en annexe au présent arrêté une participation financière aux transports pédagogiques pour les déplacements effectués sur l'ensemble du territoire métropolitain et départements limitrophes selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0319 du 11 mai 2015 pour un montant total de 42 071,20 €.

Article 2 - Imputation budgétaire

Le montant de la participation sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 655111 (collèges publics) ou 655112 (collèges privés) - fonction 221 - opération n° 0P34O3305A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 4 avril 2019

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 4 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 4 avril 2019.

Transports pédagogiques
2017/2018 et 2018/2019
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Joliot Curie	Bron	11 novembre 2018	Vaulx en Velin	213,00 €	213,00 €
				Total	213,00 €
Pablo Picasso	Bron	12 septembre 2018	Lyon	225,00 €	225,00 €
Pablo Picasso	Bron	13 septembre 2018	Lyon	225,00 €	225,00 €
Pablo Picasso	Bron	14 septembre 2018	Lyon	225,00 €	225,00 €
Pablo Picasso	Bron	17 septembre 2018	Lyon	151,00 €	151,00 €
				Total	826,00 €
André Lassagne	Caluire-et-Cuire	28 septembre 2018	Lyon	235,00 €	225,00 €
André Lassagne	Caluire-et-Cuire	10 décembre 2018	Lyon	235,00 €	225,00 €
André Lassagne	Caluire-et-Cuire	29 janvier 2019	Lyon	192,50 €	192,50 €
André Lassagne	Caluire-et-Cuire	29 janvier 2019	Lyon	192,50 €	192,50 €
André Lassagne	Caluire-et-Cuire	31 janvier 2019	Lyon	192,50 €	192,50 €
				Total	1 027,50 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	13 novembre 2018	Lyon	198,00 €	198,00 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	14 novembre 2018	Lyon	198,00 €	198,00 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	16 novembre 2018	Lyon	198,00 €	198,00 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	9 novembre 2018	Lyon	226,00 €	225,00 €
				Total	819,00 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	26 septembre 2018	Lyon	275,00 €	225,00 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	5 octobre 2018	St Romain en Gal	274,00 €	225,00 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	14 septembre 2018	Lyon	225,00 €	225,00 €
				Total	675,00 €
Jean Rostand	Craponne	3 décembre 2018	Irigny	150,00 €	150,00 €
Jean Rostand	Craponne	3 décembre 2018	Irigny	150,00 €	150,00 €
Jean Rostand	Craponne	3 décembre 2018	Irigny	150,00 €	150,00 €
Jean Rostand	Craponne	3 décembre 2018	Irigny	150,00 €	150,00 €
				Total	600,00 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu	20 décembre 2018	Rillieux la Pape	231,00 €	225,00 €
				Total	225,00 €
Maryse Bastié	Décines-Charpieu	11 octobre 2018	Lyon	200,00 €	200,00 €
Maryse Bastié	Décines-Charpieu	11 octobre 2018	Lyon	200,00 €	200,00 €
Maryse Bastié	Décines-Charpieu	12 octobre 2018	Lyon	142,00 €	142,00 €
Maryse Bastié	Décines-Charpieu	15 octobre 2018	Lyon	142,00 €	142,00 €
				Total	684,00 €
Frédéric Mistral	Feyzin	13 novembre 2018	Vénissieux	223,75 €	223,75 €
Frédéric Mistral	Feyzin	10 décembre 2018	Vénissieux	223,75 €	223,75 €
Frédéric Mistral	Feyzin	3 décembre 2018	St Pierre de Chandieu	280,00 €	225,00 €
				Total	672,50 €
Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône	7 novembre 2018	Eveux	177,00 €	177,00 €
Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône	7 novembre 2018	Eveux	177,00 €	177,00 €
Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône	8 novembre 2018	Eveux	177,00 €	177,00 €
Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône	8 novembre 2018	Eveux	177,00 €	177,00 €
Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône	28 novembre 2018	Lyon	254,00 €	225,00 €
Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône	3 décembre 2018	Lyon	228,00 €	225,00 €
Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône	6 décembre 2018	Lyon	145,00 €	145,00 €
Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône	11 décembre 2018	Lyon	145,00 €	145,00 €
Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône	13 décembre 2018	Lyon	110,00 €	110,00 €
Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône	13 décembre 2018	Lyon	110,00 €	110,00 €
Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône	18 janvier 2019	Genas	266,00 €	225,00 €
				Total	1 893,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	16 novembre 2018	Irigny	130,00 €	130,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	16 novembre 2018	Irigny	130,00 €	130,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	19 novembre 2018	Irigny	130,00 €	130,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	26 novembre 2018	Irigny	230,00 €	225,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	27 novembre 2018	Irigny	130,00 €	130,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	4 décembre 2018	Pierre Bénite	130,00 €	130,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	11 décembre 2018	Oullins	78,00 €	78,00 €
				Total	953,00 €
Lucie Aubrac	Givors	16 octobre 2018	Villeurbanne	230,00 €	225,00 €
Lucie Aubrac	Givors	13 novembre 2018	Vaulx en Velin	234,00 €	225,00 €
Lucie Aubrac	Givors	20 novembre 2018	Vaulx en Velin	234,00 €	225,00 €
Lucie Aubrac	Givors	29 novembre 2018	Vaulx en Velin	234,00 €	225,00 €
				Total	900,00 €
Émile Malfroy	Grigny	5 octobre 2018	Mornant	157,00 €	157,00 €
Émile Malfroy	Grigny	18 octobre 2018	Mornant	157,00 €	157,00 €
Émile Malfroy	Grigny	20 décembre 2018	Villeurbanne	220,00 €	220,00 €
				Total	534,00 €
Daisy-Georges Martin	Irigny	18 octobre 2018	Lyon	352,00 €	225,00 €
Daisy-Georges Martin	Irigny	10 octobre 2018	Lyon	150,00 €	150,00 €
Daisy-Georges Martin	Irigny	17 octobre 2018	Lyon	150,00 €	150,00 €
Daisy-Georges Martin	Irigny	27 novembre 2018	St Genis Laval	130,00 €	130,00 €
				Total	655,00 €
La Tourette	Lyon 1e	5 octobre 2018	Lyon	225,00 €	225,00 €
La Tourette	Lyon 1e	6 octobre 2018	Vaulx en Velin	225,00 €	225,00 €
				Total	450,00 €

Transports pédagogiques
2017/2018 et 2018/2019
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Molière	Lyon 3e	4 décembre 2018	Lyon	280,00 €	225,00 €
				Total	225,00 €
Clément Marot	Lyon 4e	2 octobre 2018	Marcy l'Etoile	130,00 €	130,00 €
Clément Marot	Lyon 4e	2 octobre 2018	Marcy l'Etoile	130,00 €	130,00 €
Clément Marot	Lyon 4e	5 octobre 2018	Marcy l'Etoile	130,00 €	130,00 €
Clément Marot	Lyon 4e	5 octobre 2018	Marcy l'Etoile	130,00 €	130,00 €
Clément Marot	Lyon 4e	5 octobre 2018	Marcy l'Etoile	130,00 €	130,00 €
Clément Marot	Lyon 4e	5 octobre 2018	Marcy l'Etoile	130,00 €	130,00 €
Clément Marot	Lyon 4e	8 janvier 2019	Décines	264,00 €	225,00 €
Clément Marot	Lyon 4e	22 janvier 2019	Izieu	582,00 €	225,00 €
				Total	1 230,00 €
Les Battières	Lyon 5e	25 septembre 2018	Miribel	265,00 €	225,00 €
Les Battières	Lyon 5e	27 septembre 2018	Miribel	265,00 €	225,00 €
Les Battières	Lyon 5e	1 octobre 2018	Tupins et Semons	290,00 €	225,00 €
Les Battières	Lyon 5e	8 octobre 2018	Tupins et Semons	290,00 €	225,00 €
Les Battières	Lyon 5e	15 octobre 2018	Tupins et Semons	290,00 €	225,00 €
				Total	1 125,00 €
Bellecombe	Lyon 6e	5 septembre 2018	Lyon	225,00 €	225,00 €
Bellecombe	Lyon 6e	6 septembre 2018	Lyon	101,00 €	101,00 €
				Total	326,00 €
International	Lyon 7e	20 décembre 2018	Feyzin	150,00 €	150,00 €
International	Lyon 7e	20 décembre 2018	Feyzin	150,00 €	150,00 €
International	Lyon 7e	20 décembre 2018	Feyzin	150,00 €	150,00 €
International	Lyon 7e	21 décembre 2018	Feyzin	150,00 €	150,00 €
				Total	600,00 €
Henri Longchambon	Lyon 8e	15 novembre 2018	Lyon	225,00 €	225,00 €
Henri Longchambon	Lyon 8e	23 novembre 2018	Lyon	225,00 €	225,00 €
Henri Longchambon	Lyon 8e	14 décembre 2018	Lyon	160,00 €	160,00 €
				Total	610,00 €
Jean Perrin	Lyon 9e	23 octobre 2018	Lyon	225,00 €	225,00 €
Jean Perrin	Lyon 9e	23 octobre 2018	Lyon	225,00 €	225,00 €
Jean Perrin	Lyon 9e	7 décembre 2018	Lyon	160,80 €	160,80 €
				Total	610,80 €
Victor Schoelcher	Lyon 9e	4 septembre 2018	Lyon	224,00 €	224,00 €
Victor Schoelcher	Lyon 9e	8 novembre 2018	Lyon	225,00 €	225,00 €
Victor Schoelcher	Lyon 9e	11 novembre 2018	Lyon	228,20 €	225,00 €
				Total	674,00 €
Évariste Galois	Meyzieu	6 novembre 2018	Bron	265,00 €	225,00 €
Évariste Galois	Meyzieu	22 novembre 2018	Izieu	345,00 €	225,00 €
Évariste Galois	Meyzieu	22 novembre 2018	Lyon	345,00 €	225,00 €
				Total	675,00 €
Olivier de Serres	Meyzieu	27 septembre 2018	Lyon	223,70 €	223,70 €
Olivier de Serres	Meyzieu	6 novembre 2018	Lyon	225,00 €	225,00 €
Olivier de Serres	Meyzieu	23 novembre 2018	Lyon	314,00 €	225,00 €
Olivier de Serres	Meyzieu	20 décembre 2018	Lyon	270,00 €	225,00 €
Olivier de Serres	Meyzieu	28 janvier 2019	Lyon	224,60 €	224,60 €
Olivier de Serres	Meyzieu	31 janvier 2019	Lyon	255,00 €	225,00 €
Olivier de Serres	Meyzieu	7 mars 2019	Lyon	224,60 €	224,60 €
				Total	1 572,90 €
Martin-Luther King	Mions	18 octobre 2018	Lyon	253,00 €	225,00 €
Martin-Luther King	Mions	14 décembre 2018	Lyon	264,00 €	225,00 €
Martin-Luther King	Mions	20 décembre 2018	Lyon	264,00 €	225,00 €
				Total	675,00 €

Transports pédagogiques
2017/2018 et 2018/2019
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Jean Renoir	Neuville-sur-Saône	27 novembre 2018	Rillieux la Pape	214,00 €	214,00 €
Jean Renoir	Neuville-sur-Saône	4 décembre 2018	Lyon	225,00 €	225,00 €
Jean Renoir	Neuville-sur-Saône	4 décembre 2018	Lyon	225,00 €	225,00 €
				Total	664,00 €
Maria Casarès	Rillieux-la-Pape	30 juin 2018	Genas	234,00 €	225,00 €
				Total	225,00 €
Paul-Émile Victor	Rillieux-la-Pape	25 septembre 2018	Lyon	270,00 €	225,00 €
Paul-Émile Victor	Rillieux-la-Pape	18 octobre 2018	Lyon	200,00 €	200,00 €
Paul-Émile Victor	Rillieux-la-Pape	20 novembre 2018	Brignais	308,00 €	225,00 €
Paul-Émile Victor	Rillieux-la-Pape	6 décembre 2018	Brignais	308,00 €	225,00 €
Paul-Émile Victor	Rillieux-la-Pape	10 décembre 2018	Brignais	308,00 €	225,00 €
Paul-Émile Victor	Rillieux-la-Pape	12 décembre 2018	Lyon	205,00 €	205,00 €
				Total	1 305,00 €
Le Plan du Loup	Sainte-Foy-lès-Lyon	11 décembre 2018	Oullins	105,00 €	105,00 €
				Total	105,00 €
Colette	Saint-Priest	15 novembre 2018	Lyon	200,00 €	200,00 €
Colette	Saint-Priest	20 novembre 2018	Lyon	200,00 €	200,00 €
Colette	Saint-Priest	17 décembre 2018	Lyon	280,00 €	225,00 €
				Total	625,00 €
Jean-Jacques Rousseau	Tassin-la-demi-lune	17 septembre 2018	St Genis les Ollières	91,00 €	91,00 €
Jean-Jacques Rousseau	Tassin-la-demi-lune	18 septembre 2018	St Genis les Ollières	91,00 €	91,00 €
Jean-Jacques Rousseau	Tassin-la-demi-lune	20 septembre 2018	St Genis les Ollières	91,00 €	91,00 €
Jean-Jacques Rousseau	Tassin-la-demi-lune	21 septembre 2018	St Genis les Ollières	91,00 €	91,00 €
Jean-Jacques Rousseau	Tassin-la-demi-lune	18 septembre 2018	Lyon	216,50 €	216,50 €
Jean-Jacques Rousseau	Tassin-la-demi-lune	11 décembre 2018	Oullins	100,00 €	100,00 €
				Total	680,50 €
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	24 septembre 2018	St Martin en Haut	630,00 €	225,00 €
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	26 septembre 2018	St Martin en Haut	630,00 €	225,00 €
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	26 septembre 2018	St Martin en Haut	630,00 €	225,00 €
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	28 septembre 2018	St Martin en Haut	630,00 €	225,00 €
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	24 septembre 2018	Duerne	155,00 €	155,00 €
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	24 septembre 2018	Duerne	155,00 €	155,00 €
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	25 septembre 2018	Duerne	155,00 €	155,00 €
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	25 septembre 2018	Duerne	155,00 €	155,00 €
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	27 septembre 2018	Duerne	155,00 €	155,00 €
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	27 septembre 2018	Duerne	155,00 €	155,00 €
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	14 novembre 2018	Lyon	229,00 €	225,00 €
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	14 novembre 2018	Lyon	230,00 €	225,00 €
				Total	2 280,00 €
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	10 septembre 2018	St Martin en Haut	230,00 €	225,00 €
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	10 septembre 2018	St Martin en Haut	230,00 €	225,00 €
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	10 septembre 2018	St Martin en Haut	230,00 €	225,00 €
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	10 septembre 2018	St Martin en Haut	230,00 €	225,00 €
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	12 septembre 2018	St Martin en Haut	230,00 €	225,00 €
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	12 septembre 2018	St Martin en Haut	230,00 €	225,00 €
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	12 septembre 2018	St Martin en Haut	230,00 €	225,00 €
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	12 septembre 2018	St Martin en Haut	230,00 €	225,00 €
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	12 septembre 2018	St Martin en Haut	230,00 €	225,00 €
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	30 novembre 2018	Villeurbanne	242,00 €	225,00 €
				Total	2 025,00 €
Jacques Duclos	Vaulx-en-Velin	12 octobre 2018	Vaulx en Velin	190,00 €	190,00 €
Jacques Duclos	Vaulx-en-Velin	12 octobre 2018	Vaulx en Velin	190,00 €	190,00 €
Jacques Duclos	Vaulx-en-Velin	17 octobre 2018	Lyon	225,00 €	225,00 €
				Total	605,00 €
Jules Michelet	Vénissieux	17 septembre 2018	inte Catherine sous Rive	300,00 €	225,00 €
Jules Michelet	Vénissieux	17 septembre 2018	inte Catherine sous Rive	300,00 €	225,00 €
Jules Michelet	Vénissieux	18 septembre 2018	inte Catherine sous Rive	300,00 €	225,00 €
Jules Michelet	Vénissieux	19 septembre 2018	inte Catherine sous Rive	300,00 €	225,00 €
Jules Michelet	Vénissieux	15 janvier 2019	Chaponost	400,00 €	225,00 €
				Total	1 125,00 €
Paul Éluard	Vénissieux	8 novembre 2018	Lyon	227,00 €	225,00 €
				Total	225,00 €
Lamartine	Villeurbanne	6 décembre 2018	Lyon	225,00 €	225,00 €
Lamartine	Villeurbanne	7 décembre 2018	Lyon	225,00 €	225,00 €
Lamartine	Villeurbanne	10 décembre 2018	Lyon	225,00 €	225,00 €
Lamartine	Villeurbanne	11 décembre 2018	Lyon	225,00 €	225,00 €
Lamartine	Villeurbanne	12 décembre 2018	Lyon	214,00 €	214,00 €
Lamartine	Villeurbanne	11 octobre 2018	Lyon	175,00 €	175,00 €
Lamartine	Villeurbanne	11 octobre 2018	Bron	175,00 €	175,00 €
Lamartine	Villeurbanne	11 octobre 2018	Bron	175,00 €	175,00 €
Lamartine	Villeurbanne	11 octobre 2018	Bron	175,00 €	175,00 €
Lamartine	Villeurbanne	11 octobre 2018	Bron	175,00 €	175,00 €
				Total	1 989,00 €

Transports pédagogiques
2017/2018 et 2018/2019
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DATE	DESTINATION	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Les Gratte-Ciel Mörice Leroux	Villeurbanne	16 octobre 2018	Lyon	200,00 €	200,00 €
Les Gratte-Ciel Mörice Leroux	Villeurbanne	16 octobre 2018	Lyon	110,50 €	110,50 €
				Total	310,50 €
Les Iris	Villeurbanne	1 octobre 2018	Villeurbanne	225,00 €	225,00 €
Les Iris	Villeurbanne	1 octobre 2018	Villeurbanne	225,00 €	225,00 €
Les Iris	Villeurbanne	23 novembre 2018	Villeurbanne	40,60 €	40,60 €
Les Iris	Villeurbanne	8 février 2019	Villeurbanne	125,90 €	125,90 €
				Total	616,50 €
Jeanne d'Arc	Décines-Charpieu	17 décembre 2018	Lyon	280,00 €	225,00 €
Jeanne d'Arc	Décines-Charpieu	17 décembre 2018	Lyon	280,00 €	225,00 €
Jeanne d'Arc	Décines-Charpieu	17 décembre 2018	Lyon	280,00 €	225,00 €
Jeanne d'Arc	Décines-Charpieu	18 décembre 2018	Lyon	280,00 €	225,00 €
Jeanne d'Arc	Décines-Charpieu	18 décembre 2018	Lyon	280,00 €	225,00 €
Jeanne d'Arc	Décines-Charpieu	18 décembre 2018	Lyon	280,00 €	225,00 €
Jeanne d'Arc	Décines-Charpieu	19 décembre 2018	Lyon	280,00 €	225,00 €
Jeanne d'Arc	Décines-Charpieu	19 décembre 2018	Lyon	280,00 €	225,00 €
Jeanne d'Arc	Décines-Charpieu	19 décembre 2018	Lyon	280,00 €	225,00 €
				Total	2 025,00 €
Sacré Cœur	Ecully	25 septembre 2018	St Romain en Gal	450,00 €	225,00 €
Sacré Cœur	Ecully	23 novembre 2018	Ecully	155,00 €	155,00 €
Sacré Cœur	Ecully	23 novembre 2018	Ecully	155,00 €	155,00 €
Sacré Cœur	Ecully	23 novembre 2018	Ecully	155,00 €	155,00 €
				Total	690,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	11 septembre 2018	Miribel	134,00 €	134,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	11 septembre 2018	Miribel	134,00 €	134,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	11 septembre 2018	Miribel	134,00 €	134,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	11 septembre 2018	Miribel	134,00 €	134,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	13 septembre 2018	Miribel	154,00 €	154,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	13 septembre 2018	Miribel	154,00 €	154,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	18 septembre 2018	Miribel	154,00 €	154,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	18 septembre 2018	Miribel	154,00 €	154,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	9 octobre 2018	Claveisolles	504,00 €	225,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	11 octobre 2018	Claveisolles	544,00 €	225,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	16 octobre 2018	Claveisolles	544,00 €	225,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	18 octobre 2018	Claveisolles	494,00 €	225,00 €
Saint Louis - Saint Bruno	Lyon 1e	21 novembre 2018	St Martin en Haut	413,00 €	225,00 €
				Total	2 277,00 €
Notre Dame des Minimes	Lyon 5e	4 décembre 2018	Villeurbanne	200,00 €	200,00 €
Notre Dame des Minimes	Lyon 5e	10 décembre 2018	Villeurbanne	200,00 €	200,00 €
Notre Dame des Minimes	Lyon 5e	11 décembre 2018	St Romain en Gal	400,00 €	225,00 €
Notre Dame des Minimes	Lyon 5e	13 décembre 2018	Villeurbanne	200,00 €	200,00 €
Notre Dame des Minimes	Lyon 5e	13 décembre 2018	Villeurbanne	200,00 €	200,00 €
Notre Dame des Minimes	Lyon 5e	18 décembre 2018	St Romain en Gal	400,00 €	225,00 €
Notre Dame des Minimes	Lyon 5e	20 décembre 2018	Villeurbanne	200,00 €	200,00 €
Notre Dame des Minimes	Lyon 5e	29 janvier 2019	Lyon	150,00 €	150,00 €
Notre Dame des Minimes	Lyon 5e	29 janvier 2019	Lyon	150,00 €	150,00 €
				Total	1 750,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	14 septembre 2018	Marcy l'Etoile	250,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	14 septembre 2018	Marcy l'Etoile	250,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	14 septembre 2018	Marcy l'Etoile	250,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	14 septembre 2018	Marcy l'Etoile	250,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	3 octobre 2018	Ste Foy les Lyon	150,00 €	150,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	13 décembre 2018	Villeurbanne	500,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	14 décembre 2018	Lyon	155,00 €	155,00 €
				Total	1 430,00 €
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	4 décembre 2018	Lyon	149,00 €	149,00 €
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	4 décembre 2018	Lyon	149,00 €	149,00 €
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	6 décembre 2018	Lyon	149,00 €	149,00 €
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	6 décembre 2018	Lyon	149,00 €	149,00 €
				Total	596,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	20 septembre 2018	Marcy l'Etoile	134,00 €	134,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	20 septembre 2018	Marcy l'Etoile	134,00 €	134,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	20 septembre 2018	Marcy l'Etoile	134,00 €	134,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	20 septembre 2018	Marcy l'Etoile	134,00 €	134,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	21 septembre 2018	Marcy l'Etoile	134,00 €	134,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	21 septembre 2018	Marcy l'Etoile	134,00 €	134,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	21 septembre 2018	Marcy l'Etoile	134,00 €	134,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	21 septembre 2018	Marcy l'Etoile	134,00 €	134,00 €
				Total	1 072,00 €
				Total	42 071,20 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-04-R-0366**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Zone industrielle La Mouche - 83 rue des Sources - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de Mme Sandrine Renna**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 13250

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié, relatif au droit de préemption urbains aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005, modifié ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par madame Sandrine Renna, domiciliée 83 rue des Sources à Saint Genis Laval,

- reçue en Mairie de Saint Genis Laval le 16 janvier 2019,

- concernant la vente au prix de 280 000 € - bien cédé -libre de toute location ou occupation-,

- au profit de la Métropole,

- d'une maison d'habitation d'environ 70 m² sur 3 niveaux, d'une surface utile de 210 m², et d'une surface au sol de 215 m² et d'un atelier annexe de 90 m²,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré BD 241 d'une superficie de 528 m², situé 83 rue des Sources à Saint Genis Laval ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 28 février 2019, par courrier reçu le 1^{er} mars 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 5 mars 2019 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 28 février 2019, par courrier reçu le 1^{er} mars 2019 et que celle-ci a été effectuée par la Métropole le 14 mars 2019, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 15 mars 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien en question est situé au cœur d'une zone d'activité, destiné à évoluer avec notamment un accès amélioré depuis l'autoroute A45 toute proche ;

Considérant que la destination économique de la zone est amenée à être renforcée, dans le cadre d'un secteur étendu classé en zonage UI2 au PLU ;

Considérant que la maîtrise de ce foncier permettrait à la Métropole de conforter la vocation de ce secteur pour développer des activités conformes à son zonage ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 83 rue des Sources à Saint Genis Laval, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 280 000 € -biens cédés libres de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 265 000 € -biens cédés libres de toute location ou occupation-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Christophe Sardot, notaire, 139 rue Vendôme à Lyon 6°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4499.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 4 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 4 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-04-R-0367**commune(s) : **Vaulx en Velin**objet : **Projet urbain Carré de Soie - 17 route de Genas - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bati) - Propriété de Mme Paulette Four**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 13254

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2012-3242 du 10 septembre 2012 instituant un droit de préemption renforcé sur le périmètre du projet urbain Carré de Soie à Vaulx en Velin et Villeurbanne ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Urba Rhône, cabinet d'urbanisme, domicilié 21 rue de la Bannière 69003 Lyon, mandaté par madame Paulette Four, domiciliée 17 route de Genas 69120 Vaulx en Velin,

- reçue en Mairie de Vaulx en Velin le 8 janvier 2019,

- concernant la vente au prix de 700 000 € dont 20 000 € de frais de commission à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation-,

- au profit de la société Thémis représentée par monsieur Mathias Berais, demeurant 130 rue de la République 69120 Vaulx en Velin,

- de 2 bâtiments à usage d'habitation d'une superficie totale de 250 m², comprenant chacun 2 appartements, ainsi que les 2 parcelles de terrain cadastrées BS 13 et BS 14, d'une superficie respective de 661 m² et 1 768 m², soit une superficie totale de 2 429 m² sur lesquelles sont édifiés les 2 bâtiments à usage d'habitation,

- le tout situé 17 route de Genas 69120 Vaulx en Velin ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 13 février 2019, par lettres reçues les 15 et 16 février 2019 et effectuée le 1^{er} mars 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 19 février 2019, par courriers reçus les 22 et 25 février 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 11 mars 2019 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 20 mars 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, afin de constituer une réserve foncière pour permettre la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la présente DIA est situé dans le périmètre du projet urbain du Carré de Soie, vaste territoire de 500 hectares sur les Communes de Villeurbanne et Vaulx en Velin où sont recensés d'importants tènements mutables, à moyen ou long terme, pour une superficie totale de 200 hectares. L'ambition de ce projet est de faire de ce territoire un pôle majeur de développement urbain de la Métropole ;

Considérant que le bien est localisé au sud du périmètre du Carré de Soie sur la Commune de Vaulx en Velin, dans le secteur Genas Poudrette Dumas Salengro situé au sud du secteur Gimenez qui a fait l'objet d'un projet urbain partenarial (PUP), amorcé en 2015, consistant en un programme de construction à dominante résidentielle ;

Considérant que la présence d'importantes réserves foncières dans ce secteur stratégique permettra à la Métropole, à terme, d'envisager sa reconversion et de poursuivre le déploiement du projet du Carré de Soie dans sa partie méridionale ;

Considérant que le développement de la maîtrise foncière dans ce secteur par la Métropole rendra possible la constitution d'une réserve foncière lui permettant d'envisager une opération d'aménagement et l'encadrement du renouvellement urbain sur ce secteur en renforçant et diversifiant l'offre de logements ;

Considérant que le terrain concerné se situe en zone UC2b du PLU et que cette vocation d'habitat sera maintenue dans le futur plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) par une inscription en zonage URm1c ;

Considérant que la présente préemption entre dans le cadre de cette stratégie urbaine ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 17 route de Genas 69120 Vaulx en Velin ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 700 000 € dont 20 000 € de frais de commission à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - comptes 21321 - fonction 581 - opération n° 0P07O4499.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans la Métropole. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 4 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 4 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-05-R-0368**

commune(s) :

objet : **Commissions d'agrément en vue d'adoption - Désignation des représentants - Abrogation de l'arrêté n° 2018-07-10-R-0553 du 10 juillet 2018**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de l'adoption**

n° provisoire 13007

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-1, L 3221-7 et L 3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 225-1 et suivants et R 225-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-10-R-0553 du 10 juillet 2018 portant désignation des représentants aux commissions d'agrément en vue d'adoption ;

Considérant que, selon les articles R 225-1 et R 225-5 du code de l'action sociale et des familles, les décisions en matière d'agrément en vue d'adoption sont prises par le Président du Conseil général du département de résidence des demandeurs, après consultation d'une commission d'agrément ;

Considérant que suite à la démission de monsieur René Giraud, il y a lieu de désigner madame Marie-Antoinette Ranguis représentant l'Association départementale des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE) en qualité de titulaire de la commission B et suppléant de la commission A ;

Considérant que suite à la démission de monsieur Fabien Trévisan, il y a lieu de désigner madame Delphine Di Silvestro agent de la Métropole de Lyon, en qualité de suppléant de la commission A ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner madame Héloïse Fouchard agent de la Métropole de Lyon en qualité de titulaire de la commission B ;

arrête

Article 1er - Sont membres de la commission A :

- personnes appartenant à la délégation au développement solidaire à l'habitat et à l'éducation (DSHE) au titre de leurs missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption :

- . madame Marie-Hélène Gauthier (titulaire) et madame Laurence Cros (suppléante),
- . madame Laurence Frézier (titulaire) et madame Maëlle Huillo (suppléante),
- . madame Brigitte Morand (titulaire) et madame Delphine Di Silvestro (suppléante) ;

- membres du Conseil de famille des pupilles de l'État de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône sur la proposition de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) :

- . madame Marie-Thérèse Bastide (titulaire) et madame Bénédicte Foucher (suppléante) ;

- membres du Conseil de famille des pupilles de l'État représentant l'ADEPAPE :

- . monsieur Robert Thionois (titulaire) et madame Marie-Antoinette Ranguis (suppléante) ;

- personne qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

- . madame Virginie Poulain, Conseillère déléguée de la Métropole.

Article 2 - Sont membres de la commission B :

- personnes appartenant à la DSHE au titre de leurs missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption :

- . madame Laurence Cros (titulaire) et madame Marie-Hélène Gauthier (suppléante),
- . madame Héloïse Fouchard (titulaire) et madame Maëlle Huillo (suppléante),
- . madame Maria Fernandez (titulaire) et madame Patricia Béal (suppléante) ;

- membres du Conseil de famille des pupilles de l'État de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône sur la proposition de l'UDAF :

- . madame Jacqueline Payre (titulaire) et madame Bénédicte Foucher (suppléante) ;

- membres du Conseil de famille des pupilles de l'État représentant l'ADEPAPE :

- . madame Marie-Antoinette Ranguis (titulaire) et monsieur Robert Thionois (suppléant) ;

- personne qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

- . madame Virginie Poulain, Conseillère déléguée de la Métropole.

Article 3 - Les membres de la commission A et de la commission B :

- madame Virginie Poulain, Conseillère déléguée de la Métropole est nommée Présidente de la commission A,
- madame Virginie Poulain, Conseillère déléguée de la Métropole est nommée Présidente de la commission B,
- madame Marie-Hélène Gauthier est nommée Vice-Présidente de la commission A,
- madame Laurence Cros est nommée Vice-Présidente de la commission B.

Article 4 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2018-07-10-R-0553 du 10 juillet 2018. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 5 avril 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 5 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 5 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-04-05-R-0369

commune(s) :

objet : **Commissions administratives paritaires (CAP) de la Métropole de Lyon - Désignation des représentants - Abrogation de l'arrêté n° 2019-02-05-R-0178 du 5 février 2019**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines**

n° provisoire 13245

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1972 du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1974 du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-05-R-0178 du 5 février 2019 portant désignation des représentants aux CAP ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu la démission présentée par madame Hadda Derbal ;

Vu la désignation effectuée par le syndicat CFDT de madame Sophie Pecora, conformément aux dispositions de l'article 6 4° alinéa du décret n° 89-229 précité, compte tenu de l'absence de candidat non élu sur la liste présentée lors des élections du 6 décembre 2018 ;

arrête**Article 1er** - La composition des CAP de la Métropole est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'administration	Représentants suppléants de l'administration
Catégorie A	
- monsieur Michel Rousseau - madame Chantal Crespy - monsieur Pierre Diamantidis - monsieur Yves Jeandin - monsieur Stéphane Gomez - monsieur Marc Cachard - madame Corinne lehl - madame Béatrice Gailliout	- madame Virginie Poulain - madame Marylène Millet - madame Agnès Gardon-Chemain - madame Béatrice Vessiller - monsieur Thierry Butin - madame Catherine Panassier - madame Emeline Baume - monsieur Eric Desbos
Catégorie B	
- monsieur Michel Rousseau - madame Chantal Crespy - monsieur Pierre Diamantidis - monsieur Yves Jeandin - monsieur Stéphane Gomez - monsieur Marc Cachard - madame Corinne lehl - madame Béatrice Gailliout	- madame Virginie Poulain - madame Marylène Millet - madame Agnès Gardon-Chemain - madame Béatrice Vessiller - monsieur Thierry Butin - madame Catherine Panassier - madame Emeline Baume - monsieur Eric Desbos
Catégorie C	
- monsieur Michel Rousseau - madame Chantal Crespy - monsieur Pierre Diamantidis - monsieur Yves Jeandin - monsieur Stéphane Gomez - monsieur Marc Cachard - madame Corinne lehl - madame Béatrice Gailliout	- madame Virginie Poulain - madame Marylène Millet - madame Agnès Gardon-Chemain - madame Béatrice Vessiller - monsieur Thierry Butin - madame Catherine Panassier - madame Emeline Baume - monsieur Eric Desbos

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
Catégorie A	
<ul style="list-style-type: none"> - madame Laurence Lupin - (groupe hiérarchique 6) - monsieur Sébastien Renevier - (groupe hiérarchique 6) - monsieur Simon Davias - (groupe hiérarchique 6) - madame Marie-Cécile Desmaris - (groupe hiérarchique 5) - madame Joëlle Boursat - (groupe hiérarchique 5) - monsieur Laurent Philibert - (groupe hiérarchique 5) - monsieur Dominique Jestin - (groupe hiérarchique 5) - madame Eléonore Welsch - (groupe hiérarchique 5) 	<ul style="list-style-type: none"> - madame Claire Gibello - (groupe hiérarchique 6) - madame Naéma Kaddour - (groupe hiérarchique 6) - madame Brigitte Regaldie - (groupe hiérarchique 6) - madame Emilie Khelladi Hoareau - (groupe hiérarchique 5) - madame Anne-Laure Gille - (groupe hiérarchique 5) - madame Alja Agniel - (groupe hiérarchique 5) - madame Emeline Maul - (groupe hiérarchique 5) - madame Stéphanie Zea - (groupe hiérarchique 5)
Catégorie B	
<ul style="list-style-type: none"> - monsieur Francis Giacomini - (groupe hiérarchique 4) - madame Hassina Attalah - (groupe hiérarchique 4) - monsieur Pierre Garnier - (groupe hiérarchique 4) - monsieur Roland Parent - (groupe hiérarchique 4) - monsieur Thierry Carchano - (groupe hiérarchique 4) - monsieur Thomas Roussel - (groupe hiérarchique 3) - monsieur Serge Chabanis - (groupe hiérarchique 3) - monsieur Pascal Bouchard - (groupe hiérarchique 3) 	<ul style="list-style-type: none"> - madame Corinne Granados - (groupe hiérarchique 4) - monsieur Eric Porcher - (groupe hiérarchique 4) - madame Denise Federici - (groupe hiérarchique 4) - madame Myriam Serra - (groupe hiérarchique 4) - madame Agnès Lefeuvre - (groupe hiérarchique 4) - madame Amandine Schmidt - (groupe hiérarchique 3) - madame Brigitte De Zan - (groupe hiérarchique 3) - monsieur Larbi Belamri - (groupe hiérarchique 3)
Catégorie C	
<ul style="list-style-type: none"> - monsieur José Rodriguez - (groupe hiérarchique 2) - monsieur Abdelrahmane Oussalah - (groupe hiérarchique 2) - monsieur Zayer Benkeder - (groupe hiérarchique 2) - madame Nathalie Dulac - (groupe hiérarchique 2) - monsieur Frédéric Veillet - (groupe hiérarchique 2) - madame Anne Ollier - (groupe hiérarchique 1) - monsieur Rabah Chabira - (groupe hiérarchique 1) - monsieur Bruno Heureux - (groupe hiérarchique 1) 	<ul style="list-style-type: none"> - monsieur Dominique Martignon - (groupe hiérarchique 2) - monsieur Anthony Gonzalez - (groupe hiérarchique 2) - monsieur Philippe Bennour - (groupe hiérarchique 2) - monsieur Djamel Mohamed - (groupe hiérarchique 2) - monsieur Ludovic Chalinel - (groupe hiérarchique 2) - madame Carine Garcia - (groupe hiérarchique 1) - monsieur Lafi Merabet - (groupe hiérarchique 1) - madame Sophie Pecora - (groupe hiérarchique 1)

Article 2 - La présidence de ces commissions est assurée par monsieur Michel Rousseau, Conseiller délégué aux ressources humaines et aux conditions de travail. En cas d'absence, le Président peut se faire remplacer par un autre représentant de l'administration au sein de la commission concernée.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2019-02-05-R-0178 du 5 février 2019.

Lyon, le 5 avril 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 5 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 5 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-04-05-R-0370

commune(s) :

objet : **Commissions consultatives paritaires (CCP) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines**

n° provisoire 13247

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et, notamment, son article 136, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires (CAP) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatifs aux CCP et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

arrête**Article 1er** - La composition des CCP de la Métropole est fixée comme suit :

Représentant(e)s titulaires de l'administration	Représentant(e)s suppléant(e)s de l'administration
Catégorie A	
- monsieur Michel Rousseau	- madame Virginie Poulain
- madame Chantal Crespy	- madame Marylène Millet
- madame Béatrice Gailliot	- madame Emeline Baume
- monsieur Yves Jeandin	- monsieur Eric Desbos
Catégorie B	
- monsieur Michel Rousseau	- madame Virginie Poulain
- madame Chantal Crespy	- madame Marylène Millet
- madame Béatrice Gailliot	- madame Emeline Baume
- monsieur Yves Jeandin	- monsieur Eric Desbos
Catégorie C	
- monsieur Michel Rousseau	- madame Virginie Poulain
- madame Chantal Crespy	- madame Marylène Millet
- madame Béatrice Gailliot	- madame Emeline Baume
- monsieur Yves Jeandin	- monsieur Eric Desbos
- monsieur Stéphane Gomez	- madame Agnès Gardon-Chemain

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
Catégorie A	
- monsieur Philippe Di Loretto	- monsieur Lofti Debbeche
- madame Agnès Tranchant	- madame Sandrine Dieudonne
- monsieur Jean-Marc Manier	- monsieur Yves Esteve
- madame Gaëlle Marignan	- madame Hilda Draye
Catégorie B	
- madame Maryam Mohamed Osman	- madame Sophie Breffy
- monsieur Arthur Vallet	- madame Sandra Belhadj Korfi
- madame Anissa Sabri	- monsieur Paul Asnar
- monsieur Loïc Bataillon	- monsieur Marc Nove-Josserand
Catégorie C	
- monsieur Rachid Sassi	- madame Florence Sordier
- madame Elisabeth Plattey	- madame Remika Tabari
- madame Valérie Buisine	- madame Martine Chambe-Loiseau
- madame Dounia Bouhebbal	- madame Fella Hamdi
- madame Fatma Bouchama	- madame Chrystelle Bernard

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 2 - La présidence de ces commissions est assurée par monsieur Michel Rousseau. En cas d'absence, le Président, peut se faire remplacer par un(e) autre représentant(e) de l'administration au sein de la commission concernée.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 5 avril 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.

.

Affiché le : 5 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 5 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-08-R-0371**commune(s) : **Lissieu - Poleymieux au Mont d'Or**objet : **Ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'extension du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PENAP) des Monts d'Or**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

n° provisoire 13257

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles transférant notamment la compétence en matière de politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains à la Métropole de Lyon ;

Vu les articles L 113-15 à L 113-28 et R 113-19 à R 113-29 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R 123-7 à R 123-23 du code de l'environnement encadrant les modalités de l'enquête publique ;

Vu la délibération du 20 mars 2017 par laquelle le Conseil municipal de Lissieu a exprimé son accord sur le projet de périmètre concernant son territoire ;

Vu la délibération du 4 avril 2017 par laquelle le Conseil municipal de Poleymieux au Mont d'Or a exprimé son accord sur le projet de périmètre concernant son territoire ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0576 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Bruno Charles, Vice-Président ;

Vu l'avis favorable, avec réserves, du Président de la Chambre départementale d'agriculture du Rhône du 28 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du bureau du syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise porteur du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise du 20 mars 2019 ;

Vu l'ordonnance délivrée par le Président du Tribunal administratif de Lyon le 7 mars 2019, désignant monsieur Gérard Girin en qualité de Commissaire-enquêteur pour la présente enquête ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

arrête

Article 1er - Une enquête publique portant sur le projet d'extension du périmètre PENAP des Monts d'Or sur les Communes de Lissieu et de Poleymieux au Mont d'Or est organisée. L'enquête publique aura une durée de 30 jours, du 2 mai 2019 à 9h00 au 31 mai 2019 à 17h30.

Article 2 - Monsieur Gérard Girin, Maire honoraire de Sarcey, a été désigné en qualité de Commissaire-enquêteur par ordonnance de monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon le 7 mars 2019.

Article 3 - Le dossier d'enquête publique pourra être consulté par le public du 2 mai 2019 au 31 mai 2019 dans les Mairies de Lissieu et de Poleymieux au Mont d'Or aux jours et heures indiqués ci-après :

Communes	Horaires
Mairie de Lissieu 75 route Nationale 6	Lundi : sur rendez-vous, Mardi : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 16h30, Mercredi : 8h30 à 12h00, Jeudi : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 16h30, Vendredi : 8h30 à 15h30, Samedi : 9h00 à 12h00.
Mairie de Poleymieux au Mont d'Or Place de la mairie	Lundi : 14h30 à 17h30, Mardi : 14h30 à 17h30, Jeudi : 8h30 à 10h30 et 14h30 à 16h30, Vendredi : 14h30 à 17h30, Samedi : 9h30 à 12h00.

Un accès gratuit au dossier sera disponible sur un poste informatique dédié aux dates et heures d'ouverture au public à la Mairie de Lissieu.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la Métropole : <http://www.grandlyon.com>

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Métropole - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction des stratégies territoriales et politiques urbaines - service écologie - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03.

Article 4 - Toute information sur le périmètre soumis à enquête peut être obtenue auprès de monsieur Nathanaël Cottebrune, responsable du projet, par téléphone au 04 26 99 38 26 ou par mail à ncottebrune@grandlyon.com

Article 5 - Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces suivantes :

- une notice analysant l'état initial des espaces et exposant les motifs ayant conduit au choix du périmètre,
- les plans de délimitation,
- le registre d'observations,
- la mention des textes applicables, la décision pouvant être prise au terme de l'enquête et l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative,
- les avis des personnes publiques consultées approuvant le projet de périmètre PENAP,

Métropole de Lyon

- page 3/4

- le présent arrêté.

Article 6 - Le public pourra présenter ses observations :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en Mairies de Lissieu et de Poleymieux au Mont d'Or aux jours et heures précisés à l'article 3.

- par courrier postal adressé à Monsieur Gérard Girin, Commissaire-enquêteur chargé de l'enquête sur le projet PENAP, Mairie de Lissieu, 75 route Nationale 6 - 69380 Lissieu. Les observations adressées par voie postale devront parvenir à la Mairie de Lissieu avant la fin de l'enquête publique,

- par mail dont l'adresse est précisée par voie d'annonce légale et sur l'avis d'enquête publique affiché dans les Mairies, au siège de la Métropole et sur le site internet de la Métropole (<http://www.grandlyon.com>),

- sur un registre électronique dont l'adresse est précisée par voie d'annonce légale et sur l'avis d'enquête publique affiché dans les Mairies, au siège de la Métropole et sur le site internet de la Métropole (<http://www.grandlyon.com>).

Les observations du public faites dans les registres papier et transmises par courrier postal seront intégrées dans le registre électronique.

Article 7 - Le Commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les déclarations verbales ou écrites des personnes intéressées par ledit dossier lors de permanences effectuées dans les Mairies aux dates et horaires suivants :

Lieu	1ères permanences	2èmes permanences
Mairie de Lissieu	Jeudi 16 mai 2019 de 13h30 à 15h30	Vendredi 24 mai 2019 de 9h30 à 11h30
Mairie de Poleymieux au Mont d'Or	Samedi 18 mai 2019 de 9h30 à 11h30	Mardi 28 mai 2019 de 14h30 à 16h30

Article 8 - Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête au public sera inséré 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans 2 journaux habilités à recevoir les annonces légales et diffusés sur la métropole lyonnaise et dans le département du Rhône, à savoir :

- Le Progrès,

- L'Information agricole du Rhône.

La Métropole procédera également à l'affichage de l'avis d'enquête publique dans les Mairies, au siège de la Métropole et sur le site internet de la Métropole (<http://www.grandlyon.com>).

Article 9 - À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et le dossier d'enquête seront transmis dans les 24h au Commissaire-enquêteur, et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le Commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire-enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées, accompagnées des registres et du dossier d'enquête, à monsieur le Président de la Métropole, dans le délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du Commissaire-enquêteur par la Métropole pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Article 10 - Une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par le commissaire-enquêteur à monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur pourront être consultés, pendant les horaires d'ouverture au public, en Mairie des communes de Lissieu et Poleymieux au Mont d'Or, à la Préfecture du Rhône, au siège de la Métropole (20 rue du Lac Lyon 3°) et sur son site internet (<http://www.grandlyon.com>), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11 - À l'issue de l'enquête publique, et après examen du rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur, le conseil de la Métropole aura compétence pour adopter les périmètres PENAP.

Article 12 - Le présent arrêté sera notifié à :

- monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- monsieur le Maire de Lissieu,
- madame le Maire de Poleymieux au Mont d'Or,
- monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon,
- monsieur le Commissaire-enquêteur.

Article 13 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 8 avril 2019

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bruno Charles

Affiché le : 8 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 8 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-08-R-0372**commune(s) : **Bron**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Foyer Soleil - Résidence Les 4 Saisons**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 13268

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 février 2019 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Résidence Les 4 Saisons située 43-45 avenue Pierre Brossolette 69500 Bron, sont autorisées comme suit pour la section foyer soleil :

	Hébergement (en €)
Dépenses	109 802,50
Recettes	21 294
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	88 508,50

Article 2 - Le tarif journalier afférent à l'hébergement dans l'établissement est fixé à 21,31 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 8 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 8 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-08-R-0373**commune(s) : **Bron**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie
Domicile collectif - Résidence Les 4 Saisons**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie
en établissement**

n° provisoire 13269

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 février 2019 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Résidence Les 4 Saisons située 43-45 avenue Pierre Brossolette 69500 Bron, sont autorisées comme suit pour sa section domicile collectif :

	Hébergement (en €)
Dépenses	386 727
Recettes	144 278
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	242 449

Article 2 - Le tarif journalier afférent à l'hébergement dans l'établissement est fixé à 43,49 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 8 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 8 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-08-R-0374**commune(s) : **Bron**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Les Colibris**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 13270

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 février 2019 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Les Colibris située 1 rue Romain Rolland Le Lessivas 69500 Bron, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	171 683
Recettes	16 336
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	155 347

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 11,22 €,
- F2 1 personne : 13,53 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 8 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 8 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-08-R-0375**

commune(s) :

objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) de 60 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et adultes avec handicap psychique sur le territoire de la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 13295

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019/DSHE/DVE/ESPH/02/01 du 22 mars 2019 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 8 avril 2019**Reçu au contrôle de légalité le : 8 avril 2019.**



**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS n° 2019-14-0003

Arrêté n° 2019/DSHE/DVE/ESPH/02/01

Portant création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) de 60 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et adultes avec handicap psychique sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Gestionnaire : Fondation OVE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017 ;

Considérant l'avis d'appel à projet relatif à la création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et adultes avec handicap psychique d'une capacité de 60 places sur le territoire de la Métropole de Lyon, référencé Agence régionale de santé n° 2018-69-EAM et Métropole de Lyon n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/06/01, publié le 20 juillet 2018 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et le 16 août 2018 au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon, et annexé à l'arrêté Métropolitain n°2018-07-23-R-0572 publié le 23 juillet 2018 ;

Considérant les deux dossiers déposés et recevables en réponse à l'appel à projets ;

Considérant l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets en date du 17 janvier 2019, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon, aux termes duquel le dossier présenté par la Fondation Œuvre des Villages d'Enfants (OVE) a fait l'objet d'un classement en première position ;

Considérant que les autorités compétentes ont décidé de suivre l'avis de la commission ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fondation OVE pour la création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) de 60 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et adultes avec handicap psychique sur le territoire de la Métropole de Lyon.

La capacité se répartit comme suit :

- 40 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 20 places pour adultes avec handicap psychique.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess- voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et le Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **22 MARS 2019**
En trois exemplaires

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur général du pilotage
de l'axe médico-social

Raphaël GLABI

Le Président de la Métropole
de Lyon,

Annexe Finess

Mouvements Finess : Création d'un établissement d'accueil médicalisé de 60 places				
Entité juridique : Fondation OVE				
Adresse : 19 rue Marlus Grosso 69120 Vaulx-en-Velin				
Numéro Finess : 69 079 343 5				
Statut : 63 - Fondation				
Entité géographique : Établissement d'accueil médicalisé				
Adresse : rue du Général Brosset 69140 Rillieux-la-Pape				
Numéro Finess : 69 004 478 9				
Catégorie : 448 - EAM				
Équipements :				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Date autorisation	Capacité autorisée
966	11	437	Présent arrêté	38
966	45	437	Présent arrêté	2
966	11	206	Présent arrêté	18
966	45	206	Présent arrêté	2

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-08-R-0376**commune(s) : **Villeurbanne****objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation d'extension de capacité de 18 lits d'hébergement permanent de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) Beth Seva issus de la fermeture de l'EHPAD Château Gaillard du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 13306

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018/DSHE/DVE/EPA/08/017 du 27 mars 2019 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 8 avril 2019



Arrêté n°2018-5171

Arrêté Métropole n° 2018-DSHE-DVE-EPA-08-017

Portant autorisation d'extension de capacité de 18 lits d'hébergement permanent de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) Beth Seva à Villeurbanne issus de la fermeture de l'EHPAD Château Gaillard du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Villeurbanne.

OMERIS - SARL "MAISON TOLSTOI"

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8557 et Métropole de Lyon n°2018-02-26-R-0184 du 2 janvier 2017 portant sur le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Beth Seva ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-5135 et Métropole de Lyon N°2018-01-08-R-0008 du 12 décembre 2017 portant fermeture des 18 lits de l'EHPAD Château Gaillard à Villeurbanne ;

Vu l'arrêté de ARS n°2018-1183 et Métropole de Lyon n°2018-09-17-R-0681 du 13 juillet 2018 portant regroupement des 13 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Alternative à Villeurbanne issus de la fermeture vers l'établissement Beth Séva à Villeurbanne ;

Vu le courrier conjoint de l'ARS et de la Métropole du 7 décembre 2016 donnant un accord de principe pour le regroupement des 13 lits de l'EHPAD Alternative du groupe OMERIS avec ceux de l'EHPAD BETH SEVA et l'extension non importante de 18 lits suite à la fermeture de l'EHPAD Château Gaillard du CCAS de Villeurbanne ;

Considérant que le projet est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche d'amélioration des conditions d'accueil des résidents sur le territoire de Villeurbanne ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente du groupe OMERIS (SARL "Maison de Tolstoï ") sis 22 Rue Pasteur 69300 - Caluire pour l'extension de capacité de l'EHPAD Beth Seva à Villeurbanne, de 18 lits d'hébergement permanent portant sa capacité totale à 79 lits.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'établissement, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D 313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir annexe ci-dessous).

Article 7 : « Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **27 MARS 2019**
En trois exemplaires originaux

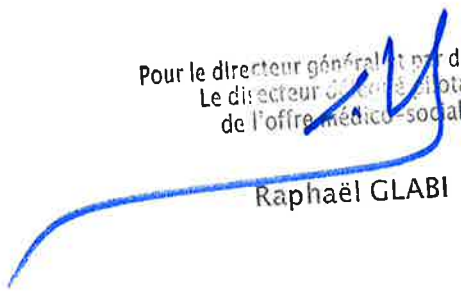
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,

Pour le Président
de la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente déléguée



Laura Gandolfi

Pour le directeur général par délégation
Le directeur des services de l'otage
de l'offre médico-sociale



Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Extension de 18 lits d'hébergement permanent**Entité juridique :** SARL "MAISON TOLSTOI"

Adresse : 7 place Jean Macé 69007 LYON

N° FINESS EJ : 69 003 043 2

Statut : 72 (SARL)

N° SIREN : 424 104 123 00023

Établissement : EHPAD BETH SEVA

Adresse : 136 cours Tolstoï 691000 Villeurbanne

N° FINESS ET : 69 003 044 0

Catégorie : 500 (EHPAD)

Équipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	711	61	13/07/2018	79	Présent arrêté
2	961	21	436*				

*Un PASA de 12 places sans extension de capacité

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-08-R-0377**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation d'extension de 17 lits d'hébergement permanent de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Balcons de l'Île Barbe**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 13307

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018/DSHE/DVE/EPA/11/022 du 25 mars 2019 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiche le : 8 avril 2019



Arrêté ARS n° 2018-0441

Arrêté Métropole de Lyon n°2018/DSHE/DVE/EPA/11/022

Portant autorisation d'extension de 17 lits d'hébergement permanent de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Balcons de l'île Barbe" à Lyon.
Centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Projet métropolitain des solidarités en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8601 et Métropolitain n° 2018-03-02-R0245 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS de Lyon pour le fonctionnement de l'EHPAD "Les Balcons de l'île Barbe" à Lyon 9^{ème} ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2018 en date du 6 février 2014 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS de Lyon en date du 19 mars 2018 portant validation du projet architectural et de l'extension de capacité ;

Vu la demande de Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) présentée par le CCAS de Lyon le 15 mai 2018, et validée le 31 mai 2018 par la Métropole de Lyon ;

Considérant que le projet est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Directeur du CCAS de Lyon pour l'extension de capacité de l'EHPAD "Les Balcons de l'île Barbe" à Lyon 9^{ème} de 17 lits d'hébergement permanent, pour une capacité totale de 90 lits d'hébergement permanent.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'établissement, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Entité juridique : CCAS de LYON
Adresse : 30 rue Edouard Nieuport 69008 LYON
N° FINESS EJ : 69 079 455 7
Statut : 17 - centre communal d'action sociale
N° SIREN (Insee) : 266 910 066 00460
Établissement : EHPAD « Les Balcons de l'île Barbe »
Adresse : 70 rue Pierre Termier 69009 LYON
N° FINESS ET : 69 078 848 4
Catégorie : 500 (EHPAD)
Mode de tarif : 45 ARS/PCG tarif partiel habilité à l'aide sociale sans PUI

Équipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Autorisation (avant arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	436	26	03/01/2017	26	03/01/2017
2	924	11	711	64	Le présent arrêté	47	03/01/2017
3	961	21	436				

Observation : 90 lits d'hébergement permanent au sein desquels fonctionne un PASA de 14 places.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **25 MARS 2019**
En trois exemplaires originaux

Le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne – Rhône-Alpes
Par délégation,

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué pilotage
de l'unité médico-sociale

Raphaël GLABI

Pour le Président de la Métropole de
Lyon,
La Vice-présidente déléguée,



Laura GANDOLFI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-10-R-0378**

commune(s) :

objet : **Contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux - Habilitation d'agents métropolitains -
Abrogation de l'arrêté n° 2017-12-20-R-1030 du 20 décembre 2017**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la
santé et du développement social**

n° provisoire 13212

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3221-3 et L 3611-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 133-2, L 133-4, L 313-13
à L 313-20 et L 331-2 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-12-20-R-1030 du 20 décembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3165 du 10 décembre 2018, portant
adoption du règlement métropolitain d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation
de handicap ;

arrête

Article 1er - Les agents métropolitains dont les noms suivent sont habilités à contrôler les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par monsieur le Président de la Métropole et, dans la limite de leurs compétences, les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés conjointement par monsieur le Président de la Métropole et par monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes :

- monsieur Jean-Jacques Revaux	chargé de mission, direction de la santé et du développement social
- madame Anne-Sophie Lebon	Infirmière territoriale, unité autonomie, service projets et développement en santé, direction de la santé et du développement social
- madame Clarisse Micaud	directrice de la vie en établissement
- monsieur Dominique Fillastre	chef de service à la direction de la vie en établissement
- madame Delphine Milleret	responsable d'unité à la direction de la vie en établissement
- madame Emilie Pical-Chazelle	attachée territoriale à la direction de la vie en établissement
- madame Ingrid Castagna	attachée territoriale à la direction de la vie en établissement
- monsieur Christophe Bareilles	responsable d'unité à la direction de la vie en établissement
- madame Marine Duchatelle	attachée territoriale à la direction de la vie en établissement
- madame Catherine Regler	attachée territoriale à la direction de la vie en établissement
- madame Elisa Kerleroux	attachée territoriale à la direction de la vie en établissement
- madame Bénédicte Croutelle	attachée territoriale à la direction de la vie en établissement
- monsieur Christian Avons	attaché territorial à la direction de la vie en établissement
- madame Caroline Lopez	directrice de la vie à domicile
- madame Ariane Debaye	chef du service projets et acteurs domicile à la direction de la vie à domicile
- madame Sylvie Desrues	attachée territoriale à la direction de la vie à domicile
- madame Déborah Ducrot	attachée territoriale à la direction de la vie à domicile
- madame Corinne Ricci	attachée territoriale à la direction de la vie à domicile
- madame Manon Dionet	attachée territoriale à la direction de la vie à domicile
- madame Camille Lambinon	attachée territoriale à la direction de la vie à domicile
- monsieur Sylvain Brès-Véricel	adjoint au responsable du service du placement en établissement, direction de la prévention et de la protection de l'enfance
- madame Marie-Christine Vermorel-Joubert	chargée de contrôle et développement à la direction de la prévention et de la protection de l'enfance

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 2 - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-12-20-R-1030 du 20 décembre 2017 est abrogé.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 10 avril 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

·
·
·

Affiché le : 10 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 10 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-10-R-0379**commune(s) : **Saint Cyr au Mont d'Or**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèches de demain Monts d'Or - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 13252

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 8 mars 2019 par la société à responsabilité limitée (SARL), société à associé unique, Crèches de demain Monts d'Or, représentée par madame Alice Rolland et dont le siège est situé 5 rue du Maréchal Foch 69660 Collonges au Mont d'Or ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de Saint Cyr au Mont d'Or le 22 mars 2019 ;

Vu le rapport établi le 27 mars 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SARL, société à associé unique, Crèches de demain Monts d'Or est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 34-36 route de Saint Romain 69450 Saint Cyr au Mont d'Or. L'établissement est nommé Crèches de demain Monts d'Or.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 avec une fermeture d'une semaine durant la période de Pâques, 3 semaines en août et une semaine entre Noël et le Jour de l'An.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Mathilde Guy, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 10 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 10 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-10-R-0380**commune(s) : **Bron**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Croc' Noisette - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 13255

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 18 mars 2019 par la société par actions simplifiée (SAS) Léa et Léo First Park, représentée par madame Amandine Maton et dont le siège est situé 7 place de l'Europe 14200 Hérouville Saint Clair ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de Bron le 20 mars 2019 ;

Vu le rapport établi le 26 mars 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SAS Léa et Léo First Park est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 7 rue du 35^{ème} Régiment d'aviation 69500 Bron. L'établissement est nommé Croc' Noisette.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 avec une fermeture de 3 semaines en août et une semaine en fin d'année.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Cécile Aldon, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- une titulaire du baccalauréat accompagnement, soins et services à la personne,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 10 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 10 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-12-R-0381**

commune(s) : Feyzin - Irigny - Oullins - Solaize - Pierre Bénite - Saint Fons - Vénissieux

objet : **Arrêté portant déconsignation administrative de fonds consignés pour le financement des travaux prescrits dans l'habitat existant sur le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

n° provisoire 12943

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 518-17, L 518-19 et l'article L 518-21 du code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État ;

Vu l'article L 515-16-2 du code de l'environnement qui dispose qu'à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les PPRT peuvent délimiter des zones dites de prescription relatives à l'urbanisation existante et que dans lesdites zones les mesures prescrites pour les logements peuvent porter sur la réalisation de travaux de protection ;

Vu l'article L 515-19 du code de l'environnement qui fixe les conditions de participation minimale et maximale des exploitants des installations à l'origine du risque, et des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale percevant la contribution économique territoriale, au financement des diagnostics préalables et des travaux prescrits de protection des logements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 prescrivant le PPRT de la Vallée de la Chimie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2017-10-18-002 du 18 octobre 2017 pris pour la consignation administrative des fonds confiés par les contributeurs à savoir la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les industriels à l'origine du risque ;

Vu la convention-cadre du 17 octobre 2107 de financement des travaux de renforcement prescrits par le PPRT de la Vallée de la Chimie sur les logements privés existants ;

Considérant qu'à travers cette convention-cadre de financement, l'ensemble des parties prenantes a donné un avis favorable aux modalités de financement des travaux de renforcement prescrits par le PPRT de la Vallée de la Chimie sur les logements privés existants, ainsi qu'au recours à la consignation des contributions

Métropole de Lyon

- page 2/2

financières des industriels à l'origine du risque et des collectivités compétentes, par la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant qu'il est convenu à l'article 6 de la convention du 17 octobre 2017 relative au financement des travaux de renforcement prescrits par le PPRT de la Vallée de la Chimie sur les logements privés existants, que la Métropole de Lyon perçoit les intérêts du compte de consignation n° 2570720 ;

arrête

Article 1er - Sollicite le versement total des intérêts dus à la date du présent arrêté

Article 2 - Autorise la Caisse des dépôts et consignations à déconsigner du compte n° 2570720, intitulé PPRT CHIMIE Volet Habitat, les intérêts acquis au profit de la Métropole.

Ces fonds seront versés dans un délai de 10 jours par virement bancaire au vu du relevé d'identité bancaire désigné dans le tableau ci-dessous :

Bénéficiaires	Financeurs	Coordonnées Bancaires
Métropole de Lyon SIRET 200 046 977 00019	CDC - convention PPRT Vallée de la Chimie - article 6	IBAN FR73 3000 1004 97C6 9000 0000 005 BIC BDFEFRPPCCT

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Directeur régional de la Caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et à monsieur le Directeur régional de la Caisse des dépôts et consignations.

Lyon, le 12 avril 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 12 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 12 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-12-R-0382**commune(s) : **Givors**objet : **Arrêté portant déconsignation administrative de fonds consignés pour le financement des travaux prescrits dans l'habitat existant sur le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) TACS de Givors**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement**

n° provisoire 12971

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 518-17, L 518-19 et l'article L 518-21 du code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État ;

Vu l'article L 515-16-2 du code de l'environnement qui dispose qu'à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les PPRT peuvent délimiter des zones dites de prescription relatives à l'urbanisation existante et que dans lesdites zones les mesures prescrites pour les logements peuvent porter sur la réalisation de travaux de protection ;

Vu l'article L 515-19 du code de l'environnement qui fixe les conditions de participation minimale et maximale des exploitants des installations à l'origine du risque, et des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale percevant la contribution économique territoriale, au financement des diagnostics préalables et des travaux prescrits de protection des logements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013291-0001 du 24 octobre 2013 prescrivant le PPRT TACS de Givors ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2017-10-24-002 du 24 octobre 2017 pris pour la consignation administrative des fonds confiés par les contributeurs à savoir la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les industriels à l'origine du risque ;

Vu la convention-cadre du 23 octobre 2017 de financement des travaux de renforcement prescrits par le PPRT TACS de Givors sur les logements privés existants ;

Considérant qu'à travers cette convention-cadre de financement, l'ensemble des parties prenantes a donné un avis favorable aux modalités de financement des travaux de renforcement prescrits par le PPRT TACS de Givors sur les logements privés existants, ainsi qu'au recours à la consignation des contributions **Signé** financières des industriels à l'origine du risque et des collectivités compétentes, par la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant qu'il est convenu à l'article 6 de la convention du 17 octobre 2017 relative au financement des travaux de renforcement prescrits par le PPRT TACS de Givors sur les logements privés existants, que la Métropole de Lyon perçoit les intérêts du compte de consignation n° 2853032 ;

arrête

Article 1er - Sollicite le versement total des intérêts dus à la date du présent arrêté.

Article 2 - Autorise la Caisse des dépôts et consignations à déconsigner du compte n° 2853032, intitulé PPRT de Givors Volet Habitat, les intérêts acquis au profit de la Métropole.

Ces fonds seront versés dans un délai de 10 jours par virement bancaire au vu du relevé d'identité bancaire désigné dans le tableau ci-dessous :

Bénéficiaires	Financeurs	Coordonnées Bancaires
Métropole de Lyon SIRET 200 046 977 00019	CDC - convention PPRT TACS - article 6	IBAN FR73 3000 1004 97C6 9000 0000 005 BIC BDFEFRPPCCT

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Directeur régional de la Caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et à monsieur le Directeur régional de la Caisse des dépôts et consignations.

Lyon, le 12 avril 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

·
·
Affiché le : 12 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 12 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-12-R-0383**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Arrêté portant déconsignation administrative de fonds consignés pour le financement des travaux prescrits dans l'habitat existant sur le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) CREALIS et SDSP de Saint Priest**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement**

n° provisoire 12972

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 518-17, L 518-19 et l'article L 518-21 du code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État ;

Vu l'article L 515-16-2 du code de l'environnement qui dispose qu'à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les PPRT peuvent délimiter des zones dites de prescription relatives à l'urbanisation existante et que dans lesdites zones les mesures prescrites pour les logements peuvent porter sur la réalisation de travaux de protection ;

Vu l'article L 515-19 du code de l'environnement qui fixe les conditions de participation minimale et maximale des exploitants des installations à l'origine du risque, et des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale percevant la contribution économique territoriale, au financement des diagnostics préalables et des travaux prescrits de protection des logements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT SPAR 2015 07 07 01 du 24 juillet 2015 prescrivant le PPRT CREALIS et SDSP de Saint Priest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2017-10-24-001 du 24 octobre 2017 pris pour la consignation administrative des fonds confiés par les contributeurs à savoir la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les industriels à l'origine du risque ;

Vu la convention-cadre du 23 octobre 2017 de financement des travaux de renforcement prescrits par le PPRT CREALIS et SDSP de Saint Priest sur les logements privés existants ;

Considérant qu'à travers cette convention-cadre de financement, l'ensemble des parties prenantes a donné un avis favorable aux modalités de financement des travaux de renforcement prescrits par le PPRT CREALIS et SDSP de Saint Priest sur les logements privés existants, ainsi qu'au recours à la consignation des contributions financières des industriels à l'origine du risque et des collectivités compétentes, par la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant qu'il est convenu à l'article 6 de la convention du 17 octobre 2017 relative au financement des travaux de renforcement prescrits par le PPRT CREALIS et SDSP de Saint Priest sur les logements privés existants, que la Métropole de Lyon perçoit les intérêts du compte de consignation n° 2853027 ;

arrête

Article 1er - Sollicite le versement total des intérêts dus à la date du présent arrêté.

Article 2 - Autorise la Caisse des dépôts et consignations à déconsigner du compte n° 2853027, intitulé PPRT St Priest Volet Habitat, les intérêts acquis au profit de la Métropole.

Ces fonds seront versés dans un délai de 10 jours par virement bancaire au vu du relevé d'identité bancaire désigné dans le tableau ci-dessous :

Bénéficiaires	Financeurs	Coordonnées Bancaires
Métropole de Lyon SIRET 200 046 977 0019	CDC - convention PPRT CREALIS et SDSP - article 6	IBAN FR73 3000 1004 97C6 9000 0000 005 BIC BDFEFRPPCCT

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Directeur régional de la Caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et à monsieur le Directeur régional de la Caisse des dépôts et consignations.

Lyon, le 12 avril 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 12 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 12 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-12-R-0384**commune(s) : **Genay - Neuville sur Saône**objet : **Arrêté portant déconsignation administrative de fonds consignés pour le financement des travaux prescrits dans l'habitat existant sur le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) BASF Agri-Production et Coatex - Usine 1 sur les Communes de Genay et Neuville sur Saône**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement**

n° provisoire 12973

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 518-17, L 518-19 et l'article L 518-21 du code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État ;

Vu l'article L 515-16-2 du code de l'environnement qui dispose qu'à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les PPRT peuvent délimiter des zones dites de prescription relatives à l'urbanisation existante et que dans lesdites zones les mesures prescrites pour les logements peuvent porter sur la réalisation de travaux de protection ;

Vu l'article L 515-19 du code de l'environnement qui fixe les conditions de participation minimale et maximale des exploitants des installations à l'origine du risque, et des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale percevant la contribution économique territoriale, au financement des diagnostics préalables et des travaux prescrits de protection des logements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014190-0001 du 10 novembre 2014 prescrivant le PPRT BASF Agri-Production et Coatex - Usine 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2017-10-18-001 du 18 octobre 2017 pris pour la consignation administrative des fonds confiés par les contributeurs à savoir la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les industriels à l'origine du risque ;

Vu la convention-cadre du 17 octobre 2017 de financement des travaux de renforcement prescrits par le PPRT BASF Agri-Production et Coatex - Usine 1 sur les Communes de Genay et Neuville sur Saône sur les logements privés existants ;

Considérant qu'à travers cette convention-cadre de financement, l'ensemble des parties prenantes a donné un avis favorable aux modalités de financement des travaux de renforcement prescrits par le PPRT BASF Agri-Production et Coatex - Usine 1 sur les Communes de Genay et Neuville sur Saône sur les logements privés existants, ainsi qu'au recours à la consignation des contributions financières des industriels à l'origine du risque et des collectivités compétentes, par la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant qu'il est convenu à l'article 6 de la convention du 17 octobre 2017 relative au financement des travaux de renforcement prescrits par le PPRT BASF Agri-Production et Coatex - Usine 1 sur les Communes de Genay et Neuville sur Saône sur les logements privés existants, que la Métropole de Lyon perçoit les intérêts du compte de consignation n° 2853025 ;

arrête

Article 1er - Sollicite le versement total des intérêts dus à la date du présent arrêté.

Article 2 - Autorise la Caisse des dépôts et consignations à déconsigner du compte n° 2853025, intitulé PPRT Genay Neuville Volet Habitat, les intérêts acquis au profit de la Métropole.

Ces fonds seront versés dans un délai de 10 jours par virement bancaire au vu du relevé d'identité bancaire désigné dans le tableau ci-dessous :

Bénéficiaires	Financeurs	Coordonnées Bancaires
Métropole de Lyon SIRET 200 046 977 00019	CDC - convention PPRT Coatex - article 6	IBAN FR73 3000 1004 97C6 9000 0000 005 BIC BDFEFRPPCCT

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Directeur régional de la Caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et à monsieur le Directeur régional de la Caisse des dépôts et consignations.

Lyon, le 12 avril 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 12 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 12 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-12-R-0385**

commune(s) :

objet : **Elections des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 - Commission de recensement des votes - Désignation de représentants de la Métropole de Lyon**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 13287

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Considérant qu'en application des articles 1^{er} et 6 du décret n° 2019-188 susdit, les électeurs sont convoqués le dimanche 26 mai 2019 en vue de procéder à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 107 du code électoral, il y a lieu de désigner, parmi les membres du Conseil de la Métropole, un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de la Commission de recensement des votes ;

arrête

Article 1er - Madame Béatrice Gaillout, Conseillère de la Métropole de Lyon, est désignée en tant que titulaire et monsieur Loïc Chabrier, Conseiller délégué de la Métropole de Lyon, est désigné en tant que suppléant pour siéger au sein de la Commission de recensement des votes appelée à se réunir pour les besoins de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 12 avril 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.

Affiché le : 12 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 12 avril 2019.

MÉTROPOLITAIN DE LYON

18 MARS 2019

Courrier entrée / SA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

CABINET DU PRÉSIDENT
Courrier arrivé le

19 MARS 2019

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Carole SOULARD
Tél. : 04 72 61 61 35
Courriel : carole.soulard@rhone.gouv.fr

GECO n°

ORIGINAL	COPIE
Cabinet 412 217	
GRAND LYON - DLB - unité Courrier	

Lyon, le 15 MARS 2019

Le Préfet du Rhône,

à

Monsieur le Président de la
Métropole de Lyon

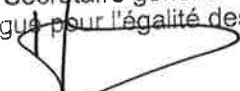
OBJET : Elections des représentants au Parlement Européen du 26 mai 2019
Commission de recensement des votes.

A l'occasion de l'élection des représentants au Parlement Européen du 26 mai 2019, une commission de recensement des votes, chargée de vérifier et totaliser les résultats communaux, doit être instituée. Elle se réunira le lundi 27 mai 2019 à partir de 7h00, à la Préfecture du Rhône, salle Jean MOULIN.

Conformément aux dispositions de l'article R.107 du code électoral, cette commission comprend notamment un conseiller départemental. Au regard de nos spécificités territoriales, cette commission doit également comprendre un conseiller métropolitain. Un suppléant peut également être désigné.

Afin de me permettre de prendre l'arrêté de constitution, je vous serai obligé de bien vouloir me proposer, **pour le 05 avril 2019 au plus tard**, les nom et prénom du conseiller de la Métropole qui participera aux travaux de cette commission ainsi que ceux d'un suppléant.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information dont vous auriez l'utilité.

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-15-R-0386**commune(s) : **Lyon 1er**objet : **31 rue Romarin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un local commercial composé des lots de copropriété n° 1, 2, 4, 19, 20, 21, 22 et 23 - Propriété de la société civile immobilière (SCI) G2J**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 13309

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005, modifié ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard, demeurant 41 rue du Lac 69422 Lyon cedex 03, mandaté par la SCI G2J, représentée par monsieur Gilles Golion, demeurant 2 rue Guynemer 69002 Lyon,

- reçue en Mairie de Lyon le 1^{er} février 2019,

- concernant la vente au prix 234 000 € plus une commission d'agence d'un montant de 11 232 € à la charge de l'acquéreur, soit un total de 245 232 € -biens cédés occupés-,

- au profit de monsieur Loïc Barrier, demeurant 17 rue Neuve 69001 Lyon,

- d'un local commercial, en rez-de-chaussée composés du lot de copropriété n° 1, constituant une boutique sur rue à usage de restauration rapide, d'une superficie de 53,08 m² avec les 584/9 937 de la propriété du sol et des parties communes générales,

- du lot de copropriété n° 2, constituant une boutique sur rue à usage de restauration rapide, d'une superficie de 24,45 m² avec les 269/9 937 de la propriété du sol et des parties communes générales,

- du lot de copropriété n° 4, constituant une boutique à usage de remise en arrière cour, d'une superficie de 13,35 m² avec les 151/9 937 de la propriété du sol et des parties communes générales, à usage de remise en arrière-cour,

- de 5 caves en sous-sol composées des lots de copropriété n° 19, 20,21,22 et 23 avec les 2/9 937 de la propriété du sol et des parties communes générales,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AS 1 d'une superficie de 231 m², situé 31 rue Romarin 69001 Lyon ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 18 mars 2019, par courrier reçu le 20 mars 2019 et que celles-ci ont été réceptionnées le 22 mars 2019 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 18 mars 2019, par courrier reçu le 20 mars 2019 et que celle-ci a été effectuée par la Métropole le 28 mars 2019, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 2 avril 2019 ;

Considérant le courrier, du 3 avril 2019, par lequel la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL), demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ces locaux se situent au bas de la rue Romarin qui constitue une entrée principale de ce quartier et à proximité de la place des Terreaux ;

Considérant que ce quartier est marqué par la présence importante de commerces de restauration rapides dans un secteur commercial nécessitant une action des collectivités en matière de sécurité et d'aménagement urbain. En effet, celles-ci ont beaucoup investi ces 10 dernières années sur le bas des pentes, notamment dans cette rue afin d'améliorer les rez-de-chaussée. L'objectif est atteint pour les 2/3 de celle-ci mais l'intervention doit se poursuivre sur le bas de la rue Romarin ;

Considérant la volonté de la Ville de Lyon, en partenariat avec la SACVL, déjà bien engagée en matière de redynamisation commerciale de ce secteur, visant à poursuivre la constitution d'un portefeuille de locaux repérés comme stratégiques pour implanter de nouvelles activités dans une logique de diversification et de qualité d'offre ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 31 rue Romarin à Lyon 1er, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 234 000 €, plus une commission d'agence d'un montant de 11 232 € à la charge de l'acquéreur, soit un total de 245 232 € -biens cédés occupés- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Sardot, notaire associé, 139 rue Vendôme 69477 Lyon cedex 06.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0PO704510.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 15 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-15-R-0387**commune(s) : **Vénissieux**objet : **38 rue Gambetta - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de M. Dominique Reith**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 13356

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005, modifié ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Urba Rhône, 21 rue de la Bannière 69442 Lyon, mandaté par monsieur Dominique Reith, 38 rue Gambetta à Vénissieux,

- reçue en Mairie de Venissieux le 24 janvier 2019,

- concernant la vente au prix de 660 000 €, plus une commission d'agence de 38 760 € TTC à la charge de l'acquéreur - bien cédé occupé,

- au profit de la SARL Regency Participations & Investissements domiciliée à Lyon 2°, 1 quai Jules Courmont,

- d'une maison d'habitation élevée en sous élévation de rez-de-chaussée, un étage, grenier au-dessus, cour, jardin et atelier,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré BV 54 d'une superficie de 952 m² situé, 38 rue Gambetta à Vénissieux,

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 11 mars 2019 par lettre reçue le 14 mars 2019 et que celle-ci a été effectuée le 20 mars 2019 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 18 mars 2019 et que ces pièces ont été réceptionnées le 21 mars 2019 par la Métropole, le délai pour préempté a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 5 avril 2019 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre de l'extension du cœur de ville de Vénissieux et de de l'amélioration des liens entre le centre-ville et le Plateau, le bien objet de la vente en cause étant situé sur le secteur de l'opération Marché Monmousseau Balmes. L'acquisition dudit bien permettrait ainsi de conforter la maîtrise foncière dans le périmètre de cette opération ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé, 38 rue Gambetta à Vénissieux ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 660 000 €, plus une commission d'agence de 38 760 € à la charge de l'acquéreur -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 480 000 €, plus une commission d'agence de 38 760 € à la charge de l'acquéreur soit un montant global de 518 760 € -bien cédé occupé-

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire associé, 144 avenue Maréchal de Saxe à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - comptes 2111 et 2138 - fonction 515 - opération n° OP17O5396.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 15 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-15-R-0388**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Secteur des Minguettes-Clochettes - 2 avenue Vladimir Komarov - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une partie commune de la copropriété centre commercial Pyramide - Propriété du syndicat de copropriété centre commercial La Pyramide**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 13361

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Métropole de Lyon

- page 2/3

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Grégory Dutel, notaire associé, 24 cours Franklin Roosevelt à Lyon 6°, mandaté par le syndicat de copropriété la régie Foncia Lyon "centre commercial La Pyramide", représenté par le syndic de la copropriété, demeurant 140 rue Garibaldi 69451 Lyon cedex,

- reçue en Mairie de Vénissieux le 7 février 2019,

- concernant la vente au prix de 2 500 € -bien cédé libre-,

- au profit de monsieur Saïd Hadj Arab, domicilié 222 chemin de la Croix Saint Marc à Charly (Rhône),

- d'un terrain nu, lot de copropriété n° 45, d'une superficie inconnue, formant un élément des parties communes de la copropriété qui deviendra une partie privative après la vente, représentant les 430/10 770 du sol et des parties communes générales,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré CD 13, 15, 16, 17, 19 d'une superficie totale de 4 147 m², situé 2 avenue Vladimir Komarov à Vénissieux ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 15 mars 2019 et que celle-ci a été effectuée le 29 mars 2019, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant le courrier, du 18 février 2019, par lequel la Commune de Vénissieux, demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien en cause et à préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de permettre le renouvellement urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Métropole a inscrit une étude économique concernant la pertinence et la viabilité de l'ensemble des centres commerciaux de proximité et qu'une opération sur le secteur au titre du protocole NPNRU (nouveau programme national de renouvellement urbain) est déjà engagée ;

Considérant que le bien objet de la présente DIA est située dans le périmètre projet d'aménagement du centre commercial ;

Considérant que la maîtrise foncière de ce bien permettra de créer en entrée de quartier une place avec autour un nouveau centre commercial en rez-de-chaussée d'immeubles d'habitations ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 2 avenue Vladimir Komarov à Vénissieux, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 2 500 € -bien cédé libre- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire associé, 144 avenue Maréchal de Saxe, BP 89 69396 Lyon cedex 03.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4510.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 15 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-16-R-0389**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Revalorisation annuelle du barème des indemnités versées aux tiers dignes de confiance judiciaires et administratifs et aux délégués de l'exercice de l'autorité parentale**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 13249

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 375-3 2° du code civil relatif au placement judiciaire d'un enfant chez un membre de famille ou un tiers digne de confiance ;

Vu les articles L 221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) fixant les modalités de prise en charge des enfants confiés ;

Vu l'article L 228-3 du CASF relatif à la prise en charge des dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite des mineurs confiés dans le cadre d'une mesure judiciaire ou administrative ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0838 du 10 décembre 2015 par laquelle le Conseil fixe le barème des indemnités versées aux particuliers intervenant dans le champ de l'aide sociale à l'enfance, et autorise monsieur le Président à procéder, par arrêté, à la revalorisation annuelle de ces indemnités en fonction du coût de la vie fixée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Considérant que l'utilisation de l'indice des prix à la consommation hors tabac et alcool est approprié pour procéder à la revalorisation du barème ;

Considérant les valeurs, publiées par l'INSEE, de l'indice lors de l'entrée en vigueur du barème initial au 1^{er} janvier 2016 (99,04) et au 1^{er} janvier 2019 (102,65) ;

arrête

Article 1er - Le taux de révision au 1^{er} janvier 2019 à appliquer au barème initial de calcul de l'indemnité versée aux personnes visées dans la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0838 du 10 décembre 2015 est fixé à 3,64%.

Article 2 - Le nouveau barème applicable au 1^{er} janvier 2019 est présenté en annexe au présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 16 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

.
. .
.

Affiché le : 16 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 16 avril 2019.

Annexe à l'arrêté portant
revalorisation annuelle du barème des indemnités versées aux tiers dignes de confiance judiciaires et administratifs et au
délégués de l'exercice de l'autorité parentale.

BAREME DU CALCUL DE L'INDEMNITE JOURNALIERE DES TDC (administratifs et judiciaires) et des Délégués de l'Autorité Parentale

Délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0838 du 10 décembre 2015

I- Rémunération des TDC nommés après le 01/01/2009

a- TDC non ascendants : Sans décote de la part alimentaire

Quotient familial	Part variable commune	Moins de 12 ans		Plus de 12 ans		Total mensuel	
		Part fixe	Total (Fixe + Variable)	Part fixe	Total (Fixe + Variable)	- 12 ans	+ 12 ans
Moins de 420 €	4,46 €	8,76 €	13,22 €	11,03 €	15,49 €	396,50 €	464,60 €
De 421 à 670 €	2,80 €		11,56 €		13,83 €	346,75 €	414,85 €
De 671 à 950 €	1,50 €		10,26 €		12,53 €	307,89 €	375,99 €
De 951 à 1240 €	0,96 €		9,72 €		11,99 €	291,72 €	359,82 €
De 1241 à 1580 €	0,74 €		9,50 €		11,77 €	284,88 €	352,98 €
Plus de 1581 €	- €		8,76 €		11,03 €	262,80 €	330,90 €

b- TDC ascendants directs du 2ème degré : Avec décote de la part alimentaire

Quotient familial	Part variable commune	Moins de 12 ans		Plus de 12 ans		Total mensuel	
		Part fixe	Total (Fixe + Variable)	Part fixe	Total (Fixe + Variable)	- 12 ans	+ 12 ans
Moins de 420 €	2,23 €	8,76 €	10,99 €	11,03 €	13,26 €	329,65 €	397,75 €
De 421 à 670 €	1,40 €		10,16 €		12,43 €	304,78 €	372,88 €
De 671 à 950 €	0,76 €		9,52 €		11,79 €	285,50 €	353,60 €
De 951 à 1240 €	0,49 €		9,25 €		11,52 €	277,41 €	345,51 €
De 1241 à 1580 €	0,37 €		9,13 €		11,40 €	273,99 €	342,09 €
Plus de 1581 €	- €		8,76 €		11,03 €	262,80 €	330,90 €

II- Rémunération des TDC nommés avant le 01/01/2009 :

	- 12 ans	+ 12 ans
TDC judiciaires	13,22 €	15,49 €
TDC administratifs	19,40 €	

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-16-R-0390**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Koraline Bébé - Changement de référente technique - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-01-18-R-0032 du 18 janvier 2018**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 13273

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0031 du 4 mai 2012 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (SASU) Koraline Bébé à créer, à compter du 7 mai 2012, un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé Koraline Bébé et situé 84 rue Paul Bert à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-01-18-R-0032 du 18 janvier 2018 listant le personnel de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Koraline Bébé situé 84 rue Paul Bert à Lyon 3° ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 13 février 2019 par l'EURL Koraline Bébé, représentée par madame Alef Boukoraa et dont le siège est situé 84 rue Paul Bert à Lyon 3° ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Véronique Paya, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels mentionnées dans l'arrêté n° 2018-01-18-R-0032 du 18 janvier 2018 demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 16 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 16 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 16 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-16-R-0391**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Léonard - Changement de direction - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2015-08-06-R-0543 du 6 août 2015**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 13276

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2009-0004 du 30 novembre 2009 autorisant la Mutualité française du Rhône à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 57 avenue Paul Krüger 69100 Villeurbanne à compter du 12 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-08-06-R-0543 du 6 août 2015 listant le personnel de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 57 avenue Paul Krüger 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 7 février 2019 par la Mutualité française du Rhône, représentée par monsieur Fawzi Benarbia et dont le siège est situé place Jutard à Lyon 3° ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Pauline Chabod, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels mentionnées dans l'arrêté n° 2015-08-06-R-0543 du 6 août 2015 demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 16 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 16 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 16 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-16-R-0392**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les P'tits Pas - Transfert provisoire des activités - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-09-21-R-0703 du 21 septembre 2018**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 13339

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 94-152 du 6 avril 1994 autorisant monsieur le Président du comité de Lyon de la Croix Rouge Française à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé l'Océanne des Merveilles, situé 25 rue Victorien Sardou à Lyon 7° à compter du 1^{er} octobre 1993 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0029 du 23 juin 2014 autorisant la Croix Rouge Française à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 25 rue Victorien Sardou à Lyon 7°, les P'tits Pas ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-09-21-R-0703 du 21 septembre 2018 listant les effectifs de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 25 rue Victorien Sardou à Lyon 7° ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 1^{er} février 2019 par la Croix Rouge Française, délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par madame Marie-Catherine Roquette ;

Vu le rapport établi le 8 avril 2019 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - Les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les P'tits Pas situé 25 rue Victorien Sardou à Lyon 7° sont transférées au 52 rue Rochemaix à Lyon 3° à compter du 24 avril 2019 et jusqu'au 31 janvier 2021.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 40 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.

Article 3 - La direction de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Marilyne Ferreira, titulaire du diplôme d'État de psychomotricienne (1 équivalent temps plein).

Article 4 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels mentionnées dans l'arrêté n° 2018-09-21-R-0703 du 21 septembre 2018 demeurent inchangées.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 16 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 16 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 16 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-16-R-0393**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Dotation globale - Exercice 2019 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association Habitat et Humanisme Rhône FJT Saint-Michel situé 60-62 rue Saint-Michel**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 13344

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 17 mars 2017 signée entre la Métropole et les FJT autorisant les FJT métropolitains à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2019 au profit du FJT Saint-Michel situé 60-62 rue Saint-Michel à Lyon 7°, dont le gestionnaire est l'association Habitat et Humanisme Rhône est fixée à 35 225,42 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
accueil de majeurs	35 225,42

La dotation globale 2019 est calculée en fonction de l'activité réalisée sur l'exercice 2018.

Article 2 - La dotation globale 2019 finance la mise à disposition de 2 places au profit de majeurs.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1^{er}.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 16 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 16 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-16-R-0394**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Dotation globale - Exercice 2019 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association Habitat et Humanisme Rhône FJT Sèze situé 39 rue de Sèze**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 13345

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 17 mars 2017 signée entre la Métropole et les FJT autorisant les FJT métropolitains à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2019 au profit du FJT Sèze situé 39 rue de Sèze à Lyon 6°, dont le gestionnaire est l'association Habitat et Humanisme Rhône est fixée à 59 952,71 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
accueil majeurs	17 612,71
accueil femmes enceintes et mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans	42 340

La dotation globale 2019 est calculée en fonction de l'activité réalisée sur l'exercice 2018.

Article 2 - La dotation globale 2019 finance la mise à disposition d'une place au profit de majeurs, et de 2 places au profit de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de 3 ans.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1^{er}.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 16 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 16 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-16-R-0395**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Dotation globale - Exercice 2019 - Foyer de jeunes travailleurs géré par l'association Gestion Relais - FJT Relais Jacques Monod situé 85 rue du Docteur Frappaz**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 13357

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 17 mars 2017 signée entre la Métropole et les FJT autorisant les FJT métropolitains à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2019 au profit du FJT Relais Jacques Monod situé 85 rue du Docteur Frappaz à Villeurbanne dont le gestionnaire est l'association Gestion Relais est fixée à 297 986 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
accueil de majeurs	153 154
accueil de mineurs	144 832

La dotation globale 2019 est calculée en fonction de l'activité réalisée sur l'exercice 2018.

Article 2 - La dotation globale 2019 finance la mise à disposition de 10 places au profit de majeurs, 5 places au profit de mineurs de 16-18 ans.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1^{er}.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 16 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 16 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-16-R-0396**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Dotation globale - Exercice 2019 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association Habitat et Humanisme Rhône - FJT Maison intergénérationnelle Christophe Mérieux situé 35 rue Cavenne**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 13358

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 17 mars 2017 signée entre la Métropole et les FJT autorisant les FJT métropolitains à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2019 au profit du FJT Maison intergénérationnelle Résidence Christophe Mérieux situé 35 Rue Cavenne à Lyon 7°, dont le gestionnaire est l'association Habitat et Humanisme Rhône est fixée à 169 360 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
femmes enceintes et mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans	169 360

La dotation globale 2019 est calculée en fonction de l'activité réalisée sur l'exercice 2018.

Article 2 - La dotation globale 2019 finance la mise à disposition de 8 places au profit de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de 3 ans.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1^{er}.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 16 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 16 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-16-R-0397**commune(s) : **Lyon 6°**objet : **Dotation globale - Exercice 2019 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association L'Escale Lyonnaise - FJT L'Escale Lyonnaise situé 100 rue de Créqui**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 13359

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 17 mars 2017 signée entre la Métropole et les FJT autorisant les FJT métropolitains à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2019 au profit du FJT L'Escale Lyonnaise situé 100 rue de Créqui à Lyon 6°, dont le gestionnaire est l'association L'Escale Lyonnaise est fixée à 316 630,20 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
accueil de majeurs	229 731
accueil de mineurs	86 899,20

La dotation globale 2019 est calculée en fonction de l'activité réalisée sur l'exercice 2018.

Article 2 - La dotation globale 2019 finance la mise à disposition de 15 places au profit de majeurs, 3 places au profit de mineurs de 16-18 ans.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1^{er}.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 16 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 16 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-19-R-0398**

commune(s) :

objet : **Organisation d'un concours sur titre de cadre socio-éducatif hospitalier - Constitution du jury**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction des ressources**

n° provisoire 13264

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-839 du 11 mai 2007 portant statuts particuliers du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-634 du 19 mai 2016 modifiant le décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR SANH0721627A du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs hospitaliers ;

Considérant la nécessité de pourvoir les emplois déclarés vacants au sein de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) du Rhône ;

Considérant la nécessité de constituer un jury pour recruter un psychomotricien ;

arrête

Article 1er - Le jury est composé de 3 membres :

- le 1^{er} membre du jury, directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, Président du jury : monsieur Christophe Marteau, directeur de l'IDEF,

- le 2^{ème} membre du jury, appartenant au corps des personnels de direction, extérieur à l'établissement : madame Floriane Trovero, directrice du foyer départemental de l'enfance et de la famille de la Loire,

- le 3^{ème} membre du jury, appartenant au corps des cadres socio-éducatifs hospitaliers, extérieur à l'établissement : madame Martine Vacherias, chef de service socio-éducatif du foyer départemental de l'enfance et de la famille de la Loire.

Article 2 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de la publicité du présent arrêté.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 19 avril 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 19 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 19 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-19-R-0399**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation d'extension de capacité de 20 lits d'hébergement permanent à l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) Blanqui à Villeurbanne issus de la fermeture de l'EHPAD Jean Jaurès à Villeurbanne**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 13442

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018/DSHE/DVE/EPA/02/007 du 13 juillet 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 19 avril 2019



Arrêté n°2018-1182

Arrêté Métropole n° 2018/DSHE/DVE/EPA/02/007

Portant autorisation d'extension de capacité de 20 lits d'hébergement permanent à l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) Blanqui à Villeurbanne issus de la fermeture de l'EHPAD Jean Jaurès à Villeurbanne.

ACPPA - UES Les Sinoplies

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8632 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/059 portant sur le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Blanqui en date du 02 Janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-5134 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/07/094 portant fermeture des 20 lits de l'EHPAD Jean Jaurès à Villeurbanne en date du 12 Décembre 2017;

VU le courrier conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon ayant pour objet la fermeture des 20 lits de l'EHPAD Jean Jaurès et leur transfert vers l'EHPAD Blanqui 38 Rue Auguste Blanqui 69100 Villeurbanne correspondant à la filière des personnes âgées pilotée par le CCAS de Villeurbanne donnant ainsi priorité aux résidents de Villeurbanne bénéficiant d'un dispositif d'accompagnement géré par le CCAS de Villeurbanne ;

Considérant que le projet est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association "Accueil et Confort Pour Personnes Agées" – UES Les Sinoplies – 7 Chemin du Gareizin BP 32 – 69340 Francheville pour l'extension de capacité de l'EHPAD Blanqui à Villeurbanne, de 20 lits d'hébergement permanent. Ces lits sont issus de la fermeture de 20 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Jean Jaurès à Villeurbanne et portent la capacité totale de l'établissement à 104 lits.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'établissement, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Mouvement FINESS: Extension de 20 lits d'hébergement permanent

Entité juridique : UES Les Sinoplies
Adresse : 7 chemin du Gareizin – BP 32- 69340 Francheville
N° FINESS EJ : 69 003 389 9
Statut : 65 – autres organismes privés non lucratifs
N° SIREN : 392 469 268

Etablissement : EHPAD Blanqui
Adresse : 38 rue Auguste Blanqui 69100 Villeurbanne
N° FINESS ET : 69 080 143 6
Catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
N° SIRET : 392 469 268 00057

Equipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	84	02/01/2017	104	Présent arrêté
2	924	21	436	6	02/01/2017	6	02/01/2017
3	961	21	436*				

*Un PASA 14 places sans modification de capacité

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 7 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

13 JUIL. 2018

Fait à Lyon, le
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,

Pour le Président
de la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente déléguée

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué pilotage
de l'offre médico-sociale

Raphaël GLABI


Laura Gandolfi

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-24-R-0400**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Extension non importante de 3 places - Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) -
Fondation Richard**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie
en établissement**

n° provisoire 12908

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le titre I du livre III, section I du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-22-R-0845 du 22 novembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la Fondation Richard pour le fonctionnement du SAVS ;

Vu la demande de la Fondation Richard du 23 octobre 2017 en vue de créer 3 places de SAVS supplémentaires ;

Considérant qu'au plan de l'opportunité la demande de la Fondation Richard est recevable ;

arrête

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à monsieur le Président de la Fondation Richard, en vue de l'extension non importante de 3 places du SAVS, portant sa capacité à 38 places.

Article 2 - Cette extension est effectuée à moyens constants.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	Fondation Richard
adresse	104 rue Laënnec 69371 Lyon cedex 08
n° FINESS EJ	690000476
statut	63 fondation
établissement	service d'accompagnement à la vie sociale
adresse	104 rue Laënnec 69371 Lyon cedex 08
N° FINESS ET	690008669
catégorie	446 – service d'accompagnement à la vie sociale

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	16	414	38	En cours de signature	38	À définir

Article 4 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- de la réalisation de l'opération dans un délai de 3 mois,
- du strict respect des normes relatives à ce type de structure,
- de la transmission, par le titulaire de l'autorisation, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, conformément à l'article D 313-12-1 du CASF s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Un exemplaire sera adressé au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 24 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 24 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-24-R-0401**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Extension non importante de 4 places - Accueil de jour - Fondation Richard**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12914

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le titre I du livre III, section I du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-11-16-R-0810 du 16 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la Fondation Richard pour le fonctionnement d'un accueil de jour ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la demande de la Fondation Richard du 23 octobre 2017 en vue de créer 4 places d'accueil de jour supplémentaires ;

Considérant qu'au plan de l'opportunité la demande de la Fondation Richard est recevable ;

arrête

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à monsieur le Président de la Fondation Richard, en vue de l'extension non importante de 4 places d'accueil de jour, portant sa capacité à 19 places.

Article 2 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	Fondation Richard
adresse	104 rue Laënnec 69371 Lyon cedex 08
n° FINESS EJ	690000476
statut	63 fondation
établissement	accueil de jour
adresse	104 rue Laënnec 69371 Lyon cedex 08
N° FINESS ET	690791421
catégorie	449 – établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	21	414	19	En cours de signature	19	À définir

Article 3 - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- de la réalisation de l'opération dans un délai de 3 mois,
- du strict respect des normes relatives à ce type de structure,
- de la transmission, par le titulaire de l'autorisation, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, conformément à l'article D 313-12-1 du CASF s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Un exemplaire sera adressé au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 24 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 24 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-24-R-0402**commune(s) : **Meysieu**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Crèche enchantée - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 13221

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-10-15-R-0702 du 15 octobre 2015 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) La Crèche Enchantée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 5 rue du Commerce 69330 Meyzieu à compter du 28 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 13 février 2019 par la SARL La Crèche Enchantée, représentée par madame Shirley Sant ;

Vu le rapport établi le 14 janvier 2019 par le médecin, responsable santé de la Maison de la Métropole de Meyzieu par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Élodie Krieger, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 24 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 24 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 24 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-24-R-0403**

commune(s) :

objet : Avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'accompagnement de jour pour mineurs non accompagnés de 300 places sur le territoire de la Métropole de Lyon - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-04-03-R-0361 du 3 avril 2019**service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 13378

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, l'article L 222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, l'article L 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 313-1 et suivants et R 313-4 ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-23-R-0109 du 23 janvier 2019 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2019 des appels à projets pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux de la Métropole ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-04-03-R-0361 du 3 avril 2019 portant avis d'appel à projet pour la création d'un dispositif d'accompagnement de jour pour mineurs non accompagnés de 300 places sur le territoire de la Métropole ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole voté par délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

arrête

Article 1er - Le chapitre 7-b relatif aux critères de sélection et des modalités de notation ou d'évaluation des projets de l'avis d'appel à projet est modifié en vue de la rectification d'une erreur matérielle au sein de l'avis initial. L'avis modifié est annexé au présent arrêté.

Article 2 - La date initiale de clôture de l'appel à projet, fixée au 3 juin 2019, reste inchangée.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 24 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 24 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 24 avril 2019.



Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance

Avis modificatif d'appel à projet :

En vue de la mise en place d'un dispositif d'accompagnement de jour pour mineurs non accompagnés

Le Chapitre 7 –b, relatif aux critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets, est ainsi modifié :

Le barème relatif au critère du prix de journée est modifié dans le tableau ci- après en vue de rectifier une erreur matérielle au sein de l'avis initial.

Critères	Sous-critères	Cotation	Note	Barèmes
1 - Valeur technique	Qualité de l'accompagnement : partenariat interne et externe, projets collectifs...	25		Très satisfaisant : 25 Satisfaisant : 20 Moyennement satisfaisant : 12,5 Peu satisfaisant : 5 Insatisfaisant : 0
	Composition de l'équipe (pluridisciplinarité...) et qualification du personnel	25		Très satisfaisant : 25 Satisfaisant : 20 Moyennement satisfaisant : 12,5 Peu satisfaisant : 5 Insatisfaisant : 0
	Expérience du prestataire dans la prise en charge du public défini dans le cahier des charges	10		Très satisfaisant : 10 Satisfaisant : 7 Moyennement satisfaisant : 5 Peu satisfaisant : 3 Insatisfaisant : 0
	Modalités d'organisation des locaux prévus pour l'accueil et l'accompagnement des jeunes	5		Très satisfaisant : 5 Satisfaisant : 4 Moyennement satisfaisant : 2,5 Peu satisfaisant : 1 Insatisfaisant : 0
	Accessibilité des locaux (dont proximité des transports collectifs)	5		Très satisfaisant : 5 Satisfaisant : 4 Moyennement satisfaisant : 2,5 Peu satisfaisant : 1 Insatisfaisant : 0
	Sous-total	70		
2 - Prix de journée	Prix de journée présenté par le candidat (selon les modalités présentées au 3.4 du cahier des charges annexé au présent avis)	30		Entre 40€ et 42,99€ : 30 Entre 43€ et 46,99€ : 20 Entre 47€ et 50€ : 10
	Sous-total	30		
	Total	100		

Les autres dispositions de l'avis initial et la date de remise des candidatures, fixée au 3 juin 2019, demeurent inchangées.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-24-R-0404**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Résidence Barthélémy Buyer**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 13390

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 8 mars 2019 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Résidence Barthélémy Buyer située 176 avenue Barthélémy Buyer Lyon 9°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	701 732,65

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- Studio : 22,92 €,
- T2 : 34,36 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 24 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 24 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-24-R-0405**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Résidence Mermoz**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 13391

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 8 mars 2019 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Résidence Mermoz située 35 rue Professeur Nicolas Lyon 8^e, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	364 349,47

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 15,41 €,
- F1 bis 1 personne : 19,24 €,
- F1 bis 2 personnes : 24,65 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 24 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 24 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-24-R-0406**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Résidence Ferrandière St Exupéry**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 13392

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 8 mars 2019 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Résidence Ferrandière St Exupéry située 31 avenue Antoine de Saint Exupéry 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	413 151,17

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 15,72 €,
- F1 bis 1 personne : 19,69 €,
- F1 bis 2 personnes : 25,15 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 24 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 24 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-24-R-0407**commune(s) : **Grigny**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Eolienne**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 13405

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 30 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 24 décembre 2018;

Vu la réponse de l'établissement du 7 janvier 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD L'Eolienne situé 51 rue Jean Sellier 69520 Grigny, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 155 403,03	356 327,92

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 64,51 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 83,27 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 20,96 €,
- . GIR 3/4 : 13,30 €,
- . GIR 5/6 : 5,65 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	186 467,72
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	15 538,98
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à mai)	-4 999,68

Ce montant de -4 999,68 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mai 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculé et versé aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	52 439,67
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	4 369,98

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 24 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 24 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-24-R-0408**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-12-14-R-0918 du 14 décembre 2018 - Accueil de Jour Les Nénuphars**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 13406

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-14-R-0918 du 14 décembre 2018 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance pour l'exercice 2019 de l'accueil de jour les Nénuphars ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-14-R-0918 du 14 décembre 2018 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance pour l'exercice 2019 de l'accueil de jour les Nénuphars, situé 45 avenue Maréchal Foch 69110 Sainte Foy lès Lyon, est complété des tarifs à la demi-journée, avec et sans repas.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2018-12-14-R-0918 sont inchangées.

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement :

	Tarifs à la journée (en €)	Tarifs à la demi-journée avec repas (en €)	Tarifs à la demi-journée sans repas (en €)
Personnes de 60 ans et plus	34,32	22,29	12,96
Personnes de moins de 60 ans	49,58	32,20	18,72

- dépendance : pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

	Tarifs à la journée (en €)	Tarifs à la demi-journée (en €)
GIR 1	25,52	12,76
GIR 2	25,52	12,76
GIR 3	16,20	8,10
GIR 4	16,20	8,10

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 24 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 24 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-26-R-0409**commune(s) : **Rillieux la Pape**objet : **Opération d'aménagement Ostérode à Rillieux la Pape - Enquête publique environnementale**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

n° provisoire 13382

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0569 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Michel Le Faou, Vice-Président ;

Vu la décision de monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon n° E1900049/69 du 18 mars 2019 par laquelle a été désigné monsieur Pierre Henry Piquet, en qualité de Commissaire-enquêteur titulaire ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

arrête**Article 1er** - Il sera procédé du 27 mai 2019 au 27 juin 2019 inclus, à une enquête publique pour le projet Ostérode sur la Commune de Rillieux la Pape, pour une durée de 32 jours consécutifs.

Le projet consiste au réaménagement de l'ancienne caserne militaire Ostérode en un quartier mixte à vocation économique et résidentielle.

Situé au nord de la Commune de Rillieux la Pape, entre les quartiers de Sermenaz et Vancia, le site d'Ostérode représente environ 28 ha dont 9 ha de surfaces boisées, à proximité immédiate de l'autoroute A46.

Métropole de Lyon

- page 2/3

Cet aménagement permettra de :

- préserver 9 ha de boisement identifiés comme partie du corridor écologique inscrit au schéma régional de cohérence écologique,
- créer un maillage viaire adapté à la desserte de la zone d'activités et des logements et les ouvrages techniques de voirie qui seraient nécessaires (bassin eaux pluviales, noues, etc.),
- proposer un programme de construction mixte à dominante d'activité économique prévisionnel de 58 000 m² environ,
- conserver dans la mesure du possible quelques bâtiments existants (notamment, le bâtiment de stockage dit "la cathédrale") en mémoire de l'occupation passée du site,
- structurer et développer une offre de services pour les besoins des salariés de la zone et une offre hôtelière.

Une procédure d'enquête publique au titre du code de l'environnement est nécessaire afin de permettre la réalisation de l'aménagement.

Article 2 - A l'issue de l'enquête, une délibération de déclaration de projet, éventuellement modifiée pour tenir compte du rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur, sera soumise à l'approbation du Conseil de la Métropole de Lyon.

Article 3 - A été désigné Commissaire-enquêteur titulaire, monsieur Pierre Henry Piquet.

Article 4 - Durant la période de l'enquête publique, du 27 mai 2019 au 27 juin 2019 inclus, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté, paraphé et signé par monsieur le Commissaire-enquêteur, seront déposés :

- à la Métropole de Lyon, 20 rue du Lac à Lyon 3^e, siège de l'enquête publique environnementale. La consultation aura lieu du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

- à la Mairie de Rillieux la Pape, à la direction du développement urbain, 165 rue Ampère 69140 Rillieux la Pape. La consultation aura lieu du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Les observations peuvent également être adressées, à l'oral ou à l'écrit pendant les permanences de monsieur le Commissaire-enquêteur (article 5) ou, par écrit, à monsieur le Commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête publique, sous couvert de monsieur le Président de la Métropole, direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie, direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine, 20 rue du Lac - CS 33569 69505 Lyon cedex 03, ou par mail à l'adresse de monsieur le Commissaire-enquêteur : phpiquet@free.fr

En outre, l'ensemble du dossier et un registre numérique permettant de recueillir les observations du public seront disponibles sur un poste informatique en libre-service gratuit au 20 rue du Lac à Lyon 3^e et sur le site de la Métropole (www.grandlyon.com) uniquement pendant la période de l'enquête publique.

Article 5 - Monsieur le Commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie de Rillieux la Pape :

- mercredi 5 juin 2019 de 15h00 à 17h00,
- samedi 22 juin 2019 de 9h30 à 11h30.

Article 6 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés le cas échéant, seront transmis sans délai à monsieur le Commissaire-enquêteur et clos par ce dernier.

Monsieur le Commissaire-enquêteur transmettra ensuite, dans un délai d'un mois, son rapport à monsieur le Président de la Métropole dans lequel figureront ses conclusions motivées sur le dossier soumis à enquête publique.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- à la Métropole de Lyon, 20 rue du Lac à Lyon 3^e,
- à la Mairie de Rillieux la Pape, à la direction du développement urbain, 165 rue Ampère 69140 Rillieux la Pape ;

Métropole de Lyon

- page 3/3

et ce, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ainsi que sur le site internet de la Métropole (www.grandlyon.com).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues aux articles L 134-31 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Une copie du rapport sera adressée à monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 - Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact.

L'avis de l'autorité environnementale sera rendu au plus tard le 20 avril 2019. Il sera joint au dossier d'enquête publique ainsi que l'éventuel complément d'information apporté par la Métropole.

Article 8 - Le dossier du projet d'aménagement du site Ostérode à Rillieux la Pape soumis à enquête publique a été élaboré par la Métropole, direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie, direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine, 20 rue du Lac - CS 33569 69505 Lyon cedex 03.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de la direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine de la Métropole à monsieur Sylvain Koziel, chef de projet, à l'adresse suivante : Métropole de Lyon, direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie, direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine, 20 rue du Lac - CS 33569 69505 Lyon cedex 03.

Article 9 - Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé en usage, à la Métropole et à la Mairie de Rillieux la Pape.

Un avis sera inséré 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux diffusés dans le département, dans le Progrès et la Tribune de Lyon.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Métropole (www.grandlyon.com).

Cet avis sera apposé à la Mairie de Rillieux la Pape et à la Métropole, ainsi qu'aux abords du site du projet pendant toute la durée de l'enquête.

Article 10 - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Maire de Rillieux la Pape,
- monsieur le Commissaire-enquêteur.

Article 11 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 26 avril 2019

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Michel Le Faou

Affiché le : 26 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-26-R-0410**commune(s) : **Rillieux la Pape**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-03-27-R-0351 du 27 mars 2019 - Résidence autonomie Vermeil**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 13408

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-03-27-R-0351 du 27 mars 2019 relatif aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 mars 2019 ;

Vu la réponse de l'établissement le 19 mars 2019 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-03-27-R-0351 du 27 mars 2019 relatif aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement pour l'exercice 2019 est modifié au niveau des prix de journée afférents à l'hébergement.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Vermeil située 17 rue de la République 69140 Rillieux la Pape, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	875 272,25
Recettes	355 427,81
Excédent antérieur	42 089,19
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	477 755,25

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 17,72 €,
- F1 bis 28 m² : 20,64 €,
- F1 bis 35 m² : 21,63 €,
- F2 45 m² : 27,85 €.

Article 4 - Les tarifs fixés à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 26 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-26-R-0411**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - Foyer résidence rhodanien des aveugles (FRA) Les Girondines**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 13418

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 31 janvier 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 décembre 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD FRRA Les Girondines situé 16 allée Eugénie Niboyet Lyon 7°, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 760 652,72	471 711,95

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement, pour l'hébergement permanent et temporaire, sont fixés comme suit :

- hébergement : 68,32 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 83,38 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 23,13 €,
- . GIR 3/4 : 14,68 €,
- . GIR 5/6 : 6,23 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	248 726,16
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	20 727,19
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à mai)	-4 529,04

Ce montant de -4 529,04 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mai 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculé et versé aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	14 361,54
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 196,80

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 26 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-26-R-0412**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Fermeture d'un établissement - Résidence Saint-Martin d'Ainay**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 13475

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le titre I du livre III, sections I et III du chapitre II, et section I du chapitre III ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la demande exposée par l'association Maison Saint-Martin d'Ainay par courrier du 19 septembre 2018 et annonçant la fermeture de l'établissement après le départ du dernier résident et ce au plus tard au 30 septembre 2019 ;

Considérant que lors de la rencontre du 29 mars 2019 Monsieur le Président de l'association Saint-Martin d'Ainay a confirmé le départ du dernier résident accueilli ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de procéder à la fermeture de la résidence Saint-Martin d'Ainay et au retrait de l'autorisation afférente par voie d'arrêté ;

arrête

Article 1er - La résidence Saint-Martin d'Ainay située 20 rue Franklin Lyon 2° est fermée à compter du 1^{er} avril 2019.

Article 2 - La fermeture définitive de la résidence Saint-Martin d'Ainay vaut retrait de l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles et accordée à monsieur le Président de l'association Maison Saint-Martin d'Ainay.

Article 3 - La fermeture de la résidence Saint-Martin d'Ainay sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess : Fermeture

Entité juridique	M. de R. Saint-Martin d'Ainay
Adresse	20 rue Franklin Lyon 2°
N° FINESS EJ	69 000 096 3
Statut	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN (Insee)	779 916 451
Établissement	Résidence Saint-Martin d'Ainay
Adresse	20 rue Franklin Lyon 2°
N° FINESS ET	69 078 548 0
Catégorie	502 EHPA ne percevant pas des crédits d'assurance maladie
Mode de tarif	01 Tarif libre

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	701	0	Le présent arrêté	15	1 ^{er} janvier 1901

Article 4 - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 26 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 26 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-26-R-0413**commune(s) : **Dardilly - Villeurbanne**objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-03-27-R-0347 du 27 mars 2019 - Accueil de jour Aloisir**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 13476

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-03-27-R-0347 du 27 mars 2019, fixant les tarifs relatifs à l'hébergement et à la dépendance pour l'exercice 2019 de l'accueil de Jour ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 18 février 2019 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2019-03-27-R-0347 du 27 mars 2019 fixant les tarifs afférents à l'hébergement et le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019 de l'accueil de jour Aloisir est modifié afin de préciser les tarifs hébergement pour chacun des sites d'accueil de l'accueil de jour.

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Aloisir situé 110 rue du 4 août 1789 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	61 413,83	23 755,59
Recettes	0	0
Masse budgétaire	61 413,83	23 755,59

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement :

- . site de Villeurbanne : 37,16 € par journée et 18,58 € par demi-journée,
- . site de Dardilly : 32,63 € par journée et 16,32 € par demi-journée.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 50,33 € ;

- dépendance : pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1 : 22,09 €,
- . GIR 2 : 22,09 €,
- . GIR 3 : 14,02 €,
- . GIR 4 : 14,02 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 26 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 avril 2019.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2019-04-26-R-0414**commune(s) : **Mions**objet : **Régularisation de capacité - Résidence autonomie - Résidence Marianne gérée par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Mions**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 13477

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le titre I du livre III, sections I et III du chapitre II, et section I du chapitre III ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-02-11-R-0213 du 11 février 2019 précisant la situation administrative de la Résidence Marianne ;

Considérant que la résidence Marianne est dotée de 50 hébergements pour personnes âgées de type F1 bis et de 10 hébergements pour personne âgées en couple de type F2, ce dernier type de logement pouvant accueillir 2 personnes ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu d'augmenter la capacité accueillie dans les hébergements pour personnes âgées en couple ;

arrête**Article 1er** - La résidence Marianne située 2 allée du Château 69780 Mions et gérée par le CCAS de Mions situé 4 place de la République 69780 Mions est autorisée à accueillir 20 personnes âgées dans les 10 hébergements pour personnes âgées en couple F2 de la résidence autonomie.

Article 2 - L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ; le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la 2^{ème} évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 - Les éléments relatifs à la résidence Marianne seront enregistrés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess : régularisation de capacité

Entité juridique	CCAS de Mions
Adresse	4 place de la République 69780 Mions
N° FINESS EJ	69 002 560 6
Statut	Centre Communal d'Action Sociale
N° SIREN (Insee)	266 900 570
Établissement	Résidence Marianne
Adresse	2 allée du Château 69780 Mions
N° FINESS ET	69 004 489 6
Catégorie	202 Résidences autonomie
Mode de tarif	01 Établissement Tarif Libre

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	927	11	701	50	11/02/2019	50	11/02/2019
2	926	11	701	20	Le présent arrêté	10	11/02/2019

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 26 avril 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 26 avril 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 26 avril 2019.



GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Communes de : Caluire-et-Cuire, Écully, Lyon, Tassin-la-Demi-Lune, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne.

Arrêté Permanent N BPNL – 2019 - 001.

Objet : **Boulevard Périphérique Nord de Lyon.
Réglementation permanente de circulation.**

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3719 du 6 novembre 1996 attribuant la compétence de l'ensemble de la police de circulation sur le tronçon Nord du périphérique au Préfet du Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3718 du 6 décembre 1996 confiant l'autorité de police sur le boulevard périphérique Nord au Groupement de la C.R.S. ARAA,

Vu l'arrêté préfectoral n°5554 du 7 décembre 2000, modifié par l'arrêté préfectoral n°2013016-0007 du 16 janvier 2013, réglementant la circulation des transports de marchandises dangereuses,

Vu l'arrêté conjoint inter-préfectoral n° 2011/4814 et départemental Rhône n°ARCG-EXPRO-2011-0018 du 26 octobre 2011, relatif à la gestion du trafic sur les voies rapides de l'agglomération lyonnaise,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DDT SST 2016 01 11 01 relatif à l'exploitation des chantiers courants sur voies rapides urbaines autour de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-201-02-19-001 du 19 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation des tunnels du boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL),

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN) ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2017,

Vu l'arrêté n° 2017-07-20-R-0570 du président de la Métropole de Lyon en date du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Pierre ABADIE, Vice-président délégué à la voirie, hors grands ouvrages et grandes infrastructures,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les conditions de circulation et de respect de la signalisation sur l'ensemble des voies de circulation du Boulevard Périphérique Nord de Lyon ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur cet axe afin de prévenir le risque d'accident, de renforcer la sécurité des usagers, et d'assurer une gestion globale et cohérente de la circulation ;

CONSIDÉRANT que la Métropole de Lyon a délégué l'exploitation du Boulevard périphérique Nord de Lyon à la société SE BPNL ;

CONSIDÉRANT que la section concernée est située hors agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté remplace tout arrêté antérieur portant réglementation permanente de la police de la circulation sur le Boulevard Périphérique Nord de Lyon.

Le Boulevard Périphérique Nord constitue une route express urbaine à péage reliant les sections de l'ancienne autoroute A6 reclassées dans le domaine public routier de la métropole de Lyon au Boulevard Périphérique Est de Lyon, à laquelle sont rattachés la voirie du Quai Bellevue, dans sa section comprise entre la place Bellevue et l'entrée du tunnel du Quai Bellevue, ainsi que le tunnel du Quai Bellevue.

Le Boulevard Périphérique Nord est délimité par les voies suivantes :

- Le carrefour de la Vernique sur le boulevard du Valvert,
- L'échangeur de la porte de Croix Luizet,
- La place du Quai Bellevue sur la commune de Caluire et Cuire.

En tant que route express urbaine, le Boulevard Périphérique Nord est une voie prioritaire.

L'accès et la sortie de celui-ci ne peuvent se faire que par des chaussées ou échangeurs prévus à cet effet.

ARTICLE 2

Le Boulevard Périphérique Nord de Lyon est classé en route à accès réglementé au sens de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

En particulier, l'accès en est interdit en permanence à la circulation :

- Piétons, cavaliers, cycles, animaux,
- Véhicules non motorisés,
- Véhicules motorisés non soumis à immatriculation,

- Cyclomoteurs,
- Voiturettes de type quadricycles ou tricycles à moteur,
- Ensemble de véhicules qui, conformément à l'article R.433-8 du code de la route, ne peuvent circuler sans autorisation spéciale,
- Transports exceptionnels sauf autorisation expresse du Préfet du Rhône,
- Tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R.311-1 du code de la route,
- Véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capable d'atteindre en palier une vitesse minimum de 50 kilomètres/heure.

L'accès aux tunnels du Boulevard Périphérique Nord de Lyon est, de plus, interdit aux :

- Véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,50 mètres pour les tunnels de la Duchère, de Rochemardon et de Caluire,
- Véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,10 mètres pour le tunnel du Quai Bellevue.

Cette prescription sera matérialisée par la mise en place de panneaux C 107 sur chaque accès, et C 108 sur chaque sortie.

En outre, en application des articles R.421-4 à R.421-7 du code de la route :

- Aussitôt qu'une bretelle de sortie ou une bifurcation est annoncée, tout conducteur doit, selon le cas, soit gagner la voie de circulation de droite ou de gauche s'il désire emprunter la bretelle de sortie, soit gagner la voie ou l'une des voies de circulation correspondant à la branche de voie dans laquelle il désire s'engager à la bifurcation. L'une ou l'autre de ces manœuvres doivent être achevées au plus tard au moment où le conducteur atteint les signaux placés au début de la bretelle ou de la bifurcation.

- La circulation, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur les bandes centrales séparatives des chaussées.

- Les conducteurs ne doivent en aucun cas faire demi-tour, même en traversant la bande centrale séparative des chaussées ou en empruntant une interruption de celle-ci. De même, ils ne doivent pas faire de marche arrière.

- sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence. Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré signalisation de ce véhicule. S'il n'est pas en mesure de le remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de la voie.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des administrations publiques, de la société SE BPNL et des organismes autorisés à y travailler, lorsque leur mission nécessite leur présence sur les voies de circulation.

ARTICLE 3 :

Les tunnels de la Duchère, de Rochemardon, de Caluire et du Quai Bellevue sont classés catégorie E selon l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

La circulation des véhicules de transport de marchandises dangereuses est par conséquent interdite dans ces tunnels, à l'exception de ceux qui n'ont pas de code restriction en tunnel, à

savoir, au jour de la signature du présent arrêté, les véhicules codifiés ONU 2814, 2900, 2919, 3077, 3082, 3291, 3331, 3359 et 3373.

La circulation des véhicules de transport de marchandises dangereuses est également interdite entre les échangeurs « Porte de La Pape » et « Porte de Saint Clair ».

ARTICLE 4 :

La circulation est établie à sens unique sur une chaussée délimitée :

- À droite, par une paroi ou un trottoir pour les sections situées en tunnel ou en tranchée couverte,
- À gauche, soit par une paroi pour les sections situées en tunnel ou en tranchée couverte, soit par un terre-plein central équipé d'un dispositif de retenue pour les sections à l'air libre.

Il est institué une interdiction catégorielle de doubler entre la Porte du Valvert et la tranchée couverte Demonchy ainsi que dans le tunnel du Quai Bellevue et sur le Quai Bellevue, dans sa partie comprise entre la place Bellevue et le tunnel.

Nonobstant l'existence de lignes discontinues sur les chaussées, doivent rester constamment sur la voie de droite sans pouvoir effectuer de dépassement les véhicules ci-après désignés :

- Véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 Tonnes, entre la Porte de Valvert et la tranchée couverte Demonchy,
- Véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 Tonnes, dans le tunnel du Quai Bellevue et sur le quai Bellevue, dans sa partie comprise entre la place Bellevue et le tunnel,

L'interdiction de dépassement ne s'applique pas aux véhicules des services de police et de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie, des services de la société SE BPNL, ainsi qu'aux véhicules des entreprises de dépannage agréées pour intervenir sur cette voie.

ARTICLE 5 :

Tous les véhicules doivent respecter une interdistance de 50 mètres avec le véhicule qui les précède dans les tunnels de la Duchère, de Rochemardon et de Caluire.

Dans le tunnel du Quai Bellevue, tous les véhicules doivent respecter une interdistance de 30 mètres avec le véhicule qui les précède.

ARTICLE 6 :

Le boulevard périphérique Nord est raccordé :

- D'une part, aux sections de l'ancienne autoroute A6 reclassées dans le domaine public routier de la Métropole de Lyon et à la voirie locale à l'échangeur "Porte du Valvert",
- D'autre part, aux voiries locales aux échangeurs "Porte de Vaise, Rochemardon, St-Clair, La Pape et La Doua" et par l'intermédiaire du quai Bellevue et du tunnel du Quai Bellevue,
- Enfin au Boulevard Laurent Bonnevey (ex-route départementale n°383) et à la voirie locale à l'échangeur "Porte de Croix Luizet".

La vitesse des véhicules est limitée dans les conditions suivantes :

1) Dans le sens Ouest/Est (Paris-Genève) depuis la Porte du Valvert (Périphérique intérieur) :

- Bretelles de l'échangeur de la Porte du Valvert : 50 km/h,
- Section courante en tunnels ou à l'air libre à 3 ou 2 voies de circulation, du tunnel de la Duchère à la tranchée couverte de Demonchy : 70 km/h,
- Bretelle de sortie vers la Porte de Vaise : 50 km/h,
- Bretelles de l'échangeur de la Porte de Vaise 50 km/h,
- Bretelles d'entrée de la Porte de Rochechardon vers le Périphérique : 30 km/h. Sur ces deux bretelles le gabarit est limité à 4,30 m de hauteur,
- Bretelles de sortie vers la Porte de St Clair : 50 km/h,
- Approche des péages : 50 km/h puis 30 km/h,
- Section courante à l'air libre à 2 ou 3 voies de circulation entre la tranchée couverte de Demonchy et la Porte de Croix Luizet : 70 km/h,
- Bretelles de l'échangeur de la Porte de La Doua : 50 km/h,
- Dans le tunnel Quai Bellevue et sur le quai Bellevue, dans sa partie comprise entre la place Bellevue et le tunnel : 50 km/h.

2) Dans le sens Est/Ouest (Genève-Paris) depuis la Porte de Croix Luizet (Périphérique extérieur) :

- Section courante à l'air libre à 2 ou 3 voies de circulation, entre la Porte de Croix Luizet et la tranchée couverte de Demonchy : 70 km/h,
- Bretelle de sortie de la Porte de La Doua : section d'entrecroisement à 2 voies : 70 km/h ; boucle de sortie à 2 voies : 50 km/h puis 30 km/h ; fin de boucle jusqu'au giratoire du boulevard Bonnevoy Nord à 2 voies : 50 km/h,
- Bretelle des échangeurs de la Porte de St Clair et de la Porte de La Pape : 50 km/h,
- Approche des péages : 50 km/h puis 30 km/h,
- Section courante en tunnels ou à l'air libre à 2 ou 3 voies de circulation, de la tranchée couverte de Demonchy au tunnel de Duchère : 70 km/h,
- Bretelle de sortie de la Porte de Rochechardon (70 km/h puis 50 km/h) se séparant en 2 bretelles : 1 direction Collonges/St Rambert/l'Isle Barbe/Quai de Saône (30 km/h) et 1 direction St Didier/St Cyr au Mont d'Or (30 km/h puis 50 km/h),
- Bretelle de l'échangeur de la Porte de Vaise : 50 km/h,
- Bretelles de l'échangeur de la Porte du Valvert : 50 km/h.

ARTICLE 7 :

Dans les cas mettant en péril la sécurité des intervenants, des usagers ou de l'infrastructure, tels Incendie - Inondation - Perte des différents réseaux d'énergie - Accident en série de véhicules - Accident de PL ou de TMD en travers de la chaussée, évacuation d'un véhicule hors gabarit, la société SE BPNL pourra procéder, dans l'attente de l'arrivée des forces de polices compétentes, à la fermeture d'une ou de plusieurs voies de circulation, dans l'un et/ou les deux sens de circulation, du Boulevard Périphérique Nord de Lyon.

Afin de prévenir tout risque de congestion dans les tunnels, la société SE BPNL pourra, en fonction des conditions de circulation, mettre en place des mesures de régulation du trafic selon les modalités suivantes :

- Procéder à la neutralisation d'une voie de circulation en mettant au rouge les feux d'affectation de voies, en prenant le soin d'en informer les forces de l'ordre,
- Procéder à la fermeture d'un ou plusieurs voies de péage dans le sens Est/Ouest (Genève-Paris),
- Procéder à la fermeture d'une ou plusieurs bretelles d'accès au périphérique au droit des échangeurs de Valvert, Vaise, de Rochechardon, de Saint-Clair, de la Pape, de la Doua sous réserves de l'accord conforme des forces de l'ordre,
- Procéder à la fermeture du Quai Bellevue, dans sa partie comprise entre la place Bellevue et le tunnel sous réserves de l'accord préalable des forces de l'ordre.

Ces mêmes accès pourront être également fermés par la société SE BPNL dans le cadre de plans de gestion de trafic mis en œuvre par le poste de coordination général de CORALY, conformément à l'arrêté conjoint inter-préfectoral n°2011/4814 et départemental Rhône n°ARCG-EXPRO-2011-0018 du 26 Octobre 2011.

La société SE BPNL pourra, pour les besoins de l'entretien et de réparation des équipements de sécurité, apporter des restrictions à la circulation ou procéder à la fermeture de l'une ou de plusieurs des voies de circulation suivant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1^{er} 8^{ème} partie) et la circulaire d'exploitation sous chantier et les schémas de signalisation décrits dans le manuel du chef de chantier.

ARTICLE 8 :

Dans les 2 tubes des tunnels et tranchées couvertes du Boulevard Périphérique Nord de Lyon et à leurs abords immédiats, la signalisation lumineuse a la même signification que celle prévue aux intersections de route par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

À l'entrée devant un feu rouge R 24 et à l'intérieur du tunnel lorsque les feux d'affectations des 2 voies sont au rouge, tout conducteur est tenu d'immobiliser son véhicule, d'arrêter immédiatement le moteur et de laisser ses lanternes éclairées.

Dans les 2 tubes des tunnels et tranchées couvertes, de jour comme de nuit, les conducteurs devront allumer leurs feux de croisement, feux rouges arrières, feux de gabarit et feux prévus à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1954 modifié pour les transports de bois en grume et des pièces dépassant en longueur le gabarit du véhicule.

L'usage des feux de route est limité à l'avertissement pouvant être donné en cas de dépassement en vertu de l'article R.416-6 du Code de la Route. Cet avertissement devra être bref. Les dispositions ci-dessus sont applicables la nuit sur les sections à l'air libre.

Les dispositions spéciales ci-après seront observées dans les deux tubes des tunnels et tranchées couvertes :

1. Véhicule tombant en panne :

En cas de force majeure, tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue de s'arrêter doit ranger son véhicule à l'extrême droite de la chaussée, vérifier l'éclairage et la signalisation de celui-ci, arrêter son moteur et alerter sans délai le service de permanence du PC de la société SE BPNL, à l'aide des téléphones prévus à cet effet.

Il est formellement interdit aux usagers de procéder sur place à des travaux de réparation du véhicule quels qu'ils soient ou de verser du carburant dans le réservoir. L'enlèvement du véhicule ou éventuellement son dépannage sur place sont assurés par les services de la société SE BPNL ou des entreprises de dépannage agréées par la société SE BPNL.

2. Accident matériel sans immobilisation des véhicules :

En cas d'accident n'occasionnant que des dégâts matériels et n'interdisant pas la remise en marche des véhicules, les conducteurs devront évacuer ces derniers sans délai autre que celui justifié par les premières mesures de sauvegarde de leurs droits (prise de témoin, constatation de la position des véhicules). Les renseignements complémentaires nécessaires à la déclaration d'accident seront recueillis à l'extérieur des ouvrages en un lieu où le stationnement sera sans danger ni gêne pour la circulation.

Si un conducteur ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus, le véhicule sera évacué d'office, aux frais du propriétaire, par les services de la société SE BPNL ou par les entreprises de dépannage agréées.

3. Accident matériel avec immobilisation des véhicules :

Lorsque l'accident n'aura occasionné que des dégâts matériels mais que les véhicules, faute de pouvoir être remis en marche, devront être évacués par les services de la société SE BPNL ou par les entreprises de dépannage agréées, leurs conducteurs alerteront le service de permanence du PC de la société SE BPNL, sans délai autre que celui justifié par les premières mesures de sauvegarde de leurs droits (prise de témoin, constatation de la position des véhicules).

4. Accident corporel :

En cas d'accident corporel, les véhicules seront évacués par les services de la société SE BPNL ou par les entreprises de dépannage agréées, dès que les constatations nécessaires auront été faites par le service de Police.

ARTICLE 9 :

Toute dégradation ou déprédation causées au domaine public notamment aux ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, signalisation et équipement des tunnels, sera poursuivie et punie selon les lois et les règlements en vigueur concernant la police de la conservation du domaine public routier au titre du code de la voirie routière.

ARTICLE 10 :

Sur le domaine public, il est interdit à toute personne :

- D'abandonner ou de jeter tous papiers, emballages, détritiques et, d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations,

- De procéder à toute action de propagande,
- De se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire, sans autorisation,
- De prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 12

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre ou par les agents de la Métropole de Lyon assermentés à cet effet et réprimées selon les textes et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 14

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 15

Le Président de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne (CRS ARAA), le Directeur de la société SE BPNL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au Préfet du Rhône,
- au Commandant de groupement de gendarmerie départementale (EDSR) du Rhône,
- au Président du conseil départemental du Rhône,
- au Directeur du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône,
- à la Directrice interdépartementale des routes de zone,
- au Directeur de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR),
- au Directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF),
- au Directeur de la société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA),
- à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (PC CORALY)
- aux Services Urbains de la Métropole de Lyon : Voirie, Eau et Propreté,

- au SYTRAL,
- aux maires des communes de Caluire-et-Cuire, Écully, Lyon, Tassin-la-Demi-Lune, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne,
- à l'officier du ministère public près le tribunal de police de Lyon,
- au Directeur Départemental des Territoires du Rhône.

À Lyon, le **15 AVR. 2019**
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice-Président Délégué
Pierre Abadie



GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Communes de : Bron, Lyon, Saint Fons, Vénissieux et Villeurbanne

Arrêté Permanent N RD383 – 2019 - 001

Objet : **Route départementale n°383.**
Réglementation permanente de circulation.

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté conjoint inter-préfectoral n°2011/4814 et départemental Rhône n°ARCG-EXPRO-2011-0018 du 26 octobre 2011, relatif à la gestion du trafic sur les voies rapides de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DDT SST 2016 01 11 01 relatif à l'exploitation des chantiers courants sur voies rapides urbaines autour de l'agglomération lyonnaise ;

Vu Les arrêtés du Président du Conseil Départemental du Rhône n°ARCG-DRD-2007-0048 du 21 novembre 2007; ARCG-SER-2009-0024 du 16 juin 2009 et ARCG-EXPRO-2011-0011 du 10 mai 2011,

Vu l'avis du Préfet au titre de l'article R.411-8 du code de la route relatif à la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation en date du 19 mars 2019,

Vu l'arrêté n° 2017-07-20-R-0570 du président de la Métropole de Lyon en date du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Pierre ABADIE, Vice-président délégué à la voirie, hors grands ouvrages et grandes infrastructures,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les vitesses afin de réduire les nuisances et d'assurer la sécurité des usagers sur la RD383 (Boulevard Laurent Bonnevey et Quai Pierre Sémard).

Considérant qu'il est nécessaire de réduire la vitesse de tous les véhicules dans les deux sens de circulation sur la RD383, communes de Bron, Lyon, Saint Fons, Vénissieux, Villeurbanne;

Considérant que la section concernée est située hors agglomération

ARRETE

Article 1 : Toutes dispositions contraires aux règles imposées sur les sections concernées par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 : Sur la route départementale n°383, la circulation est établie à sens unique sur chaussées séparées par un terre-plein central du PR 3+490 au PR 17+500.

Article 3 : La route départementale n°383 est classée route à accès réglementé au sens de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Son accès est interdit à la circulation :

- des animaux,
- des piétons, et notamment des auto-stoppeurs,
- des véhicules sans moteur,
- des véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- des cyclomoteurs,
- des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- des quadricycles à moteur,
- des tracteurs et matériels agricoles,
- des matériels de travaux publics, sauf en cas d'autorisation spécifique.

Cette prescription est matérialisée par les panneaux C107 sur chaque accès, et C108 sur chaque sortie.

L'accès et la sortie de la route départementale n°383 ne peuvent se faire que par des chaussées ou échangeurs prévus à cet effet.

Article 4 : En application des prescriptions de l'article R.415-7 du code de la route, tout conducteur circulant sur les voies et bretelles accédant à la route départementale n°383 est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur ladite voie prioritaire et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 5 : Le stationnement est interdit sur chaussée et bande d'arrêt d'urgence, ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie.

Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au-delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé par un dépanneur agréé. Le propriétaire du véhicule devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

Article 6 : En section courante et sur les bretelles d'entrée, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h dans les deux sens de circulation pour tous les véhicules, sauf sur les sections courantes suivantes :

- Dans le sens Nord-Sud, pour les sections comprises :

Point repère origine	Pont repère fin	Vitesse limitée à
Du PR14+850	Au PR15+100	50km/h

- Dans le sens Sud-Nord, pour les sections comprises :

Point repère origine	Pont repère fin	Vitesse limitée à
Du PR15+225	Au PR14+640	50km/h

Article 7 : Sur les bretelles de sorties, la vitesse est limitée comme suit :

- Dans le sens Nord-Sud :

Point repère	Indications de directions	La vitesse est abaissée à :
3+650	GENEVE, SAINT EXUPERY, Rocade Est (A42)	50 km/h
5+580	VILLEURBANNE-Cusset, Gratte-Ciel	70 km/h puis 50 km/h
6+000	VILLEURBANNE-La Soie, VAUX-EN-VELIN-La Côte, DECINES, MEYZIEU	70 km/h puis 50 km/h
7+200	BRON-Terraillon, LYON-Montchat, CHASSIEU, GENAS, LES SEPT CHEMINS	70 km/h puis 50 km/h
7+710	HOPITAUX Est, BRON-Les Grenets	70 km/h puis 50 km/h
9+160	BRON Centre	70 km/h puis 50 km/h
9+160	LYON-Grange Blanche, LYON-Montplaisir, VINATIER	70 km/h puis 50 km/h
9+970	BRON-Les Essarts, MERMOZ Nord	70 km/h puis 50 km/h
11+250	LYON-Montplaisir	70 km/h puis 50 km/h
11+250	PARILLY	70 km/h
11+250	LYON-Mermoz, HOPITAUX EST	70 km/h puis 50 km/h
12+080	LYON Etats Unis	70 km/h puis 50 km/h
12+465	VENISSIEUX Centre	70 km/h puis 50 km/h
13+590	ST FONTS-Arsenal, MOULIN A VENT	70 km/h puis 50 km/h
14+600	LYON Centre, Porte de Gerland	70 km/h puis 50 km/h
15+160	ST FONTS-Centre, Port E.Herriot	50 km/h
16+200	Aire de la Maison de l'Eau	70 km/h puis 50 km/h
16+470	ST FONTS-Aulagne	70 km/h puis 50 km/h
17+380	ST ETIENNE, FEYZIN, MARSEILLE (A7)	70 km/h
17+380	ST FONTS-Belle Etoile (RD 312)	70 km/h puis 50 km/h
17+380	PIERRE BENITE, LYON, PARIS (A7)	70 km/h

- Dans le sens Sud-Nord :

Point repère	Indications de directions	La vitesse est abaissée à :
17+050	SAINT-FONTS-Aulagne	70 km/h puis 50 km/h
15+690	ST FONTS-Centre, Port E Herriot	70 km/h puis 50 km/h
14+350	ST FONTS-Arsenal, MOULIN A VENT	70 km/h puis 50 km/h
12+600	VENISSIEUX-Centre	50 km/h

12+360	LYON-Etats Unis	50 km/h
11+910	ST PRIEST-Centre, LYON-Mermoz, Hôpitaux Est	70 km/h puis 50 km/h
10+650	PARILLY	50 km/h
9+620	BRON-Centre	70 km/h puis 50 km/h
9+330	LYON-Monplaisir, VINATIER	50 km/h
9+330	Aire de Bron, BRON-Complexe sportif	50 km/h
8+250	CHASSIEU, GENAS, BRON-Terraillon, LYON-Montchat LES SEPT CHEMINS, HOPITAUX Est	70 km/h puis 50 km/h
6+760	VILLEURBANNE-La Soie, VAULX-EN-VELIN-La Côte DECINES, MEYZIEU	70 km/h puis 50 km/h
6+050	VAULX-EN-VELIN-Centre, VILLEURBANNE-St Jean	70 km/h puis 50 km/h
6+050	VILLEURBANNE-Cusset, Gratte Ciel	70 km/h puis 50 km/h
4+460	VILLEURBANNE-Porte de Croix Luizet	70 km/h puis 50 km/h
4+010	VILLEURBANNE par RN, GENEVE, Rocade Est (A42)	70 km/h puis 50 km/h

Article 8 : La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Toute dégradation ou déprédation causées au domaine public notamment aux ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, signalisation et équipement, sera poursuivie et punie selon les lois et les règlements en vigueur concernant la police de la conservation du domaine public routier au titre du code de la voirie routière.

Article 10: Il est interdit à toute personne, sur le domaine public :

- d'abandonner ou de jeter : tous papiers, journaux, emballages, détritiques et, d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- de souiller les accessoires du domaine public routier,
- de procéder à toute action de propagande,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre ou par les agents de la Métropole de Lyon assermentés à cet effet et réprimées selon les textes et la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 13 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Copie du présent arrêté sera adressée aux :

- Maires des communes de Bron, Lyon, Saint Fons, Vénissieux et Villeurbanne
- Directeur départemental des territoires du Rhône,
- Directrice interdépartementale des routes Centre-Est (PC "Coral" de Genas),
- Directeur du Groupement de la CRS Rhône-Alpes-Auvergne,
- Directeur départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
- Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article dernier :

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'incendie et de secours du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

À Lyon, le **15 AVR. 2019**
Pour le Président de la Métropole,

Le Vice-Président délégué
Pierre Abadie





AVIS ADMINISTRATIF

Site Gerland Challemeil Lacour

Signature de la convention de projet urbain partenarial

Par délibération n° 2019-3427 du 18 mars 2019, le Conseil de Métropole a approuvé la signature d'une convention relative au projet urbain partenarial entre la Métropole de Lyon, la Ville de Lyon, la société Vilogia SA et la société civile de construction-vente (SCCV) Lyon Gerland, signée le 11 avril 2019.

Cette délibération et la convention sont mises à disposition du public à l'Hôtel de Métropole (à la Direction maîtrise d'ouvrage urbaine, 20 rue du Lac à Lyon 3^{ème}) et à la Ville de Lyon (à la Direction de l'aménagement urbain, 198 av. J. Jaurès à Lyon 7^{ème}) pendant 1 mois, du 17 avril au 17 mai 2019.